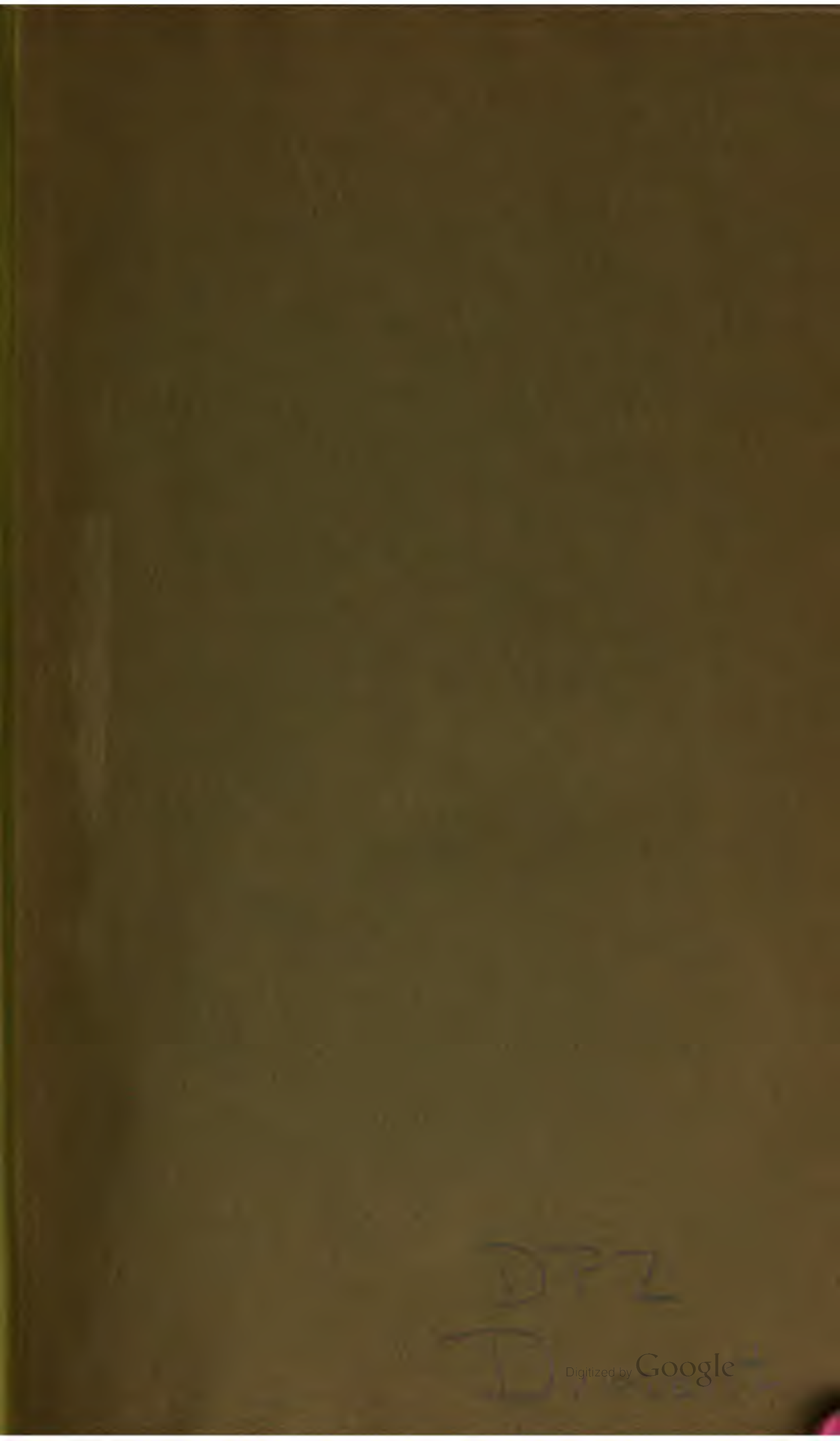






m

1. Commercy, France – Hist.

Temple Prime

Dumont

HISTOIRE

DE

COMMERCY.

HISTOIRE

DE LA VILLE ET DES SEIGNEURS

DE

COMMERCY,

par C.-E. DUMONT,

AVOCAT à Saint-Mihiel.

Utinam benè!

TOME PREMIER.



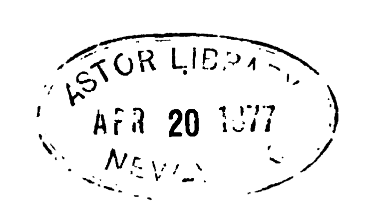
BAR-LE-DUC,

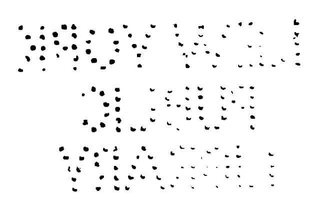
TYPOGRAPHIE DE NUMA ROLIN,

Imprimeur et Lithographe.

(1843.)




ASTOR LIB
APR 20



AUX HABITANTS DE COMMERCY.

Voici l'Histoire de votre Ville, celle de ses Seigneurs, celle de vos pères et presque la vôtre. Ce travail, fruit de longues et consciencieuses recherches, ne me semble pas tout-à-fait indigne de votre attention et de votre indulgence; puisse-t-il les mériter l'une et l'autre et obtenir également celles des lecteurs étrangers à notre pays, pour lesquels n'existe pas la même raison d'intérêt patriotique.

Vous ne chercherez pas, dans un sujet qui ne pouvait le comporter, la solution de grands problèmes historiques; néanmoins les diverses phases de la vie d'une petite ville vous offriront tout ce qu'une exigeante curiosité avait droit d'espérer de son histoire. Pour les temps où les archives et

les monuments sont complètement muets, je me suis abstenu de suppositions et de conjectures. Chroniqueur sans prétentions, j'ai dû redouter de vous imposer trop souvent mes impressions et mes jugements, mais à défaut d'inductions plus ou moins ingénieuses, vous rencontrerez ici la vérité puisée aux sources les moins contestables ; ce mérite, si facile qu'il paraisse, ne vous trouvera pas indifférents.

Vous ferez la part des difficultés que présentait la nécessité de conduire de front l'histoire des deux Châteaux ; elle a pu nuire au récit et embarrasser la marche des événements : force était de s'y soumettre.

Ne craignez pas que l'histoire de vos aïeux, confondue avec celle de leurs seigneurs, tourne au détriment des premiers. Les Damoiseaux, quoique maîtres et opposés d'intérêt, ne furent jamais les tyrans ni les ennemis de leurs vassaux, dont la raisonnable soumission ne peut être taxée de servilité. La gloire des uns est aussi celle des autres ; leurs actions devaient donc avoir ici une même page qui, devenue par-là moins stérile, rendra supportables des événements qui ne sont pas toujours d'une égale importance.

Si quelque fait digne de l'histoire a échappé à mes investigations, ne l'imputez qu'à une déplorable fatalité, n'accusez ni mon courage ni ma persévérance, car j'ai longtemps, sans cesse et bien profondément fouillé de toutes parts pour consulter ce que le temps, la guerre ou les passions ont oublié de détruire. C'est pour vous que j'ai recueilli, conservé et consigné tant de minutieux détails,

si précieux pour les familles, si intéressants pour les anciennes mœurs; ils vous seront chers à plus d'un titre, quoiqu'il puisse arriver que d'indifférents étrangers les critiquent ou les repoussent : c'est pour vous que j'en ai affronté le blâme et surmonté les nombreuses difficultés, j'ai cru bien faire.

Que ceux qui ont comme moi le zèle religieux pour les traditions du pays natal et sa vieille splendeur, vous disent combien de fatigues, de soucis, de découragement et de sacrifices entourent leurs travaux. Pour moi, mes chers compatriotes, dans l'incertitude de votre approbation qui serait une douce récompense de mes efforts, je ne puis que répéter ma devise : Puissé-je avoir bien fait !

Votre affectionné,

DUMONT.

EXPLICATION

DES QUELQUES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LES NOTES.

Cart. de Br. Signifie : *Cartulaire de Breuil*. Recueil des chartes en originaux et copies concernant les propriétés des bénédictins de Commercy.

L. 1. 6. — *Layette*, *division* 1re, *pièce N°* 6, de la collection précieuse du Trésor des Chartes de la Lorraine, conservée à Nancy, dans l'Hôtel-des-Monnaies. Le premier chiffre indique la division ou série des pièces intéressant Commercy ; le second indique le numéro de la pièce.

Bib. R. — *Bibliothèque Royale*, département des manuscrits.

Arch. du R. — *Archives du Royaume*.

Bib. Noël. — *Bibliothèque de M. Noël*, avocat, notaire-honoraire, à Nancy, auteur de plusieurs mémoires historiques d'un grand intérêt. Cette collection, la plus complète en manuscrits et documents de tous genres sur la Lorraine, est indispensable à consulter pour les écrivains qui s'occuperont de l'Histoire de cette Province. Ils sont sûrs, s'ils ont un véritable zèle, de trouver près de ce digne citoyen l'indulgence la plus désirable et l'accueil le plus parfait.

OBSERVATIONS.

La monnaie désignée sous le nom de *franc* dans les temps antérieurs à la révolution est le FRANC BARROIS.

Il peut être utile aussi de faire remarquer que le mot *lance* ou *homme d'arme* qui se trouve souvent employé en indiquant la force militaire des damoiseaux, était un terme collectif comprenant tous les servants de l'homme d'armes, tels que le coutillier, le page, le valet, les archers, etc. ; ils étaient au moins dix. Ainsi vingt hommes d'armes ou vingt lances se composaient de plus de deux cents combattants.

HISTOIRE

DE

COMMERCY.

ORIGINE.

COMMERCY, jadis COMARCEY, tire, dit-on, son nom de *Commarcha* ou *Commarchia* qui signifie *marche, frontière*. Sa position au bord de la Meuse, limite naturelle et habituelle des différents peuples qui se partagèrent le pays, justifie cette dénomination, et Commercy, depuis les temps pour lesquels l'histoire n'est pas douteuse, a toujours été frontière jusqu'à sa réunion à la France. Il était, en effet, situé aux frontières de la Lorraine, du Toulois, du Barrois, du Verdunois, de la France et même de la Champagne, et, ce qui est remarquable, c'est qu'il ne faisait partie d'aucune de ces provinces.

Il est inutile de perdre le lecteur dans les ténèbres qui enveloppent la fondation de cette ville ni de se lancer, comme les anciens historiens, dans des suppositions plus ou moins ingénieuses pour lui donner une origine antique ou merveilleuse. Elle commença probablement par un simple château-fort, destiné à défendre le passage de la rivière, à l'imitation de tous ceux qui bordaient la Meuse ou les côtes de la Woëvre. Par qui ce château fut-il bâti? Voilà la question difficile à résoudre pour qui veut avant tout rester dans la vérité.

Dom Calmet avance que Commercy pouvait être le *Fines* des Romains, situé entre Nasium et Tullum, mais cette opinion est plus que hazardée. Les Romains ne paraissent pas avoir habité Commercy; quant aux environs, on croit qu'ils avaient un camp sur la côte de la *Garenne* et aussi du côté du *Creux-Mourot*. On se fonde, pour le premier de ces emplacements, sur l'existence de quelques débris d'amphores et de poteries qui y ont été trouvés avec les pierres roulantes, ainsi que dans la carrière dite des Capucins, située près de là, où l'on découvrit une grande épingle et des bijoux grossiers avec des ossements humains.

Quant au Creux-Mourot, c'est une conjecture qui aurait besoin de preuves plus convaincantes qu'une tradition peu vraisemblable. Ce Creux-Mourot, qui, d'après les registres les plus anciens, sert depuis deux ou trois siècles à l'enfouissement des bêtes mortes, est réputé dans

le peuple pour avoir été orné de voûtes majestueuses supportées par de nombreux piliers. Cette ouverture, qui n'était probablement qu'une carrière, aurait servi d'entrée à un souterrain qui allait jusqu'au château. C'est sur ce conte, dénué aujourd'hui de toute preuve, que repose sans doute la tradition d'une mansion romaine en cet endroit.

Mais les réparations et les travaux exécutés à toutes les époques au château et dans la ville ne paraissent avoir jamais présenté de traces de construction romaine; ainsi, en supposant que ces maîtres du monde, qui ont sillonné notre pays en tous sens, aient demeuré tout auprès de Commercy, on est fondé à dire qu'ils n'ont jamais habité cette ville, qu'elle n'existait même pas, car autrement il n'est pas douteux qu'ils n'y eussent eu quelque établissement dont il serait resté des vestiges.

Les premiers maîtres de Commercy sont donc inconnus, et jusqu'au IXe siècle, où il est parlé pour la première fois de cette ville, on n'en voit pas de plus anciens que les Empereurs d'Allemagne qui la cédèrent en fief à l'évêché de Metz. Les Evêques, qui avaient besoin de soutiens temporels, la confièrent eux-mêmes à des seigneurs guerriers qui leur en rendirent foi et hommage. C'est là qu'il faut s'arrêter, puisque là seulement s'arrêtent les suppositions et commence la vérité écrite dans l'histoire, mais surtout dans les actes de l'époque.

La souveraineté de l'Empire, et celle même de l'Evêché de Metz n'empêchaient pas que, pour le spirituel, Commercy ne fût soumis à un autre diocèse, qui était celui de Toul ; il faisait partie du *Pagus Tullensis* et était, dit-on, compris dans le *Pagus-Bedensis* qui en était une subdivision.

La ville se composait alors du château entouré de fortifications et servant de citadelle aux habitants, quand les premiers murs étaient franchis. En avant, en dehors des fossés et des ponts du château, était un pâquis, occupé aujourd'hui par la place du *fer à cheval*. Du côté des Chanoines, qui n'existaient pas encore, se trouvaient la halle et la hallotte où les bouchers tuaient les animaux et débitaient la viande, et où les foires et marchés se tenaient sous la protection du château. Quelques maisons existaient de ce côté et formaient la partie principale de la ville, avec l'emplacement du haut de la rue d'Orléans, en tournant vers le Val-des-Prés. L'église était entourée du cimetière; quelques maisons situées au-dessous, vers le Val-des-Prés, constituaient tout le faubourg; le Château-bas n'existait pas.

On peut, d'après le plan qui précède cette histoire, se faire une idée de ce qu'était alors la ville, par l'indication qui y est faite des murs dont on retrouve les traces, encore qu'à cette époque primitive l'enceinte ait dû être plus restreinte.

Quant à Breuil, c'était un petit couvent de filles

réunies pour prier Dieu sous l'invocation de Notre-Dame; elles avaient autour d'elles quelques fermiers attachés à leur service ou attirés là pour la culture des terres d'alentour. Séparées de la ville par un étang, placées à proximité des bois, qui alors touchaient à leurs portes, elles étaient sans protection contre les terribles invasions de leur époque.

Le domaine du seigneur ne se composait pas seulement de la ville, mais encore d'un grand nombre de villages voisins, dont la plupart sont longtemps restés dans sa dépendance, et qui étaient : Lérouville, Pont, Chonville, Morville, Saint-Aubin, Méligny-le-grand et le petit, Ménil-la-Horgne, Laneuveville-au-Rupt, Ville-Issey, Vaux-la-grande, Vaux-la-petite, Vignot, Reffroy, Saulx, etc.

On peut remarquer que tous ces villages, à l'exception de Pont et de Vignot, sont situés en-deçà de la Meuse, ce qui, lors de l'invasion de Louis XIV, faisait prétendre à ses agents que cette seigneurie était hors des limites de la Lorraine et conséquemment relevait de la France.

L'exception de Pont et de Vignot venait sans doute de la nécessité, pour le seigneur de Commercy, de garder ces postes qui lui assuraient le commandement exclusif de la vallée avec le passage de la rivière.

Les seigneurs de Commercy eurent d'autres possessions importantes dans le voisinage, comme à Vadonville, Villeroy, Erize, Broussey-en-Blois, Loxéville, Dom-

remi; Aulnois, Euville, etc.; mais elles ne consistaient, selon toute apparence, que dans des démembrements de seigneuries et des droits particuliers qui ne leur conféraient pas exclusivement les priviléges attachés au titre de seigneur, comme pour les autres villages précités dont ils étaient seigneurs dominants et exclusifs. Quant à Euville, il était de la seigneurie d'Apremont, et ce ne fut que plus tard et par acquisition qu'il fut, comme on le verra, joint *en entier* à Commercy.

Ces différentes seigneuries et portions de seigneuries sortirent, en tout ou en partie, de leurs mains par suite de donations, échanges, ventes, alliances et autres négociations amenées par le temps et la politique; les villages dont les noms figurent sur la carte ci-jointe de la seigneurie, sont ceux qui, de *première origine*, leur demeurèrent jusqu'à la réunion de Commercy à la France.

C'est en 823 qu'il est question, pour la première fois, de Commercy, à l'occasion d'une jeune fille dont parle le chroniqueur Éginard et les autres après lui : « Au » diocèse de Toul, en la ville de Commercy, il y eut » une fille âgée de 12 ans, laquelle, après avoir reçu » le précieux corps de notre Sauveur J.-C., à Pâques, » fut par dix mois sans manger pain, et depuis fut » trois ans sans boire, et après lesdits trois ans, en » novembre 825, retourna à la manière et façon des » autres, buvant et mangeant. »

Peu après, c'est-à-dire en 827 ou 831, Louis-le-Débonnaire vint à Commercy, revenant d'Ingelheim où s'était tenue une grande assemblée. La cause de son séjour n'est pas connue; son passage donne à penser que déjà il y existait un château en état de le recevoir et de l'intéresser, mais nul ne sait plus ce qu'il y fit.

Ces deux faits sont les seuls, pour ce siècle, que l'histoire ait conservés sur Commercy; il n'en existe plus d'autres jusqu'à la fin du siècle suivant, en 967, que dans une charte de St-Gérard où il est parlé du seigneur de Commercy, auquel est donné le nom de LOUIS : c'est tout ce que l'on sait de ce seigneur.

Il ne se présente plus rien de précis sur Commercy jusqu'en 1037, que le comte de Champagne vint l'assiéger, en haine de l'Empire dont l'étendart souverain flottait sur le donjon du château. Les troupes de ce redoutable guerrier avaient jeté la terreur et la désolation dans les environs en y commettant les plus graves excès, de sorte qu'il est permis de croire que les conséquences de ce siége durent être terribles. Il n'est rien resté des efforts des deux partis pour s'assurer la victoire; la destruction de la ville peut témoigner de la résistance courageuse de ses défenseurs; comme elle peut faire craindre le contraire ; un fait accessoire, seul conservé, mérite d'être rapporté :

Pendant le siége, un moine, nommé Gervinus, animé d'un pieux dévoûment, courut à Verdun avertir

Richard, abbé de St-Vanne, religieux jouissant d'une grande considération et qu'il croyait capable, par sa médiation puissante, d'arrêter quelques excès. Ils partent tous deux en grande hâte; mais en arrivant près de Commercy, ils ont la douleur de voir le château, l'église et la ville enveloppés dans les tourbillons d'un incendie qui leur enlève l'espoir qu'ils avaient conçu. Ayant pressé le pas, ils se trouvèrent bientôt sur le lieu du désastre où leur première pensée fut pour l'église envahie par les pillards, quoique la charpente enflammée de sa toiture menaçât d'enfoncer les voûtes en se brisant. Un soldat, qui cachait quelque chose sous sa casaque, en sortait avec précipitation; les deux religieux, soupçonnant qu'il s'était emparé d'un objet précieux, se hâtèrent de le joindre, et, moyennant un marc d'argent, lui achetèrent son butin.

Retirés à l'écart pour l'examiner, ils le sortirent du sac de cuir dont il était enveloppé, et, à leur grande joie, ils reconnurent que c'était le bras de saint Pantaléon, celui de saint Etienne, et d'autres ossements non moins révérés. Ces reliques, accompagnées de leurs inscriptions authentiques, ayant été reconnues par le chapelain du château, auraient dû être rendues à l'église; mais le pieux abbé, sous prétexte de la sûreté dont elles jouiraient dans son monastère, les y emporta, ce qui revenait au même que s'il fût venu pour aider les dévastateurs.

Le bras de saint Pantaléon était cependant une relique que Commercy avait droit de réclamer à tout autre possesseur; car, selon la tradition, il lui avait été solennellement donné par un de ses seigneurs qui l'avait rapporté d'Orient, où il avait accompagné l'archevêque Brunon dans une ambassade de la part de l'Empereur.

Ce siége meurtrier ne fut pas seulement funeste au château, aux habitants et aux reliques, il le fut encore au couvent de Breuil dont les religieuses n'eurent que le temps de prendre la fuite. Privées des ressources qu'elles avaient pu s'amasser, trop faibles pour s'en créer à l'instant de nouvelles, il leur fallut renoncer à un établissement qui, par sa situation, ne permettait pas l'espoir d'un succès certain pour des personnes du sexe, continuellement exposées aux injures de la soldatesque. L'abbé Richard les appela à Verdun pour y introduire la réforme : une partie s'y rendit et y prospéra ; elles y importèrent une hymne qui s'y chanta longtemps après elles, et qui était appelée chant de St-Pantaléon ou de Commercy. L'autre partie se retira dans le Dauphiné où elles fondèrent un monastère sous le nom de Notre-Dame de Commercy, qui s'est depuis appelé abbaye de Vernaison.

L'habitation qu'elles venaient d'abandonner ne pouvait, malgré ses chances de destruction, rester longtemps vacante, en raison des compensations qu'elle

offrait. Des moines ne tardèrent pas à les remplacer. C'étaient des bénédictins de l'abbaye de Molesme, située au diocèse de Langres; leur abbé, pour la conquête de cette nouvelle succursale, ne risquait en résultat que quelques hommes. Leur qualité d'étrangers ne fut pas un obstacle à leur établissement; non seulement l'Evêque de Toul le leur permit, mais, pour les aider, il leur octroya la donation que voici :

In nomine domini summi et veri Dei.

Quoniam ut quidam sapiens ait pulchrum est benefacere mundanæ republicæ, constat summe pulchrum et salubre esse id fieri spirituali et divinæ curiæ. Quapropter volumus notum esse omnibus nostræ diocesis fidelibus tam posteris quam presentibus quod ego Pibo Dei gratia Tullensis sedis presul dedi Ecclesiæ sanctæ Mariæ quæ est in Molesme altare quod situm est in Commarceio ad utilitatem monachorum inibi Deo famulantium. Quia vero cœnobium illud ad nostram aut Ecclesiæ nostræ non attinet subjectionem, statuimus ut supra censum debitum nostræ solvant sedi assidue cum ipso censu sex denarios.

Ne quis autem amodò hoc donum aut statutum vel non ita factum esse intendat aut id violare presumat, curavimus illud corroborare

Au nom de Dieu tout-puissant et vrai Dieu.

S'il est beau, comme dit le sage, de faire le bien dans ce qui se rattache aux choses mondaines, il est encore plus beau et méritoire de le faire en vue des choses spirituelles et divines. Aussi nous voulons faire savoir à tous les fidèles présents et à venir de notre diocèse que, moi Pibon, par la grâce de Dieu, Evêque de Toul, j'ai donné à l'Eglise de Sainte-Marie de Molesme l'église qui est située à Commercy, pour l'utilité des moines, serviteurs de Dieu, qui sont établis en ce lieu. Mais comme ce couvent n'est pas de notre dépendance ou de celle de notre église, nous établissons qu'ils nous paieront le cens qui est dû et en outre de ce cens six deniers.

Et afin que personne n'ait de doute ou ne veuille porter atteinte à cette donation ou fondation, nous avons eu soin de la fortifier par

et presentis privilegii conscriptione et nostri sigilli impressione et eorum qui subscripti sunt tam clericorum quam laicorum idonea attestatione.

la mise en écrit du présent privilége et par l'apposition de notre sceau et de celui des témoins soussignés, tant clercs que laïcs.

Testes doni prioris et Riquini archid. et Gerardi comitis et Reinardi comitis et Solelvici comitis de Brisseio et Goberti de Asperomonte.

Témoins de la première donation : Riquin, archidiacre ; Gérard, comte ; Reinard, comte ; Solelvic ou Solelbourg, comte de Brissey, Gobert, d'Apremont.

Testes doni renovati item et Riquini archid. et Tescelini archid. et Stephani archid. et Ramboldi cancellarii et Jonn. decani et Bernardi sacerdotis et Edelrici de Rihnel et Henrici advocati Tullen. et Sigiffridi et Hugonis villici et Godberti camerarii.

Témoins du renouvellement : Riquin, archidiacre ; Tescelin, archid. ; Etienne, archid. ; Rambold, chancelier ; Jean, doyen ; Bernard, prêtre ; Edelric de Rihnel et Henri, avoué de Toul ; Sigefroi et Hugon, cultivateur ; Gobert, camerier.

Donum renovatum actum est anno ab incarnatione Domini mº xcvi Indictione 4ta Epacta xxiv occurrente iiº Urbano papa Pibone Epº regnante. Henrico ivº Imperatore. Duce Theodorico comite Reinardo. Ubique regnante Dno Nro Jesu Christo cui sit honor laus et gloria per omnia saecula saeculorum.

Le renouvellement de cette donation est fait l'an de l'incarnation de N. S., 1096, indiction 4. Epacte 24. La 2me année de la papauté d'Urbain. Sous l'épiscopat de Pibon, le règne de l'Empereur Henri IV, du duc Thierry et du comte Renaud. Et sous le règne universel de Notre Seigneur J. C. auquel soit honneur et gloire pendant tous les siècles des siècles.

Amen.

Ainsi soit-il.

Cet acte a été considéré jusqu'à nos jours, par les moines de Breuil, comme l'acte de leur fondation, et leurs archives n'ont cessé de faire mention que leur couvent avait été fondé par cette donation de Pibon.

C'est en effet ce que l'on peut conclure de ses termes, le mot ALTARE pouvant se rapporter à l'église ou au couvent qui existait en ce lieu.

Le doute ne vient que de l'interprétation qu'ils ont eux-mêmes et en même temps donnée, selon leurs besoins, à ce même acte, expliquant le mot ALTARE par l'ÉGLISE ou la CURE de Commercy, ce qu'ils appuyaient du fait de la possession. On les verra jusqu'à la révolution maintenir avec soin leur droit sur la cure, droit souvent contesté et toujours appuyé par eux sur l'acte que je viens de rapporter.

Alors on se demande comment ce titre pouvait à la fois contenir la fondation de leur monastère, par la donation du couvent représenté par le mot *altare*, et en même temps servir à la donation de la CURE, représentée par le même mot, ces deux établissements n'ayant jamais paru avoir été réunis, ni avant, ni depuis. Quoiqu'il en soit, ils eurent le talent de conserver l'un et l'autre. Dieu, qui les jugera, appréciera sans doute leurs habiles interprétations.

On ne s'étonnera pas que des moines soient venus sitôt relever des ruines, lorsqu'on saura que vingt ans après le siége qu'ils avaient subi, les Commerciens se trouvaient déjà en état de porter chez les autres le fléau qui avait failli les anéantir à jamais. En 1071, sans que le motif en soit connu, ils allèrent, aidés des habitants de la seigneurie, assiéger la ville de

Toul[1]. Cette armée avait déjà fait cent soixante prisonniers et menaçait d'un assaut meurtrier, lorsque le Cte Gérard de Vaudémont, guerrier célèbre par ses violences et ses exploits, entreprit de s'y opposer. Il fondit avec tant d'impétuosité sur nos troupes qu'il les força à la retraite, les empêchant ainsi d'augmenter les maux que le pays avait alors à supporter, par suite de ces guerres de localités.

C'est peut-être pour éviter des guerres de cette nature que l'évêché de Metz avait tenté de faire, l'année précédente, l'échange suivant de Commercy contre l'abbaye de Bouzonville appartenant au duc Thierry[2].

Theodoricus puer parvulus Gerardi ducis qui in curiâ Adalberonis metensis episcopus nutriretur, rogavit presul puerum ut sibi commutaret Buosonisvillæ cenobium pro castro commarciaco quod et fecit retinens sibi posterisque suam advocatiam jure hereditario. *Firmata est igitur hæc commutatio inter metensem pontificem et Theodoricum ducem coram testibus, etc.*

Plusieurs historiens allèguent que cet échange n'eut probablement pas lieu par suite de la mort d'Adalberon, puisqu'on vit plus tard les seigneurs de Commercy continuer à rendre foi et hommage à l'évêché de Metz. Cette conclusion peut n'être pas exacte, car il résulte au contraire de l'acte précité que l'échange fut réalisé,

[1] Jean de Bayon. [2] Bib. Royale.

sous la réserve de l'hommage pour l'évêque et ses successeurs : *quod et fecit retinens, etc.* Néanmoins, si l'évêque se contenta de l'hommage, il faut dire qu'il ne paraît pas que le duc de Lorraine ait eu des droits sur la seigneurie, en sorte que cet échange ne peut que rester dans le doute où l'histoire l'a laissé.

RICUIN,

SEIGNEUR DE COMMERCY.

Ricuin ou Riquin était seigneur vers l'an 1100 et avait épousé Leucarde d'Apremont. L'origine et la conduite de ce personnage, que son mariage fait supposer fort puissant, sont restées inconnues. Il eut deux enfants, un fils qui fut évêque de Toul et une fille dont on ignore la destinée.

Ricuin, entraîné par sa propre dévotion ou par l'affection qu'il portait à son fils, se dépouilla, en faveur de l'église de Toul, de la moitié de la seigneurie de Commercy, composée de moitié du château et dépendances, moitié de la rivière, Meligny, Vaux, Saulx, Lérouville, Pont, Chonville, Fontoy, Morville, Tantonville, Maceronville et Gironville. Cette donation, qualifiée de magnifique, fut confirmée par le Pape, à la sollicitation de l'évêque Ricuin dont la sœur

qui avait l'autre moitié, déclara y adhérer, promettant de ne jamais s'y opposer.

Le résultat de cette aliénation n'a pas laissé de traces irrécusables, et sa réalisation est quelque peu douteuse. D. Calmet dit que, longtemps après, les évêques de Toul possédaient encore à Commercy une rue tout entière ; mais ce fait n'est appuyé d'aucune preuve, et je penche à croire que la donation de Ricuin, si elle comprenait la seigneurie et non des biens détachés, ne tarda pas à rester sans effet par suite de rachat ou de transaction quelconque, avec ses successeurs. Je ne puis donc compter l'évêque de Toul au nombre des seigneurs.

Ricuin et Leucarde furent enterrés dans l'abbaye de St-Mansuy qui dut s'empresser de recevoir les père et mère de son évêque, devenus recommandables d'ailleurs à ses yeux par leur générosité envers l'église. L'esprit du temps aurait dû porter ce seigneur à préparer son fils unique à la vie des combats, d'autant plus que la fureur des croisades allumait les imaginations et semblait l'action la plus glorieuse pour la noblesse. Ricuin en décida cependant autrement, et dès l'âge de huit ans le privilégié jeune homme était chanoine. Il avait été placé sous le patronage de l'évêque Udon qui ne négligea aucune occasion de le protéger et de lui rendre agréable la voie du salut. A vingt-deux ans, il fut élu princier de la cathédrale de Toul, dignité recherchée

qui lui donnait une éminente autorité, augmentée encore par les titres de grand Archidiacre et de Prévôt de St-Gengoult.

Une élévation si rapide rendait l'épiscopat infaillible pour lui, aussi ne se fit-il pas attendre. Toutefois une grande cabale eut lieu à cette occasion, les jeunes désiraient Conrad attaché au parti de l'Empereur, les anciens voulaient un partisan du vieux système, dévoué aux intérêts du Pape. Ricuin, par la prudence et la modération dont il semblait doué, parut aux deux partis le prélat le moins à redouter : il fut élu; mais Conrad prétendit également qu'il était nommé, de sorte qu'un schisme scandaleux mit le diocèse dans le trouble le plus complet. La querelle s'envenima au point que Ricuin, oubliant le parti qui l'avait élu, se jeta dans celui de l'Empereur et entraîna son diocèse contre le Pape. Après une guerre d'excommunications, le coupable sollicita et obtint son pardon qui lui assurait la paisible possession de son évêché.

Après dix-huit années de règne, il mourut à Toul, en 1126, aux Ides de février; il fut inhumé dans sa cathédrale, à l'entrée de la chapelle de la Madeleine. Son tombeau, qui n'était qu'une masse de pierre, fut déplacé plus tard et recueilli par un chanoine, curieux de posséder une antiquité. La chronique des évêques de Toul, qui se trouve dans D. Calmet, fait l'éloge de

Ricuin, en disant que s'il fallait détailler son mérite on ne finirait pas. Il est à regretter, pour notre histoire, que cet auteur se soit si singulièrement tiré de cette tâche difficile, Commercy aurait peut-être à se glorifier d'avoir donné le jour à un grand homme, qui serait le plus ancien de ceux qu'elle peut énumérer.

Les moines de Breuil ne pouvaient manquer de tirer profit du passage de Ricuin sur le siége épiscopal de Toul pour obtenir des concessions que son amour du pays natal rendait plus faciles. Ils lui firent ratifier la donation de Pibon avec confirmation de toutes leurs conquêtes postérieures, au nombre desquelles parut, en termes plus formels, le patronage de la cure qui, s'il leur avait été donné par Pibon, n'avait évidemment pas été compris dans l'acte de 1096 par le seul mot *altare*. Voici la traduction de ce titre, rédigé selon l'esprit du temps[1] :

« Au nom du Père, etc.

» Riquin, par la grâce de Dieu, Evêque de Toul,
» à Guidon, notre fils chéri, par la grâce de Dieu
» abbé de Molesme, et à ses successeurs, pour qu'ils
» s'en souviennent à perpétuité.

» Puisque tous, nous ne sommes qu'un corps avec
» le Christ et que nous devons en tous points l'imiter,
» nous devons nous enchaîner par le lien de la charité

1 Cartulaire de Breuil.

» et nous secourir mutuellement et, pour ainsi dire, » confondre tous nos membres utiles.

» Nous avons donc la ferme espérance que nous » serons divinement récompensé de nos soins pour » les temples de Dieu, ainsi que ceux qui se dévouent » dévotement à son religieux service et que nous » avons choisis parmi les bons serviteurs, afin qu'ils » méritent avec nous d'être comptés au nombre des » fils de Dieu, qu'ils soient éclairés de ses lumières, » dirigés dans la bonne voie, corrigés par la vérité » et comblés de vie.

» Ainsi, mon cher fils, réjouissons-nous donc, » toi et les tiens, éprouvés dans la religion du Christ; » nous confirmons, pour la sûreté perpétuelle de ton » monastère, tout ce que notre prédécesseur, d'heureuse » mémoire, Pibon, Evêque, concéda par son autorité » canonique à l'église de Molesme et tout ce que ton » église a conquis pendant notre épiscopat et de notre » temps, et surtout l'autel de l'église de Commercy » *(altare ecclesiæ)* avec tout ce qui en dépend; mais » à la condition que le Prieur de Commercy, pour » ladite église, paiera à l'Invention de St-Etienne six » écus de cens annuel; que l'abbé de Molesme *choisira* » *le vicaire et disposera à sa volonté de la prébende*, etc. »

En 1136, sous l'évêque Henry, successeur de Ricuin, ils sollicitèrent et obtinrent pareille confirmation.

C'est encore à la même époque, en 1115, que ce

couvent devint seigneur d'une partie de Ville-Issey, par suite de la donation de l'abbaye de St-Epvre qui en fit l'objet d'une transaction avec lui. Elle fut approuvée par le pape Pascal, dans une bulle où ces biens sont ainsi désignés :

« *Predium quod dicitur Ixea et villa liberum ab advocato cum omni integritate, cum terris cultis et incultis, pratis, aquis, molendinis, etc.* »

Saint-Epvre avait probablement reçu ce domaine de la faiblesse de Ricuin, car les seigneurs de Commercy, ses successeurs, se prétendirent toujours, dans Ville-Issey, plus seigneurs que les moines, et l'on verra combien ce fut pour ceux-ci l'occasion d'être molestés. Quoiqu'il en soit, ils ne débutaient pas mal.

THIÉBAUT ET ÉTIENNETTE DE BAR.

—

ETIENNETTE, fille de Renaud, comte de Bar, était seigneur de Commercy, par suite peut-être de son mariage avec le seigneur titulaire; sa qualité résulte de l'acte de fondation du couvent de Riéval, en 1141, où elle est désignée Dame de Commercy. Quant à son mari, les auteurs ne sont pas d'accord sur son nom : les uns l'appellent Thiébaut, les autres, Hugues. Un acte de confirmation, par Henri, évêque de Toul, en 1165, des biens donnés à Riéval, mentionne *Sibaldus* de Commercy, ses filles, ses sœurs, etc. Dufourny, qui le rapporte, n'a-t-il pas mal copié le mot *Tibaldus*, qui signifierait Thiébaut, et n'est-on pas porté à s'arrêter à ce nom, ainsi que l'ont fait le P. Benoit et d'autres après lui? C'est l'opinion à laquelle je me tiens.

On ne sait pas à quelle époque Etiennette commença

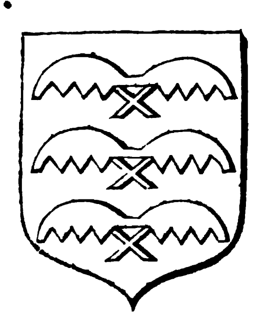
à régner; il est probable que ce fut peu après Ricuin. Peut-être était-elle déjà à Commercy quand son père, en 1106, signa dans cette ville la vente du château de St-Mihiel à l'abbé Ulric? L'époque de la mort d'Etiennette n'est pas plus certaine; D. Calmet l'indique comme arrivée en 1178, mais il ne mérite pas une entière confiance en ce point, car il lui donne Simon pour fils, tandis qu'il est certain que son enfant s'appelait Nicole, qui, au contraire, épousa Simon. D'un autre côté, on verra que Simon régnait déjà en 1174.

Ces incertitudes sur la naissance et la mort de ces seigneurs doivent donner à penser que leurs actions ne sont pas mieux connues; en effet, à l'exception de la libéralité en faveur de Riéval, l'histoire n'a rien conservé d'eux.

C'est sous leur règne, en 1149, que l'on place l'usurpation des biens donnés par Ricuin à l'église de Toul. Les auteurs rapportent que Théodoric d'Imbercourt, châtelain de Bar, qui avait déclaré une guerre d'extermination à tous les ecclésiastiques, s'était emparé des terres de l'Evêque, notamment des biens de Commercy donnés par Ricuin; qu'un concile s'étant assemblé à Dieulouard à ce sujet, d'Imbercourt y promit de restituer les biens usurpés, mais que, de retour chez lui, Galiana, sa digne femme, lui ayant fait honte de ce qu'elle appelait sa faiblesse, il viola

sa parole et persista pendant six ans dans son usurpation. Ils ajoutent qu'un nouveau concile ayant eu lieu, il s'en suivit un accord par suite duquel d'Imbercourt conserva en fief les biens de Commercy, moyennant un cens de 100 liv.

Cet événement démontre encore que la donation de Ricuin ne comprenait pas la seigneurie, mais des biens particuliers qui en étaient détachés.



SIMON DE BROYES.

Nicole, fille de Thiébaut et d'Etiennette, épousa Simon, seigneur de Broyes. Il était fils de Hugues III, seigneur de Broyes, Châteauvillain, Arc-en-Barrois, Baye, Neelle, Villenosse et Champigny-sur-Aube, l'un des compagnons de St-Louis, dans l'expédition de la Terre-Sainte.

Simon était un homme jouissant d'une grande considération personnelle, honoré de la confiance des seigneurs ses contemporains pour terminer leurs différends. Ce fut lui qui fut le médiateur entre Mathieu, comte de Toul, et l'évêque Pierre de Brixei, en 1181, ainsi que relativement aux difficultés survenues à l'oc-

casion de la forteresse de Liverdun. Il avait, en 1178, assisté le duc Henri de Bar dans l'hommage qu'il fit à l'empereur Frédéric, et l'année suivante il avait été témoin de la ratification, par le même duc, de la donation qu'Aubert de Ste-Menehould avait faite à l'abbaye de Trois-Fontaines, de ce qu'il possédait en la forêt de Martinmont.

Simon, parent de l'évêque de Toul, fut peut-être entraîné par celui-ci aux libéralités qu'il fit aux maisons religieuses : en tous cas, il fut généreux à leur égard. Sans parler de ce qu'en 1174 il donna au Prieur de Breuil 20 sous de rente à prendre sur le droit de passage de Commercy, ce fut lui qui fonda la collégiale en 1186.

Voici la traduction de l'approbation, par l'évêque de Toul, de cette fondation importante[1] :

« Au nom du père, etc.

» Pierre, par la grâce de Dieu, humble ministre et serviteur des Leucois, à tous ceux qui vivent assez pieusement dans la religion du Christ, pour échanger des biens terrestres et périssables contre les félicités éternelles.

» Notre devoir pastoral nous impose le soin de veiller aux biens spirituels et temporels de nos ouailles et de leur en assurer la paisible possession, afin qu'au jour du jugement dernier nous nous entendions dire : fort bien, serviteur fidèle !

» Nous attestons par cet écrit, pour le présent et pour l'avenir, que notre cher fils, Simon de Commercy, *désirant illustrer la noblesse de sa race par une action digne d'elle*, et guidé par une pieuse dévotion, a résolu d'instituer des chanoines *séculiers* dans la

[1] D. Calmet.

partie de Commercy qui avoisine son château. Il nous a supplié d'autoriser sa fondation.

» Prêtant une oreille favorable à sa prière, nous consentons à l'institution des treize prébendes, de manière que le prévôt en possède deux, et que les onze autres soient partagées entre onze chanoines pour desservir cette église érigée en l'honneur de la bienheureuse mère de Dieu et de St-Nicolas.

» Ledit Simon, mu par sa piété et nos conseils, s'est déterminé à doter convenablement ladite église et à y placer des personnes honorables, leur donnant des franchises telles que ni eux, ni leurs serviteurs ne soient soumis à aucuns bans, ni punis pour y avoir contrevenu. Mais s'il arrive qu'ils aient causé quelque dommage aux prés ou champs de leurs voisins, ils paieront seulement le dommage sans aucune amende. Si un chanoine niait le dommage ou se refusait à le payer, il sera, lui et les autres chanoines, comme pour tous les autres faits, traduit devant le prévôt.

» Ledit Simon prend si formellement sous sa protection pour lui et les siens les intérêts desdits chanoines, que toutes les violences et rapines dont ils seront victimes, seront poursuivies et punies comme si elles lui étaient faites à lui-même.

» Toutes les fois que la charge de Prévôt viendra à vaquer, les chanoines, du consentement de Simon ou de son successeur, choisiront celui qu'ils voudront nommer pour le remplacer, et le feront investir par l'évêque de Toul ; lorsqu'une prébende sera vacante, le Prévôt et les chanoines choisiront une personne qui en soit digne, et ils le feront sans y apporter d'esprit d'intrigue.

» Nous confirmons cette fondation desdits chanoines avec les privilèges que leur a concédés Simon, y ajoutant que le Prévôt, qui sera raisonnablement élu, sera investi sans qu'il soit possible à l'évêque de Toul de s'y refuser.

» Nous voulons aussi que nul de nos successeurs ou de ceux de Simon ne puissent confisquer les biens des chanoines ou de leurs serviteurs, mais que chaque chanoine puisse disposer de ses biens et de ceux de ses domestiques, selon sa volonté. Si par quelque événement il n'avait pu en disposer, le Prévôt, aidé du conseil des chanoines, pourra le faire et disposer de la totalité de son mobilier pour le salut de son âme.

» Comme il est juste que les serviteurs de l'autel vivent du produit de l'autel, Simon, pour son salut et celui de ses ancêtres, leur a concédé les deux fours banaux qui sont dans la partie de la ville qui lui appartient, à la condition que Simon et ses successeurs percevront le droit appelé vulgairement fournage, que les autres hommes ont coutume de payer. Et si, par la suite du temps, la ville devenait si populeuse que deux fours ne pussent suffire aux sujets de Simon, que l'on fût obligé d'en construire trois ou plus dans ladite partie de la ville, les chanoines les posséderont aux mêmes conditions.

» Et leur a donné aussi quarante sous à percevoir annuellement sur le droit de foire et marché, savoir : vingt à Pâques et vingt à la St-Remy; sa corvée proche la terre St-Pantaléon du côté de l'eau, et dix jours de terre dans la corvée sous la Perrière; six fauchées de prés à Brassieux, la dîme de ses anguilles, soit qu'elles proviennent de sa pêche ou de celle d'autrui; la dîme de sa chasse aux sangliers et aux cerfs; le repas des pêcheurs le jour de la dédicace de l'église.

» Il leur a donné aussi tout ce qu'il possédait à Vadonville, payable à la St-Remy, à l'exception du service personnel des hommes; tous les cens qu'il perçoit sur les terres de la châtellenie de Commercy, moitié à la St-Jean-Baptiste, moitié à la St-Remy, sauf qu'il retient la justice sur le tout. En outre, il leur a donné deux muids à prendre sur le loyer du moulin de Morley, payables à la St-Martin, la dîme de son moulin de Commercy, et, sur ce dernier, un muid à percevoir à la St-Martin par le doyen et pour lui seul; l'usage dans les prés, les champs, les eaux et les bois de Commercy et de Morley, soit pour bâtir leurs maisons, soit pour leurs ustensiles; les dîmes qui lui appartiennent ainsi qu'à son épouse dans l'évêché de Toul, tant des vignes que des fruits, du vin et des troupeaux.

» Si quelqu'un donne auxdits chanoines, à titre d'aumône, quelque chose qui soit situé dans le domaine de Simon ou qu'ils fassent quelques acquisitions, ce sera pour la communauté : tel est le consentement de Simon, de son épouse et de ses enfants.

» En outre il leur a donné tout ce qu'il avait dans l'église de Vignot et de Commercy, avec leurs appendices.

» Voulant avoir part à cette bonne œuvre, nous leur donnons ce que nous avons aussi dans lesdites églises. Du consentement de notre archidiacre nous leur donnons les églises de Vadonville et de Malaumont, de Chonville et de St-Aubin, de l'agrément de Gobert d'Apremont qui prétendait tenir de nous celles de St-Aubin et de Chonville, et aussi du consentement de ceux qui pourraient prétendre quelque droit de juridiction sur ces églises.

» Nous avons en outre consulté les prêtres qui les desservaient, et c'est un devoir de dire que Jean, curé de Chonville, animé d'une piété louable a résigné volontairement sa cure entre les mains du chapitre; de même a fait Radulphe, curé de St-Aubin.

» Aussi le chapitre de St-Nicolas de Commercy, plein de vénération pour Radulphe, s'est empressé de l'investir de ladite cure à charge d'une rente de deux muids, l'un de froment, l'autre d'avoine. Et afin que ce soit chose ferme et stable, ledit Radulphe a promis, sous serment, de les payer tous les ans à la St-Martin. S'il était assez téméraire pour y manquer, nous le déclarons interdit. Nous voulons que lesdits chanoines jouissent de son église sans obstacle, sauf les droits de l'évêque et de l'archidiacre sur cette église et celles susdites.

» Nous ordonnons aussi que le doyen des chanoines prenne soin du spirituel des lépreux de Commercy et de leurs familles, et qu'ils ne puissent nommer un chapelain dans leur chapelle sans le consentement des chanoines.

» Nous leur conférons en outre la grange aux lépreux, près de St-Aubin, avec tous ses appendices. D'après l'avis du seigneur G... et du consentement de ceux qui la tiennent de lui; elle ne doit plus servir aux lépreux.

» Nous confions audit doyen le soin spirituel des lépreux habitant cette grange, et sous peine d'anathème, nous défendons que d'autres y soient admis à l'avenir.

» Nous autorisons les clercs qui doivent servir ladite église à porter l'habit de chanoine, et nous donnons à ladite église tous les droits d'une communauté. Et afin que personne n'introduise une autre religion, nous le frappons d'anathème.

» Nous plaçons sous la protection de Dieu et des apôtres tous les biens que Simon et nous leur avons donnés et ceux qui leur

adviendront par la suite. Que ceux qui oseraient les reprendre, les échanger, les aliéner, soient transpercés du glaive de l'anathème et damnés éternellement. Ceux au contraire qui prendront soin de les augmenter, de les conserver, de les défendre, partageront la couronne de gloire du grand Saint-Nicolas.

» Ainsi soit-il. »

(Suivent les signatures parmi lesquelles se trouve celle de Mathieu, avoué de Commercy.)

Il faut remarquer que dans cet acte l'évêque de Toul ne donne rien aux chanoines, à Commercy, ce que, dans son zèle, il eût eu soin de faire, s'il eût encore possédé quelque reste de la donation de Ricuin. Il n'eût pas manqué surtout d'user de son autorité de seigneur, dont le concours eût même été nécessaire; ce silence est assez significatif.

En cette année 1186, où Simon fonda la collégiale, l'hiver fut si rigoureux au mois de mars que tout fut gelé, ce qui occasionna une famine terrible. C'est en ce temps que l'on voyait *les loups garoux, grands outre mesure, trouvant hommes et femmes par les champs, les étrangler*[1]. Les fondations religieuses de la nature de celle des chanoines n'étaient pas faites pour mettre un frein à ces superstitions, ni pour adoucir le sort des classes malheureuses. Cependant, il faut reconnaître que le seigneur, en donnant ses biens, n'augmentait pas les charges de ses sujets, il se dépouillait au profit de plusieurs: c'était toujours un bienfait.

[1] Wassebourg.

Cet établissement pouvait plaire au peuple : ses sentiments à cet égard ne sont pas connus, mais devait-on croire que s'il rencontrait un obstacle, il lui viendrait de la part de personnes religieuses? En effet, les moines de Breuil ne purent le voir sans envie, et dès l'année suivante ils étaient en guerre contre cet autel trop voisin du leur. L'intervention de l'Evêque mit fin à ces hostilités dont le salut des âmes n'était pas le motif. Voici la traduction du traité de paix que le prélat fit signer aux parties belligérantes [1] :

« Il y aura parité de droits entre les moines et les chanoines dans tous les revenus de l'église St-Pantaléon de Commercy et celle de St-Remi, de Vignot, tels que oblations, aumônes, droits de sépulture et prières, excepté le jour de l'Assomption qui est réservé aux moines seuls. Le jour de cette fête, les chanoines viendront en grande pompe à Breuil, et par réciprocité les moines iront dans la chapelle des chanoines le jour de St-Nicolas.

» Le droit de présentation à la cure dans l'église de Commercy que les moines ont retenu pour eux, les chanoines l'auront dans Vignot.

» Il est convenu que le curé de Commercy aura seul le droit de confesser dans sa paroisse et le quart dans les autres bénéfices privés et publics, excepté pour les terres et prés qui sont entièrement réservés aux chanoines et aux moines ; également le curé de Vignot jouira des mêmes droits dans sa paroisse.

» Il est convenu aussi que du tiers des dîmes que les curés desdites églises avaient coutume de prendre, ils auront la moitié, et les chanoines et les moines se partageront le reste. »

Indépendamment de la fondation des chanoines, Simon donna à l'abbaye de Jeand'heurs l'usage dans ses bois

[1] Cart. de Br.

dépendants de la terre de Morley, à condition d'un anniversaire pour sa mère; cette donation fut faite par lui du consentement de Nicole, sa femme, et de Sophie et Agnès, ses sœurs.

Sa générosité fut plus grande en faveur de l'abbaye d'Ecurey, fondée quarante ans auparavant, et à laquelle il donna, en 1188, la terre de Frosley. Sa femme et ses sœurs concoururent encore à cet acte, ainsi que ses enfants. La donation contenait concession d'essarter, d'y faire de la brique ou du fer, sèlon que les religieux y trouveraient la matière première, et, en outre, d'établir un grand chemin pour leurs charrois jusqu'à Apremont.

Il donna, encore, à la même abbaye les usages de Morley pour y faire paître ses bestiaux, le droit d'aller à la glandée et aux faînes, de prendre du bois pour l'usage de cette maison, à l'exception des gros bois qu'elle ne pourrait enlever qu'à l'état de bois mort.

En retour de cette libéralité, l'abbé devait lui promettre d'excommunier ceux qui mettraient le feu dans ses bois et de chasser ceux qui s'en rendraient coupables, quelle que fût leur qualité, fussent-ils profès, convers ou serviteurs. Simon promit aussi de ne rien donner à d'autres religieux dans le même ban de Morley, excepté l'usage des chênes et des gros bois, qu'il avait déjà donné à l'abbaye de Rangeval.

Les religieux bâtirent un moulin à Morley ; il fut convenu que Simon aurait la moitié du revenu, et en outre sa mouture franche ; il s'engagea à le rétablir dans le cas où il serait détruit par autre cause que la vétusté, auquel cas sa reconstruction serait aux frais des religieux. En terminant sa donation, il promet garantie de ce qui précède et déclare avoir été reçu *frère conscript* à la vie et à la mort en ladite abbaye, pour être participant, lui et sa mère, aux prières que l'on a coutume de faire pour un religieux.

Arnould, chapelain de Commercy, concourut à cet acte, ainsi que Hugues de Breuil, et Royer, curé de Châteauvillain.

On ignore l'époque fixe de la mort de Simon, arrivée, croit-on, en 1202[1]. En 1190, il fut témoin, avec Widric et Aubry, de Commercy, chevaliers, d'une donation, par Hadwide et Simon de Selascourt, au profit de Rangéval. On le voit aussi, en 1192, témoin de la fondation de la collégiale de Ligny, instituée à l'imitation de celle de Commercy.

Nicole, sa femme, vivait encore en 1210. De leur mariage ils eurent cinq enfants :

1° Hugues, qui régna à Broyes ;

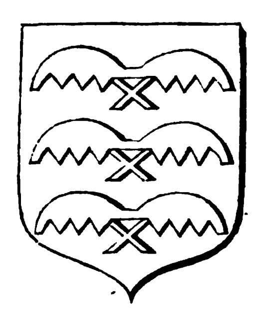
2° Gaucher, qui suit ;

3° Regnault, dont la vie est inconnue ;

[1] Anselme. D. Calmet.

4° Agnès ou Gignelle, qui épousa Frédérick, comte de Toul, et qui, en 1212, engagea son comté à l'évêque; elle vivait encore en 1250;

5° Elizabeth, qui paraît ne pas s'être mariée, et qui, en 1229, prenant le titre d'avouée de Commercy, fit, pour le salut de son âme, une donation au profit du couvent de Breuil, de quatre septiers de froment et autant d'avoine.



GAUCHER Ier DE BROYES.

Gaucher ou Gauthier succéda à Simon, son père, et fut fait chevalier en 1202, la première année de son règne. Il n'hérita pas, du moins subitement, de la bienveillance de son père pour l'Eglise, car sa première occupation fut de tracasser le couvent de Breuil relativement à Ville-Issey. Il lui semblait que le titre de seigneur allait mal à des moines, et il faisait tous ses efforts pour les en dépouiller. Après plusieurs années de vexations, il s'accommoda avec eux de la manière suivante :

« Moi, Gaucher, seigneur de Commercy, fais savoir à tous que comme entre moi d'une part et l'abbé et les moines de Molesme,

il y a difficulté de nous accorder sur ce qui appartient à la maison de Breuil, nous sommes convenus de cette manière :

» La troisième partie des tailles, dans ce qui dépend de Ville-Issey et des hommes qui, hors de Breuil, sont de ma dépendance, m'est réservée, et la maison de Breuil aura les deux autres. De plus, si le prieur de Breuil ne peut faire justice d'un coupable et que d'après la clameur publique il soit poursuivi, et que ce soit mon bailli qui le juge, j'aurai le tiers de l'amende, sans rien prétendre lorsque le prieur aura pu faire juger. Mais si un voleur de notre domaine est pris sur le territoire de Ville-Issey dans la justice du prieur, après qu'il aura été jugé par sadite justice, mes officiers s'en empareront et en feront justice.

» Je ne prendrai, ni ne dois rien prendre à Breuil, ni sur les hommes de Ville-Issey appartenant au Prieur qui les possèdera en toute liberté et en aura la justice entière.

» En compensation des torts et injures que par un mauvais dessein, j'ai causés audit Prieur, mu par piété et bon conseil, j'entends qu'il perçoive vingt sous à prendre sur le droit de péage établi pour le passage dans le lieu de la *Horne*, lequel droit leur appartient, par suite de la donation que leur en ont fait mes prédécesseurs, et, en outre, je leur donne en aumône les autres vingt sous qui nous appartiennent, de manière qu'ils toucheront annuellement les quarante sous de péage, tant à Pâques qu'à la St-Remy.

» En outre, j'approuve et confirme tout ce qu'ont fait mes prédécesseurs pour ledit prieuré, et lui concède l'usage dans les bois et prairies qui nous appartiennent. Mon épouse et mes enfants donnent leur consentement à tout ce que dessus, que j'ai scellé de mon sceau.

» Donné l'an de l'incarnation du seigneur 1214. [1] »

D'après une charte de Thierry, évêque de Metz, vers 1185, ce droit sur le passage provenait, aux seigneurs de Commercy, de cet évêché.

On a, tout récemment, inféré de ce titre que les

[1] Cart. de Br.; l'acte est en latin.

seigneurs n'avaient jamais été maîtres absolus à Commercy; mais c'est à tort, car la déclaration de Gauthier, *qu'il ne doit rien prendre à Breuil*, est plutôt une concession qu'une reconnaissance d'un droit antérieurement établi, et d'ailleurs elle se bornait au couvent et peut-être à ses dépendances, mais non au surplus du faubourg créé ou à créer qui fut toujours, comme on le verra, sous la domination du seigneur.

On lit dans l'histoire de Toul[1] qu'en 1224 Eudes de Sorcy, évêque de Toul, eut la guerre avec le comte de Bar, qui avait empêché Thomas de Belrain, son vassal, de venir faire ses reprises de ce qu'il tenait à Commercy au nom de l'Evêché. Cette circonstance ne fait point obstacle à ce que j'ai dit, concernant cette propriété de l'église de Toul; elle n'était pas située à Commercy, mais dans le ressort : c'est là probablement le fief dont avait été investi le sieur d'Imbercourt, fief qui n'a jamais été dans la ville.

En 1225, Gaucher rentra dans la terre de Braine et récupéra 500 arpents de bois que Hugues, son frère, avait aliénés à Thibaut, comte de Champagne; il en rendit foi et hommage à ce dernier.

Quoiqu'il soit certain que Gaucher ait été le seigneur régnant à cette époque, quelques auteurs ont

[1] Le P. Benoit.

allégué que ce fut Hugues; mais on peut juger de suite la valeur de leurs assertions : selon eux, Hugues céda au mois de mars 1243, à l'abbaye de Molesme ses prétentions sur le patronage de la cure de Commercy; or, voici cet acte [1] :

« *Ego* Galtherus *Commerciensis, universis presentibus et futuris litteras inspecturi notum facio quod ego dilectis amicis meis viris religiosi abbati et conventui Molismeni illud juris quod reclamabam et quod dicebam me habere in patronatu curiæ de Commerceio, cum appenditiis acquitavi et eisdem concessi libere cum pacifice absque calumnia de me et de heredis meis possidere dum dictum patronatu.*

» *In cujus rei testimonium presentem paginam sigillo meo confirmavi. Actum anno gratia MCCXL terno, mense martio.* »

Donc, à moins de prétendre que Galtherus signifie Hugues et non Gaucher ou Gauthier, il faut reconnaître que ces auteurs ont tort et s'abstenir de compter un seigneur dont le règne n'est aucunement prouvé.

L'acte le plus remarquable du règne de Gaucher est celui de 1243 par lequel il affranchit les habitants de Laneuveville-au-Rupt. Cette Charte curieuse contient un code pénal non moins détaillé que dans celle de Commercy; ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est que cette commune ait été affranchie avant la ville; il est assez probable que le seigneur en sentit plus tôt la nécessité pour y conserver ses vassaux.

Gaucher figure encore en 1244 dans un accord avec les chanoines, confirmatif de celui de 1235; enfin il

[1] Cart. de Br.

mourut après 1244 et avant 1248, laissant plusieurs enfants dont deux fils sont connus : l'un appelé GAUCHER, comme son père, et l'autre HENRI.

Avant de terminer ce règne, il faut rapporter la tradition conservée jusqu'au XVIIe siècle[1], et mise en avant quand Louis XIV, vainqueur, essaya de se trouver des droits sur Commercy. Les défenseurs de la seigneurie rappelèrent alors qu'il avait toujours été dit que le seigneur de Commercy, qui régnait en 1201, avait été déchargé, par l'Empereur, de l'hommage à l'évêché de Metz, et fait souverain, en considération du service éminent rendu au prélat qui occupait alors ce siége, pour l'avoir délivré de la captivité où le tenaient trois comtes de la Germanie, et l'avoir ramené à Metz. Il eût été facile aux agents de la France de détruire cette tradition; ils y employèrent plusieurs raisons plus ou moins plausibles, mais ils omirent la seule valable, c'est que deux siècles après 1201 les seigneurs de Commercy rendaient encore foi et hommage à l'évêque de Metz.

La petite guerre entre les bénédictins et les chanoines se ralluma sous le règne de Gaucher, en 1228. Les chanoines, cette fois, avaient probablement tort, car ils furent déboutés de leurs prétentions, et les bénédictins maintenus en possession du quart

[1] Bib. Royale.

dans le tiers des dîmes, grosses et menues, de Commercy, Chonville et Vignot. La querelle, ainsi apaisée, ne le fut pas pour longtemps; il fallut un nouvel accord qui eut lieu en 1235; les moines cédèrent, cette fois, aux chanoines la moitié de leur portion dans les grosses dîmes de Vadonville, et ceux-ci, en retour, leur donnèrent le droit à la prébende de l'année qui suivrait le décès de chaque chanoine. Les deux monastères, faisant assaut de générosité, s'engagèrent à prier l'un pour l'autre et à faire à la mort de chacun de leurs membres, comme à celle du seigneur ou des siens, les mêmes services funèbres que pour un des leurs, et ce, sous peine de 60 livres contre celui qui transgresserait cette convention.

En ce temps, les bénédictins avaient encore fait quelques conquêtes; Hugo de Castellis, écuyer de Gaucher, leur donna, en 1234, la menue dîme qui se percevait à Breuil entre les Quatre-Croix, terrain que les moines considérèrent toujours comme leur domaine privé, et que, pour mieux conserver, ils parcouraient soigneusement quand ils faisaient la procession.

En 1211, ils avaient obtenu, d'une comtesse de Sorcy, la chapelle de Chana, entourée de quelques terres arables.

GAUCHER II ET HENRI DE BROYES.

Après la mort de leur père, Gaucher II et Henri rendirent, en décembre 1248, avec leur mère, foi et hommage, pour le fief de Commercy, à Jacques de Lorraine, évêque de Metz. Ce fut un sieur de Montfaucon qui fut leur représentant dans cette cérémonie, peut-être était-il au nombre de leurs écuyers?

C'est là malheureusement tout ce que l'on sait de leur règne, qui ne fut peut-être pas long.

On ignore également s'ils ont laissé des héritiers; tout porte à penser que Gaucher eut une fille et que cette fille fut ELIZABETH.

Disons ici, une fois pour toutes, que si nous n'avons pas porté d'autres seigneurs sur la liste de ceux qui ont régné à Commercy, c'est que nous n'avons pas voulu nous écarter de la vérité rigoureuse résultant

d'actes et de faits hors de toute controverse. Plusieurs auteurs, tels que Moreri et D. Calmet, donnent des noms et des généalogies inconciliables ; le premier notamment rapporte une longue suite de seigneurs de Commercy, que je puis assurer n'y avoir jamais rien possédé. Parents collatéraux d'un seigneur de Commercy, ils ont pu conserver ce nom de terre assez honorifique à porter ; mais, je le répète, ils n'eurent avec la seigneurie rien de commun que le nom.

On trouve à la bibliothèque royale la copie d'un roman de Le Roy Adenets sur les hauts-faits de *Buevon de Commarchi*, que l'on a cru être un seigneur de notre ville. Il suffit d'en parcourir quelques pages pour s'assurer que le héros, habitant des environs de Nerac, était totalement étranger à notre pays ; peut-être était-il de cette famille que Moreri a vainement essayé de mettre au rang des seigneurs de Commercy ; rien même ne l'indique. Quelle que soit l'envie que nous ayons pu avoir de donner plus d'importance à notre histoire et à la seigneurie, nous n'avons jamais pensé à l'essayer aux dépens de la vérité.

SIMON DE MONTBELLIARD,

COMTE DE SARREBRUCK.

Les auteurs, en contradiction sur le reste, sont d'accord sur ce point qu'Elisabeth de Broyes devint l'héritière de la seigneurie, et qu'elle épousa, en 1265, Simon de Montbelliard, fils d'Amédée de Montfaucon et de Mahaut de Sarrebruck.

Ce mariage, qui dissiperait toute incertitude sur le nom du seigneur régnant, se trouve néanmoins contredit par un acte, existant encore aujourd'hui en original, daté de 1276, et contenant donation par Simon aux bénédictins de St-Mihiel, pour leur maison de Domremy, de l'usage dans ses bois voisins. Dans cet acte, Simon parle de sa femme et la nomme MAHAUT.

Il en est de même dans un autre de 1269, contenant de sa part confirmation de la charte de Laneuveville-au-Rupt; Simon se désigne bien comme fils

d'Amé de Montbelliard, mais il y nomme encore sa femme Mahaut.

Avait-elle deux noms? Voilà ce qui concilierait tous les auteurs, mais c'est là la question.

On pourrait même douter qu'elle fût fille de Gaucher II; cependant cette filiation est plus probable que celle qui la fait descendre immédiatement de Gaucher Ier, d'autant mieux que dans l'acte de 1269, Simon donne à ce dernier le titre d'aïeul. D. Calmet, qui se perd, avec beaucoup d'autres, dans ces généalogies, fait descendre Elisabeth de Simon de Broyes et d'Alix, sa femme; mais cette origine est plus que douteuse, rien n'atteste même l'existence de ce Simon.

Quels qu'aient été le nom et l'origine de l'héritière de la seigneurie, Simon épousa cette héritière et régna depuis 1265 environ [1]. Maître du chef de sa mère, du comté de Sarrebruck, il l'apporta dans le domaine des seigneurs de Commercy et en reçut l'investiture en 1277.

On rapporte qu'une de ses parentes, appelée Mathilde, comtesse de Sarrebruck, étant venue le voir à Commercy, en 1285, y mourut et fut conduite à l'abbaye de Rieval où Manassès, abbé de ce couvent, lui donna la sépulture.

Simon de Montbelliard étant un des gentilshommes les mieux titrés de la province, ne manqua pas d'être

[1] Trésor des Chartes. Dufourny, bib. Noël. D. Calmet. Moreri.

appelé, par les seigneurs, ses contemporains, dans les occasions difficiles. En 1289, il assista à l'assemblée qui eut lieu à St-Mihiel au sujet de la querelle entre le comte de Bar et l'abbaye de Beaulieu, dont Philippe-le-Bel s'était emparé à l'instigation de l'abbé de ce couvent.

Cette même année, Simon se rendit caution, avec Geoffroy, sire d'Apremont, envers l'évêque de Metz, pour plusieurs prisonniers que celui-ci avait faits, et parmi lesquels se trouvait Conrad de Sarrebruck, sans doute son parent.

Il fut encore témoin, en 1290, le 20 juin, de la paix conclue entre le duc de Lorraine et l'abbesse de Remiremont.

En 1293, il eut un démêlé avec Raoul, abbé de St-Evre, relativement à la seigneurie de Valleroy; ce différend fut terminé par transaction dans laquelle on convint que l'abbé aurait la jouissance utile de ce village et que Simon en conserverait la garde.

En novembre 1295, il se rendit caution du mariage du fils du seigneur d'Apremont avec la fille du comte de Bar.

En 1302, avec Jean, son fils, il cautionna Ancel de Joinville, son gendre, envers le duc de Lorraine.

En 1304, il accorda à la léproserie de Sommières, en reconnaissance de services à lui rendus, le droit de moudre gratis, à toute heure et en tous temps,

au moulin de Saint-Aubin, après ce qu'ils trouveraient dans la *tramure* [1].

Enfin, en 1305, dans l'intérêt des habitants de Laneuveville-au-Rupt, il fit, avec le chapitre de Toul, seigneur de Void, un traité de réciprocité, relativement au droit de formariage entre ces deux communes [2].

De son mariage avec Mahaut ou Elizabeth de Broyes, Simon de Montbelliard eut plusieurs enfants :

1° Jean Ier, qui suit ;

2° Laure, qui épousa, en 1302, Ancel de Joinville ;

3° Agnès, qui épousa Jacques de Vaudémont, fils de Henri Ier, célèbre par ses nobles brigandages ;

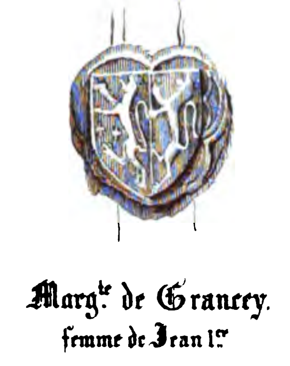
4° Jeanne, dame de Bainville, qui épousa Nicolas de Vienne, sire de St-Georges.

On voit, en 1296, Robert et Thiébaut, frères, qualifiés seigneurs de Commercy, reçus à la profession religieuse à Rangéval. C'étaient, selon toute apparence, des fils de Simon ou de son prédécesseur, pauvres cadets de famille immolés à la gloire de leur aîné.

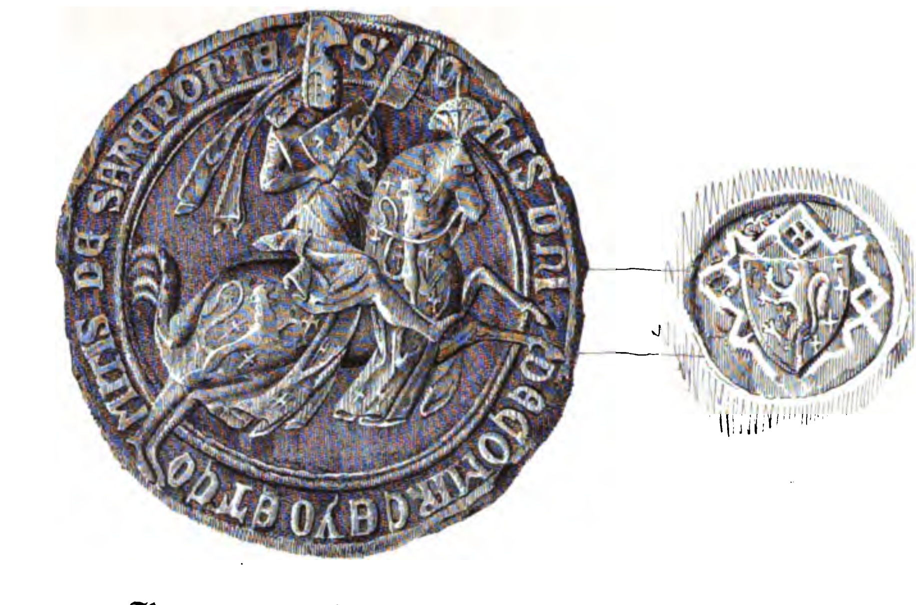
Simon de Montbelliard donna, par testament, ses chevaux et armures aux chanoines, à charge de deux obits ; son fils les leur racheta moyennant une rente de 10 fr. qui, peu après, fut réduite à 8 fr. 6 gros.

---

[1] La Trémie. [2] Lay. 8. 9.



Marg.te de Grancey.
femme de Jean 1.er



Jean 1.er de Sarrebruck.

JEAN 1er DE SARREBRUCK.

Du vivant de Simon, son père, et dès 1297, Jean 1er se reconnut homme du duc Ferry; mais seulement jusqu'à la mort de son père, moyennant 500 livres de petits tournois.

En 1301 il rendit hommage à l'Evêque de Verdun, pour des héritages que lui avait donnés son père, pour, était-il dit, en faire sa volonté, lesdits héritages situés entre Pont et Vadonville.

On a vu qu'en 1302 il s'était porté, avec son père, caution d'Ancel de Joinville, son beau frère, envers le même duc.

Recommandable par sa naissance et sa fortune, doué en outre, à ce qu'il paraît, comme on en pourra juger, d'une grande capacité personnelle, Jean 1er accrut encore sa puissance en s'alliant à la maison

d'Apremont, l'une des plus illustres du pays. Il épousa Mahaut, fille de Gobert IV, et d'Anne de Coucy-Vervins. De la sorte, il devint facilement un des seigneurs les plus puissants de la province, comme il fut un des seigneurs les plus distingués de Commercy. C'était un châtelain féodal dans la plus complète acception, négociateur actif, guerrier habile, maniant la lance et l'épée avec un égal succès, prenant part à toutes les actions glorieuses ou difficiles de son époque.

Il existe de lui beaucoup d'actes dont la plupart sont de peu d'importance à rappeler; mais les exigences de l'histoire ne permettent pas de les négliger[1].

Le 24 mai 1306, il fut témoin, en Angleterre, de la renonciation faite par Jeanne de Bar, petite fille du Roi d'Angleterre, à la succession de ses père et mère, renonciation faite en considération de son prochain mariage négocié par ce dernier et sous réserve de succéder au comte Edouard, son frère, s'il mourait sans enfants.

En 1311, il racheta aux chanoines le four banal que Simon de Broyes leur avait donné[2], voulant ainsi rentrer dans l'un des attributs les plus élémentaires de la puissance seigneuriale; le vassal eût-il été tenté

[1] Du Fourny, bib. Noël. Benoit Picard. D. Calmet. Anselme.
[2] L. 1. 3.

de manquer à la soumission envers un maître, sans la volonté duquel il ne pouvait avoir son pain de tous les jours. Simon de Broyes avait été fort impolitique en le donnant à des hommes d'église.

Le 14 septembre 1312, Jean 1er fit un échange avec Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, et en reçut ce que ce dernier possédait à Chonville et Malaumont, lui venant du comte de Bar.

La même année, il donna son approbation à l'ascensement fait par le seigneur de Morville, *son féable*, des bois d'Erfey et Frutiles aux habitants de Vadonville[1].

En 1315, il attesta l'acquisition faite par les moines de Breuil d'une grange et d'un jardin à Vignot, venant d'un sieur Linières. Il approuva aussi[2] la donation au même couvent de la corvée de Puchamp et du tiers des menues dîmes de Lerouville, faite par Perin de Breuil; il déclara même ces biens amortis au profit du couvent.

Ces dîmes de Lerouville, données en 1315, avaient appartenu à Jean 1er, qui en avait gratifié Joffroy d'Ixey, chevalier, son écuyer; ce dernier en avait lui-même disposé au profit de Perin, qui en rendait foi et hommage à Joffroy et, après sa mort, à sa fille Isabelle. Au moment de la donation, Isabelle étant mineure, ne pouvait aliéner son droit de seigneur,

[1] L. 8. 4. [2] L. 4. 10.

mais les moines étaient bien aises de n'avoir de foi et hommage à rendre à personne. Pour y obvier, Jean 1er, de *sa simple autorité*, donna à Isabelle le chevalier Jacques de Mait pour tuteur, qui, serviteur empressé de son maître, ratifia aussitôt l'aliénation.

Par position ou par affection, Jean Ier se trouvait engagé au service du roi de France qui, dès 1316, lui avait donné 200 livres de rente sur la recette de Meaux, lesquelles lui furent assignées, en 1340, sur Vaucouleurs. Il était au nombre des gens d'armes qui, en 1318, furent envoyés par le roi sur les frontières de Flandres; il avait une suite, à sa charge personnelle, de quatre chevaliers et de onze écuyers, ce qui entraînait un entourage considérable.

Ces premiers engagements au service de la France, que l'on ne rencontre pas dans ses prédécesseurs, Jean Ier les rendit presque obligatoires pour ses successeurs en se liant plus étroitement envers cette puissance. En effet, le 13 octobre 1318, il ratifia, en présence de Philippe-le-Bel, au bois de Vincennes, le consentement qu'il avait déjà donné, à Rouen, en février 1315, à Louis-le-Hutin, de reprendre du roi de France une partie de la terre de Commercy. Voici comme s'exprime l'acte qui en fut rédigé : [1]

« ... Le comte reprendra du Roi sa terre de Com-

1 Bib. R.

mercy, c'est à savoir ce qu'il a à Vignoy, à Pont, sans la rivière, ce qu'il a à Hueville, à Aulnois, Ville-Issey, la ville de Neuveville-la-grande et la petite, la maison et la ville de la Horgne, ce qu'il a en la ville de Mesnil, Brossy-en-Blois, la garde de la ville de Velleroy, ce qu'il a à Méligny-le-petit, le grand, Vaux-la-grande, la petite, à Saulx, à St-Aubin, Domremy, Malaumont, la garde de l'abbaye de Rievaux et des granges de ladite abbaye, séant en la terre de Commercy, la garde de la maison de Sommières, celle de Launoy, ce qu'il a à Chonville, Lérouville, excepté 80 livres de terre ès-dits lieux tenues par Hugues de Châlons.

» Item tous les prés, toutes les terres, les vignes, les yaues, les fours, les molins, les foires, les justices, grandes et petites, les hommes et les femmes, les fies et les arrers fies et toutes les choses quelconques elles soient seans en toute la terre de Commercy et ès lieux des susdits, et ès appartenances qui à li peuvent appartenir.

» Excepté et retenu les choses *qui s'ensuient* qu'il *ne reprend pas* du Roy :

» Lesdits 80 livres de terre, le châtel et la ville de Commarcy et les fours de la ville dedans les murs et dehors la halle et le pourpris des maisons qui sont entour. Les foires et marchés qui sont en ladite halle. La ville de Bruel, le fief qu'il tient de l'Evêque de

Verdun, c'est à savoir les bois qui sont de là le rupt de Chonville, pardevers Sampigny, et les bois qui sont entre Morville et le chemin qui va de Chonville à Donremy, et 20 livres de terre séans à Pont en la rivière de Meuse.

» Et est à savoir que les choses que le comte reprend du Roy il y doit parfaire 1500 livres de terre, et si plus y en avait en demeurerait le plus du fief le Roi, et par cette reprise le Roy donne 200 livres de terre à tournois en héritage audit comte et 3000 livres tournois encore pour cette reprise, et le Roy lui a octroyé qu'il *ne peut mettre le fief hors de sa main* par quelque manière que ce soit.

» Il veut que ledit fief ressortisse à Vitry. Que *les sergents du Roi ne puissent agir dans les lieux réservés ci-dessus*. Si le comte a besoin d'un sergent du Roi pour les lieux qu'il reprend de lui, il en aura un de suite. »

Voilà donc les seigneurs de Commercy engagés pour la première fois et pour l'avenir envers les Rois de France. Toutefois il faut remarquer que le seigneur n'est obligé que comme possesseur du fief; que le château et la ville n'y sont pas compris; que le fief est créé à prix d'argent, et que le Roi *ne peut le mettre hors de sa main*. Ce fut là le premier pas.

En 1319, Jean Ier eut un différend avec l'abbé de St-Mihiel; pour le terminer, ils firent un échange de

quelques vassaux de Chonville contre un muid de mouture.[1]

La même année, Jean Ier fut choisi pour arbitre de la contestation entre Henri de Fénétranges et l'évêque de Metz, et se porta même caution de l'évêque, service qu'il lui rendit encore en 1323 dans sa querelle avec Edouard de Bar.

En 1323, il fit un accord avec les seigneurs de Sorcy et le comte de Bar pour Chana et les usages des communes voisines.

En 1324[2], il indemnisa Edouard, comte de Bar, des 1000 livres de bons petits tournois qu'il avait avancées pour lui à Jean Delacourt, citoyen de Metz.

Mais l'acte le plus important du règne de Jean Ier fut, sans contredit, l'affranchissement de ses sujets de Commercy. Il serait difficile de croire qu'il le fit spontanément; on a peu d'exemples d'une pareille générosité; il est plus vraisemblable que ce fut pour se ménager des vassaux qui, probablement comme ceux des autres communes, supportaient déjà de mauvaise grâce le bon plaisir sans limites. Malheureusement on ne trouve dans les archives du pays aucune pièce qui tende à donner une idée de la situation véritable de la population à cette époque. On ignore totalement si les habitants de Commercy étaient plutôt guerriers

[1] L. 7. 3. [2] L. 1. 6.

que religieux, florissants que malheureux; mais à coup sûr, ils avaient besoin de quelque attrait pour demeurer sous le maître que la Providence leur avait départi, puisqu'ils furent gratifiés par lui d'une concession qui d'ordinaire avait moins en vue l'intérêt du vassal que celui du seigneur.

Cet acte, qui est appelé LA CHARTE, existe en copie dans plusieurs dépôts publics; l'original en est perdu depuis longtemps. On conserve à l'Hôtel-de-Ville de Commercy un *vidimus* fait trente ans après, qui mérite toute confiance; il est d'ailleurs conforme à des copies de l'original prises avant que ce vidimus n'existât. Pour satisfaire les érudits et les gens du monde, moins habitués à l'ancien langage, je vais traduire ce dernier et donner les deux textes en regard :

CHARTE.

A tous ceuls qui ces pntes lres verront et orront

Nous Jehans contes de Sarrebruches et sires de Comarcey Gille de Bar sa compaigne et espouse contesse et Dame des dis lieus et Symos de Sarrebruches chlir sigr dou dit Comarcey salut

Saichent tout que lan de grace nre sigr mil trois cens cinquante et douz le vintieme jour dou mois de may nous veimes et temmes unes

Le *Vidimus* dont nous donnons la copie est transcrit sur une feuille de parchemin qui a de hauteur 76 centimètres et de largeur 60 centimètres. Le nombre des lignes d'écriture est de 99, qui occupent 66 centimètres en hauteur et 55 en largeur. Il était orné de trois sceaux en cire verte, qui étaient ceux de Simon, Jean IV et Gille de Bar; ils n'ont disparu que depuis 1704.

Les registres de l'Hôtel-de-Ville de cette année constatent « que ce » titre précieux, jusque là *chèrement* conservé par les Mayeurs, se » trouve rongé par les souris et que les sceaux sont rompus en partie.» Le dernier fait est seul exact; quant aux souris, il est encore facile aujourd'hui de s'assurer qu'il y a eu exagération. La seule avarie notable que ce titre ait éprouvée vient de 1814, époque de l'invasion, étant resté trop longtemps dans les greniers de l'Hôtel-de-Ville, une gouttière l'a maculé et a fait crisper le parchemin sur une surface d'à peu près 10 centimètres.

En 1840, j'en ai envoyé copie au savant M. Augustin Thiéry, et la ville, sur la demande du ministère, lui a communiqué quelque temps après l'original.

TRADUCTION.

A tous ceux qui verront et entendront ces présentes lettres.

Nous Jean, comte de Sarrebruck, sire de Commercy, Gille de Bar, sa compagne et épouse, comtesse et dame desdits lieux, et Simon de Sarrebruck, chevalier, sire dudit Commercy, salut :

Sachent tous que le vingt mai de l'an de grâce de notre seigneur 1352, *nous avons vu et tenu la copie authentique d'une autre lettre,*

lres en fourme de vydms saines et entieres de scels et descripture scelles sy come yl aparoit de p^rmiere fasce dou scel de notre tresch sign^r et ayieul monsign^r Iehan conte de Sarrebruches et signeur de Comarcey qui fut cui dieus aist contenans la fourme qui sensuet

A tous ceuls qui verront et orront ces pntes lres Jehans contes de Sarrebruches et sires de Comarcey salut

Saichent tuit que lan de grarce nre sign^r mil trois cens vint et quatre le second iour dou moix de feurier nous veymes unes lres et chastres saines et entieres descripture et de scel contenans la fourme qui sensuet

A tous ceuls qui verront et orront ces pntes lres nous Iehans contes de Sarrebruches et sires de Comarcey Mahault dasp^rmont sa compaigne et espouse contesse et dame desdis lieus et Iehans leur fils salut et vraie foy en nre sig^r

Nous creons fermemt que toute puissance vient de Deu nre sign^r de cui aussy tuit altre bien viennet et pour ce cil qui ont puissance et signoraige suis autrui doient euls et leur subgis gouerner p voie de raison et de iustice et celont lenseingnemt dou saige

les sceaux et l'écriture en étaient bien conservés et entiers et étaient ornés, comme on peut le voir au premier aspect, du sceau de notre très cher seigneur et aïeul, Mgr Jean comte de Sarrebruck, et seigneur de Commercy, aujourd'hui décédé (que Dieu ait pitié de lui), elles contenaient ce qui suit :

A tous ceux qui verront et entendront ces présentes lettres, Jean, comte de Sarrebruck et sire de Commercy, salut :

Sachent tous que l'an de grâce de Notre Seigneur, 1324[1], *le deux février, nous avons vu et tenu une lettre et charte dont l'écriture et les sceaux étaient encore sains et entiers, contenant ce qui suit :*

A tous ceux qui verront et entendront ces présentes lettres, nous, Jean, comte de Sarrebruck, et sire de Commercy, Mahaut d'Apremont, sa compagne et épouse, comtesse et dame desdits lieux, et Jean, leur fils, salut et vraie foi en notre Seigneur.

Nous croyons fermement que toute puissance vient de Dieu Notre Seigneur, de qui aussi nous viennent tous les autres biens. Considérant que ceux qui ont la puissance et le droit de seigneurie sur les autres doivent se conduire eux-mêmes et gouverner ceux qui leur sont

[1] C'est-à-dire 1325, selon notre manière de compter, l'année commençant alors à Pâques précédent.

Raisons et ustice sont dous vertus qui font viure ceuls qui les maitiennet a honeur et en leur estat et les font viure p mesure et on suet dire qui mesure dure

Et pr ce que nre volenters et la volentey de nos hoirs soit ppetuelmt envers nos subgis restraite celont raison et mise en certains termes avons nous p nous p nos amis et par nre conseil fait et ordonney faisons et ordonnos en non de nous et de nos hoirs pr nous et pour nos hoirs que come nre ancesseurs signrs de Comarcey et nous aiens tenu iusques ores les villes de Comarcey et de breul en teille codition que nous y prgniens a nre voulentey le haut et le barx le plus et le moins que dores en avant tous les menas des dtes villes homes et femes qui y sont et seront demorat a tous iours mais sont afranchi les afranchissos p ces lres pr le bien de nous et de nos hoirs et pr lacroissemt des menas desdis lieus salues les debites et les retenues de poit en poit que ns faisos pr ns et pr nos hoirs en la fourme et en la meniere et p les qditios cy dessous escriptes et qtenues

Premieremt li bourgois et menas et habitas des dis lieus vederont et achaterot ly uns as altres sans paier vete

Item chascus bourgois ou bourgoise menat et habitat nous paierot chascu an chascus qdus quatre souls

soumis, d'après les règles de la raison et de la justice, selon le précepte du sage, que la raison et la justice sont deux vertus qui honorent ceux qui les pratiquent, les maintiennent en sécurité et les font vivre avec mesure, comme dit le proverbe : Qui mesure dure.

Et afin que notre bon plaisir et celui de nos successeurs envers nos sujets soit immuablement et raisonnablement restreint, nous avons, de nous-même avec nos amis et notre conseil, fait et ordonné, faisons et ordonnons, en notre nom et celui de nos successeurs, pour nous et pour eux, que de même que nos prédécesseurs, seigneurs de Commercy, nous avons gouverné jusqu'à présent Commercy et Breuil comme il nous a plu, y prenant à volonté le haut et le bas, le plus et le moins, que dorénavant tous les manans desdits lieux, hommes et femmes, qui y demeurent et y demeureront à l'avenir soient affranchis et les affranchissons, par ces lettres, pour notre avantage *et* celui de nos successeurs, *ainsi que pour l'accroissement desdits manans, sous la réserve des redevances et des retenues expresses que nous faisons pour nous et nos successeurs en la forme, de la manière et sous les conditions ci-après :*

Premièrement, les bourgeois, manans et habitants desdits lieux vendront et achèteront entre eux sans payer de droit de vente.

De plus, chaque bourgeois ou bourgeoise manant et habitant, nous paiera chaque année quatre sous de petits

de petis tournois cest a sauoir la moitie londemai de nouel et laut^e moitie londemai de feste saint Ieha Baptiste et un chappon londemai de nouel p^r leur maisos et p^r leur maisures et les receuera ly maires pour n^s et qui ne paieroit a chascu termine yl nous deuerat p^r le deffaut de chascu tmme dous souls de petis tournois damede Et ce il auoit si grat pouretey en aucus des habitas qui ne puisset paier quat^e souls yl seroit amaris au rouart dou p^ruost dou maiour et des escheuis et q naueroit le chappon souffisat yl seroil qites p^r huyt deniers tour^s

Item ly dit bourg^s menas des dtes villes et tuit cil qui heritaige y tanrot soiet p^rste soiet clerc paerot a n^s et a nos dis hoirs tous iours mais le t^raige au dousieme et as chaps de toutes les terres quil wanguerot et ferot wanguier dedas les bans et les parochages des dtes villes soit de bleif soit daut^rs bns fort de chaues et de poys que yl ferot wanguier et wanguerot à la versaine fors mis nos fieues de ce que yl tienet ia de n^s et ce yl aq^roiet aucus haritaiges a nos dis borg^s yl empaieroiet le t^raige si qme nre aut^e bourg^s et fors mis heritaige que li chanoie tiennet que ia est amortis et cil y auoit terres que ia deusset terraige on n^s paieroit dy celles le q^torsme.

Et cil auenoit que ly dit menat des dtes villes wanguasset t^res en aut^rs parochaiges ou en aut^rs

tournois par ménage, savoir : moitié le lendemain de Noël, l'autre moitié le lendemain de St-Jean-Baptiste et un chapon le lendemain de Noël, pour leur maison ou masure, et le maire en fera la recette pour nous. Celui qui ne paierait pas à l'échéance nous devrait, pour le retard, deux sous de petits tournois d'amende, et si quelqu'un d'entre eux était indigent, il serait taxé d'après l'arbitrage du prévôt, du mayeur et des échevins. Quant à celui qui n'aurait pas un chapon recevable, il en serait quitte pour huit deniers tournois.

Item, lesdits bourgeois, manans desdits lieux et tous ceux qui y posséderont des biens, soit prêtres, soit clercs, nous paieront ainsi qu'à nos successeurs à tout jamais le droit de terrage au douzième et dans les champs, de toutes les terres qu'ils récolteront et feront récolter sur les bans et territoires desdites villes, soit en blé ou autres denrées excepté le chanvre et les pois qu'ils feront récolter ou récolteront à la versaine, à l'exception aussi de nos fiefs, pour la partie qui vient de nous. Mais s'ils achetaient quelque héritage à nos bourgeois, ils en paieraient le terrage comme nos autres bourgeois; excepté encore les héritages que détiennent les chanoines et qui sont déjà amortis. Et s'il y avait des terres qui déjà dussent le terrage on nous le paierait pour elles au quatorzième.

Et s'il arrivait que lesdits manans desdites villes récoltassent des terres dans d'autres paroisses ou d'autres lieux

heus q fussent ioignas a leur bans sans autrs bas moiens yl nr paieriet le traige deuat leur hostels on lieu ou yl seroiet demorat et le delriueroit a nos traigeurs avant quil deschrgaisset cil les pouoiet auoir et cil ne les pouoiet auoir en leure yl proiet deschargier et mestre dune pt le traige p le tesmoignaige de dous de leur voisins et ce en leure ne pouoiet auoir leur dous voisins yl renderoiet le traige autre fois sans nulle occoison as trageurs quat yl ly demaderoiet et ne les proit on plus psserr mais ce que yl recognisseroiet p leur fealtey et p leur sarremt

Item tuit ly bourgs et ly menas qui preis aueront et tanrot ens bans et emparochaiges des dtes villes nr paierot chascune falcie de prey six petis tours le iour de feste saint Remy on chief doctebre et tuit cil ainsy qui preis tanrot qme pou quil entegnet nous paierot seix petis tours cely iour

Et est a sauoir que chascu an le tiers iour de nouel cil de Comarcey et de breul feront un maiour et quatr escheuis et un doien en leur eglise et cil ne le faisoiet cely iour nous ou nos hoirs qui adonc serret sighr des dis leus les feries et nomeries le londemain aprs tatost ou ainsi tost qme il vanroit en nre cognissace a telle fois quil en seroiet estey negliget dou faire sauf ce que cil en auoiet alcus fais le iour deuat dit cil qui fait seroiet seroiet estably et nous feriens et nomeries ceuls qui seroiet demorey à faire

qui fussent joignans leur ban, sans autre ban intermédiaire, ils nous paieraient le terrage devant leur demeure et le délivreraient à nos terrageurs avant de décharger, s'ils pouvaient les avoir, et si leur présence était retardée ils pourraient décharger et mettre de côté le terrage en prenant deux voisins pour témoins, et si ceux-ci ne pouvaient s'y trouver, le terrage nous serait payé à la première demande des terrageurs et on ne pourrait plus les poursuivre, mais on ne s'en rapporterait qu'à leur parole d'honneur et à leur serment.

Item, tous les bourgeois et les manans qui auront et tiendront des prés situés sur le ban et le territoire des dites villes nous paieront six petits tournois par chaque fauchée le jour de St-Remy premier octobre. Et tous ceux aussi qui auront des prés, en si petite quantité que ce soit, nous paieront à la même époque six petits tournois.

Chaque année, le troisième jour de Noël, ceux de Commercy et de Breuil feront un Mayeur et quatre Echevins et un Doyen en leur église, et s'ils ne le faisaient ce jour-là, nous ou nos successeurs, qui alors serions seigneurs desdits lieux, les ferions et nommerions le lendemain du jour où nous l'aurions appris, chaque fois qu'ils négligeraient de le faire. Si cependant il en avait été nommé quelques-uns le jour indiqué ils seraient conservés et nous nommerions ceux qui seraient restés à nommer.

Et est a sauoir que ly maiour et ly escheuin et ly doien iureront sor sains en leur eglise deuat leur comunete que bien et. lealmt yl gouuerot et maitanrot a leur pouuoirs sans nul maluais engien toutes les besoignes de leur bourgois et de leur qmunetey et ap^{r}s yl nous ferot fyaltey et iureront sor sains que yl saluerot et warderot nre droit

Ly maires et ly eschevin taront iustice en lor lieus de tous plais et de toutes q^{r}relles qui serot ent^{r} leur bourg' et leur menas et iugerot ly escheuin et deuerot iugier de tout ce qui en droit sera mis sur euls celont les ancienes coustumes et celont les anciens huissaiges dou châstel et de la ville de Comarcey fors mis les poins qui sont desclarie en ceste lre et cotenu

Et cil auenoit que ly qtre escheuin ne puissent tuit estre ensemble ly duy escheuin avec le maiour p^{r}ront iugier

Et ce il auenoit ou escheoit aulcun cas dont ly escheuin ne fuisset mais bn saige yl sen concillerot et deuerot cocillier a nous et a nre conseil et en iugerot celont le coseil quil auerot eust de n^{s} et de nre coseil en nre hostel

Item, ce yl couenoit faire coustanges et despens p^{r} les besoignes dou qmun ly maiour et ly escheuin des dtes villes doiet warder de panre ceste coystange et de faire a mois de damaige Et cil en couenoit faire deuision ne

Le Mayeur, les Echevins et le Doyen jureront sur les saints évangiles, en leur église, en présence de la communauté assemblée qu'ils gouverneront bien et loyalement et administreront le mieux qu'il leur sera possible, sans mauvais vouloir, toutes les affaires de leurs concitoyens et de la communauté, après quoi ils nous jureront fidélité et jureront de même qu'ils respecteront et conserveront nos droits.

Le Maire et les Echevins rendront la justice en leur commune sur toutes les contestations et toutes querelles qui existeront entre leurs bourgeois et leurs manans, et ils les jugeront et devront juger sur tout ce qui leur sera soumis, selon les anciennes coutumes et les anciens usages du château et de la ville de Commercy, à l'exception des points qui sont spécifiés en cette lettre.

Et s'il arrivait que les quatre Echevins ne pussent être réunis, deux Echevins pourraient juger avec le Mayeur.

Et si par hasard le cas se présente que les Echevins ne soient pas suffisamment éclairés, ils en référeront et devront en référer à nous et à notre conseil, et ils rendront leur décision conforme à l'avis qu'ils auront reçu de nous et de notre conseil en notre hôtel.

Item, s'il est nécessaire de faire des dépenses pour les affaires de la communauté, le Mayeur et les Echevins desdites villes devront réfléchir avant de s'y déterminer et faire la dépense à moins de frais possible et s'il est

gest suis le qmun ly di maires et eschuis ne le p'ront faire tant ql eusset reqs qgiet a n' ou nre lieutenat et qyl laiet anociet en leglise en diemeche ou en iour de feste sollempne p' ce q ly comuneites vouloit mest' ancor au' le maiour et les escheuis qtre pdomes ou seix p' deptir plus raisonablemt le gest elle le p'roit faire et ce ly comuneites ne mestait le iour q on ly aueroit anociet y ceuls p'domes avec leur iustice ly iustice cest a sauoir ly maiour et ly escheuis p'roiet sans debat faire la deuisio et le gest suis les bourg' et suis les menas de leur lieu en bone foy et plus egalmt quil p'roiet selont la vaillace et le pouoir de chascu et de ce serot yl tenu de coteir pdeuat n' ou pdeuat nre lieutenat

Et est a sauoir que de tous les debas et les descors qui serot etre le maiour et les echeuis et la comunetey p' cause et p' occoison des besoignes touchas la comunetes dont yl ne se p'rot acorder ly cognissace en sera nre et les det'rmneros celont raison et droite' au plus tost q n' p'ros sans nul eschu

Item ly escheuis ne paront ne ne deuerot pare aultre pfit de leur escheuignaige ce on ne leur done de graice fors seix deniers de chascune ptie et rederot les iugemes dont il serot ch'gies tatost ql en serot qcillie et ce yl ne estoiet qcillie en lore yl en doiet être cocillies dedas

nécessaire d'en faire la répartition et la levée sur les habitants, lesdits Maire et Echevins ne pourront y procéder avant de nous en avoir demandé la permission ou à notre lieutenant et avant qu'ils ne l'aient annoncé en l'église un dimanche ou un jour de fête solennelle, afin que la communauté mît, si elle le jugeait convenable, avec le Mayeur et les Echevins, quatre ou six prud'hommes pour faire la répartition plus équitablement. Et si la communauté, le jour où on le lui aurait annoncé, ne leur adjoignait ces prud'hommes, la justice, c'est-à-dire le Mayeur et les Echevins pourraient sans opposition faire la répartition et la levée sur les bourgeois et les manans de leur ressort en bonne foi et le plus également qu'ils pourraient selon la fortune et le pouvoir de chacun et ils seront tenus de nous en rendre compte ou à notre lieutenant.

Nous nous réservons de connaître de tous les débats et discussions qui auront lieu entre le Mayeur, les Echevins et la Communauté, relativement aux affaires de ladite commnnauté; nous les terminerons d'après la raison et l'équité, sans retard et sans frais.

Item, les Echevins ne recevront et ne devront recevoir d'autre profit de leur charge, à moins qu'on ne le leur donne de bonne volonté, que six deniers de chaque partie, et ils rendront les jugements dont ils seront chargés, aussitôt qu'ils auront délibéré, et s'ils ne l'avaient fait de

huyt iours ap^rs et iusqs adoc nen pouoiet estre qcillie yl sens doiet qcillies le plus tost q'l p^rrot sans nul maluais eschu Et cil en couenait faire despes cil q qtre cui iugemes serait les paieroit p leswart dou maiour et des echeuis.

Et sont toutes amedes que des ores en avat enchr^rot en dtes villes nres sans pson d'autruy et serot toutes celles amedes qui ench^rrot q ne serot det^rminees et taxies en ces lres a teilles somes qme on seult pare et leuer celont lacien huisaige dou chastel et de la ville de Com^rcey

Item ly bourg^s q vedera heritaiges en bas et en parochaiges des dtes villes doit anocier ou faire anocier le vadaige en leglise en iour de diemeche a leure de messe ap^rs sen q ly p^rstes auera fait ces qmademes et doit outreir so r^snchiet p maiour et p escheuis et vedre a bourg^s ou a bourgoisses demorat et menat dessous n^son dis lieus et a aut^e yl ne puellet vedre ne doneir ni eaus admestres se p n^s yl ne le faisoiet

Et se aucus de nos dis bourg^s et menas des lieus et des villes deuat dtes se dep^rtoiet dou lieu ou p^rnoiet bourgesies a autres lieus se p nre grey nestoit ou yl se feisset reclameir p aut^e sign^r que il nous averies aqs et atait toute la vaillace et la remenace ql aueroiet desous n^s se yl la leur chose nauoiet vedue donee et despedue ou mis fors de leur mais p maiour et p escheuis a bourg^s ou a bourgoisse menas desous n^s en

suite, ils devraient le faire dans la huitaine, et, en cas de retard, ils devront y mettre toutes diligences sans aucune mauvaise volonté. Et s'il y avait des frais, celui contre qui serait rendu le jugement, les paierait à la réquisition du Mayeur et des Echevins.

Toutes les amendes qui dorénavant seront encourues dans lesdites villes, nous appartiendront, sans partage avec qui que ce soit, et celles qui ne seront déterminées et taxées en ces lettres, seront payées au taux fixé par l'usage ancien du château et de la ville de Commercy.

Item, le bourgeois qui vendra des héritages situés sur le ban et dans l'étendue de la paroisse desdites villes devra annoncer ou faire annoncer la vente à l'église un dimanche à l'instant de la messe où le prêtre va prêcher, et cette vente doit se faire par le Mayeur et les Echevins à des bourgeois ou bourgeoises demeurans et habitans sous notre puissance dans lesdits lieux, sans pouvoir vendre ni donner à d'autres, qu'avec notre consentement.

Si aucun de nos bourgeois et manans des lieux et ville ci-dessus s'en allaient ou s'établissaient ailleurs sans notre permission, ou s'ils se faisaient réclamer par un autre seigneur, tous leurs biens situés dans notre domaine seraient confisqués à notre profit, à moins qu'ils ne les aient vendus, donnés ou qu'ils ne s'en soient dépossédés de quelque manière, pardevant le Mayeur et les Echevins, à des bourgeois ou bourgeoises habitans les lieux soumis

dis lieus et anociet le vadaige le diemech en pleine proche auat qls deptisset de dsous n^s des dis lieus bans et prochaiges de Comarcey et de breul

Et ne p^rrot nre dis bourgois doneir ne eauls ademestre de la leur chose a feme ne a enfans ql aiet ne a autre psone p^r eschuyr nre signoraige ne a autre bourgs menas en yciaulx lieus as qls y seroiet ten^s p obligation fors en la maniere ql est deuat dit

Et est a sauoir q se aucus bourg^s ou bourgoisse demoras desouz n^s des lieus et des villes deuat dtes faisoiet mariage deauls ou de leur efas fors de nre signoraige yl pderot la heritaige quil doroiet a mariaige faisat et lauerіes aqs p^r n^s et sas heritaige doneir yl p'rot faire mariaige p tout a fraches gens q naueroт pnt de seute mais ql venisset tatost demorer dss^s n^s sas meffait et sans occoso fors q as nobles ges

Et varot les encheutes des bourg^s et des bourgois^s menas des dtes villes a pls pchns hoirs q n^s serot suas et demoras desous n^s

Et ne prot ne ne doiet ly dit maiour et escheuis retenir ne receuoir nul bourg^s de nos homes de qdition de nos fies ne des homes de nos homes q srot de qditon sy qme de taille et de p^rse se p n^s nestoit se yl nestoit de fraches villes ou get q neusset poit de seute

à notre puissance et que la vente n'en ait été annoncée un dimanche en pleine assemblée à l'église, avant leur départ.

Ne pourront, nos dits bourgeois, donner leurs biens ni s'en démettre en faveur de leurs femmes ou enfants, ni à qui que ce soit pour fuir notre seigneurie, ni à d'autres bourgeois qui y restent à demeure, en employant d'autres voies, même lorsqu'ils seraient liés envers eux par des obligations particulières.

Si aucuns bourgeois ou bourgeoise placés sous notre puissance dans lesdites villes, se mariaient ou mariaient leurs enfants hors de notre seigneurie, ils perdraient la dot qu'ils devaient recevoir, laquelle nous appartiendrait; toutefois sans rien donner ils pourront se marier en tous lieux à des personnes libres, affranchies du droit de suite, mais à la condition qu'ils viendront ensuite demeurer sous notre puissance, sans mauvaise intention, excepté si ce sont de nobles gens.

Les successsions des bourgeois et des bourgeoises habitants lesdites villes, appartiendront à leurs héritiers les plus proches qui seront nos sujets.

Et le Mayeur et les Echevins ne pourront retenir ni recevoir aucun bourgeois de nos hommes de condition, de nos fiefs, ni des hommes de nos hommes qui seront de condition, comme ceux qui sont sujets à la taille et à la prise, à moins de notre permission, s'ils n'étaient de villes libres ou gens non soumis à aucun droit de suite.

Et retenōs nos bois en bānis nos riuieres et nos breuls ē teil estat que n' les tenīes auāt q ceste frāchise fut faite et nos fours et nos mōlīs banals p tout ē leus et villes deuāt dītes et tous nos autr' acīes drois q ē ceste lre ne sīnt denomeis sauf les pōis et les articles de ceste lre et de ceste frāchisse

Et retenōs ausy q n' y puissies faire estās fours et molīs se n' auīes les plasses et les sieges le damage rēdāt

Et n' deurōt et doiet ly bourg' deuāt dis hab^r^g^r nos hostes toutes les fois q n' serōs ē yciauls leus et mest^r n' sera de fōi et de letiere chascu cheval la nuit p^r q̄t^r petis tour'

Et n' doiet et deuerōt ly bourg' des dis leus lost de la cheuachie un iour et une nuit au lor et daque ēauāt yl serōt an nre ac^r tais gaiges cest a sauoir ly hōs a cheual huyt pet' tour' et ly hōs a piet qtre pet' tour' et ce n' auoīes homēs a cheual en messaige ly hōs a cheual aurra deix huyt tour' p^r sa iournée et cil a piet deix tour' puisql yroit silons ql ne puist reuenir le iour en sa maisō.

Et sera chascūs bourg' ten' a auoir armes ē son hostel selont son estat

Itē n' retenōs p^r n' et p^r nos hoirs sign^r s de qmcey q tuit cil q auerōt chers et ch^r rettes et tuit cil ausi q tarōt bestes q puissēt faire chroy p eauls ou au^e autrui nous aiderot a chroier nos bleis et nos fois

Nous retenons nos bois embannis, nos rivières et nos breuils au même état que nous les tenions avant que cet affranchissement ne fût fait, ainsi que nos fours et nos moulins banaux par tous les lieux et villes susdites, ainsi que tous nos autres anciens droits non rappelés ici, sauf les points et les articles spécifiés en cette charte.

Nous nous réservons de pouvoir faire des étangs, fours et moulins si nous avons l'emplacement convenable, en payant tout dommage.

Les susdits bourgeois doivent héberger nos hôtes toutes les fois que nous serons sur les lieux; ils fourniront le foin et la litière pour la nuit, à raison de quatre petits tournois par cheval.

Les bourgeois desdits lieux nous doivent et nous devront l'ost et la chevauchée pendant un jour et une nuit à leurs frais, et ensuite ils seront à notre solde, savoir : huit petits tournois pour un homme à cheval et quatre petits tournois pour un homme à pied. Et si nous envoyons en message un homme à cheval, il aura dix-huit tournois par jour, celui à pied dix tournois, parce qu'il irait si loin qu'il ne pourrait revenir chez lui le même jour.

Chaque bourgeois sera tenu d'avoir, dans sa demeure, des armes selon son état.

Item, nous retenons pour nous et nos successeurs, seigneurs de Commercy, que tous ceux qui auront chars et charrettes, de même que ceux qui posséderont des animaux qui puissent voiturer seuls ou avec d'autres, nous aideront

en messōs et ē fenal chascūs a chascune p'erie dous fois et a wyns dous fois et a tramois dous fois et q ce ne feroit yl paieroit p' chascū defaut cinq sols damēde et se yl auoit aucun des dis menās q neussēt nulles bestes dōt yl puisse faire le ch'roy dess' dit et yl estoit raw'dey p le p'uost le maiour et les eschevuis ql eusset le pouoir dauoir et tenir bestes yl n' paierīet p' chascune voit'e a chascune saisō seix deniers tour' et q ne vāra ch'roier au qmādemt de n'e p̄uost ou au cry de n're huicheur yl n' paiera cinc sols de fors damēde

Et retenōs dous fois en lan au qmādemt de n're p̄uost ou au cry de nre hucheur le chroy p' amen' sās ries paier lāgnes de nos boix de qmcey en nre hosteil de qmcey et q ni iroit yl n' paiera cinc sols de tour' damede

Et auōs retenu et retenōs p' n' et p' nos hoirs sigñs de qmcey layde de la cheualerie et layde des sigñs et des mariaiges de nos ēfās et layde de la uoie dostre meir

Et ce aucūs bourgois ou bourg' est ēcuseis ql nait mies paie son traige ou ql soit alles a aut' moli morre ou a aut' four cuire yl sen p'gerat se yl li plait p sō sairemt et se yl ne se p'goit yl n' paie-

à voiturer nos blés et nos foins en moissons et fenaisons, chacun deux fois dans la même prairie, au voyen deux fois et à tramois deux fois. Celui qui s'y refuserait nous paierait cinq sous d'amende, et s'il y avait des habitants qui n'eussent pas de bêtes en état de voiturer, comme il est dit, et qu'il fût rapporté par le Prévôt, le Mayeur et les Echevins, qu'ils eussent le moyen d'en avoir et d'en conserver, ils nous paieraient, par chaque voiture, à chaque saison, six deniers tournois. Celui qui ne viendra pas voiturer, sur l'ordre de notre Prévôt ou au cri de notre huissier, nous paiera cinq sous de fors d'amende.

Nous retenons deux fois l'an, au commandement de notre prévôt ou au cri de notre huissier, le charrois pour conduire, sans rien payer, langnes[1] *de nos bois de Commercy, en notre hôtel de Commercy, et celui qui n'irait pas, nous paierait cinq sous de tournois d'amende.*

Nous avons retenu et retenons pour nous et pour nos successeurs, seigneurs de Commercy, l'aide de la chevalerie, l'aide des seigneurs, des mariages de nos enfants et celui de la voie d'outre-mer[2].

Si quelque bourgeois ou bourgeoise est accusé de n'avoir pas payé son terrage ou d'avoir été moudre à un autre moulin, cuire à un autre four, il s'en purgera s'il lui plaît par son serment, s'il ne le faisait il nous paierait

[1] Fagots, broussailles. Ce qu'on appelle aujourd'hui *la souille et les fagots*.

[2] Ces aides étaient la *taille ès quatre cas*.

roit cinc sols de pet' tour' damede toutes fois ql y enchrroit et se pderoit au moli la farine et la paste au four sauf ceu q nre molis ou fours desdtes villes ne pouoiet morre ou cuire p empeichemt daue ou pr aute epeichemt.

Ly bourg' et menas diciauls leus prrot aleir morre a autrs molis et cuire a autrs fours lepeichemt durat sas ocason

Item ly bourg' q serot nouellemt receus et reten' p maours et p escheuis n' paierot chascus cinc sols de pet' tourn' detree et douse pet' tour' a la iustice des leus dess' dis et doit ly bourg' reten' faire maiso au leu dedas lan ensuiat et doneir surtey de qrete sols dou faire et serot aqs au sigr ly dis qrete sols se yl ne faisoit la maiso sy qme dit est

Item ce acore aucus clamors est faite ce cest de chatels et de debte cil q sera qvaic de la clamour paiera cinc sols de pet' tourn' damede

Item se aucus se clemiet de laidit cil q sera qvnc nous paiera cinc sols de tour' damede

Item ce aucus bourg' ou bourgoise meffait suis laute villenemt sy qme de dire tu yes leires ou mrtr tu es ou faussaires ou purs ou autes polles seblas q serot qtre lonour de la psone se clamors en est faite et cestes polle aiet estey dtes enapt sy qme e foire ou en mchie ou en rue ou en prsence de plurs ges se clamors en

cinq sous de petits tournois d'amende chaque fois que cela arriverait, et en outre il perdrait sa farine au moulin et sa pâte au four, à moins que nos moulins ou nos fours desdites villes ne puissent moudre ou cuire, faute d'eau, ou par autre empêchement.

Les bourgeois et manans desdits lieux pourront aller moudre à d'autres moulins et cuire à d'autres fours, tant que durera l'empêchement, sans mauvaise foi.

Item, les bourgeois qui seront nouvellement reçus et admis par le Mayeur et par les Echevins, nous paieront chacun cinq sous de petits tournois pour droit d'entrée, et douze petits tournois à la justice desdits lieux. Le bourgeois admis doit prendre demeure dans le lieu, dans le délai d'un an et donner caution de 40 sous qu'il le fera; s'il ne le faisait pas, les quarante sous seraient confisqués au profit du seignenr.

Item, si une plainte est faite, qu'elle soit pour dette, celui qui sera convaincu de la plainte paiera cinq sous de petits tournois d'amende.

Item, si quelqu'un se plaint d'injure, celui qui sera convaincu nous paiera cinq sous de tournois d'amende.

Item, si un bourgeois ou une bourgeoise manque indignement à un autre, par exemple, en lui disant : tu es un larron, ou un menteur, ou un faussaire, ou un parjure, ou autres paroles semblables qui toucheraient à l'honneur de la personne, si plainte en est faite et que ces paroles aient été dites publiquement, comme en foire,

est faite et les polles soiet pues p veritey soufisant cest a sauoir p dous tesmoignages digne de foy ce aisi estoit q la psone q les polles aueroit dites les eust desnoies deuat iustice la psone q le blame aueroit dit nous paieroit dis sols de tour' damede et recognisseroit deuat la iustice q les polles et le mesdis seroiet faus et sas nulle veritey et si en feroit radresse a cely cui ly blasme seroit dis ainsi qme on seult faire ancienemt on chastel et en la ville de qmcey

Et se les polles et ly mesdis estoient dis en leus p'uey et clamors en est faite ly qveic n' paieroit cinc sols tour' damede et se cils q telles polles diroit les vouloit maitenir pdeuat iustice cil qtre cui les polles seroiet dtes sen p'roit deffendre et purgier p bataille se ly cas le desire

Et se aucus bourgois ou bourg' mest mai a laut' p ire p courrous sas arme sas blessure sans plaie sas sanc se clamours en est faite et ly fais est pueis cil q le fait auera fait cil est yures yl n' paiera dey sols de tour' damede et se yl est sobres il ne paiera q cinc sols et ly raisos si est car ly lois dit q on doit pl' pugnir celuy q fait folie p sa courpe ainsi qme p challeur de vin q celui q chiet en folie ainsi qme p challeur naturel

Item se aucus bourg' ou bourgoise fiert laut' p yre et p courrous de fust ou de baston ou dalt' instmt et yl ly brise aucu mebre ou yl ly crieve leul se clamours

ou en marché, ou en rue, ou en présence de plusieurs personnes, et que ces paroles soient suffisamment prouvées, à savoir par deux témoins dignes de foi, et s'il arrivait que le coupable eût dénié ses paroles devant la justice, il nous paierait dix sous tournois d'amende et reconnaîtrait devant la justice que ses paroles et ses médisances sont fausses et sans vérité, et il en ferait réparation à la personne injuriée ainsi que cela se pratique depuis longtemps au château et en la ville de Commercy.

Si les paroles et les injures étaient proférées en lieu privé, que plainte en fût faite, le coupable qui serait convaincu nous paierait cinq sous tournois d'amende, et s'il persistait dans sa faute, en présence de la justice, la personne injuriée pourrait s'en défendre et purger par le duel, si le cas le demande.

Et si aucun bourgeois ou bourgeoise en frappe un autre par colère et courroux, sans armes, blessures, plaies ni sang, s'il y a plainte et que le fait soit prouvé, le coupable, s'il était ivre, nous paiera dix sous de tournois d'amende, s'il ne l'était pas, il ne nous paiera que cinq sous; la raison en est que la loi dit que l'on doit plus punir celui qui fait des folies par sa faute, comme dans la chaleur du vin, que celui qui tombe en folie par chaleur naturelle.

Item, si aucun bourgeois ou bourgeoise en frappe un autre par colère ou par courroux avec un morceau de bois ou un bâton, ou autre instrument, s'il lui brise

en est faite et yl en est qvnc yl n' paiera cent sous de tourn' damēde et sy deffera les damaiges au blessiet sy qme de mēbre brisiet et leul creuey cil q̇ le cūera n' paiera sēblāt amēde et sy lamāderoit a celui q̇ aueroit leul cuey a leswart dou maiour et des eschēuis liqls maiour et escheuis deuerōt faire leur ewart selont lestat et la qdition de la psone q̇ leul aueroit pdut et deuerōt cest ewart dtminer dedās huyt iours et cil ne lauoiet det'miney iusq' adonc nous le detminerīes daig' en auant

Item se aucūs fiert laut' de costel ou despee se yl ait plaie ou'ute cil q̇ la plaie auera faite nous paiera sexātē sols de pet' tour' damēde et renderoit les damaiges au naurey par leswart de la iustice

Item cil q fera sanc a laut' sans plaie ouerte n' paiera vint sols de tour' damēde se ly sans est fais p armes p fuist p pierre ou p baston ou p aut' inst'ment Et se ly sans est fait p la main sēglemēt cil q̇ lauera fait nous paiera qnse sols de tour' damende

Item n' establissōs q̄ nuls ne fiere laut' de costel traitement ne auisemēt et q̇ qtrefera se ly plaie est pilleuse yl sera en nre mercy de tous ces bñs sauf seu q̄ ce n' pgnies les bies de celuy malfaiteur nous deuros rēdre au blessiet diceuls bies ces damaiges p leswt de la iustice se tat y at de bies et se n' tenios le corps de celui malfaiteur nous le deuos tant tenir q̄ n' sai-

un membre ou lui crève l'œil et qu'il y ait plainte, celui qui en sera convaincu nous paiera cent sous de tournois d'amende et donnera des dommages-intérêts au blessé. S'il s'agit d'un membre cassé et d'un œil crevé, celui qui l'aura crevé nous paiera pareille amende, outre les dommages-intérêts au blessé, d'après l'estimation du Mayeur et des Echevins, lesquels devront l'arbitrer selon l'état et la condition de celui qui aura perdu l'œil, et ils devront faire cette estimation dans la huitaine, sinon ils ne le pourraient plus et nous la ferions nous-même.

Item, si quelqu'un en frappe un autre avec un couteau ou une épée et qu'il ait causé une plaie ouverte, le coupable nous paiera soixante sous de petits tournois d'amende, et il sera tenu de dommages-intérêts envers le blessé d'après l'estimation de la justice.

Item, celui qui causera effusion de sang à l'autre, sans plaie ouverte nous paiera vingt sous de tournois d'amende, si le sang est fait à l'aide d'armes de bois, de pierre ou de bâtons, ou autre instrument; si c'est à l'aide de la main, il nous paiera quinze sous de tournois d'amende.

Item, nous défendons que nul ne frappe avec un couteau par trahison ou dessein prémédité; quiconque le fera, si la plaie est dangereuse, encourra la confiscation de tous ses biens, sauf, si nous la maintenons et que les biens soient assez considérables, que nous en donnions une portion au blessé à titre d'indemnité qui sera fixée par la justice. Et si nous tenions le malfaiteur, nous ne le lâcherions

chies le sertai de la vye dou blesciet cest a sauoir qrate rious

Et qcoques trairat costel ou espee suis laut yl n• paiera deix sols tour• damede qbn q yl ne feroit mie

Item n' establissos q chascus soit seurs en sa maiso et q nuls de iour ne de nuyt ne courroit suis laut• en sa maiso et q cotefera se cest de nuyt yl n' paiera cent sols de fors damede et cil blesse celuy cui yl courra suis en sa maison ou aucu de sa maignie ou aut dedas sa maiso yl n' paiera deix liures de fors damede et se p arfe de celuy auaissemt venoiet aucus damaiges a celui q auaisseroit ly auaisseures defferoit yceuls domaiges celot le deraigne dou desmagie Et ce cils fais aviet de iours cil ql fait fera n• paira qurate sols de fors damede et se yl fait blessure a le mait ne a sa maignie ne a aut dedas sa maiso yl nous paiera cent sols de fors damede et deffera les damaiges se nuls en aviet p so occoison sy qme deuat est dit et deffedos q nuls naille waigier laut sas iustice et q ly serget soit creus du meffait qui y serot fait

Item n' retenos pr n' et pr nos hoirs tous cas datrieire et sy retenos ancor la court la cognissace

que quand il serait certain que le blessé n'en mourrait pas, c'est-à-dire pendant quarante jours.

Et quiconque tirera son couteau ou son épée contre autrui, nous paiera dix sous tournois d'amende, quand bien même il ne s'en servirait pas.

Item, nous voulons que chacun soit en sûreté dans sa maison et que nul, ni de jour ni de nuit, ne se permette d'en poursuivre un autre dans sa demeure; celui qui le fera, si c'est de nuit, nous paiera cent sous de fors d'amende; s'il blesse celui qu'il poursuivait jusque dans sa propre maison ou quelqu'un de sa famille, ou se trouvant chez lui, il nous paiera deux livres de fors d'amende, et, en outre, il sera tenu d'indemniser le blessé de tout le dommage qu'il aurait pu lui occasionner. Et si le fait a lieu de jour, le coupable nous paiera quarante sous de fors d'amende, et s'il fait blessure au maître de la maison ou à quelqu'un de sa famille, ou autre se trouvant chez lui, l'agresseur nous paiera cent sous de fors d'amende, en outre les dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Et nous défendons que nul n'aille gager l'autre sans justice, et que le sergent soit cru sur le mal qui serait causé.

Item, nous retenons pour nous et pour nos successeurs tous cas d'atrayeres[1] et nous retenons encore le droit de

[1] Portion dans l'amende et les condamnations prononcées par la justice d'un autre seigneur.

et le iugemnt de tous cas de c^r^me et de gaiges de batailles et lexcecusio

Item n^s^ établissos q de tous cas q touche loneur dou corps q ne touche la foy et la crace q on se puisse deffendre p bataille sauf en q le cas auenoit q Deus ne vuelle q aucus fut rasteis de nuit ou de rouben ou de cas seblas q touchet a c^r^me et a maliustice et ly fais estoit sy notoires et sy manifest q renomee en fust qmune et q plsrs psones digne de foy le tesmoignasset meymes quat ptie ne se troit auat ou q cils q ptie vourait faire ou deueroit ne lasseroit etrepare p aucune nom puissace nous ou nre leustenes deueros enqrir de nre office dou fait deligemt et se n^s^ tuons cleirement le fait et le c^r^me p gens dignes de foy nous deuos corregier et pugnir le malfaiteur celot droite iustice

Item qqq^s^ fera omicide yl sera meffais de corps et dauoir

Item qqq^s^ fera faucetey larrescins ne aut^r^s fais q sont c^r^minels ne q toucht a maliustie si come de rauir et denforcier feme de bouteir feu dasseurement brisier et de fais sablas yl sera meffais de corps et dauoir

Item qqq^s^ fera fauls sairemt cil en est couaicus p sa recognissace ou p aut menіere raisonable yl sera meffais de son auoir et sy sera fouringies dou leu au rapel dou sign^r^ p^r^ se q chascus ait doutace de faire semblas meffais.

connaître et de juger tous cas de crime et de gages de bataille, ainsi que l'exécution.

Item, nous établissons que pour tous les cas qui regardent l'honneur, sans toucher la foi ni la croyance, on puisse s'en défendre par le duel, excepté s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que l'on fut accusé de meurtre ou de vol ou de cas semblables qui tiennent du crime et de la méchanceté et que le fait fut si notoire et si patent qu'il fût de notoriété publique et que plusieurs témoins dignes de foi l'attestassent, même quand il ne se présenterait pas de partie plaignante ou que celle qui voudrait le faire en serait empêchée, nous ou notre lieutenant nous devrons informer promptement sur le fait et si nous le trouvons clairement prouvé par des témoignages dignes de foi, nous devons corriger et punir le malfaiteur comme la justice le prescrit.

Item, quiconque commettra un homicide sera puni de corps et de biens.

Item, quiconque sera coupable de faux, de vol ou autres faits criminels et iniques tels que rapt, viol, incendie, effraction de clôtures et autres crimes semblables sera puni de corps et de biens.

Item, quiconque fera un faux serment, s'il en est convaincu par son aveu ou autre moyen raisonnable sera privé de ses biens et banni jusqu'au bon plaisir du seigneur, afin que personne ne soit tenté de l'imiter.

Item n' establissos q nuls ne p'toit armes dedas les villes dessus dtes se aisi nestoit q yl se doutaist de son corps et quil en eust pris qgiet au sign[r] ou a son leutenat et q cotrefera yl n' paiera deix sols damede.

Item qqq[s] fiera et nauera autre de coustel yl n' paera vint sols de fors damede et rendera les damaiges au naurey p leswart dou maiour et des escheuis.

Item n' establissos q nuls nauaisse laut[e] de nuyt ne de iours p armes esmolues et q cont[e] fera yl n' paiera cent sols de fors damede.

Item n' establissos q qcoques fera damage a laut[e] p quelque meniere q se soit ne e quelcoques meniere q se soit et yl en est qvaic quil rende le damaige et deffaisse p la iustice a celui cui yl lauera fait et n' paiera lamede celonc le meffait

Item n' establissos q qconqs voura dire et dira quil soit estey amaris de ces bns dessous aaige et on temps ql estoit ou deuoit estre e maiburnie ql puisse reclameir son droit cest a dire ql soit retablis iusqs a vn an aps sen q sera en aaige delіurey et fors de maiburnie et se il en est negliges q daigui en avat yl ne soit poit oys se aisi nestoit ql fut estey despaissies

Ite n' establissos q cil sot aucus q aient a pter heritaiges don ly bns soiet e maiburnie ou dessous aaige q ly psos se faisse p les plus prochies amis et p la iustice

Item, nous défendons de porter des armes sur soi dans les villes susdites, à moins que l'on n'ait sujet de craindre pour sa vie et qu'on n'en ait obtenu la permission du seigneur ou de son lieutenant, celui qui y contreviendra nous paiera dix sous d'amende.

Item, quiconque frappera et blessera autrui avec un couteau nous paiera vingt sous de fors d'amende et indemnisera le blessé d'après l'estimation du Mayeur et des Echevins.

Item, nous défendons à tous de se jeter sur autrui, soit le jour, soit la nuit, avec des armes aiguisées, celui qui le fera nous paiera cent sous de fors d'amende.

Item, nous établissons que quiconque causera du dommage à autrui, n'importe par quelque cause ou manière que ce soit, devra le réparer d'après l'estimation de la justice et nous payer une amende proportionnée au dommage.

Item, nous voulons que quiconque se plaindra qu'il a perdu ses biens en bas âge, pendant son état de tutelle, puisse les réclamer pendant l'année qui suivra sa majorité, et s'il néglige de le faire dans ce délai il sera non recevable à le faire, à moins qu'il n'ait été hors du pays.

Item, nous établissons que ceux qui voudront partager des héritages avec des mineurs, le partage se fasse par les amis les plus proches, par la justice et sous le sceau

dessous le scel dou thabellion et q elle soit estable a tousiours

Item n' establissos q les amedes q on apelle les pgies soiet e teil estat et de bleis et de p's qme elles estoiet auat q ces lres fuisset faites

Item n' establissos et qmados q nuls ne pchassoit ne faisce faire mariaige ne fiasailles danfas qls quil soiet q soiet e maiburnie de peire et de meire ou de lun diauls ou daut^e sas le qgiet et le qsetemt de leur maibours et qqqs le pchassera ne fera faire n' aueros aqs la moitie de toute sa vaillace et de ceuls de cui ly mariages sera fais

Item n' etablissos et deffedos que nuls ne fasce faire corone de clerc a ces anfas se ce nest de nre qgie et cil auenoit q ly anfas le deuenisset sas le sceust de peire et de meire et sas nre qgie n' aueries aqs leur echoite en leur ptaige

Ite n' establissos q qqques mariera son fil q teil don qme yl ly fera p^r cause de mariage q li dos soit estables e teille meniere q ly fils ne puisse faire acquittace ne relaix ne recognissace q puisse torner on damaige de la feme sas le grey de sa feme et des amis sa feme et q qt^e fera yl n' parera lamede antie tat qme de fraude et remara la chose an so estat

d'un tabellion, et qu'il soit définitif.

Item, nous établissons que les amendes appelées pargies[1] *aient lieu sur les blés et les prés, comme cela avait lieu par le passé.*

Item, nous établissons et ordonnons que nul ne sollicite ou ne fasse mariage ni fiançailles d'enfants encore en tutellle, soit de père ou de mère, ou de l'un d'eux ou d'autre, sans la permission et le consentement de leur tuteur, et quiconque y contreviendra perdra la moitié de ses biens qui seront confisqués à notre profit, ainsi que la moitié des biens des mariés.

Item, nous voulons et défendons que nul ne fasse prendre la tonsure à ses enfants sans notre permission, et s'il arrivait que cela eût lieu à l'insu des parents du tonsuré et sans notre permission, tous ses biens et héritages seraient confisqués à notre profit.

Item, nous établissons que quiconque mariera son fils, quel que soit le don qu'il lui fasse, en considération de son mariage, cela soit si bien établi que le fils ne puisse en donner quittance, décharge ou reçu qui puisse nuire à la femme sans le consentement de celle-ci et de ses amis. Celui qui y contreviendra nous paiera l'amende entière, comme en cas de fraude, et la chose sera remise en son premier état.

[1] Amendes des délits champêtres.

Ite qcoques meffera deuat iustice cest a sauoir maiour et escheuis en leur ql serrot en iustice yl n' paiera double amede en tous cas

Ite tout ce q sera fait pdeuat iustice et en iugemt sera fme et estable et tout ce q y sera plaidie sy auat qme iustice cest a sauoir ly maires et ly eschuis le tesmoignerot et ne pra nuls dire en cot° se ce nest p deffaut de droit ou de maluaise setence ou de gries don ql p'ra appelleir p deuat n'

Item de tous cas dont n' vouros suere et demadeir a nos bourgois et bourg des dtes villes ly mares et ly escheuis en auront la court et la qgnissace et en iugerot ly escheuis dou lieu sauf cen se cestoit p' cas de c'me nous series saisis dou corps dou malfaiteur tat q a ceu ql fust deluireis ou encobreis p le iugemt des escheuis

Ite qconqs mestera mai a la iustice cest a sauoir maiour et escheuis en leur ql serrot en iustice ly amede sera a nre voletey

Ite n' retenos nre scel de thabellio en teil estat qme yl estoit auat q ces lres fuisset faites cest a dire q on en huisserot aisy qme on faisoit deuat

Ite n' retenos q se mestier estoit que tuit cil des dtes villes au qumademt de nre puost et au cry de nre serget waitaisset et w'daisset on temps q n' aueries wre lou chastel et la ville de Cmcey et no mie q il

Item, quiconque fera une mauvaise action devant la justice, c'est-à-dire les Mayeur et Echevins, dans l'exercice de leurs fonctions de juges, nous paiera double amende en tous cas.

Item, tout ce qui sera fait pardevant la justice et en jugement sera ferme et stable, et tout ce qui sera plaidé devant elle, les Maire et Echevins en connaîtront, et personne ne pourra aller à l'encontre, si ce n'est pour défaut de droit ou de mal jugé ou de grief, de quoi on pourra appeler pardevant nous.

Item, les Maire et Echevins connaîtront de tout ce que nous voudrons suivre et demander à nos bourgeois et bourgeoises desdites villes, et ils en jugeront, sauf que si c'était pour cas de crime nous serions maîtres du corps du coupable jusqu'à ce qu'il serait acquitté ou condamné par le jugement des Echevins.

Item, quiconque portera la main sur la justice, c'est-à-dire le Maire et les Echevins, lorsqu'ils seront dans l'exercice de leurs fonctions, paiera une amende qui sera à notre volonté.

Item, nous retenons le droit de scel du Tabellionnage en l'état où il était avant que ces lettres fussent faites, c'est-à-dire que l'on s'en servira comme auparavant.

Item, nous retenons, si nous avons la guerre, que tous ceux desdites villes accourent au commandement de notre Prévôt et au cri de notre sergent et gardent, pendant tout le temps que nous aurons la guerre, le

ieusset suis les murs mais serchaisset p la ville si qme yl ont ascoutumey fors q on temps que yl chastels seroit assis ou q n' aueros w're ouu'te et q ne le feroit yl n' pairoit cinc sols damede toutefois ql y ench'roit et ly qvaroit faire

Ite n' retenos la court et la qgnissace des nobles des iuis des lobars des psteurs des pstes des clers et de tous nos altres homes femes et subgis de toutes nos altres villes fors de qmcey et de breul en teil droit et teil estat qme n' les avies avat q ceste frachisse fut faite

Et retenos nre fouraige sy qme n' lauies deuat

Et retenos ancor q n' et nre hoirs p'ros faire p'uos forestiers doies celleriers et tous altres officiers et serges de cui ql n' plaira desdtes villes formis ceuls q serot nomeis de la iustice

Ite n' retenos q ce n' ou nre hoirs voulies amedeir nre chastel et nre forteresse de qm'cey q ly demorat et habitat de qmcey et de breul n' deluieroiet vne charrette a dous cheuauls tat qme n' y oueries a leur coustages et n' p'mettos lealment et en bone foy q a fausce occoiso n' nes y feros venir

Et se n' ou nre hoirs signr' de qmcey alios en ost

châteaux et la ville de Commercy et non pas qu'ils restent sur les murs mais demeurent dans la ville, comme ils ont coutume de le faire, excepté pendant que le château serait assiégé ou que nous aurions guerre ouverte; ceux qui ne le feront pas nous paieront cinq sous d'amende, toutefois que cela se présenterait et conviendrait.

Item, nous retenons la juridiction sur les nobles, les juifs, les lombards, les pasteurs, les prêtres, les clercs et tous nos autres hommes, femmes et sujets de toutes nos autres villes, qui ne sont pas Commercy et Breuil, dnns le même droit et semblable état que nous les avions avant cet affranchissement.

Et nous retenons notre fourrage, comme nous l'avions avant.

Et nous réservons encore que nous et nos successeurs pourrons nommer prévôts, forestiers, doyens, celeriers et tous autres officiers et sergents desdites villes qu'il nous plaira, à l'exception de ceux qui seront nommés par la justice.

Nous réservons que si nous ou nos successeurs voulions réparer notre château et notre forteresse de Commercy, que les habitants de Commercy et de Breuil nous délivreraient une charrette à deux chevaux pendant tout le temps que nous y travaillerions et ce à leurs dépens, et nous promettons loyalement et de bonne foi que nous ne les y ferons venir sans nécessité.

Et si nous ou nos successeurs seigneurs de Commercy

ou en chevalchie cil de la dte ville de qmercey et de breul n' deliueriet dous chers chascu a trois cheuals a leur despes

Ite se yl auoit enfans ou feme en maiburnie q fesset malifices cil en cui maiburnie yl seroiet paieroiet lamede ou il bailleriet les waiges de lefat ou de la feme cui yl aueriet en maiburnie

Et est a sauoir q n' deliueros et deuos deliuerer a nos dis bourgois et bourg vadaige suffisant en nos boix de qmcey et ou yl n' plaira iusqs au Ruy de Sauls et a vaul le pelleri p deuers qmecey cest a sauoir chascune charrette a dous cheuals p seix deniers tour' la charetee a un cheual p qtre tour' et la charretee a trois cheuals p huyt petis tour' et q fors dou vadaige sera atais ne tuieis faisant damaige il n' paiera lamede celot ceu q on ait accoustumey

Et n' leur octroios ql ait luissaige sas riens paier a morboix a coul et a hotte sas ferremt et q meffera yl paiera lamede et leur otrios ql aiet des loies en messos pmi ntre serget et q yl aiet se yl n' plait dou mairien p amaisoneir se qme il ont eust aciennemt et ql soiet ten' en leur ancies huissaiges au fours et as molis

Ite se alcune doute venoit des poins et des articles qten' en ces lres nous en retenos p' n' et p nos hoirs

allions en ost ou chevauchée, ceux de ladite ville de Commercy et de Breuil nous délivreraient à leurs frais deux chars attelés chacun de trois chevaux.

Item, si une femme ou un enfant en tutelle commettait une mauvaise action, le tuteur paierait une amende ou donnerait caution pour sa femme ou son pupille.

Nous prévenons que nous délivrerons et devons délivrer à nos bourgeois ou bourgeoises, à titre de vente, du bois de nos forêts de Commercy, là où il nous plaira jusques au ruisseau de Saulx et à Vaux le Pelerin vers Commercy, savoir : chaque charretée à deux chevaux pour six deniers tournois, celle à un cheval pour quatre petits tournois, et la charretée à trois chevaux pour huit petits tournois, et celui qui sera trouvé faisant du dégât hors de la vente nous paiera l'amende comme il est accoutumé.

Et nous leur octroyons gratis l'usage du bois mort à emporter sur le cou et avec une hotte, sans pouvoir se servir d'instrument; tout contrevenant paiera l'amende, et leur octroyons de prendre des liens à la moisson en présence de notre sergent et qu'ils aient, en nous le demandant, du merrin pour bâtir comme on en a eu anciennement et que les anciens usages soient suivis pour le four et le moulin.

Item, s'il s'élevait aucun doute sur les points et les articles contenus en ces lettres, nous en retenons pour

la declaration a faire et a dire celonc droite et raisonable entedemt

Ite nous establissos en no de nous et de nos hoirs pr n• et pr nos hoirs q ly dis nre hoirs q serot sign• de qmcey iuriet suis sains en leglise mosignr sainct panthaleon de qmcey la main touchas suis lauteil sy qme n• lauos iurey q en iour de leur vie il ne varont ne venir ne ferot p qlcoque maniere p eaus ne p altres cote ces lres ne cotre ceste chastr ne cote ceste frachise ne ne lenfraiderot ne ferot enfraidre mais la tarot fmemt de poit epoint et iusqs a tat ql aiet fait cest seiremt ly maires ne ly escheuis desdtes villes ne leur ferot ne deuerot faire poit de fealtey et le sairemt dess• dit serot tenu nre hoirs signr de qmcey de faire dedas le mois ql serot deuen• signr de qmcey ce il sot ompais sas mal egien et seu yl ne sot ompais yl le ferot dedas le mois quil serot reuen• ompais

Et cest meymes sairemes serot ten• de faire ly maires et ly escheuis et la qmunautey envers le signr et q bn et lealmt en tous cas yl garderot loneur dou signr et garderot et qtinuerot tous les pois qten• en ceste chaste et ce n• ne nre hoirs qls q yl soiet venies de ries p n• ne p altre p force et sas force en hault ne en bas qtre ces ltres ne qtre ceste chaste et ceste frachise nous voulos q ly tors

nous et nos successeurs l'interprétation à faire selon la raison et l'équité.

Item, nous établissons, en notre nom et celui de nos successeurs, pour nous et pour eux, que nos dits successeurs, qui seront seigneurs de Commercy, jurent sur les saints Evangiles, en l'église de Monseigneur Saint-Pantaléon de Commercy, la main posée sur l'autel, comme nous l'avons juré, que jamais de leur vie ils ne contreviendront ni ne feront contrevenir, par quelque manière que ce soit, par eux ni par d'autres, à ces lettres, cette charte, cet affranchissement, qu'ils ne l'enfreindront ni feront enfreindre, mais les maintiendront fermement de point en point, et jusqu'à ce qu'ils aient fait ce serment, le Maire et les Echevins desdites villes ne leur feront ni devront faire serment de fidélité; et ce serment, nos successeurs, seigneurs de Commercy, seront tenus de le faire dans le mois de leur avénement, s'ils sont au pays, sans mauvaise volonté, et s'ils ne sont pas au pays, ils le feront dans le mois de leur retour.

Les Maire et Echevins et la communauté seront tenus de faire envers le seigneur le serment de bien et loyalement garder l'honneur du seigneur et de garder et observer tous les points contenus en cette charte. Et si nous ou nos successeurs, quels qu'ils soient, contrevenions en rien, par nous ou par autrui, par force et sans force en haut ni en bas, à ces lettres, à cette charte et cet affranchissement, nous voulons que le tort et la mauvaise action soient de

et ly meffais en soit nres et ly drois et ly raisos en soit les bourgois et les menas dess dis et q nuls de no' homes ne de nos amis ne n' en soit aidas

Pr ce q ly bourg et menas des dtes villes not ne nauerot nul ressort ne reclam aute pt q a n' et a nos hoirs signs de qmcey se on leur defalloit de droit ou cil se clamoiet de mauais iugemt

Et se yl auenoit q alcus se plaidit ou appelloit a n' ou a nre lieutenat q li iustice ly eust defailly de droit ou qi eust redu maluaix iugemt qtre luy ce yl se plaidoit a tort yl n' paieroit sexante sols de tour' damede et ce yl ce plaidoit a droit ly iustice q defailly ly aueroit de droit ou fait maluais iugmt nous paieroit les sexante sols tour' damede et ly escheuis q mal averiet iugie n' paieriet seix liures de fors damede

Et pr se q n' faisos et avons fait ceste frachisse pr lamour de Dieu nre seigr et pr bn ly p'ons n' que se n' ne nre hoirs signs desdis lieus meffaissiet de riens qtre les choses dess' escriptes ou aulcunes dicelles q yl en soit vrais iugerres et adressieres et vangierres et q n' ou nre hoir puissies estre reprochies p tout come piurs se n' faisies le cotraire Et ly p'ons auea q nos dis hoirs q droituriemet en bone foy et en bon entacion maitanront et w'deront toutes les choses dess' escriptes sans enfraite ql les vuelle salueir et w'deir et leur vuelle doneir accroissemt en tous biens et en toutes honneurs

notre côté, et que la raison soit du côté des bourgeois et manans dessus dits et qu'aucun de nos hommes ni de nos amis ne vienne à notre aide.

Les bourgeois et manants desdites villes n'ont et n'auront de recours ni réclamation ailleurs que près de nous et de nos successeurs pour appeler des jugements rendus contre eux.

Et si l'un d'eux vient à se plaindre qu'on ne lui a pas fait droit ou qu'on l'a mal jugé, et qu'il en appelle à nous ou à notre lieutenant, si son appel est mal fondé il nous paiera soixante sous de tournois d'amende; si, au contraire, son appel est fondé, la justice qui aura mal jugé nous paiera les soixante sous tournois d'amende, et les échevins, en pareil cas, nous paieraient six livres de fors d'amende.

Et comme nous faisons et avons fait cet affranchissement pour l'amour de Dieu, Notre Seigneur, et pour le bien, nous le prions que, si nous ou nos successeurs, seigneurs desdits lieux, contrevenions en rien aux choses ci-dessus écrites ou aucunes d'icelles, il en soit fait vraie justice et tiré vengeance, et que nous ou nos successeurs puissions être repoussés partout comme parjures. Et nous le prions aussi que nos dits successeurs qui, loyalement en bonne foi et bonne intention, maintiendront et garderont toutes les choses ci-dessus écrites sans les enfreindre, qu'il les sauve et les garde, et les fasse prospérer en tous biens et tous honneurs.

Et voulons q̄ ceste lre et ceste chartre demoroit en sa force et en sa vertu non cōtrestāt raison coústume ne huissaige de pays q̇ soit au cōtraire

Et est a sauoir q̄ les dous chers dess'dis q ils n' doiēt faire auoir quāt n' yrons en ost ou en cheuauchies yl doiet estre a nos despēs dou p̄mier iour en auant et au despens de nos hoirs

Et pʳ ceu q̄ les choses deuāt dtes soient fʳmes et estables a tous iours mais auons nous ly deuat drt Jehans et Mahaus cuens et cōtesse et sign' doudit qmcey et Jehan leur fils scelley ces presentes lres et ceste chastre de nos scels Et lauōs iurey a tenir sy cōme deuāt est dit

Ce fut fait et doney quant ly milliaire courroit p mil trois cens vint et quatre on mois de Decempbre

En tesmoignaige de la qlle vision nous iehās cuens de sairebr et sires de qmcey deuāt nomeīs avons ces pʳsent tʳancrist scelley fait et doney lan et le iour pʳmieremt̄ desuis nomeis

Et nous Jehans contes de Sairebruches sires de Cōmarcey Gille de Bar son espouse cōtesse et dame des lieues et Simon de Sarrebr sires de Comarcey Chlrs dess' dit Volans et desiras gardeir et tenir les immuniteis frachisse et lyberteis des dis habitans et bourgois des villes de Comarcey et de breul sy come nre pʳdessesseur et progeniteur les ont pro-

Et nous voulons que cette lettre et cette charte demeure dans sa force et sa vertu, nonobstant raison, coutume et usages du pays à ce contraires.

Et est à savoir que les deux chars susdits qu'ils doivent nous fournir quand nous irons en guerre ou en chevalerie doivent être à nos dépens, dès le premier jour, et aux dépens de nos successeurs.

Et pour que les choses ci-devant dites soient fermes et stables à toujours, nous susnommés, Jean et Mahault, comte et comtesse, et seigneurs de Commercy, et Jean, leur fils, avons scellé ces présentes lettres et cette charte de nos sceaux et avons juré de la tenir comme il est dit ci-devant.

Ce fut fait et donné quand le miliaire courait par 1324 au mois de décembre.

> *En témoignage de quoi, nous, Jean, comte de Sarrebruck et sire de Commercy, ci-devant nommé, avons scellé les présentes. Fait et donné l'an et le jour susdits.*
>
> > *Et nous, Jean, comte de Sarrebruck, sire de Commercy, Gille de Bar, son épouse, comtesse et dame desdits lieux, et Symon de Sarrebruck, sire de Commercy, chevalier dessus dit, voulant et désirant garder et tenir les immunités, franchises et liberté desdits habitants et bourgeois des villes de Commercy et de Breuil, comme nos prédécesseurs et ancêtres les*

misses et tenues ratifions approbons concentons et cofermos toutes les choses les pties et les clauses dess· dtes et chascunes dicelles et mettons et innouons ces p'ntes lres en fourme teneur pouoir et valeur de chartre nonobstant que dess· soit dit copie ou vidimus

Et promettos a tenir et gardeir sans mal engien toutes les choses dessus en dtes pour nous et pour nos hoirs et chascunes p soy sans lesion ne correycion nulle

Et p'ceu que ceu soit ferme chose et estable approbee confermee et rattifiee en p'petuitey sans reuocacion Nous avons mis nos scels en ces pntes lres et chastres qui furet faictes et donnees lan de graice nre sign' mil trois cet ciquate et dous le vingtieme iour dou moix de mey

Nous aurons maintes fois, dans le cours de cette histoire, occasion de revenir sur cet acte *créateur* ou *consolidateur* de la COMMUNE.

Jean Ier avait deux fils, Simon et Jean. Le premier étant l'aîné devait avoir la principale et plus forte part de la succession paternelle; la seigneurie de Commercy et le comté de Sarrebruck n'eussent pas paru trop considérables à l'héritier chargé de porter avec distinction le nom de la famille. Mais Simon étant mort pré-

ont promises et tenues, ratifions, approuvons, consentons et confirmons toutes les choses, les parties et les clauses dessus dites et chacune d'elles. Et mettons et renouvelons ces présentes lettres en forme, teneur, pouvoir et valeur de charte, nonobstant qu'il soit dit que ce soit une copie ou vidimus.

Et promettons tenir et garder sans mauvaise foi toutes les choses susdites pour nous et pour nos hoirs et chacune d'elles en particulier, sans lesion ni aucune correction.

Et pour que ce soit chose ferme et stable, approuvée, confirmée et ratifiée à perpétuité irrévocablement, nous avons mis nos sceaux en ces présentes lettres et charte faites et données l'an de grâce de notre seigneur, 1352, le vingt mai.

---

maturément le droit d'aînesse ne sembla pas à Jean Ier devoir être aussi complètement respecté, au préjudice de son second fils, en faveur du fils de Simon. On doit croire que ce fut dans ce dessein et pour éviter toute prétention de ce genre que Jean Ier, de son vivant, régla par anticipation les droits de ses enfants dans sa succession.

Il décida, en 1326[1], que Jean II, son fils survivant, aurait le château de Commercy et les principales dépendances de cette seigneurie, et que Jean IV, fils aîné de Simon, aurait le comté de Sarrebruck avec une portion de Commercy, notamment les terrains du côté du Val-des-Prés, qui, en raison de leur adjonction au comté de Sarrebruck, firent appeler cette portion de la seigneurie de Commercy : *la part de Sarrebruck*.

On verra plus loin avec détail de quoi se composait la part de chacun des co-partageants; ce qu'il faut remarquer, dès à-présent, c'est que la seigneurie principale de Commercy fut le lot de la branche cadette.

Ainsi rassuré, par cet acte de prudence, pour la paix qu'il espérait entre ses enfants, Jean Ier continua de jouir de ses domaines et d'exercer tous les actes de la puissance seigneuriale. En 1326, il reçut l'hommage du fief de Méligny, qui lui fut fait dans les termes suivants[2] :

« Je Jacomins de Mare escuiers fais savoir a tous
» que je recognois estre homes liges a haut home et
» puissant monss le conte de Sairebruches et signour
» de Comarcey pour raison dou fied qui mest escheus
» de par demoiselle Jehenne Decrey ma tante a Meli-
» gny le grant et autre part pour lequel fied je dois

[1] L. 3. 3. [2] L. 1-7.

» le warde chascun an seix semaines on chastel de
» Comarcey a la requeste doudit monss de Comarcey
» ou de son etein comandement si come il appartient
» a seigneur warde

» Pour le tesmoignage de cette lres que je ai donnee
» scellee de mon scel faite lan 1326 le 2[d] jour de
» nouembre. »

La même année, Jean I[er] fit la paix avec les Bénédictins qu'il avait molestés, à l'imitation de ses prédécesseurs[1]. Pour réparer ses torts, il leur abandonna, par forme de transaction, les petites dîmes de Chana et la moitié des fours banaux de Ville-Issey, en échange des grosses dîmes de Laneuveville-au-Rupt, dont les moines se démirent en sa faveur. Dans cet acte, il se réserve la famille Docert de Breuil et celle Notrar de Vignot, abandonnant au couvent tous ses droits sur Breuil, à l'exception de la souveraineté : « Sauf, dit-» il, la subjection et le droit que nous et nos hoirs » seigneurs de Commercy y avons et devons avoir pour » cause de garde. » Cette transaction se termine de la part des moines par des promesses de prières et de services religieux à perpétuité pour le comte et la comtesse.

Il peut s'élever, à propos de Jean I[er], une difficulté généalogique que je soumets volontiers aux historiens

[1] Cart. de Br.

futurs; elle vient encore, comme pour Simon de Montbelliard, de la différence de nom de sa femme. Les auteurs donnent un Jean de Sarrebruck qui eut pour femme Marguerite de Grancé; D. Calmet le fait père de Jean I[er] dont il est question ici; mais il serait impossible de concilier ce fait avec les actes connus.

Je pense que Jean I[er], qui eut pour femme Mahaut d'Apremont, est bien le même que celui qui est indiqué comme mari de Marguerite de Grancé. Cela résulte des faits reconnus incontestables et devient évident au moyen de deux actes, savoir : le partage de 1326 et une vente de 1336. Par le premier [1], ainsi qu'on l'a vu, Jean et Mahault d'Apremont, son épouse, cèdent à Jean, *leur petit-fils*, fils de Simon, *leur fils décédé*, le comté et la châtellenie de Sarrebruck. Par le second [2], Jean et Marguerite de Grancé, son épouse, vendent ce qu'ils ont à Lérouville à Jeanne *leur petite fille*, fille *de feu Simon leur fils*.

Or, il est certain que leur petit-fils, Jean, dont il est parlé en l'acte de 1326, qui eut le comté de Sarrebruck, fut le frère de Jeanne, leur petite-fille, mentionnée en l'acte de 1336, car on la verra, plus tard, en cette qualité de sa sœur, entrer encore en négociation avec lui, relativement à ce même Lérouville.

Donc il faut admettre que Jean, époux de Mahaut

[1] L. 3-3. [2] L. 1-10.

d'Apremont ou de Marguerite de Grancé, fut le même individu, que ce fut Jean Ier, et que l'erreur doit venir ou de ce qu'il eut deux femmes ou de ce que sa femme eut deux noms, ce qui n'est pas impossible, et se voit encore dans les grandes familles où l'on s'attribue successivement les titres les plus relevés, à mesure qu'on les obtient.

L'affranchissement de la ville avait dû éveiller l'ambition des autres communes de la seigneurie, aussi de gré ou de force, elles eurent leur charte particulière, St-Aubin en 1334, Vignot, Lérouville, Ville-Issey, etc., en 1336 [1].

Ce qui est digne de remarque, c'est qu'en même temps que le seigneur affranchissait ses sujets, il plaçait sa seigneurie dans une dépendance à laquelle jusqu'alors elle avait échappé. On l'a déjà vu, en 1315, se reconnaître vassal de la France, pour une partie de ses domaines; voici qu'en 1335 il y ajoute le droit de *Récept* dans son château, qu'il met, avec laville, sous la garde du Roi. La puissance seigneuriale, ainsi pressurée entre l'insubordination des sujets et l'ambition des grands, voyait commencer une lutte bien alarmante pour elle.

Cette concession, faite au roi de France par Jean Ier, est trop importante pour ne pas être rapportée [2] :

[1] Je ferai connaître ces actes, si je publie un jour l'histoire de ces villages.
[2] Arch. du R.

Jehans contes de Sarebruche et sires de Comarcy salut.

Comme nous teigniens en foy et en homoige de nre tres chier seigneur levesque de Mes nre chastel et forteresse de Comarcy et le dit nres levesques a volu et nous a ottroie de sa certaine science et pour certaines et justes causes que nous puissions recepter et faire recepter en nre dit chastel et forteresse de Comarcy tres haut et tres excellant prince le Roy de France nre sr et ses gens saulf tant que ce ne soit encontre luy et ne encontre son euesche de Mes et que de ce nous pour nous et pour nos hoirs seigneurs de Comarcy puissions faire couenances et obligatons par lres toutefois que il nous plaira au Roy nredit seigneur pour luy et pour ses successeurs Roys de france et que ce que nous ferons ledis nresr leuesque pour luy et pour ses successeurs a agree ottroie ratiffie et approue si come plus a plain est contenu es lettres ouuertes scellees du scel dudit nre seigneur lesuesque desqueles la teneur sensuit en cette forme.

Nous Ademars par la grace de Dieu et du st-siege de Rome evesque de Mes faisons sauoir et cognoissant a tous que nous avons ottroie et ottroions et de certaine science et pour ctaines et iustes causes a nre fiauble Jehan Conte de Sarrebruche et seigr de Comarcy que touteffois et tantefois quil li plaira quil puisse recepter et faire recepter en son chastel et en sa forteresse de

TRADUCTION.

Jean, comte de Sarrebruck et sire de Commercy, salut :

Comme nous tenions en foi et hommage de notre très cher seigneur l'Evêque de Metz, notre château et forteresse de Commercy et qu'il a voulu nous octroyer et nous a octroyé de sa volonté et par justes motifs que nous puissions donner retraite et faire recevoir en notre dit château et forteresse de Commercy très haut et très excellent prince le roi de France, notre seigneur, et ses gens, pourvu cependant que ce ne soit contre lui ni contre son évêché de Metz; et que pour nous et nos successeurs, seigneurs de Commercy, nous puissions nous y engager par écrit envers le Roi, notre seigneur, et ses successeurs, rois de France, ce que ledit seigneur Evêque, pour lui et ses successeurs, a approuvé et ratifié, ainsi qu'il résulte de ses lettres scellées de son scel, dont suit la teneur :

Nous Ademar, par la grâce de Dieu et du Saint-Siége de Rome, évêque de Metz, faisons savoir à tous que nous avons octroyé et octroyons de certaine science et pour certaines et justes causes à notre feal, Jean, comte de Sarrebruck et seigneur de Commercy, que toutes et quantes fois qu'il lui plaira, il puisse donner retraite et faire recevoir en son château et forteresse de Commercy, qui

Comarcy qui est de notre fies tres haut et tres excellent prince le Roy de france notre tres ch seigneur et sa gent sauf tant que ce ne soit encontre nous ne encont nre Evesche de Mes et que de ce ledit contes pour lui et pour ses hoirs seigneurs de Comarcy puissent faire et facent conuenances et obligatons par lres touteffois quil li plaira et audit nre tres ch seigneur le Roy pour lui et pour ses success Roys de france et ceu quil en fera nous pour nous et pour nos success auons agree ottroie rattifie et approuve en tant come anous en touche et peut toucher sauf ades pour nous et pour nos successeurs si come dit est que ce ne soit contre nous et contre nre dit Eueschie.

Et en apres nous conte de Sarebruche et sires de Comarcy ci dessus dit pour nous et pour nos hoirs auons ottroie baille deliure et transporte au Roy nre dit seigneur pour luy ses hoirs et successeurs Roys de france et pour leurs gens a tous jours mes le Recept de nre dit chastel et de la forteresse de Comarcy touteffois et quanteffois que il plaira au Roy nre dit seigneur et a ses gens et a sesdis successeurs et a chascun de eulx ppetuelment sens toutes contraditions et dilations en bonne foy et loyaute contre toutes persones queles que elles soient et de quelconque dignite ou estat que elles soient.

Et en outre volons et ottroions pour tous jours que les sergens et autres gens a ce deputes de nre tres chier

est un de nos fiefs, très haut et très excellent prince le roi de France, notre très cher seigneur et sa suite, excepté que ce ne soit contre nous ni contre notre évêché de Metz; et que de cet engagement ledit comte, pour lui et pour ses successeurs, seigneurs de Commercy, puisse passer acte, s'il lui plaît, envers ledit notre très cher seigneur le Roi, pour lui et pour ses successeurs, rois de France, ratifiant à l'avance, pour nous et nos successeurs, ce qu'il fera à cet égard, en tant que cela nous touche et peut nous toucher, sous réserve toujours pour nous et nos successeurs, que ce ne soit contre nous ni contre notre dit Evêché.

Après quoi, nous comte de Sarrebruck et sire de Commercy ci-dessus dit, pour nous et nos successeurs, avons octroyé, baillé, délivré et transporté au Roi, notre dit seigneur, pour lui et ses successeurs, rois de France, et pour leurs gens et pour toujours, retraite dans notre dit château et forteresse de Commercy, chaque fois qu'il plaira audit Roi, notre seigneur, et à ses gens, et à sesdits successeurs, sans contradiction ou empêchement, loyalement et en bonne foi et sans opposition de qui que ce soit.

Et en outre, nous voulons et octroyons à jamais que les sergents et autres à ce commis de notre très cher sei-

seigneur le Roy de france de ses hoirs et successeurs Roys de france qui pourront estre et demourer en nre ville et forteresse de Comarcy pour garder les pors et les passaiges afin que les choses qui sont et seront deffendues du Roy ou du baillif de Vitry ne puissent passer par yceux pors et passaiges de Comarcy touteffois et quantesfois que yl plaira au Roy notresr a ses hoirs et successeurs Roys de france ou a leur baillif de Vitry qui pour le temps est ou sera

Et nous pour les choses dess dites auons eu et recu du Roy nre tresch seigneur dessusdit mil liures de bons petis tourn' en bonne pecune nobree de laquele some de pecune nous nous tenons pour bien paies pour nous et pour nos hoirs seigneurs de Comarcy

Le Roy considerant que oultre la sauue garde Royaul general en laquele sont tuit li subget de son royaume et plus especialemt veulle estre tenus a garder les lieux esquies il et se successeur et leur gens ont par especial tel Recept comme dit est et pour ce que leur sergent pourront estre et demourer esdis lieux pour garder les pors et passages en la mane que dessus est dit et considerant que du dit recept et pour la garde des pors et passaiges nous et nos hoirs et successeurs seigneurs de Commercy pourrons on temps auenir encourre ennuistes et damaiges et pour certaines causes que lon meuuent pour lui ses hoirs et successeurs Roys de france et ottroie a nous et a nos hoirs et successeurs

gneur, le roi de France, et de ses successeurs, puissent demeurer à Commercy pour garder les défilés et les passages, afin qu'il n'y passe rien sans la permission du Roi ou de son bailli de Vitry.

Et pour les choses qui précèdent nous avons eu et reçu du Roi, notre très cher seigneur, mille livres de bons petits tournois en bonne monnaie, de laquelle somme nous donnons quittance pour nous et nos successeurs seigneurs de Commercy.

Le Roi, considérant qu'outre la sauve-garde royale et générale en laquelle sont tous les sujets de son royaume, il doit y avoir sauve-garde spéciale pour les lieux où le droit de retraite lui est ainsi accordé, et encore parce que ses sergents ayant le droit de demeurer à Commerçy pour garder les défilés et passages, il pourrait en résulter, pour nous et nos successeurs seigneurs de Commercy, quelque préjudice et dommage, il nous a octroyé à nous et à nos successeurs, seigneurs de Commercy, que notre dit château et toute la forteresse de Commercy, et les foires

seigneurs de Comarcy que ledit *nre chastel et toute la forteresse de Comarcy et les habitans en iceulx et les foires et les marches desdis lieux soient et demeurent et dès maintenant les a mis et pour certaines causes en sa sauve et especial garde et protettion Royale et ppetuele* dedens son Royaume et des homes quies conques ils soient de son Royaume et a mande et comis ly Roys nre dis sires au baillif de Vitry qui est et sera pour le temps ou a son lieu ten que nre dit chastel et forteresse de Comarcy les habitans en yceulx les foires et les marchies tiegnent et gardent sous la protection et salue garde du Roy et les maintiegnent et gardent dedans les mettes dudit Royaume et des homes dudit Royaume si come dit est de touites opressions injures violences et nouuelletes indues.

En tesmoinage etc. 22 januier 1335.



et marchés demeurent perpétuellement sous sa sauve-garde royale, *et a commandé aux baillis de Vitry présents et à venir, de tenir notre château et forteresse de Commercy, leurs habitants et les foires et marchés sous la protection et sauve-garde du Roi et les préserver de toutes oppressions, injures, violences et entreprises injustes.*

Jean Ier mourut le 23 janvier 1341. De son mariage il ne laissa que deux enfants :

1° Simon Ier, dont j'ai parlé, qui mourut avant 1326; il avait épousé Marguerite de Savoie, le 31 juin 1309, en l'abbaye de St-André de Vienne. Elle était veuve de Jean de Vignory et mourut en 1344. Ils furent tous deux inhumés en l'église de l'abbaye du val de Cossanges;

2° JEAN II, qui suit.

Simon Ier eut trois enfants :

1° JEAN IV, dont on verra l'histoire ;

2° *Jeanne*, qui épousa Gérard de Blankenheim, seigneur de Castelberg, morte dès 1376 ;

3° *Mahaut*, qui eut la terre de Frestweiller et épousa Simon, comte de Salm, dont elle était veuve en 1346.

—





Jean II de Sarrebruck & Alix de Joinville sa femme.



Henry de Sarrebruck leur fils.

Lith L. Digout Nancy.

JEAN II DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT [1].

Jean II ne prit que le titre de *chevalier*, celui de comte étant passé à son neveu, représentant, comme je l'ai dit, la branche aînée; on le qualifiait en outre : *sire de Commercy et de Venizy*; cette dernière seigneurie lui venait de sa femme.

C'est Jean II qui signa la charte avec son père, en décembre 1324. En 1334, il figura aussi avec lui à celle de St-Aubin, et il confirma celle de Ville-Issey en 1336.

Assuré, dès l'an 1326, de la seigneurie de Commercy, il ne régna néanmoins qu'en 1341, à la mort de son

[1] Désormais, pour éviter toute erreur, j'indiquerai par ces mots *Château-Haut* ou *Château-Bas*, de quel domaine le seigneur était maître, quoiqu'à cette époque le Château-Bas ne fût pas encore bâti; le lecteur ne tardera pas à reconnaître que c'est là la dénomination la plus intelligible pour l'ensemble de cette histoire.

père, en sorte que son règne ne fut pas de longue durée, puisqu'il décéda avant 1344 ; aussi ne trouve-t-on rien de son administration ; il n'eut pas même le temps de régler ses intérêts avec son neveu.

Il avait épousé Alix de Joinville, dame de Venizy et de Brequenay, qui lui survécut assez longtemps ; on verra, plus loin, qu'elle existait encore en 1356.

De ce mariage, Jean II eut plusieurs enfants :

1° Simon II qui suit ;

2° Jean III qui viendra après ;

3° *Guillaume*, chevalier, seigneur de Brequenay, qui en 1364 fit à Jean III, son cousin, une vente dont je parlerai à l'histoire de celui-ci. En 1352, il fut l'un des exécuteurs testamentaires de Gérard de Montfaucon, seigneur de Villofaur. Le 22 mars 1370 il assista à la journée tenue sur les demandes entre le duc de Bar et Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort. Il mourut la même année, sans laisser de postérité ;

4° *Henry*, qui vivait encore en 1364 ;

5° *Mahaut*, qui était morte en 1366.

SIMON II DE SARREBRUCK [1].

CHATEAU-HAUT.

Après la mort de son père, Simon II, qui était l'aîné, s'occupa de régler ses droits héréditaires, restés en suspens depuis les dispositions prises par Jean Ier, en 1326. A cet effet, il fit, en 1344, avec Jean IV, son cousin, un partage qui lui attribua, pour sa part, les biens qui suivent et dont la nomenclature fera parfaitement connaître les droits du Château-Haut [2] :

Laneuveville-au-Rupt avec les prés que son père y avait joints, savoir : le Breuil en la Chiere, le petit Breuil de Salagne, le petit Breuil sis en la Chiere que les chanoines tenaient de son père.

La Chapellenie, le bois des Palis sous Laneuveville, ceux entre ledit bois et la Horgne.

St-Jean de Sommetuerbe, la Vaux-de-Vierge, les moulins de Menil et de Mafraincourt.

[1] Trésor des Ch. Bib. Noël. Bib. d'Epinal. Anselme.
[2] L. 2-82.

Ville-Issey, chargé d'une livre de cire à la chapelle de la Horgne, Euville et Aulnois.

Les moulins de Robillard et de Ranceriez.

Méligny-le-grand et le petit, Reffroy, Vaux-la-grande et la petite, St-Aubin, Velaines, Nançois-sur-Ornes, Nansoy-le-Sanoireux, Cousances, Domremi, Loxéville.

Tout Chonville, Lérouville, sauf les charges ; les étangs dudit lieu, la maison de Launoy et dépendances.

Pont et le pont d'icelui avec les redevances des usagers des bois.

La grange d'Arowiller et terres en dépendant.

La corvée de la voie d'Issey, la terre le prevôt Perrin, le champ Dieu, le grand Meix qui tient aux prés. Tous les prés de Couprey.

La grange sous le Château, vers le moutier de Mr St-Pantaléon, et la place devant jusques 13 pieds au-dessus de la Bouverie.

La grande Marchaussie jusques la paroys. Les maisons ensuite, les parges entre les maisons et la grande Marchaussie.

La Poterne jusqu'aux parois qui sont entre salle et chambre. Le fossé derrière la maison des Lombards et le Saulci. Ledit Saulci entre les fossés dès le mur des moulins jusqu'à la poterne.

Le donjon de Commercy et dépendances.

Moitié de la ville et tous les fiefs dépendants de Commercy.

Tous droits de garde, excepté Rieval, Breuil et les chanoines.

La pêche aux anguilles des vieux moulins dessous Commercy et toute la rivière qui est au-dessous jusqu'à Henry-moulin.

Toute la rivière au-dessous de la craiche de Commercy, jusque par-dessous les vignes de Vignot, jusques au chief de Salagne.

En commun avec le comte Jean IV :

La justice, excepté celle restant exclusivement à chacun sur sa propre maison.

Celle sur tous les bois de Commercy, excepté ceux personnels à Jean, ceux de Simon étant seuls soumis à l'usage.

Le droit de garde de Rieval, de Breuil et des chanoines.

Le fossé et la poterne jusqu'à ce que le comte Jean IV ait fait un donjon.

Le droit de nommer aux prébendes des chanoines (le comte devant nommer à la première et Simon à la deuxième).

Le droit de chasse dans les bois. Le chemin allant aux marchaussies. Les quatre moulins et leurs vannes.

Les portes, murs et fermetures de la ville. Les fours, halles et chaussées. Les chaussées des étangs du côté de la ville.

Simon fut chargé de payer les dettes faites en pays roman; Jean, héritant du comté de Sarrebruck, devait payer celles faites en Allemagne.

Telle fut la première division réalisée de la seigneurie de Commercy, que plus tard nous verrons plus complète, lorsque le seigneur, de *la part de Sarrebruck*, aura élevé le manoir que l'acte de partage lui permettait de construire. En attendant, leurs droits restèrent dans une sorte de communauté.

En 1345, Simon II, d'accord avec le comte Jean IV, amortit les biens de la chapelle de dame Agnès, fondée aux chanoines [1].

En 1349, il acheta à Gille de Ville deux muids de mouture de rente sur les moulins de Meligny et Vaux, moyennant dix-huit livres tournois [2].

Les historiens de Toul rapportent qu'en 1343 les chanoines de cette ville appelèrent à leur aide le seigneur de Commercy, qu'ils ne nomment pas. Je pense que ce fut Simon II, qui alors faisait métier de guerroyer. Avec cinq cents hommes et quatre-vingts hommes d'armes, il entra, pendant la nuit, dans la place où il avait des intelligences, et la ville fut pillée et châtiée.

En 1352, il eut un différend avec Jean III et Guil-

[1] L. 4-7. [2] L 7-7.

laume, ses frères, qui réclamaient quelques portions de la succession de leurs ayeux; tous trois choisirent sagement leur mère pour arbitre. Le résultat fut que Simon abandonna à Jean, son frère, deux cents livres de rente sur Commercy et le grand Breuil, sous les noyers de Vignot, mais pour n'en jouir qu'après la mort de leur mère. Il lui céda en outre Méligny, le ponton de Pont, le bois de Curmont, la tuilerie de Vancelot et des rentes sur Chonville. A ces conditions, Jean III renonça à tous autres droits et même à la succession future de Guillaume qui, pour le moment, se trouvait confiné dans un couvent de Bénédictins.

Cette même année, Simon II jura la Charte avec Jean IV, son cousin, et co-seigneur; c'est alors qu'ils donnèrent le *vidimus* que nous avons rapporté.

En 1355, Jean d'Erize-St-Dizier fit ses reprises de Simon, de sa maison de Ham et dépendances.

C'est le dernier acte où il soit question de lui, et sa mort ne dut pas tarder, car le 13 février 1356, sa mère et ses frères, exécuteurs de ses dernières volontés, fondèrent une chapelle aux chanoines. Voici en quels termes ils énoncent l'intention du défunt :

« Comme nous soyons recordans de la divine écri-
» ture disans que en vain et superflu serait prier pour
» les morts si on n'avait notoire espérance et cognois-
» sance de la resurrection d'iceux et nous soiens cer-
» tain de la résurrection d'iceux comme de la mort

» de laquelle rien n'est plus certain. Pourquoi nous
» devons à toutes faveurs être plus emus d'accomplir
» la dairienne volontés et ordonnance doudit notre cher
» Symon, ainsi que sa bonne dévotion et légation par
» notre bonne vraie exécution des choses en suivant
» ordonnées par lui dévotement et à sauvetèy il puisse
» ressuciter au dairien jour avec la resurrection des
» justes, etc. »

Ils fondent ensuite la chapelle « moyennant 40 flo-
» rins une fois payés et 15 livrées de terre, puis 20
» souldées de terre pour un obit, ensemble 4 livres de
» cire, le tout amorti et payable sur la *vente* des
» blés à la halle et sur les afforages des vins. »

De là cette chapelle prit le nom de CHAPELLE DE LA VENTE.

Simon ne paraît pas avoir été marié; il était militaire, et l'histoire rapporte qu'il fit pour le Roi la guerre de Gascogne, sous le commandement de Jean d'Armagnac, que l'on voit lui accorder quatre-vingt-dix écus d'or pour ses bons et loyaux services, dont Simon donna quittance le 27 mars 1353[1]. Il était, à cette guerre, accompagné de dix hommes d'armes.

Sa succession fut déférée à ses frères, et celui qui lui succéda à Commercy fut JEAN III, qui suit.

---

[1] Bib. R.



Jean III de Sarrebruck



Marie d'Arcelles,
femme de Jean III.

Lith. L. Digout Nancy

JEAN III DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

Il était naturel qu'après la mort de Simon, ce fût Jean, son frère puiné, qui héritât de Commercy ; c'est une fortune à laquelle celui-ci ne s'attendait guères, car il paraissait, en désespoir de cause, avoir embrassé la profession ecclésiastique. Dans l'acte de 1352, rapporté à l'histoire de Simon II, il était qualifié chanoine de Toul et Verdun.

Quoi qu'il en soit, Jean III épousa Marie d'Arcelles et peut-être bien aussi une seconde femme nommée Isabeau de Joinville, car bien des actes le donnent indirectement à penser ; seulement si ce ne fut pas encore la même personne, il n'eût de postérité que de Marie d'Arcelles.

Dès l'année 1358, Jean III confirma la charte de Ville-Issey, ce qui sert à fixer à peu près l'époque de sa prise de possession de la seigneurie.

En 1364, Gérard de Blankenheim, son cousin, fit la reprise de ce qu'il tenait de lui à Lérouville, ou plutôt confirma l'hommage qui lui en avait été fait en son nom, pendant qu'il était à la guerre. Quand, en 1366, Gérard aliéna ce fief, il réserva l'agrément de Jean III.

Le 2 juin 1365, Jean III s'accorda avec Jean IV, relativement à l'indivision où ils étaient des arages et des moulins; on y lit[1] :

« Comme nous tenions et avions ensemble conjointement pour moitié en héritage pour nous et pour nos hoirs les moulins du Pont-Dieu-de Commercy, les moulins et battants de Salagne, et les arrages de Comarcy et Breuil ainsi comme il est contenu en lettres de parsons faites entre nous comte dessusdit et notre très cher cousin M. Simon que Dieu absolve, frère audit M. Jean notre cousin, succédant audit M. Simon, que nous comte dessusdit et Jean sire de Venisy dessusdit bien avisés et conseillés par grande délibération pour bonne et loyale cause que ne fut à exprimer et pour notre grand équidant profit avons échaugé, transporté etc.

» C'est à savoir que nous comte dessusdit aurons tiendrons et emporterons en heritages pour nous et pour nos hoirs à toujours en toute justice, juridiction et seigneurie quelconque pour notre partie desdits moulins et battans de Comarcy et Salagne tout le droit et action que mesdits cousins M. Jean avaient pouvaient devaient avoir et porter pour lui et pour ses hoirs es dis arages de Comarcy et de Breuil, avant le présent échange etc.

» Et Jean de Sarebruche syre de Comarcy et Venisy avroit tiendroient et emporteroit pour my et mes hoirs que dessus éritablement pour madite moitié desdis arages tout le droit et action quelconque que mes très chers syre et cousin M. de Sarebruche desusdit avoient tenoient et devoient avoir ès dis moulins et battans, chargés iceux moulins et battans de toutes charges faites du temps de nos prédécesseurs et sauf et réservé pour ledit M. de Sarebruche et pour ses hoirs

[1] Li. 1. 75. Li. 3 8.

la pecherie des anguilles es dis moulins du pont Dieu aux usages anciens sans mal engin, toutes les fois que les yawes seront grandes et troubles et que le temps fut convenable à pêcher auxdites anguilles sans mal engin comme dit est. Laquelle pêcherie Jean de Venisy et mes hoirs seraient tenus de retenir a toujours suffisamment sans mal engin et toutes les creches et les relais desdit moulins dès le murot du jardin sur l'yawe jusqu'au moulin de Salagne et encore en semblable manière le pont du Relais.

« Et il est à savoir que li grand pont et li pont pardelà les relais sont retenus en commun par ledit M. de Sarebruche et par moi ainsi qu'auparavant cet eschange, sauf encore pour ledit M. de Sarebruche et pour ses hoirs l'usage de moudre héritablement èsdis moulins pour son hôtel sans mal engin ainsy qu'auparavant ce présent eschange.

» Et prendrai et mes hoirs bois et mérin en nos bois pour toutes les retenues et refections desdis moulins et battans et desdites crêches et relais et sont seront et demeureront lesdits moulins et battants *banauble* a toujours des habitants de Comarcy et de Breuil et ne pourrons nous comte dessusdit ni nos hoirs faire moulins ne rue tournaus au ban de Comarcy ni de Breuil etc. »

L'année suivante, Jean III vendit à Jean IV le moulin de Lérouville qui tombait en ruine [1].

En 1370, Guillaume, écuyer, seigneur d'Erize-St-Dizier, lui rendit foi et hommage comme l'avait fait son prédécesseur, pour ce qu'il possédait audit Erize, savoir : dix-sept arpens de bois, lieudit en Vaux, quatre fauchées et demi de prés au Breuil, et la moitié du moulin de Ham [2].

La même année, Jean III, qui n'avait encore rien fait pour les établissements religieux ainsi que sa première vocation pouvait l'y porter, amortit les biens

[1] L. 1. 30. [2] L. 7. 4.

donnés, par plusieurs habitants, à l'église St-Pantaléon.

Si Jean III fut généreux en cette circonstance, les habitants de Ménil-la-Horgne n'eurent pas autant à se louer de lui [1]. Imposés à cinq cents livres de taille, ils faisaient la sourde oreille, Jean III les fit comparaître devant lui, pour leur signifier ses volontés; en vain, les manans se récrièrent, demandant qu'il en fût référé à la justice, il refusa tout recours. Les plus hardis furent d'avis d'en appeler au bailli de Vitry, et ils en espéraient quelque soulagement, lorsqu'arriva dans leur village, fortement escorté, le sire Erard d'Anglure, écuyer de Jean, exigeant, le fer à la main, au nom de son maître, ce que les habitants n'avaient voulu donner de bonne grâce.

Les anciens du lieu en ayant délibéré, députèrent à l'écuyer, Jean de Horgne, l'un d'eux, qu'ils jugeaient le plus capable de transmettre un honnête refus. A peine l'orateur eut-il fini son compliment qu'il fut saisi à la gorge, secoué rudement, traîné à Commercy et jeté dans un fonds de fosse du château. Le reste du village ne tarda pas à le suivre; toutefois, ceux-ci furent traités avec moins de violence, et la ville, dont on ferma les portes, fut leur prison provisoire. Effrayés de cette rigueur inusitée, trente d'entre eux se hâtèrent

[1] Arch. du R.

de capituler; les autres, plus courageux, ne purent se décider à une soumission qui leur semblait une lâcheté; ils persistèrent dans leur refus et chargèrent Jacquemin Garin, l'un d'entre eux, d'en exposer les motifs. Ce nouveau député, non seulement ne fut pas mieux traité que le premier, mais sa maison et son mobilier furent livrés aux flammes, ce qui mit le comble à l'exaspération impuissante des habitants.

Le Parlement de Paris fut enfin saisi de cette grave affaire, et les opprimés purent y exhaler librement leurs plaintes; ils y invoquèrent leur qualité d'affranchis et d'abornés, et insistèrent sur le refus fait par le seigneur d'ouvrir ses portes aux sergents du Roi, venus pour l'ajourner, espérant par là le montrer en rébellion. Le seigneur, de son côté, invoqua ses droits de haut-justicier, de corvée, de joyeux avénement, d'ost, de mariage, qu'il démontrait ne pouvoir s'exercer qu'en saisissant corporellement les récalcitrants; quant au refus d'ouvrir ses portes, il rejeta cette impolitesse sur ses gens, invoquant d'ailleurs aussi sa possession immémoriale de les empêcher d'exploiter à Commercy. En cela il était fondé.

Après de longs débats intervint, le 30 août 1382, c'est-à-dire douze ans après l'attentat, un arrêt par défaut qui condamna le seigneur à payer deux mille livres d'amende et deux mille livres de dommages-intérêts. Erard d'Anglure fut mis hors de cause.

Jean III, refusant d'exécuter cette rigoureuse sentence, quelques-uns de ses biens furent saisis et vendus jusqu'à concurrence, mais il releva le défaut, et le Roi lui fit, plus tard, remise de moitié ; d'où l'on peut conclure que la réparation fut illusoire pour les habitants.

Jean III, qui paraît n'être mort qu'en 1384 ou 1385, avait concédé, le 10 mai 1375, aux habitants de Saulx, l'usage et l'affouage dans le bois du Vieux-Chanois, dont ils jouissent encore aujourd'hui sans aucune réserve.

De son mariage avec Marie d'Arcelles, il eut :

1° Simon III, qui suit ;

2° Amé Ier, qui suivra ;

3° *Jean*, qui fut évêque de Verdun.



Sceaux de Jean IV,
Cte. de Sarrebruck.







S. de Gille de Bar, femme de Jean IV.

Lith. L. Digout Nancy

JEAN IV, COMTE DE SARREBRUCK,

PRÉSIDENT DES COMPTES ET GRAND-BOUTEILLER DE FRANCE.

CHATEAU-BAS.

On a vu que Simon I[er], fils de Jean I[er], était mort avant d'avoir régné, et que ce dernier, en disposant de sa succession en 1326, avait donné le comté de Sarrebruck et une certaine portion de Commercy au fils de Simon ; ce fils était Jean IV. Voici, d'après le partage qu'il régla en 1344 avec Simon II, et dont nous avons vu l'importance pour ce dernier, en quoi consistait ce second démembrement de la seigneurie qui constituait *la part de Sarrebruck* :

« Les appartenances de Sarrebruche et toutes les terres venant de son ayeul, situées en Allemagne.

La terre de Morley. Vignot. La grange de Sommières.

Moitié du bois de Tronz. Le Crochet, le Charmoie. La corvée de Rambausel. Le petit meix de la Soulcière.

La maison de Hurtebise avec les usages y attachés dans les bois. Tous les prés de son aïeul en Brassieux et à Salagne.

Les basses maisons entre le donjon et le moustier des chanoines, AVEC FACULTÉ DE FAIRE UN DONJON, sauf *à ne préjudicier à personne.*

Des granges et marchaucies sous le châtel. Moitié de la grange vers Meuse et les boucheries devant la marchaucie jusqu'à la Parois.

La place de treize pieds entre la boucherie et la grange par l'issue aux Chiens.

Les maisons vers les fossés jusqu'à la parois qui va de la salle à la chambre par les fossés et la marchaucie.

Le droit au pourpris, derrière le Donjon des basses maisons; celui qui va à la rivière et aux porteries, jusqu'à ce que Simon ait fait l'équivalent des maisons qui s'y trouvent.

L'eau que l'on dit le ban des Vieux-Moulins jusqu'aux moulins de la porte; en outre toute la rivière qui est au-dessus et qui appartient au châtel de Commercy.

Le droit de pêche des anguilles au moulin de la porte, sans pouvoir pêcher au-dessous du pâquis devant les moulins.

Moitié de Commercy.

Et en outre en commun ce qui a été énuméré à l'histoire de Simon II, et qu'il est dès-lors inutile de rappeler ici.

Encore que Jean IV ne voulût pas habiter Commercy, l'importance de ces biens exigeait qu'il y possédât un manoir digne de sa position, et d'ailleurs nécessaire pour les gens chargés de veiller à ses intérêts. Mettant donc à profit la faculté que le partage lui accordait de faire un donjon, il en fit élever un qui lui attira quelques difficultés de la part de Jean III, celui-ci prétendant qu'il le plaçait trop près du château. Jehan d'Arentières et Jehan de Joinville furent choisis par eux pour fixer l'emplacement, de sorte que la contestation se termina sans plus de suite.

Jean IV, à l'exemple de son aïeul, se voua au service de la France, qui fut beaucoup plus profitable pour lui que s'il se fût borné à régner obscurément sur ses vassaux. Moyennant deux cents livres de rente,

il se rendit à vie homme-lige du Roi, dont il ne tarda pas à se faire apprécier. « *Ce fut*, dit l'his- » toire, *un preux et vaillant chevalier qui toujours hanta* » *les armes avec le Roi et les Princes de France, et fit tant* » *par ses glorieux actes qu'il gagna la grâce du Roi Jean* » *et de Charles V. En toute grosse affaire il était un* » *des principaux commis et députés, tant en fait d'armes* » *que de police et de prudence.* »

Ses premiers exploits en France ne sont pas connus; ils se confondent avec ceux des Rois, ses maîtres, dont il partagea en toutes circonstances la gloire et les dangers. Pendant ce temps il fit peu pour Commercy dont il était éloigné, mais que cependant il affectionnait plus que ses domaines d'Allemagne. Il eut pour ces derniers, en 1331, une contestation avec le duc Raoul qui, pour terminer toute difficulté, les lui engagea moyennant trois cents livres tournois, avec réserve de les reprendre pour le même prix [1].

En 1332, Jean IV amortit une pièce de terre au profit du prieuré de Breuil [2].

Vers cette époque il se maria, et, malgré les avantages qu'il pouvait, à cet égard, trouver en France, il préféra s'allier dans son pays natal où il épousa Gille ou Gillette de Bar, fille de Pierre de Bar, sire de Pierrefort.

En 1334, ils vendirent ensemble à Colin de Sam-

[1] Dufourny, bib. Noël. [2] L. 4 10.

pigny et Isabelle, sa femme, deux parts de cent livrées de terre sur Essey, et, l'année suivante, ils vendirent à Demange, citoyen de Metz, les terres de St-Lambert, Remenonville, Rigneville, Fay, Balincourt, les cens de Menest, et quatre livres de petits tournois sur les cens de Linières [1].

Quelque temps après, ils fondèrent, dans l'église des chanoines de Commercy, une chapelle dédiée à la Vierge, qui fut appelée de Notre-Dame, avec messe quotidienne pendant leur vie et après leur mort, moyennant, pour le chapelain, un revenu de quatre muids de blé et quatre livres en argent, à prendre sur leurs dîmes et assises de Morley. En 1361, ils l'augmentèrent de six petits florins de Florence, à prendre aussi annuellement sur Morley.

En 1339, Jean IV promit d'indemniser le comte de Bar, qui s'était rendu sa caution, pour quatre cents livres, envers Poinsignon de Gournaix, citoyen de Metz [2].

La même année, il revendit au Roi, moyennant mille livres tournois, la rente de deux cents livres, consentie pour son hommage-lige; voici en quels termes [3] :

« Nous Jehans contes de sarrebruches et sires de
» Comarcey A tous ceux qui ces presentes lres verront
» salut. sauoir faisons que nous avons vendu par tiltre
» de pure vente à tous jours a tres haut et tres excel-

[1] Bib. Noël. L. 4. 11. [2] L. 1. 13. [3] Arch. du R.

» lant prince le Roy de france nre chier signour dous
» cens liureies de terre a tournois lesquelles ledit nre
» chsignr le Roy nous auoit donneies a nre vie et pour
» certainnes causes et don nous estiens a sa foy et
» homaige pour le pris et la some de myl liures tour-
» nois en deniers p une fois seulement lesquelles nous
» confessons des ja auons eues et receues doudit nre
» chier signour p les mains de honorables homes ses
» tresoriers à Paris et nous en tenons pour bien paies
» et en quittons et clamons quitte de son endroit bo-
» nement a tous jours ledit nre chier signour ses suc-
» cessours et tous ceux a qui quittance en puet et
» doit appartenir et pmi ce que doresenauant nous
» soiens et demoriens a tous jours homs liges doudit
» nre chier signour le Roy pour la cause dessus dites
» des mil liures non contrestant la vente que faite en
» aiens et promettons leaulment et en bonne foy que
» contre cette vente et quitance ne contre chose cy
» dessus contenue nous ne venrons aler ne venir ne
» ferons jamais a nul jour p nous ne p autres et a
» rendre tous cous et damaiges qui fais seroient ou
» empetries p nous ou de p nous on temps auenir
» pour raison de ladite vente ou autrement desqueils
» se aucu en p auoit nous volons et consentons que le
» pourtour de ces lettres soit creus p son simple dit et
» pour ces choses estre fermes et valables a tous jours
» nous auons oblige et obligeons enuers nre chier si-

» gnour et ses successours nous nos hoirs tous nos biens
» et les biens de nos hoirs meubles et immeubles pre-
» sens auenir queils et ou quil soient les queils nous
» sousmettons dou tout à la juridiction et contrainte de
» la puoste de Paris et a toutes autres pour penre
» leuer exequter vendre et adener jusques a lacomplis-
» sement de ces lres et renonsons deu tout expresse-
» ment au dtes dous cens liureies de terre dessus ven-
» dues de nous si come dit est a lexception des dtes
» mil liures tour' no eues et no receues si come dit est
» et a toutes autres choses de fait et de droit que aidiet
» nous pourroit en venant contre ces lres es quelles en
» tesmoing de ce nous Jehans contes de Sarrebruches
» dessus dis auos mis en ces lres nre ppre seel dou-
» quel nous usons faites et donnees lan de grace 1339
» on mois de juin »

En 1344 [1], Jean IV réalisa, avec son cousin, le partage de Commercy, que nous avons rapporté plus haut, et s'empressa de satisfaire aux conditions du mariage de sa sœur Jeanne avec Gérard de Blankenheim, en lui assignant sur Flirey les cinq cents livres de terre qui lui avaient été promises, rachetables pour trois mille livres tournois.

En 1345, il consentit, avec Simon II, l'amortissement des biens donnés à la chapelle de dame Agnès.

[1] L. 1. 11.

En 1351, il fit une trêve avec les Messins contre lesquels il était en guerre [1].

Le 20 mai de l'année suivante, Jean IV confirma et jura de maintenir la Charte, ainsi que Jean I[er] l'avait établi pour ses successeurs à leur avénement. On peut néanmoins s'étonner qu'il ne l'ait pas fait plus tôt ; il faut croire que son éloignement en fut la cause. Le *vidimus* existant à l'hôtel de ville est précisément l'acte de confirmation dont il est ici question ; on eût pu de même y conserver chacun des autres actes dressés à l'avénement de chaque seigneur ; il paraît que ceux-ci préférèrent en ordonner le dépôt dans leurs propres archives où il s'en trouve encore quelques-uns [2].

[3] Le 25 août de cette année 1352, nous trouvons Jean IV dans la ville de Troyes, où il s'était rendu avec vingt-cinq hommes d'armes, pour assister le Roi dans ses entreprises contre la Picardie ; cette campagne dura pour lui jusqu'au 26 septembre. En récompense, il fut appelé à faire partie du conseil secret, aux appointements de cent sous par séance. Déjà il avait reçu de grandes largesses du Roi pour ses services antérieurs, et l'année suivante il fut encore gratifié par lui des terres de Larzicourt et de Séant en Othe ; toutefois, en compensation, il rendit au Roi une rente de neuf cents livres que celui-ci lui avait donnée.

[1] L. 1. 7. [2] Trésor des Chartes. [3] Bib. R. msc.

L'expédition de Normandie le retint sous les drapeaux aux ordres du Dauphin, dont il se fit l'homme lige à deux mille écus de rente annuelle, qui, de son consentement, furent réduits, le 8 février 1358, à deux mille cinq cents livres, par l'acte qui suit :

« Jehan conte de Salebruche A tous ceuls qui ces » pntes lres verront ou orront salut. Come mon t'scher » seigneur mon seigr Charles ainsne fils du Roy et » Regent le Royaume de Fr Duc de Normandie et Dal- » phin de Vienn nous eust donne par ses lres ouûtes » à nre vie auant quil fust. Regent dudit Royaume » deux mil eeus de rente a prendre chascun an sur » ses couffres jusques a tant que il les nous en eust » assignes et assis ailleurs en lieu conuenable et que » pour ce deuenissions son home lige et luy eussions » promis en nre loyaute a le seruir contre toute psonne » qui peut viure et mourir excepte contre le Roy nre » dit seigneur son pere et lempereur des Romains » son oncle et depuis le dit mosr le Regent voulant » son dit don auoir effect et croistre nous ait donne » par ses auts lres ouutes a nre dte vie chascun an » deux mil et cinq cens liur' tourn' de rente en lieu » et pour lesdis deux mil escus de rente et ycelles » nous ait fait prisier et asseoir es bailliages de Vitry » et de Chaumont et mettre en possession et saisine » d'icelles p monsr Colart de saux chlr bailly dudit » bailliage de Vitry si come plus a plaint peut appa- » roir p les lres dudit don des dis deux mil escus de

» rente et aussi par les lres des dtes prisse et assiete
» sur ce a nous faites par ledit bailli de Vitry que
» nous auons rendues et bailliees au jour duy en la
» chambre des comptes a Paris Sauoir faisons que
» pour cause des dtes deux mil et cinq cens liur tour
» de rente a nous p ledit Mons[r] le regent donn et
» assises come dit est somes deuenus et deuenons p
» ces pntes son home lige et le auons p mis et p
» mettons en nre loyaute a le suir contre toute psonne
» excepte cotre nre dit seign son pere et cotre son dit
» oncle lempeur des Romains. En tesmoin de ce nous
» auons fait mettre en ces pntes lres nre petit scel de
» secret en absence de nre grant le 8[e] jour de fev[r]
» l'an de grace 1358. »

En 1356, accompagné de quatre chevaliers et de douze écuyers, il assistait à la bataille de Poitiers, où il faut croire qu'il montra un courage digne de son malheureux maître; car, pendant la captivité de ce dernier, l'honneur des négociations nécessitées par cet événement majeur lui fut réservé. Il fit nombre de fois le voyage d'Angleterre, où il fut entraîné à de grandes dépenses et exposé à de grands périls. Le Roi, satisfait de son dévoûment, lui fit compter sept cents royaux d'or, le 8 août 1360, et le nomma de son grand conseil, à quatre mille royaux d'or de pension, qui, toutefois, furent réduits à moitié en 1364.

Envoyé à Rome vers le Pape, le 28 juillet 1358,

Jean IV fut fait prisonnier au retour et contraint de payer rançon, pour l'aide de laquelle il reçut cinq cents écus. Revenu à Commercy, après tant de vicissitudes, et desirant la paix par-dessus tout, il concourut à la trêve que fit l'évêque de Metz avec ses voisins; Jean III et Henri, son frère, y signèrent avec lui.

Mais rappelé aussitôt en France par son service, et ayant rejoint le comte de Tancarville, en Bourgogne, il fut fait de nouveau prisonnier, le 6 avril 1361, à la bataille de la Briguais, près de Lyon. Sa rançon lui coûta quatre mille florins de Florence, dont il fut encoer indemnisé.

En 1363, il poursuivit, avec les troupes de France, les aventuriers qui ravageaient le pays; c'était une bande de seize mille soldats de toutes nations, qui, n'ayant plus à guerroyer, s'entendaient parfaitement pour exterminer les gens de bien. L'année suivante, il retourna en Angleterre pour une mission secrète; voici comme s'exprime la quittance qu'il donna au trésor: « le voyage que nous deuons faire en Engleterre où le » Roy nre seigneur nous enuoie pntement pour ctaines » et secretes besoignes que il nous a enchargies tou- » chant son honneur et profit et celuy de son royaume. »

Jean IV n'était pas seulement un guerrier courageux, un négociateur habile, il fut aussi jugé digne d'une des plus grandes magistratures du Royaume;

il fut nommé *Président des Comptes* en même temps que *Grand-Bouteiller de France*. Cette dernière charge, qui depuis fut remplacée par celle de Grand-Echanson, était une des plus honorées et le constituait l'un des cinq grands officiers de la couronne, en possession de signer les chartes des Rois et d'assister ceux-ci dans les occasions les plus solennelles. Il jouissait, à ce titre, indépendamment des appointements, de priviléges considérables qui augmentaient son influence et sa fortune : ainsi, lors du sacre de Charles V, il reçut quinze cents francs d'or pour lui tenir lieu de la coupe et de l'aiguière qui étaient un droit de sa charge.

De retour à Commercy il s'occupa de ses intérêts privés. Déjà, en 1362, il avait acheté à sa sœur, Jeanne de Blankenheim, les arages de Lérouville pour trois ans, moyennant huit vingt petits florins de florence de bon or[1].

En 1364, il acheta à Guillaume, son cousin, sept livrées de terre au moulin de Commercy, à la porte à Meuse, ainsi que ce qu'il possédait à Méligny et qu'il tenait de Jean III. La même année, il échangea, avec ce dernier, la moitié de la tuilerie de Laneuveville-au-Rupt avec l'usage dans les bois contre l'affouraige des vins de Commercy [2].

L'année suivante, Jean IV acheta de Henry de Bar la terre de Songey et la chapelle dudit lieu pour quinze

[1] L. 1. 21. [2] L. 1. 21-22

cents florins de bon or [1]. Il fit aussi l'échange des moulins de Commercy, dont j'ai parlé à l'histoire de Jean III [2].

La même année il reçut, à Commercy, Pierre de Bar, seigneur de Pierrefort, et les députés de Metz, qui l'avaient choisi pour arbitre de leur différend; il les mit d'accord par un jugement rendu le 23 décembre [3].

La comtesse de Bar, dame de Cassel, lui devait trois cents livres de terre et les lui avait assignées sur les biens qu'elle avait dans le Perche [4]; il obtint, vu l'éloignement, qu'elle les lui donnerait sur le four de Varennes; elle s'acquitta entièrement envers lui en 1380.

On a vu qu'en ce temps il acheta à Jean III le moulin de Lérouville qui tombait en ruine et sur lequel il était devenu propriétaire de quatre muids de rente [5].

En 1367, il acheta encore de Jean de Seichepré ce qu'il avait à Morville, consistant en vingt-deux septiers de seigle dus par Vadonville et Malaumont, moyennant quatre francs et demi de bon or.

[6] Après ces soins donnés à ses affaires particulières, Jean IV retourna au service du Roi qui, le 26 mai 1368, l'envoya à Metz, avec le duc de Berry, pour négocier la délivrance du duc de Bar avec cette cité qui le retenait prisonnier. Il lui fut alloué, à cette occasion, vingt francs d'or par jour. De là, il se rendit de

[1] L. 1. 28. [2] L. 3. 8. L. 1. 75. [3] L. 1. 19. 20. 21.
[4] L. 1. 25. L. 1. 40. [5] L. 1. 30. [6] Bib. R. msc.

nouveau en Angleterre avec le comte de Tancarville; il y obtint de Guillaume de Salisbury décharge de son cautionnement pour le comte de Dommartin [1]. Au retour, en 1369, il alla en Normandie vers le roi de Navarre qu'il était chargé d'engager à rendre hommage au Roi pour ses terres relevant de la couronne.

Ces nouveaux services, rendus dans des occasions si solennelles, lui attirèrent de nouvelles récompenses, et la ville de Vaucouleurs lui fut donnée [2] en échange de celle de Courtenay dont il jouissait depuis 1360. Soit lassitude, soit vieillesse, il se démit de sa charge de grand Bouteiller, pour laquelle il se contenta de deux mille livres de pension. Les récompenses et les services n'en continuèrent pas moins : le 17 juin 1371, le Roi l'indemnisa des dommages causés sur ses terres pendant ses absences; le 24 août 1372, il reçut une mission pour la Flandre, et, au mois d'avril suivant, il fut envoyé à Sens pour les affaires de la comtesse de Bar.

Mais une autre mission qu'il reçut et qui témoigne en faveur de son mérite et de la confiance dont il jouissait, fut d'être chargé de recevoir l'Empereur à l'entrée du Royaume; il se trouva d'abord à Mouzon et ensuite à Cambray, le 22 décembre. Il accompagna partout ce monarque dans Paris et le reconduisit à la frontière.

[1] L. 1. 33. [2] L. 1. 34.

Jean IV se rendit ensuite à Bruges pour conclure le traité de paix, commencé par l'entremise du Pape, avec le roi d'Angleterre.

Dans les intervalles de ces voyages diplomatiques, Jean IV revenait à Commercy où il semblait avoir le projet de faire un établissement important, par le soin que l'on voit qu'il apportait à enrichir sa seigneurie en y rattachant tous les biens qui en avaient été aliénés par ses prédécesseurs ou donnés en fief. C'est ainsi qu'en 1375 il racheta encore à ses neveux de Blankenheim les terres de Lérouville et Malaumont avec des rentes et redevances foncières sur Flirey, Limers, Remenonville, Fay-en-Heix, Montauville, Madières et Muzey-devant-Pont-à-Mousson[1]. Il força aussi Ferry de Chambley à lui rendre hommage de la seigneurie de Goins-en-Saunois que le père dudit Ferry avait aliénée, sans son consentement, à Jean Baudoche de Metz.

Pendant son séjour de 1378, Jean IV demeura particulièrement à Morley, où il reçut de fréquentes visites du comte de Bar. Il quitta ce séjour le 21 novembre 1379 pour aller à Paris, où l'on annonçait l'arrivée des Routiers, à la défaite desquels il était appelé à travailler de tout son pouvoir.

Dans ce voyage, il rendit, comme son aïeul, foi et hommage au Roi pour ses possessions de Commercy[2],

[1] L. 1. 42. [2] L. 1. 43.

mais, quoique serviteur dévoué, il en excepta de même et formellement *le Châtel, la ville de Breuil, les halles, foires et marchés, Lérouville, etc.*; ce qui ne veut pas dire, comme l'a interprété Dom Calmet, qu'il ne possédait rien dans les parties exceptées, mais, au contraire, qu'il s'y réservait les droits de souverain, pour lesquels il n'entendait pas relever du Roi.

Malgré son grand âge et sa démission de sa charge de Grand-Bouteiller, Jean IV travaillait toujours en qualité de Président des Comptes. On trouve de lui, à la date de 1380, une quittance de trois cents livres tournois sur ses gages de dix livres par jour; il y certifie avoir vaqué, et *sans autre besogne*, depuis le 1er septembre jusqu'au dernier de ce mois.

Jean IV avait tout ce qui constituait un des plus grands seigneurs de son époque : des dignités, de la puissance, des châteaux, des écuyers, des hommes d'armes, des vassaux et de l'or. On ne rencontre guères de vie plus remplie et, en apparence, plus digne d'envie que la sienne.

La composition de sa maison est connue seulement en partie :

Hainzelin de Molestadt, *chambellan*.

Jacomet du Mesnil, *receveur*.

Messire Nicole, } *chapelains*.
Frère Martin, }

Arnould, *maître-d'hôtel*.

Parrié de Trappes, *valet de chambre.*
Fortelin, *idem.*
Henus, *maître-queux.*
Nicolas, *valet de harnois.*

Villequin,
Baudet,
Jehan-Regnault, } *fauconniers.*
Guillin,
Chapons,

Loppin,
Coulle,
Ferrechiens, } *braconniers.*
Bonnejouste,

Jehan, *palefrenier.*

Ajoutez à cela des *louviers*, *chevaucheurs*, *perdrieurs*, *trois limiers*, *huit lévriers*, *dix mâtins*, des *braques*, *chiens courants*, *furets*, etc.; le tout à profusion.

Jusque-là Jean IV ne paraît pas extrêmement généreux envers les églises : la mode en était peut-être un peu passée; nous n'avons vu de lui que la fondation de la chapelle de Notre-Dame, et on ne trouve plus qu'une donation de quatre livres de rente à la chapelle de St-Gérard de Toul, à prendre sur le droit de bourgeoisie de Laneuveville-au-Rupt. Mais par son testament, en vue du salut de son âme, il répara un peu son oubli.

Voici ce testament, que je rapporte, parce qu'il est

un type complet des testaments de l'époque[1] :

Au nom du Père, etc.

Je Jehan conte de Sarrebruche, seigneur de Comarcey et Boutiller de France, sain de corps, de sens et de bon entendement que notre seigneur J.-C. par sa sainte grâce m'a donnez.

Attendant et considérant qu'il n'est chose plus certaine de la mort ne moins certaine de leure d'icelle aiant en mémoire les grands biens honneurs et bonnes prospérités que Dieu mon créateur par sadite grace m'a fais et donnez en cette mortel vie non voulant de cest perilleux monde trespasser intestat sens faire mon ordenance testamentaire pour le salut de mon ame des biens temporels qu'il m'a prestez en cest siecle. Et pour ce tandis que raison gouverne ma pensée et Dieu par sa sainte grace me donne espace de vivre et de moy amender de ma bonne voulenté certaine science et propre mouvement.

Je fais ordeune et devise par la teneur de ces présentes mon testament et ordenance de derraine voulenté, en la forme et manière ci-après divisez et éclaircis en rappellant et mettant du tout au néant tous autres testaments codicilles ou ordenances de derraines voulentés par moy fais et ordenez avant la date de ces présentes, se aucuns en avoie fais en moy du tout tenant et adhérant, a cest mien présent testament ou ordenance de derraine voulenté lequel je vueil valoir et tenir par droit de testament de codicille de ordenance de derraine voulenté ou autrement par toutes les voies condicions et manières que mieux valoir et tenir pourra et devra, tant par droit comme par coustume us et stile.

Et premierement, je recommande l'ame de moy quant de mon corps departira à Notre seigneur J.-C. le tout-puissant qui la créa, à la glorieuse benoite vierge Marie sa chère mère, à Monsieur Saint Michiel larcange et a toute la sainte court de paradis, et mon corps être mis et livré aux vers et à la terre, dont il est venuz.

Et vueil et ordenne que avant toute euvre mes dettes soient paiées et mes torffais amendez et adréciez, desquels debtes et torffais il apparra souffisant par lettres tesmoins presomptions vehementes ou

[1] L. 1. 41.

autrement dùment à mes exécuteurs ci dessoubz nommez selon la puissance que je leur donne ci-après déclarés.

Et eslis ma sépulture en l'eglise collegial de saint Nicolas de Comarcey, on chancel[1] Notre-Dame, devant l'autel, *au lieu là où j'ai accoustumé de moy seoir quand je oy messe* en la dite église, se bonnement se puet faire, et se non, on lieu dudit chancel que mieux samblera etre à faire à mesdis exécuteurs ci-dessous nommez ; on cas toutevoies que je trépasseroie en france ou en Romant pays.

Et s'il avenoit que je trespassasse en Allemagne, je eslis ma sépulture en l'église de l'abbaye du Val de Cossanges en Allemagne de lès le lieu où giseut mes père et mère que Dieux absoille.

Item je vueil et ordenne que au jour de mon obseque ait sur ma sépulture, un drap de gris de petite valeur et euviron ma sépulture ait six hommes vestuz de ladite couleur de gris, desquels chascun d'eulx teingne un cierge ou torche, chascun de quatre livres de cire.

Item, je vueil et ordenne que à faire mon obseque soient dittes trois messes à note, en l'église ou l'on fera mondit obseque dont la premiere sera du St-esprit, la seconde de l'annonciation de la glorieuse vierge marie et la tierce de Requiem, en laquelle messe de requiem je vueil et ordenne estre offers deux chevaux seulement, dont l'un sera couvert de mes armes, sur lequel cheval aura un homme armé de mes armes, à heaume et à mon flavel, en la manière qu'il est accoustumé de faire en tel cas. Et ne sera point couvert l'autre cheval mais sera monté un homme sus qui portera ma bannière et les offerra len en la dite eglise et a la dite messe de Requiem.

Item je vueil et ordenne estre offert en lieu de luminaire au prouffit de leglise où je seray enseveli, deux cens livres de cire et un drap d'or qui demeurera en icelle eglise.

Item je veuil et ordenne que sur les deux chevaux devant dits, mes hoirs ou mesdits exécuteurs, puissent mettre certain prix souffisant, tel comme bon leur semblera, parmi lequel pris ils les puissent ravoir et racheter.

Item, je laisse à la chapellenie que fondèrent homme de bonne

[1] Espace entre l'autel et la balustrade.

mémoire Monsieur Simon de Sarrebruche et Madame Marguerite de Savoie sa femme mes père et mère en ladite eglise de Commarcey, quarante francs d'or pour acheter terre perpétuelle en l'augmentation et accroissement deladite chapellenie pour prier pour le salut des ames de mesdits père et mère, de feu ma très chère et amée compaigne et famme Dame Gille de Bar, que Dieux absoille, et de moy.

Item, je laisse à la chapelle Notre-Dame que moy et madite femme fondasmes en ladite église de Commarcey eu laquelle chapelle, le chapellain d'icelle est tenus de dire ou faire dire chacun jour une messe de Notre-Dame en lonneur et révérence de la glorieuse benoite Vierge marie, la somme de quarante francs d'or pour achater terre perpétuelle à l'augmentation et accroissement de la dite chapelle pour le salut des âmes des dessusdits et de moy.

Item, je laisse pour le *salve regina* que j'ai fondé en ladite église de Commarcey que un chascun samedy on chante devant l'image de la glorieuse benoite vierge marie qui est on chancel où j'ay esleu ma sépulture trente francs d'or pour achater terre qui sera adjointe, avec celle que jay donnée pour dire et chanter ladite anthienne et sera ladite terre qui desdis trente francs sera achatée, distribuée par la forme et manière que ordené est, de ce que j'ai ordené pour ladite anthenne chanter comme dit est.

Item, je et madite femme, avons ordené et fondé eu ladite église une messe de Notre-Dame avec tout l'office, tant messe, matines vêpres, comme les autres heures de Notre-Dame qui se doivent muer on service de requiem après nos décès, si comme par ladite fondation appert.

Et encore j'ay despieça ordené et fondé en ladite église que les chanoines d'icelle doivent dire et chanter cinq fois l'an en ladite église tout l'office et service de l'anonciation de la glorieuse benoite vierge marie tant messe, matines, vêpres comme les autres heures solennellement à diacre et à soubs diacre, si comme par ladite fondation peut aparoir.

Si donne encor par cest mien présent testament, aux chanoines de la dite église 60 francs d'or pour acheter terre pour adjoindre avec les terres que j'ai données aux six offices et services dessusdis également à l'un comme à l'autre. Et vueil que ladite terre qui acquestée sera desdis 60 francs d'or soit départie par portion à chascun des

offices dessus dis, autant à l'un comme à l'autre, pour estre distribuez aux chanoines qui feront lesdis offices, selon l'ordonnance desdites fondations. Lesquelles sommes divisées en quatre parties ci-dessus déclarées, c'est à savoir 90 francs d'or en deux parties auxdis chanoines et 80 fr aux dis chapellains pour lesdites deux chapellenies.

Je vueil et ordene que on cas que dedens un an après mon obsèque fait, lesdis chanoines et chapellains ou mesdis exécuteurs, ou autres pour eulx n'auroient employé lesdis deniers en terres perpetuelles pour faire ce que dit est, que les devant dis laiz soient distribuez et convertis pour le bien et prouffit desdites eglises et chapellenies et ainsi qu'il pourra mieux estre fait au regard et par l'ordenance de mesdis exécuteurs et par espécial et devant tous autres par l'ordenance de ma très chère et amée fille Jehanne comtesse de Nassonne, à laquelle je me attens sur tous autres.

Item, je laisse à l'église saint Pantaléon de Commarcey six francs d'or pour achater terre pour faire chascun an une fois l'obit de moy et de madite compaigne et femme que Dieux absoille.

Item, je laisse à l'église Notre-Dame de Brueil six francs d'or pour acheter terre pour faire chascun an l'obit de moy et de madite compaigne.

Item, je laisse à l'eglise de Rievauls dix francs d'or pour acheter terre pour y faire chascun an l'obit de moy et de madite femme.

Item je laisse aux frères de la tierce maison de Sarrebruche six francs d'or pour acheter terre pour faire chascun an l'obit de moy et de madite femme en la chapelle du chastel de Sarrebruche.

Item, je laisse à la cure de Morley dix francs d'or pour faire chascun an l'obit de moi et de madite femme et compaigne.

Item je laisse à l'eglise de St-Vandelain six francs d'or pour être adjoint et participant ès bienfais prieres et oraisons qui sont et seront fais en icelle église.

Item je laisse à l'église de St-Arnoual de Sarrebruche dix fr d'or pour achater terre pour faire chascun an l'obit de moi et de madite femme.

Item je laisse à l'église de Neufmoustier six francs d'or pour acheter terre pour faire chascun an un obit comme dit est.

Item je laisse à l'église du Val de Cossange 15 frans d'or pour faire l'obit de moy et de madite femme et compaigne.

Item je laisse aux Religieux de l'Eglise de Jauvilliers 10 francs d'or pour faire chascun au l'obit de moy et de madite feue compaigne.

Item à l'abbaye et religieux d'Escurey, de l'ordre de Cisteaux six francs d'or pour faire chascun an l'obit de moy et d'icelle feu ma femme.

Toutes lesquelles sommes ainsi lessées pour faire lesdits obits, les curés ou gouverneurs desdites eglises sont tenus de emploier chacun en droit soy, en terre perpétuelle pour faire iceux obis, dedens un an après mon obsèque fait et on cas qu'il ne pourraient trouver dedens ledit an demploier lesdites sommes en terre comme dit est, je vueil et ordene que lesdis laiz soient distribués et convertis on bien prouffit et utilité desdites églises au mieux qu'il pourra estre fait bonnement par madite fille et exécuteurs comme dessus est dit.

Item je laisse aux augustins plus prochains du lieu ou je trespasseray dix francs d'or pour Dieu et en aumosne et pour prier pour les ames de mesdis père mère et femme et de moy.

Item je laisse aux Augustins de Girouez 5 frans d'or pour prier pour les ames des dessusdis et de moy, ou cas toutevoies qu'il ne soient les plus prochains augustins du lieu ou je trespasserois, on quel cas ils acquerraient et auroient les dix francs premiers dessus dis.

Item, je laisse aux Cordeliers et aux Jacobins de Toul, à chascun desdis ordres quatre francs d'or pour prier pour les âmes des dessus dis et de moi.

Item je laisse aux Augustins, aux Cordeliers aux frères prescheurs et aux Carmelites de Metz, à chascun desdis ordres quatre frans d'or pour prier pour les ames desdessus nommez et de moy.

Item je laisse aux Augustins de Paris vint francs d'or pour prier pour les âmes des dessus nommez et de moy.

Item je laisse à l'Eglise S[t] Estienne de Toul 4 francs d'or.

Item à l'œuvre Saint Estienne de Metz 4 frans d'or.

Item je laisse à l'Eglise Notre Dame de Verdun 6 frans d'or pour acheter luminaire pour mettre devant l'image de la glorieuse Vierge Marie, tant comme durer pourra.

Item je laisse à Arnoul, maistre de mon hostel les chevaux qu'il aura au jour de mon tres passement on cas que je aurois payé lesdis chevaux et qu'il soient miens, avecques trente francs d'or, en récompensation des bons et agréables services qu'il m'a fais le temps passé.

Item, je laisse à Nicolas, varlet de mon hernois 8 francs d'or et le cheval qu'il aura au jour de mon trespassement on cas qu'il soit miens.

Item je laisse a Fortelins demorant à Commarcey 8 francs d'or pour Dieu et en aumosne.

Item je laisse à Baudet mon fauconnier 6 francs.

Item je laisse à Jehan Regnaut et Gillin mes fauconniers les chevaux qu'ils chevaucheront au jour de mon trespassement et tous mes oiseaux à eulx deux ensemble excepté la cinquiesme partie d'iceux oiseaux que je laisse aux autres varlez de mes fauconniers, en laquelle cinquieme partie li Chapons aura la moitié et les autres varlez auront l'autre moitié et avecque ce je laisse à chascun de mesdiz fauconniers et à chascun d'iceux varlez à pied de fauconniers deux francs d'or.

Item je laisse à mes veneurs, à chascun d'iceux deux frans d'or et à eulx ensemble la moitié de mes chiens, quies ou qu'il soient au temps de mon trespassement estans en leur gouvernement avec les chevaux qu'ils auront au jour de mondit trepassement en recompensation des bons services qu'il m'ont fais on temps passé et à mes autres varlez de chiens tant braconniers comme pages.

Je laisse l'autre moitié de mes diz chiens dont les braconniers ou braconnier auront les deux pars d'icelle moitié et les pages le remenant et avecques ce à chascun d'iceux varlez et pages deux frans d'or.

Item, je laisse à Marguerite fille de Jehanne fille le Saveton de Commarcey pour Dieu et en aumosne, cent frans d'or pour en faire le prouffit de ladite Marguerite.

Item je laisse pour Dieu et en aumosne à Katherine fille de Jehanette la Plastrée demeurant à Paris 100 frans d'or.

Et vueil et ordenne que lesdiz laiz que j'ay faiz à ladite fille Jehne de Commarcey et à la fille Jehanette la Plastrée dessus nemées soient paiez et délivrez et mis en leur prouffit par l'ordenance de frère Martin et messire Nicole mes chapellains qui le feront par le conseil advis et ordenances de madite fille la contesse par telle manière que lesdiz laiz ainsi fais aux diz effans soient et demeurent à leurs prouffis, lesquiez mes deux Chapellains je en charge pour ce faire espécialement.

Item je laisse à maistre Jehan, varlet de mes chevaux dix frans d'or.

Item à Willequin, mon varlet, 15 francs d'or.

Item je laisse à touz ceux de ma mesnie qui chevauchent avec moy les chevaux qu'ils cheuaucheront au temps de mondit trespassement, on cas qu'ils soient miens excepté les pages qui chevauchent mes chevaux et le maistre varlet de mes chevaux qui en ceste présente ordennance ne sont en rens compris.

Item je laisse encores en commun à ma mesnie qui de jour en jour me servent et me poursuient, c'est assavoir pages varlez de cuisine, messagiers, portiers et autre mesnie de mon propre hostel, ensemble et en commun, la somme de 50 frans d'or à départir entre eulx par mes exécuteurs ci dessouz nommés selon ce qui leur samblera bon en leur consciences que chascun aura desservi.

Item, je laisse encores à mon autre même mesnie tant de Roumant pays comme d'Allemagne, trente frans d'or pour estre départis entre eulx par l'ordenance de mes diz exécuteurs ou des deux d'iceux pour le tout, selon ce qu'il leur semblera que chascun d'eulx l'ait mieux desservi.

Item comme feu Mr Jehan conte de Sarrebruche mon ayeul que Dieu pardoint, me eut ordené et esleu exécuteur de son testament ou ordennance de deir volenté, de laquelle exécution je me chargie et depuis par composition faite entre Mr Simon de Sarrebruche, jadis seigneur de Briquenay et de Venisey mon cousin dont Dieu ait l'ame, et moy, eust été ordené et accordé qu'il paieroi ce que dû était en Roumant pays et moy ce que dû était en Allemaigne Et depuis ce Messire Jehans de Sarrebruche frère et hoir dudit feu Messire Simon se soit obligiez de prier pour et en lieu dudit feu messire Simon en Roumant païs les debtes et laiz de mondit seigneur et ayeul selon l'ordenance de sondit testament. Neanmoins je vueil et ordenne que on cas que ledit messire Jehan ne l'aurait fait payé et acompli que du mien propre il soit payé et accompli par mes exécuteurs ci-après nommez, lesquels mes exécuteurs pourront recouvrer s'il l'eur plaist ce que payé par eulx en sera en Roumant païs sur ledit Messire Jehans ou ses hoirs.

Et se du dit testament de mondit ayeul fault et est aucune chose à paier en Allemaigne, je vueil et ordenne qu'il soit paié et acompli de mes biens par mesdis exécuteurs.

Item je vueil et ordenne, on cas que Dieux ferait sa volonté de

moy et que je trespasseroie on royaume de France, *c'est assavoir depuis la rivière de Marne et en ça en venant devers de Paris*, que frère Jehan Despinaux Religieux Augustin, en icelui cas, soit l'un de mesdis exécuteurs, quant à faire ce qui s'ensuit, tant seulement avecques frère Martin et Heinsselin mes exécuteurs et avecques autres de mes exécuteurs qui y seraient présens, c'est assavoir que eulx trois ou les deux d'iceux et lesdis présens puissent prendre de mes biens ce que je auroie pour paier ce que je devroie à Paris se aucune chose y était tenus de tout le temps passé jusques au jour de mon trespassement. Et aussy pour faire amener mon corps à Commarcey pour moy ensevelir selon ma devant dite ordenance et mener mes gens pour conduire mon corps en mon païs, aux couls de mesdis biens.

Et quant à autre chose faire, fors ce qui en cest article est contenu tant seulement ledit frère Jehan Despinaux ne s'en entremettra en aucune manière et ne sera en riens chargiez du surplus de madite exécution.

Et pour la peine, labeur et travail qu'il aura à faire ce que dit est on dit article, Je vueil et ordenne qu'il ait et lui laisse la somme de douze frans d'or et à frère Guille Noblet son compagnon, je laisse six frans d'or.

Et tout le remenant et demourant de mes biens espécialement ma dite conté de Sarrebruche, mes terres de Commarcey et de Morley et généralement toutes mes autres terres, héritages, cens, rentes, possessions, justices, seignories hautes moyennes et basses, drois, revenus et biens meubles et immeubles quelconques présens et avenir en quelconques lieux, villes et païs quil soient ou puissent être situez et assis et tant chatels, conques et acques, comme autres quelconques.

Je veil et ordenne que premierement et avant toute euvre paié enteriné et acompli, mon présent testament et ordenance testamentaire par la forme et manière contenue en icelui soient et demeurent à ma très chère et amée fille et héritière seule et pour le tout Jehanne contesse de Nassoune à laquelle pour mieux faire valoir son héréditá de ce je les donne cede transporte et délaisse dès maintenant pour lors à touziours perpetuellement et héréditablement pour elle, pour ses hoirs et successeurs.

Et pour paier, entériner, acomplir et mettre à exécution deue toutes les choses ci dedens contenues, je fais, ordenne somme, cons-

titue et establis mes exécuteurs et féaulx commissaires, c'est assavoir tout premièrement et principalement ma très chère et amée fille Jehanne contesse de Nassonne dessus nommée, Et en après mes très chers et amés chapellains frère Martin, moyne de Janviller, Messire Nicole de Commercy prestres et Heinsselin de Molestat, mon chambellan, auxquies ensemble, aux trois ou aux deux d'iceux dont touziours madite fille la contesse soit l'une;

Je donne plain povoir, auctorité et mandement espécial de paier entériner, acomplir et mettre a exécution dans cest mien présent testament et ordenance de deir volenté selon sa teneur Et de faire tout ce que bons et loyaux exécuteurs peuvent et doivent faire.

Et pour ce faire et acomplir j'ay mis et met en leurs mains et me dessaisis par cest mien présent testament de tous mes biens meubles, immeubles chatels [1] et conques dessus dis pour iceux vendre et adenerer [2], prenre et exploiter pour faire et entériner ce que dit est à laquelle contesse ma fille Je prie et requier sur toute lamour et affinité que elle a à moy et que fille doit avoir à père que cest mien présent testament et toutes les choses contenues en icelui elle vueille avoir et tenir agréables sens contradition aucune Et a lacomplissement dicelui face son pouvoir senz faintise comme bonne et vraie fille doit faire à père et de ce je la charge tant et si avant comme père puet faire à son enffent et aussi je prie et requier à mon très cher et amé neveu le conte de Saulmes et à tous mes autres amis quil soient aidans, conseillans et confortans à mesdis exécuteurs et leur prestant conseil confort et aide pour l'entérinement et acomplisssement de mondit testament et exécution.

Item, je laisse à mesdis exécuteurs pour leurs peines labeurs et travaux que ils auront à faire et acomplir madite exécution cest assavoir audit messire Nicole de Commarcey vint frans d'or, audit frère Martin vint frans d'or et audit Heinsselin 20 frans d'or.

Et sil avenoit ce que je ne cuide pas que aucuns de mesdis exécuteurs ne se voulissent chargier et eux entremettre de madite exécution ou alassent de vie à trépassement avant moy, si vueil je et ordonne que les autres le puissent entreprendre et acomplir par la manière devant dite, sens ce que pour et leur povoir soit en rien amendri ne diminué.

[1] Biens mobiliers de toute nature. [2] Aliéner.

Et pour toutes ces choses et chascune d'icelles acomplir par la manière devant dite, je oblige et pour obligiez délaisse à mesdis exécuteurs, tous mes dis biens quelcouque meubles et immeubles conques, acques, chatels que j'ay à présent et auray au jour de mon trépassement en quelconques païs, villes et lieux quil soient, tant ou royaume de france comme ailleurs pour iceux prendre, vendre, adénérer, dessaisir, justicier et exploiter par toutes justices tant d'église comme de siècle à la requeste de mes dis exécuteurs des trois ou deux d'iceulx dont soit l'une madite fille comme dit est pour le tout. Et en ampliant ce que dit est je me dessaisis par le bail de cest mien présent testament, de tous mesdis biens Et vueil et ordenne que mesdis exécuteurs, les trois ou les deux d'iceulx en soient saisis et vestus realment et de fait pour iceux par eulx vendre et adénérer pour faire ce que dit est par la forme et manière ci-dessus déclarée.

Item je recommande espécialement à ma très chère fille dessus nommée, Parrié de Trappes mon varlet qui très loialement m'a servi et laisse audit Parrié pour Dieu et en aumosne 25 francs d'or.

Item je laisse à Henues mon maistre queux 15 francs d'or pour les bons et agréables services qu'il ma fais le temps passé et fait encore chacun jour.

Item comme par plusieurs clauses et parties dessus déclar je aie faiz plusieurs laiz à églises et autres persounes, tant pour faire certains services comme pour Dieu et en aumosnes pour le salut des ames de mesdis père mère et femme et de moi, Je vueil et ordenne que au plaisir de Dieu et de la glorieuse benoite vierge Marie, ma chère fille dessus nommée et ses enffans soient accueillis et participans ès-dites aumosnes et laiz et ès prières oroisons et bienffaiz de ce.

En tesmoing de ce jay scellé cest mien présent testament de mon grant scel, ce fut fait le samedi après Pasques commenians deirenier jour de Mars l'an de grâce 1380.

Il mourut peu après, sans que l'on sache en quel endroit, ni s'il fut enterré à Commercy. Gille de Bar, sa femme, était morte avant lui.

De leur mariage il n'y eut qu'un enfant, qui fut Jeanne, qui suit.

JEANNE, COMTESSE DE SARREBRUCK,

FEMME DE JEAN, COMTE DE NASSAU-WEILBOURG.

CHATEAU-BAS.

Jeanne, fille de Jean IV, avait épousé Jean, comte de Nassau et de Weilbourg, digne en tous points d'une aussi riche et puissante héritière. Leur règne ne fut pas long, car elle mourut la même année que son père, ayant à peine eu le temps nécessaire pour exécuter son testament. La date précise de sa mort n'est pas connue; si ce fut, comme on le croit, en 1381, ce ne fut qu'à la fin, puisqu'elle vivait encore au mois d'août de cette année, comme on le verra par l'acte ci-après concernant Thomas d'Apremont.

A l'exemple de son père, la comtesse Jeanne fit un testament rempli de libéralités; elle voulut, entre autres, qu'il fût prélevé deux mille trois cents florins sur sa vaisselle de Morley. Indépendamment de celle que sa position lui permettait d'avoir, on doit croire que son

père avait dû lui en laisser une considérable. Cette vaisselle fut vendue à Metz par les soins de Frédéric, évêque de Strasbourg, son oncle, qu'elle avait nommé son exécuteur testamentaire, et en même temps tuteur de son fils.

On y voit : *huit pots*, *trois aiguières*, *vingt-quatre henaps*, *un saclet à mettre eau bénoite*, *un aspersai*, *trente-six écuelles*, *douze plats*, *quatre bassins à laver les mains*, *deux bassins de la chapelle*, *un dragier*, *une cuillette avec un ascensier*, *une imagette*, *deux cuillers*, le tout pesant deux cents marcs pour 1,200 francs; *deux coupes découvertes et deux aiguières* pour 800 francs.

Elle avait donné aux chanoines soixante-quatre livres de rente à prendre sur l'afforaige des vins, pour fondation de quatre services funèbres.

Un des derniers actes du règne de la comtesse fut celui par lequel Thomas d'Apremont, l'un de ses écuyers, dont nous venons de parler, reconnut ses devoirs envers elle; il est ainsi conçu :

Saichent tuit que je Thoumas daspremont escuier cognois et confesse par ces pntes que come ma tres chere et redoubdtee Dame ma Dame Jehanne côtesse de Sebruche de Nassowen et Dame de Comarcey mat donney et asseney ving francs de terre chascun an a panre p ma main chun an sur ces rentes des deniers quelle prent et a a Lerouville a rachat de ce frans touteffois qui ly plairat et a son hors a racheter sens mauuais engien pmy ce que je en suis et mes hoirs son home et

de ses hoirs sicoe il appt plus cleremet par les lrés que je en ay madte Dame seelees de son seel et p my ce ancor que je doye consillier coforter et aydier lealment et en bone foy madite Dame ses gens officiers sa terre et son pays en tous cas et partout tant en fait darmes coe aultrement a ses frais et deppen touttefois que besoings la ou q je le saueray ou q on le me feray sauoir sans mauuais engien come bons et loaux gentilhoe et lieuten doit faire ces choses desdit toutes et sur chaucune dicelles ay je promis et promes par ma foy donney corporellemet et sus lobligation de tous mes biens meubles et héritaige pns et aduenir pour my et pour mes hoirs a faire et a tenir et accomplire bien et lealmet sans venir contre et sans deffault.

En tesmoing de ce je Thomas dessd escuier ay scelees ces lres de mon propre scel qui furet faitt et donnees le 6e jour daoust lan 1381.

On a déjà vu, dans les temps qui ont précédé, que les seigneurs de Commercy eurent à leur service des gentilshommes faisant métier des armes; les uns étaient chevaliers, les autres simples écuyers; ils suivaient les seigneurs à la guerre, combattaient avec eux, pour eux et à leurs frais. Pour les récompenser, ceux-ci leur donnèrent des rentes ou des terres, les placèrent dans les villages du ressort, et en firent de véritables seigneurs. Le castel de chacune de ces localités une fois occupé, soit par l'écuyer gratifié, soit par ses héritiers ou ac-

quéreurs, il fallut pourvoir aux besoins des nouveaux serviteurs; les seigneurs créèrent alors de simples fiefs consistant en terres sans châteaux.

De ce nombre fut le *fief*, dit des *Allemands*, qui, selon toute apparence, reçut ce nom à l'époque où le comte de Sarrebruck amena des serviteurs de ce pays. Le manoir principal n'était qu'une maison située au centre de la ville, près de l'église : c'était, dans l'origine, une des granges du château. Il comprenait le terrain entre la rue de la Cure et la place du Val-des-Prés. Un des écuyers qui l'occupa fut un sieur de Metandart et de Waldecker; de là lui vint plus tard le nom de *fief de Waldeck*, au lieu de *fief des Allemands* qu'il avait conservé long-temps [1].

Une famille d'anciens écuyers était aussi celle de Cantevannes ou Quantevennes, dont le fief fut divisé du temps de Jean IV par le partage qu'en firent entre eux les enfants de l'écuyer titulaire [2]. La division de la maison principale, située près de la Porte-au-Rupt, est fort utile à connaître pour apprécier l'importance d'un manoir de paladins de ce temps. Guions de Cantevannes, l'aîné, eut *le chas et la chambre du devant, qui* SIET SUR TERRE, *moitié de l'écurie et deux portées de la grange*. Jehan eut *la chambre de la dépense, derrière, moitié de l'écurie et le grenier, avec passage par le chas.*

1 V. tome 3. Hist. de la Noblesse. 2 L. 1. 17.

Hennequins *les deux chambres du haut, à charge de faire une entrée par le dehors, et le reste de la grange. Le parge* resta *en commun.*

Ainsi il n'y avait pas même de cave!

Malgré cette chétive apparence, il est néanmoins probable que ces fiefs équivalaient alors à ce que, de nos jours, le gouvernement accorde, à titre de retraite, aux officiers de l'armée. La part de Jehan consistant, indépendamment de cette fraction de maison, en un meix près celui Saint-Pantaléon, vingt sous de rente sur le marché de Commercy, quatre livrées de terre à Lérouville, quatre muids de blé de mouture sur le moulin de ce village, une rente à Vadonville et une à Malaumont, fut vendue, deux cents florins de Florence de bon or. Ce fut Jean IV qui l'acheta [1]; ledit Jehan de Cantevannes quittant Commercy pour aller à Venizy, où Jean III, qui en était seigneur, lui donnait, selon toute apparence, un emploi.

De son mariage avec Jean de Nassaw, Jeanne n'eut que deux enfants, qui furent : Philippe, *comte de Nassaw-Weilbourg*, dont je vais parler, et une fille dont le nom n'est pas connu, mais dont l'existence nous est révélée par son mariage, en 1384, où Philippe, son frère, dut assister [2].

---

1 L. 1. 29. 2 L. 1. 56.

PHILIPPE, COMTE DE SARREBRUCK

ET DE NASSAU-WEILBOURG.

CHATEAU-BAS.

La mort prématurée de la comtesse Jeanne mit de bonne heure son fils Philippe en position de jouir de la seigneurie ; il était fort jeune, car on le voit placé sous la tutelle de l'évêque de Strasbourg, son oncle.

Les premiers soins de son administration furent de s'acquitter des fois et hommages dont il était chargé. En 1383, il remplit, en ces termes, ce devoir envers l'évêque de Metz [1] :

« Nous Phelippe conte de Nassaw et de Sarrebruche
» s^r de Comarcey, recognoissons p ces pntes lres que
» nous auons reprins de nre gracieux sg^r Thiery Evesque
» de Metz tel freds q p raison et p droit deuons auoir
» de leueschie de Metz et que nos pdecesseurs on heu

1 Arch. du R.

» dicelle qme adcompte de la conte de Sarrebruche
» et delad sg^r de Comarcey et nous a le d s^r leuesque
» de Metz de ce inuesty saulf son droit et de sond
» eueschie et de ses homes aussi saulf nre droit de
» nre d Conte de sarrebruche et sg^r de Comarcey. »

Philippe ne paraissait pas aussi empressé de rendre son hommage au roi de France, qui, dès 1382, l'avait déclaré en souffrance [1]. Cependant il s'y décida, en 1384, après un sursis qu'il avait obtenu en considération du voyage qu'il était obligé de faire pour le mariage de sa sœur [2]; Charles VI, en le recevant, lui confirma ce qui avait été donné à Jean IV, son aïeul, par les rois Jean, Charles-le-Bel et Philippe-le-Long, notamment cinquante-huit livres tournois de rente sur les gîtes de Vassy, et cent livres aussi de rente sur le trésor de Paris.

Malgré ces caresses et les avantages que sa position lui assurait, Philippe ne se sentit pas disposé à imiter Jean IV et parut préférer au service du Roi, non seulement notre province, mais le séjour de Commercy. Pour s'y loger convenablement, il fit quelques changements au Donjon de ses ancêtres; mais il fut bientôt arrêté dans son entreprise par ses cousins Simon et Amé, qui prétendirent que la faculté accordée était de *faire un Donjon* et *non pas Chastel ne plus grande*

[1] L. 1. 51-53-56 61-70-86. [2] L. 1-56.

forteresse. Déjà, s'élevaient de gros murs d'enceinte avec des tours de défense qu'il soutenait ne pouvoir être réputés que Donjon, étant situés dans l'enceinte d'une ville fermée.

De leur côté, Simon et Amé avaient fait quelques modifications à l'ancien château ; il prétendit à son tour qu'elles portaient atteinte à ses droits, en sorte que de part et d'autre il fut jugé opportun de se battre ou d'en venir à une transaction. Ce dernier parti ayant été adopté, l'accommodement eut lieu le samedi avant Noël de 1389.

Il fut convenu, en ce qui concernait Philippe, « que le Donjon, *les Braies*, *le Pont*, *la Poterne*, *pour » yssir hors par devers les champs*, *et les cyles de la » Poterne*, pourraient être élevés sans autre agrandis- » sement ; que la maison lui appartenant, sise au- » dessous du château, lui serait rendue ; que le chemin, » entre le cimetière de l'Eglise et les Braies du château, » pour aller à la Grange et Marchaucie, ne serait plus » entravé ; enfin que ses sujets particuliers, qui ne » seraient pas partis avant deux ans, deviendraient » communs. »

Plusieurs années après, seulement en 1403, le sort de ces sujets fut décidé ; de nouvelles entreprises ayant aussi nécessité un nouvel accommodement, le tout fut réglé en même temps. Philippe abandonna à Amé le chemin et ses alentours ; en échange il fut convenu que

Philippe pourrait continuer, jusque devant son doujon, le mur qu'il avait déjà commencé; qu'il pourrait se fortifier, prendre la porte appelée *Bellependst*[1], la tour nommée *le chapiron* et le chemin qui y conduisait, à charge de *les faire garder sans le concours des habitants*, d'indemniser les propriétaires des maisons à démolir et de *mener les décombres hors de la ville.*

Pour s'agrandir vers la ville, Philippe acheta autour de lui des maisons, masures, granges et champs dont l'emplacement était principalement destiné à ses fortifications, car pour des jardins et autres dépendances il avait tout le territoire de ce côté, en allant vers la forge.

Au nombre de ses acquisitions, on trouve[2] :

A Guillaume Thourot, de Vignot, une maison au val des prés, entre la grange Pernet et la forteresse du Comte pour 13 francs et 9 gros de vin.

A Demange Vinot de Ville-Issey, une maison avec une maisière pour 22 francs.

A Lorencette dite Sachotte, une maison au Val des prés entre Jacques Lallemand et le mur de la ville, moyennant 2 muids et 6 septiers de froment.

A Jacques Lallemand et Méline sa femme la maison voisine pour 15 francs 9 gros et un muid de froment.

A Jean de Chonville et Mariette sa femme, un meix tenant à la porte du pont de Commercy pour 5 francs d'or, qui était le prix ordinaire d'un jour de terre.

Philippe avait jusque-là vécu en bonne intelligence

[1] Ce mot est fort douteux, étant mal écrit.
[2] L. 1. 82-84-116-118-79.

avec le Château-Haut qui lui était même venu en aide; une première fois contre le seigneur de Noviant, lequel, en 1386, sous le prétexte de reprendre un de ses hommes, avait fait une course jusqu'à Vignot, où il était entré de force, et une seconde fois contre Regnault du Châtelet, qui lui avait pris sept hommes et seize chevaux, à Limers-en-Haye. Dans cette dernière circonstance, avant d'en venir aux mains, on se réunit à Vaucouleurs, où il y eut accommodement en 1388 [1].

Le Château-Bas étant lui-même bien fortifié ne pouvait qu'augmenter la sûreté du Château-Haut et contribuer à la défense de la ville qui devenait ainsi un poste respectable. La mésintelligence entre les seigneurs de ces deux manoirs pouvait seule détruire tout l'avantage qu'ils devaient trouver dans leur voisinage respectif, aussi sentirent-ils de suite la nécessité de se préparer une alliance durable. A cet effet, ils firent, le 16 mai 1403, un traité dont voici les dispositions arrêtées à Commercy, en présence de Raoul de Coucy, Evêque de Metz, de Robert, duc de Bar, et autres puissants seigneurs [2].

Nous Philippe comte de Nassaw et de Sarrebruche et Ameis de Sarrebruche, seigneur de Comarcey et de Venizy faisons savoir et connaissance à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront que nous les parties susdites par commun accord par diligent traité et mure délibération sur ce eue par l'avis et conseil de nos seigneurs

[1] L. 67. [2] Bib. Noël.

et sommes amis pour bien de par durable paix de accord et bénigne volonté et tranquilité que nous désirons à toujours mais être entre nous et nos hoirs qui après nous seront avons fait et juré faisons et jurons nous et un chacun de nous pour nous nos hoirs et successeurs après nous une bonne et loyale bourgfritte sure c'est à dire un bon et loyal assurement qui sera dit et appelé *trève* et sera tenue et wardée en nos forteresse et ville de Comarcey et on pourpris en dessous étant [1] :

« Dès le moulin de Rawat en venant au moulin de Praille ainsi » comme le ruissel qui descend du dit moulin se porte en venant » droit au moulin de Viguoy qui est devés le colombier de nous » Comte dessusdit

» Et dès ledit moulin aussi comme ledit Russel se porte en allant » par dessous les vignes de Vignot, lequel russel chiet en Meuse

» Et dès ledit russel qui chiet en Meuse comme dit est se tenra » tout aussi comme ladite rivière se porte tant autour des prés de » Sallegne jusques à Woy [2] dessous le bois en l'entrée des bois de » Vannes par devant Comarcey

» Et dès ledit Woy se tenra ladite bourgfritte tout pardevant les » boys et forêts de Comarcey en allant droit on val la mercerette par- » devant lesdits bois

» Et dès ledit Vaul droit pardevant le Cronchet

» Et dès le Cronchet en allant pardevant lesdits bois jusques aux traux

» Et des traux droit en fralesart

» Et des la cowe de fralesart droitement au Woy de Robillard

» Et dès le Woy de Robillard en allant droit audit molin de Rawat. »

En telle maniere et par telle condition que nous avons juré sur le propre corps de Notre Seigneur J. C. benoit et consacré par bouche de prêtre corporellement visiblement vu et démontré devant nous.

Et jurons que pour maltalent male volenté ne pour contest et dissention que nous et aucun de nous ne de nos hoirs et successeurs puissiens avoir l'un contre l'autre on temps advenir pour plait pour débats pour descort pour maiumise pour bataille pour guerres et pour autres desplaits pour quelconques causes et puisse venir du fait de

[1] Cette délimitation indique l'étendue qu'avait alors le territoire de Commercy.
[2] Gué.

nous, des parts dessusdits ou de nos hoirs qui sont et seront de nos femmes et de nos enfans de nos maignies hommes et femmes et de nos sujets de quel condition qu'ils soïent et par quelque voye qu'il pourrait être fait mal honte ne domaige de fait de pourchat ne guerre à l'autre nous ou à ses hoirs successeurs qui sont et seront par l'un ou par aucun de nous ne par ses hoirs et successeurs à présent sont et seront dedans notre forteresse de Comarcey on pourpris dessusdit à nuls jours mais.

Et sil avenoit que nous ou aucun de nous desparts dessusdites vendissent ou échangissent nos forteresses et ville de Comarcey ou ce qu'est ès dites forteresse ville et pourpris dessusdits nous nos hoirs et successeurs ne pourroient et ne devroient mettre empêchement à ceux à qui lesdits vendage ou échange seroient fait que nous ne les laississiens jouir de leurs héritages ou cas qu'ils soient obeissans de faire et de jurer cette bourgfritte contenue en ces présentes, par la manière que nous l'avons juré et créancé et qu'ils la jureront et créanceront sauf ce que ly un chacun de nous et de nos hoirs ont et averont tel droit pour retraire ce que vendu seroit, comme on doit, selon l'us et la coustume dudit Comarcey.

Et encore est à savoir que se aucun de nous des parts dessus dites ou de nos successeurs substantiens ou receviens en nosdites forteresse et ville de Comarcey aucunes personnes bannerets chevaliers et écuyers ou gentilhomme ou bonne ville ou qu'il nous plairoit, c'est à savoir la bonne ville pour 10 livres et un autre pour 3 florins et cil qui subtanté seroit ou recepté s'il était banneret et il avait payé et fait à nos prévots de notre ville de Comarcey 10 livres de fors et se il etait chevalier ecuyer ou gentilhomme et il avait paye auxdis prevots cent sols de fors pour l'amendement commun de notre ville de Comarcey tantôt celui qui substanté ou recepté serait par la manière dessusdite et il avait fait son devoir aux prevôts dessusdis par la manière devant dite et les prevots eussent signifié à l'autre parsonnier de la dite ville et forteresse de Comarcey l'autre parsonnier de notre ville et forteresse de Comarcey ne leurs hoirs ou successeurs ne peuvent ni ne doivent toute la guerre durant de celui qui substanté ou recepté seroit et qui son devoir auroit fait audit prevôt comme dit est subtanter ou recepter autre personne qui lui fut contraire ou qui lui put faire dommage. Et cil qui substanté ou recepté seroit ne faisoit son devoir pardevant les-

dits prevots sy comme dessus est divisé li autre parsonnier de notre dite forteresse et ville de Comarcey pourrait recepter et substanter cui quil leur plairoit en nosdites forteresse et ville sans occasion.

Et se aucun de nous amenoit routiers de gens d'armes en la ville de Comarcey il les pourroit loger et panre foin et fourages pour leurs chevaux et s'il avenoit par inadvertance que aucun de nous amenat en ville de Comarcey aucun qui fut ennemi à l'un de nous et il était requis à le faire departir de la dite ville il se doit partir et a ce le doit contraindre celui qui l'aurait amené et le jour que le dit ennemi se partira doit faire serment que ledit jour ne meffera aucune chose sur celui à qui il serait de guerre et celui qui se partira sera sûr le jour de son département.

Et si ainsi était que l'un de nous voulut aucune chose demander à l'autre ne s'il avenait, ce que Dieu ne veuille, que on temps avenir noises de paroles ou de fait advenissent nous ou nos hoirs ou aucun de nous nos hoirs et successeurs qui sont et seront par quelque manière que ce fut par quelqu'un de nous de nos femmes et de nos enfants de nos maingnies de nos hommes de nos femmes et sujets de quelles conditions ou états qu'ils soient, nous par commun accord en chargeons 5 hommes de nos bons amis en Roumant pays qui ne seront point de guerre à l'un de nous et sans mal engin en telle manière que ly plaindant en doit panre trois de ses bons amis et l'autre en doit panre deux des siens, lesquels venront au lieu de notre dite ville de Comarcey et orront le plaindant et le repondant et iceux ouis ne partiront point lesdits nos amis de notre ville de Comarcey tant qu'ils auront rapporté par droit au plus près qu'ils pourront ce que l'un devra faire à l'autre de ce qu'il demandera.

Et se ly ung ou trestous se voloient partir pour ce qu'ils ne pussent accorder ils devroient ly ung ou chacun d'eux laisser par écrit dessous leur scel en la maison du provôt le complaindant ce qu'il leur sembleroit par le serment que l'un dut faire à l'autre par droit au plus près qu'ils pourroient et là où la plus grande partie cherreoit il vaudroit autant que s'ils eussent rapporté concordamment.

Et feront serment les dits cinq nommés de bien lealment rapporter sans faveur et sans mal engin sur le débat dont ils seront prins nommés et élus et cil de nous de nos hoirs et successeurs qui le rapport fait par la manière devant dite ne tenait ou ne voulait tenir serait

encheus en la peine de mille francs d'or laquelle peine serait à la partie qui tanroit le rapport devant nommé et avec ce soit cil qui le rapport ne tanroit faulx et mauvais parjure et de loyal foi mentie et deshonoré de tous honneurs, en tous lieux et toute Cour et de Riche homme et tel devrait-il être dit et partout et pour quelconque enfreinte qui se fasse entre nous ou aucun de nous ou de nos hoirs et successeurs ne pourrent dire que cette présénte bourgfritte fut pour ce admentie mais seroit et demouroit sera et demoura en force et en vertu pardurable à toujours mais sans enfraindre et sans amener pour chose que faite ou causes fut.

Et se chose avenait ce que Dieu ne veuille que le siége fut mis devant notre ville et forteresse de Comarcey par gens d'armes nous et chacun de nous seriens tenus de garder ladite ville et forteresse et de faire notre pouvoir de lever ledit siege sans nul engien.

Et pour avoir plus grande sureté des choses dessusdites de chacune d'icelles de tenir pour nous nos hoirs et successeurs après nous avons obligé et obligeons ly ung à autre tous nos biens et les biens de nos hommes et femmes meubles et héritages préseuts et avenir par tous les lieux où on les pourra savoir ne trouver et espécialement telle part comme un chacun de nous a et doit avoir en notre ville de Comarcey ban et finage, lesquels biens ou parts d'iceux cil qui aurait causé sur l'autre de nous ou de nos hoirs et successeurs par le rapport desdis amis ou pour la peine desdits mille francs d'or comme dit est pourroit prendre ou faire prendre saisir ou arrêter par qui qu'il lui plaira pour vendre dependre et aliener comme buef comme vache sans rendre sans droit de ville us ne coustume de pays destaulx ou de marches jusques amplement et entière satisfaction et de tous les dépens coûts et dommages pertes et missions qu'il averoit eu soutenu et encouru au porchat son effet, Desquels il soit crû par son simple serment sans autre preuve faire toutevoies que en fait ladite gaigie se elle se faisait en ladite ville de Comarcey la justice d'icelle ville ou présente ou suffisamment appelée.

Et encore pour ce que les choses dessus dites soient plus fermes et estables et plus durables nous avons promis et promettons que nous les ferons jurer solennellement par tous ceux qui seront et doivent être nos hoirs quand ils auront âge de jurer cette présente bourgfritte en la manière que nous l'avons juré et créancé.

Si avons nous les parts dessus dites pour nous nos hoirs et pour tous ceux qui de nous ont ou auront cas rendre et rendront de certaine science et avis en cestuy fait pour nos sermens fait sur le corps notre seigneur J. C. à toutes les exceptions de mal, de force, de paour de lesion de fraude et de deception à tous droits à tous aides de droit civil et canon à toutes lettres privilèges indulgences impétrées et à impétrer d'autorité de quelconque juge d'église ou séculier à toutes coutumes usages et statut de pays général ou espécial à toutes autres singulières exceptions raisons et cautelles et a l'encontre de la teneur en ces présentes lettres à l'un de nous à ses hoirs et successeurs pourront valoir et aidier et à l'autre ses hoirs et successeurs nuire ou grever spécialement au droit qui dit general renonciacion non valoir se lespecial ne précède.

En temoignage de vérité et pour que toutes les choses dessusdites soient fermes et estables Nous Philippe comte Amey dessusdits avons mis nos scels en ces présentes lettres et avons supplié et requis supplions et requérons par ces présentes à Reverend père en Dieu et seigneur Raoul de Coucy par la grace de Dieu Evêque de Metz, Philippe de Ville par la même grâce de Dieu Evêque de Toul et Liebaut de Cusance par la grace de Dieu Evêque de Verdun que en ces présentes veuillent mettre leurs scels avec les notres.

Et nous Raoul de Coucy Eveque de Metz, Cusance Evêque de Verdun dessus nommés à la requête et prière desdits Comte et Amey avons fait mettre nos scels en ces présentes lettres avec les scels desdits Comtes et Ameys dessusdis qui furent faites et données à Comarcey le 6[me] jour du mois de Mai l'an 1403.

Du côté de Sarrebruck, Philippe s'était également assuré la paix dès 1398, au moyen d'un traité d'alliance avec les Messins, lequel devait durer cinq ans; il l'avait renouvelé le 23 juin 1402 [1].

On a vu que, par l'accord de 1389, un délai de deux années avait été accordé aux sujets particuliers de

[1] Hist. de Metz.

Philippe, pour partir, après quoi, faute de le faire, ils devaient passer sous la domination commune des deux seigneurs. Ces sujets venaient de ses autres terres, de son service personnel, ou bien étaient des étrangers réfugiés dans quelques-uns de ses bâtiments particuliers. La clause rigoureuse d'exclusion ne fut pas exécutée contre eux dans le délai prescrit, car, en 1398, Philippe fit commandement à son écuyer, Frédéric de Molstadt, de les expulser; l'intérêt qu'il avait de les faire partir était fondé sur le droit de propriété que leur retard concédait au co-seigneur, tandis qu'en partant et retournant d'où ils venaient, c'est-à-dire dans un de ses domaines, ils demeuraient sous sa puissance exclusive. Par le traité de 1403 on déclara communs les retardataires; voici les noms de plusieurs :

Jean Petit; Catherine, sa femme; Jehan de Bourgongne; Vinot-Vatin et Jehanne Husson, sa femme; Jacques Lallemand; Melinotte, veuve de Jean de Vignot; Gaujelin dit Gaulfumer; Henriette, veuve de Bertrand Gerard; Le Hoyart, Jeanne, sa femme et son fils; Le Massonnet; Isabelle, femme de Jean le Blanc; Unesan, leur fils; Mariette, veuve Huguenin; Hennequin, enfant de Jeanne, *maîtresse de la Maison-Dieu*; Hennequin de Flandres, etc.

Ainsi qu'il sera dit à l'histoire d'Amé, Lérouville, Chonville et Vaux-la-Grande, osèrent désobéir à leur seigneur; Vignot fit plus, il fut infidèle au sien. En 1392, pendant que Philippe était engagé dans une expédition lointaine, les habitants de ce village, séduits par des émissaires qui abusèrent de leur crédulité, se

placèrent sous la protection du Roi de France, qui les reçut à foi et hommage et les mit sous la garde de ses baillis de Vitry et Chaumont. Les panonceaux et bâtons royaux furent fichés aux lieux accoutumés, et les vassaux félons s'obligèrent à payer annuellement au Roi, par chaque feu, douze deniers parisis, au terme de Saint-Jean [1].

Mais les Vignotins rebelles ne furent pas longtemps français; Philippe ne tarda pas d'arriver, et, justement alarmé d'un tel événement, il s'empressa de se plaindre au Roi qui, seulement en 1405, ordonna au bailli de Vitry d'examiner l'affaire et de lui faire connaître la vérité [2]. Les habitants, déjoués dans leur projet d'infidélité, furent contraints de reconnaître leurs torts et de rentrer sous la domination de leur seigneur légitime, qui, toutefois, ne paraît pas s'être vengé de leur rébellion. Celle-ci devait d'autant moins réussir, que Philippe guerroyait dans ce temps pour le Roi; ce monarque, loin de chercher à lui envahir ses biens, le protégeait en donnant l'ordre à ses baillis de Sens, Chaumont et Vitry, de tirer vengeance de Pierre Pourcelets, écuyer, accusé d'avoir maraudé et causé du dégât sur ses terres [3].

Le traité d'alliance fait, en 1398, avec les Messins ne devait durer que cinq ans; en 1408, Philippe, dégagé de sa parole, se joignit à Guerard de Boulay, aux comtes

[1] L. 1. 78. [2] L. 1. 98-111. [3] L. 1. 87.

de Salm et de Savernes, et leur fit la guerre [1]. Amé I[er], seigneur du Château-Haut et cousin de Philippe, ayant dans cette guerre servi à ses risques et périls, fut retenu prisonnier; mais le lendemain, Philippe et ses alliés abandonnèrent généreusement pour sa rançon six mille francs sur la somme que la ville de Metz leur devait. Milet de Neyves, écuyer, seigneur de Sorcy, était dans cette guerre *servant* de Philippe; Jehan d'Autel, sire d'Apremont, était son aidant; il lui donna, pour le paiement de ses services, la quittance dont voici la traduction [1] :

Moi Jean d'Autel, sire d'Apremont, fais savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront que comme mon très redouté seigneur M. le comte de Nassau et de Sarbruck fut obligé envers moi de 300 vieux florins du Rhin et un cheval de bataille, pour le service que je fis pour lui devant Metz aux environs de la Ste-Catherine 1405, où plusieurs Messins furent pris et tués, ainsi que pour plusieurs chevaux que je perdis à cette affaire; de laquelle somme Hennequin de Nassau et Frédéric de Molstadt étaient cautions envers moi, je déclare avoir reçu le cheval de bataille et lesdits 300 vieux florins des mains dudit Frédéric de Molstadt, son gouverneur, en pays roman, ce dont je le quitte, ainsi que mondit seigneur, ses héritiers et ayant cause et ledit Hennequin, et en donne quittance à tous ceux à qui il appartiendra. En outre je quitte mondit seigneur et sesdits héritiers de toutes les pertes que je fis pendant lesdites course et journée.

En signe de vérité j'ai mis mon scel à cette présente quittance qui fut faite et donnée l'an 1406 le 10 janvier.

En 1412, Philippe, que sa naissance, sa fortune et une juste réputation de bravoure et de loyauté rendaient

[1] L. 99-100. Hist. de Metz.

digne d'une alliance élevée, épousa Isabelle de Lorraine, fille de Ferry, comte de Vaudemont, frère du duc Charles II. Ce mariage était peut-être politique; en tous cas, il ne pouvait être que glorieux; Philippe reçut en dot dix mille écus d'or avec droit d'usufruit, en cas de survie. En échange, il constitua pour douaire, à sa future, moitié du comté de Sarrebruck et tout le château de Rotterbach, ce qui fut agréé le 22 mai de l'année suivante, par Raoul de Coucy, Evêque de Metz, de qui ces terres relevaient en fief.

Philippe devenait par là intéressé dans les vues ambitieuses de la branche cadette de Lorraine; aussi, dès 1415, le 27 juillet, on le voit se liguer contre le duc régnant avec Edouard de Bar, s'obligeant même à fournir des troupes à ce dernier pour tenir garnison dans la Lorraine envahie. Pour cent lances, Edouard lui donne six mille francs, s'oblige de l'indemniser de toutes ses pertes, et, en outre, on convint que tous les profits seraient en commun. Philippe, comprenant bien à quoi pouvait l'entraîner un semblable engagement, mit à la charge d'Edouard d'entretenir au moins deux cents lances dans ses forteresses du Barrois, les plus voisines de la Lorraine; par ce moyen, il se mettait un peu à l'abri des représailles.

Je rapporte, pour ne rien omettre, que Philippe paraît avoir été en procès devant le duc de Bourgogne, touchant la succession de Pierre de Bar, contre le

seigneur de Paigny. On trouve qu'en 1398 et en 1420 il constitue des mandataires pour le représenter dans cette affaire.

La mort de Philippe ne tarda pas à arriver : dès 1429 il est question de sa veuve qui, pour payer quelques dettes, emprunte dix mille florins du Rhin au duc de Lorraine, son oncle, et autant à Antoine, comte de Vaudemont, son frère, pour quoi elle leur engage à chacun un huitième du château de Commercy [1]. En 1431, elle révoqua cet engagement [2] en présence de Robert de Baudricourt, d'Arnould de Sampigny et autres, principalement de Robert Ier, seigneur du Château-Haut, qui était fort intéressé à cette révocation afin d'ôter à la Lorraine tout prétexte d'envahissement.

Isabelle rendit, en 1431, pour ses enfants, l'hommage dû pour le comté de Sarrebruck ; en sa même qualité de tutrice elle vendit, en 1484, à Simon de Sarrebruck, chanoine de Metz, et à Hennequin de Tournay, sa moitié de Norroy devant Metz, moyennant six cent cinquante livres messines.

Elle avait eu, en 1430, avec Robert, seigneur du Château-Haut, quelques difficultés [3] qui furent soumises à des arbitres, au nombre desquels se trouvait Jacques de Vignot, doyen des chanoines. En 1434, ils étaient probablement réconciliés, car on les voit échanger

1 L. 1. 134. 2 L. 3. 14. 3 L. 1. 136 137.

quelques-uns de leurs sujets de leurs seigneuries de Lérouville, Vaux-la-Grande et Saint-Aubin.

Isabelle vivait encore en 1441, époque où elle figure avec Jean, son fils, dans un acte relatif au sire de Fenetrange, à qui ils promettent de ne pas tirer vengeance de ce qu'il a pris et emmené prisonniers plusieurs de leurs sujets.

Au nombre des serviteurs de Philippe, on trouve :

Conseiller et Chapelain, Nicolas, chanoine de Toul;

Receveurs, { Jacques de Vignot ;
Jacomin du Mesnil, déjà au service de son aïeul.

De son mariage avec Isabelle, Philippe eut deux enfants :

1° Jean de Nassau, qui suit;

2° Philippe, qui eut la seigneurie de Weilbourg, dépendant du comté de Nassau.



Philippe Cte de Nassau Weilbourg
et sa femme
Isabelle de Lorraine.





Aimé Ier

Dame de raykebrovche
etKryt de ma nieyn

Lith. L. Digout à Nancy.

SIMON III ET AMÉ Ier DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

Revenons maintenant au Château-Haut que nous avons laissé, à la mort de Jean III, entre les mains de ses enfants. Simon III, l'aîné, eût dû régner seul, mais il en fut tout autrement : il partagea volontairement les avantages de la seigneurie avec son frère, sur qui il semblait ne se réserver que la prépondérance de la primogéniture. En 1385, Amé, qui alors ne se qualifiait qu'écuyer, lui fit ses reprises pour ce qu'il tenait en fief à Commercy.

Simon, engagé au service de la France, s'était marié dans ce pays; il y avait épousé Isabelle de Châtillon, veuve d'Oger, seigneur d'Anglure, fille de Jean de Châtillon, grand-maître de France, et d'Isabeau de Montmorency. Le motif pour lequel il ne s'attribua pas entièrement Commercy, venait peut-être de l'éloignement

nécessité par son service; non seulement il partagea volontairement l'autorité avec Amé, son frère, mais, par la suite, il alla jusqu'à s'enlever la faculté d'agir autrement.

En 1387, ils échangèrent plusieurs de leurs sujets de Méligny avec les écuyers Ferry et Robert de Rye.

En 1389, ils forcèrent quelques habitants de Ville-Issey, qui s'étaient placés sous la garde du duc de Bar, à reconnaître les torts qu'ils avaient eus, et à rentrer sous leur domination.

C'est à la même époque qu'ils eurent contestation, relativement au donjon, avec le comte Philippe. Nous avons dit à l'histoire de celui-ci, en quoi consistait, pour lui, le différend. Quant à Simon et Amé, leurs réclamations avaient pour objet les droits de bourgeoisie et de corvée de voiture, réservés par la charte. En effet, tant qu'il n'y avait eu qu'un château et qu'un seigneur, ces droits n'avaient eu qu'un possesseur; dès qu'au contraire il y en avait deux il fallait savoir auquel on attribuerait les priviléges, et surtout ne pas les augmenter, car on savait bien que les vassaux, malgré leur complaisance, ne s'y seraient pas soumis de bonne grâce. Au moyen de l'accord que j'ai rapporté, il fut arrêté, sur le vu de la Charte, que le Château-Haut, comme le plus ancien, aurait seul la corvée des voitures, et que le droit de bourgeoisie, qui se payait en argent, serait partagé.

En 1391, Simon et Amé, occupés sans doute dans quelque entreprise lointaine, placèrent Ville-Issey, Laneuveville, Vaux-la-Grande, Méligny, Chonville, Saint-Aubin et Saulx sous la garde de Robert, duc de Bar; les habitants de ces villages durent payer au duc pour cette garde, qui par une réserve expresse ne devait en rien nuire aux droits seigneuriaux de Simon et d'Amé, trois bichets d'avoine par *condus*, lesquels devaient se délivrer à Saint-Mihiel [1].

Simon n'espérant plus d'enfants, et désirant conserver dans sa famille un domaine qui en était le plus bel apanage, s'engagea, en 1392, à laisser la seigneurie de Commercy indivise avec son frère, sans renoncer toutefois à ses droits personnels sur ce que Amé tenait de lui [2].

La même année, ils cédèrent à l'abbaye de Rangéval la moitié du moulin de Rowoy pour se libérer envers elle de trois muids de blé, et participer aux prières des religieux.

Le dernier acte où il soit parlé de Simon est, en 1393, qu'un nommé Jacquot, de Méligny-le-Grand, se reconnut son homme lige et celui d'Amé.

Simon mourut vers ce temps dans l'île de Chypre où il se trouvait pour le service de la France. Sa veuve lui survécut, et eut pour douaire la terre de Conry. De leur mariage il n'y eut pas d'enfants, en sorte que les frères

L. 1. 73. [2] L. 3 11.

de Simon, Amé I[er] et l'évêque Jean, lui succédèrent. Le partage qu'ils firent entre eux, ayant attribué Commercy à Amé seul, celui-ci devra donc figurer seul comme seigneur.

AMÉ Ier DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

—— —

Le 8 mars 1396, Amé Ier, et son frère Jean, évêque de Verdun, firent le partage de la succession de Simon III, leur frère, ainsi qu'il suit [1] :

PART D'AMÉ.

« Commercy, Ville-Issey, Méligny, Vaux-la-Grande, Le Mesnil en Lorraine, Saulx, Saint-Aubin, la Tour et ville de Chonville, Lérouville et Laneuveville.

» La tour et les braies d'Andevannes. Les villes d'Apremont, Saint-Genin et Faloise.

» Le droit de rachat de tout ce qui était engagé en Lorraine et ailleurs.

» Les château, châtellenie et ressort de Venisy; Chaumont-en-Porcien, les villes de Thy, Vaudemont, Rubigny, Romagne, Romancourt, Soudron et Villeceneux.

» Les bois de Nantuel. Les acquêts de Vertu et Bergère valant 600 livres de revenu.

1 L. 3. 12.

» 500 livres d'autres rentes, venant d'Amé de Joinville.

» La terre de Conry, après la mort de la veuve de Simon.

» Les propriétés de Bar-sur-Seine, venant de leur mère.

» Le tout avec les droits de justice, rentes, revenus, fours, moulins, fiefs, arrière-fiefs, coutumes, bois, caves, granges, péages, étangs, hommes, femmes, corvées, garennes, etc. »

La part de Jean fut :

« Brequenay; Parrigny-les-Pont; Aunoy-le-Château; la tour de Lachy; la Maison Gallande, à Gand; Faresmoutier; la terre de Flandre, surnommée la dîme de Torquain-les-Lisle, en Flandre; les rentes de Méry-sur-Seine, les moulins de Marigny et de Méry; les étaux des bouchers et boulangers de Méry, Saint-Navoir et Corcy-le-Grand et le Petit.

» La terre d'Estrelles, des bois, terres, rentes, cens, etc. »

Ces biens, joints à l'évêché de Verdun, faisaient de Jean un grand seigneur, non moins puissant que ses aïeux.

Amé avait épousé Marie de la Bove, dame de Ville-sur-Tombe et d'Olisy; ce mariage était en rapport avec sa fortune et sa naissance, mais il ne fut pas de longue durée, car elle mourut peu après sans lui laisser d'enfants.

En 1397, il se remaria, et épousa Marie de Château-Villain, dame de Louvois, fille de Jean de Château-Villain et de Jeanne de Grancey, déjà alliés de sa famille.

Amé Ier, que les historiens appellent quelquefois *Emi* ou *Emeric*, paraît avoir été le premier seigneur de Commercy qui ait pris, ou à qui on ait donné la qualification de Damoiseau. L'étimologie de ce mot qui est *domicellus*, diminutif de *dominus*, signifie proprement

petit seigneur. On le donnait aux fils de rois ou aux jeunes gentilshommes qui n'avaient pas encore le titre de chevalier, dignité recherchée, pour laquelle, jadis, il fallait avoir fait ses preuves.

La première fois que l'on trouve Amé qualifié Damoiseau, est en 1389, dans l'acte où les habitants de Ville-Issey, qui s'étaient donnés au duc de Bar, furent forcés de rentrer sous sa garde. Dans les titres, également énoncés plus haut, concernant Rangéval et Jacquot de Méligny, la même dénomination de *damiseul*, *damisou*, lui est donnée, et elle ne l'est point à son frère Simon, qui y figure comme lui.

Cette qualification donnée à Amé, dans ces actes, s'explique très bien par la présence de Simon, son aîné, vis-à-vis de qui Amé, alors simple écuyer, se trouvait dans une position d'infériorité. Mais après la mort de Simon, Amé étant devenu chevalier et seul seigneur, et après lui ses successeurs ayant conquis toutes les dignités désirables, et ne reconnaissant à Commercy personne au-dessus d'eux, on s'étonne que le titre de Damoiseau ait été pris et reçu par eux sans hésitation, et même soigneusement conservé, puisqu'il diminuait en quelque sorte leur dignité dans la hiérarchie nobiliaire.

Les historiens ont cherché à en expliquer le motif : les uns ont avancé que le seigneur de Commercy avait pris ce titre, parce que, contrairement à la loi salique,

les femmes, dans cette seigneurie, régnaient comme les hommes, quand le seigneur ne laissait pas d'enfant mâle. Les autres ont imaginé que cette qualification était destinée à rappeler que ce n'était que la branche cadette qui régnait au Château-Haut, quoique ce fût la seigneurie prépondérante.

Quant à nous, il nous est impossible de donner un motif incontestable de l'intention des descendants d'Amé, car ils n'en ont pas laissé de trace écrite. Il n'est guères permis de l'attribuer à leur ignorance, causée par le temps qui aurait fait grandir la valeur de ce titre en le faisant vieillir, puisque le fils d'Amé lui-même qui fut, comme on le verra, un seigneur fort puissant, se qualifia Damoiseau, et que, dans cette famille, toujours assez riche pour être éclairée, la portée de ce mot dut toujours être convenablement appréciée.

Le lecteur peut donc attribuer la cause de cette dénomination à la modestie des premiers seigneurs, à l'ignorance confiante de leurs successeurs, ou à tout autre motif que sa réflexion lui suggèrera; il est impossible de le guider autrement dans ses conjectures à cet égard. Je le répète, Amé fut le premier ainsi qualifié; ses successeurs se glorifièrent du même titre, qui leur parut plus magnifique à mesure qu'ils s'éloignèrent davantage du temps où il eut son origine dans la famille, et jamais il ne fut donné aux

seigneurs du Château-Bas, ni pris par eux. Quant à croire que ceux-ci l'imposèrent à ceux du Château-Haut, en souvenir de la distinction des branches aînée et cadette, il n'est pas permis de s'y arrêter un instant, car ils ne furent jamais assez puissants pour dominer les seigneurs du Château-Haut, qui, à leur tour, auraient d'autant plus repoussé ce titre qu'ils se fussent vus contraints à le prendre.

Amé Ier, jusqu'en 1400, n'avait pas encore prêté foi et hommage à l'évêque de Metz; il le fit cette année, ainsi qu'on le voit par l'acte qui en fut dressé en ces termes [1] : « Faison sauoir que ajourduy nre » amey et feaul Messr Eimeis de Sarbruche chr signour » de Comarcey et de Venisey est venus par deuers » nous et nous ait presente main et bouche et reprins » de nous a cause de nre Eueschiet et Eglise de Mets » et fied et de plein homaige le chastel et la forteresse » de Comarcey qui mueuent des fieds de nre dte Eues- » chie et de tout ce que le dit Mess Emeis puet et doit » tenir de nous yl nous en ait fait foy et sment de » fedihteit. »

L'évêque ne méritait pourtant pas cette soumission de son vassal, s'étant pour ainsi dire reconnu dans l'impuissance de le protéger; car, dès 1395, il avait placé Commercy sous la garde du duc de Bar, qui lui avait, à

[1] Arch. du R.

cette occasion, prêté dix-huit cents francs d'or, destinés à payer les dettes de son évêché.

Amé 1er, comme ses prédécesseurs, était guerrier, et avait subi les rigueurs du métier; la comtesse de Bar l'avait retenu dans ses prisons. Pour l'en faire sortir, Simon III et Jean de Joinville avaient été obligés de se donner pour cautions.

En 1399, Isabelle de Bar, dame d'Arques, s'étant avisée de guerroyer contre l'archevêque de Trêves, appela Amé pour lui venir en aide. Quoiqu'elle fût sa tante, il lui dicta ses conditions, qui furent assez onéreuses. Il voulut en gage le tiers de la terre de Pierrepont, rachetable à trois mille francs d'or, ainsi que le ban d'Aulières. On convint qu'il y mettrait le tiers de la garnison et qu'il y aurait le tiers de l'autorité. Quant aux chances de la guerre, Amé se réserva moitié des bénéfices, *comme il appartient à un capitaine de gens d'armes*, c'est-à-dire moitié du pillage, des prisonniers, des bêtes enlevées, etc., avec un préciput de deux cent cinquante francs, en outre, sa rançon et celle des siens, le cas échéant.

Pendant qu'Amé s'engageait à garder les châteaux des autres, ses propres vassaux mettaient en question s'ils continueraient la garde du sien. Les habitants de Lérouville avaient, en 1397, secoué le joug, et encore que Philippe se fût joint à Amé, ils firent juger à Vitry qu'ils seraient maintenus dans leur prétendue exemption

de guet et garde au château de Commercy, moyennant, toutefois, une redevance de quatre gros tournois par ménage. Cette décision, qui dut étonner en même temps les seigneurs et les rebelles, eut du retentissement dans la seigneurie; les habitants de Chonville essayèrent d'obtenir pareil affranchissement. Cette fois le procès ne fut pas jugé, il y eut transaction et ils obtinrent, qu'en payant aussi une redevance, ils ne garderaient plus que le château de Chonville.

Alors les habitants de Vaux-la-Grande [1] se mutinèrent et réclamèrent la même faveur, avec d'autant plus d'insistance qu'étant plus éloignés, le voyage était plus pénible et plus dangereux pour eux. Le procès fut porté jusqu'au Parlement de Paris; mais avant sa solution il y eut encore transaction en 1402 : pour deux cents francs d'or, ils furent déchargés.

On voit que l'autorité seigneuriale n'était pas tellement absolue et oppressive que les vassaux n'osassent résister; néanmoins, il faut croire que ces droits n'étaient plus bien clairement établis ou qu'ils étaient tombés en désuétude, car les seigneurs n'en abandonnaient pas d'autres, de même nature, qui semblaient tenir de moins près à leur autorité. Ainsi, le droit de permettre la tonsure, réservé aussi par la Charte, restait en vigueur, et, à cette époque, plusieurs jeunes gens qui avaient

[1] L. 1. 92. L. 8. 6.

pris la couronne de clercs, en furent punis par la confiscation de leurs biens; le fils de Maillefer, prévôt d'Amé, n'en fut pas même exempt.

Amé n'eut pas de mauvaises relations de voisinage avec Philippe, son cousin; ils faillirent un moment se brouiller par suite du refus de celui-ci de lui rendre hommage pour ce qu'il tenait à Lérouville. Amé fit la démonstration de s'en saisir, mais bientôt Philippe lui donna satisfaction à cet égard.

Ils avaient encore à se régler sur les sujets particuliers, ce qu'ils firent vers 1403, comme on l'a vu à l'histoire de Philippe, après quoi ils firent la Bourgfridt dont il a été aussi parlé. Ce qui résulta de spécial pour Amé, lors du traité pour les sujets particuliers, fut que le chemin passant derrière l'église et le château lui appartiendraient à lui seul, ainsi que les granges, marchaucie, saulmeix-meix et la bouverie, moyennant trois cent soixante francs qu'il donna; qu'il serait libre de s'y fortifier selon son bon plaisir, et à cet effet de prendre tout le mur de ville de ce côté.

Le duc de Bar ayant porté la guerre vers Deudelange et Mezembourg, Amé l'y assista avec une suite de gentilshommes qu'il avait engagés à ses risques, et parmi lesquels on comptait Guiot de Savigny, Jehan de Sorbon, Jean de Maire, Guillaume d'Andevanne, Eustache Harzillimont, Jean de Jarmecourt, Jean d'Aulnoy, Jean de Genicourt, Thomas Larzy et Jean de

Vallecourt, tous chevaliers. Ils essuyèrent des pertes qu'Amé fut tenu de réparer, notamment pour trois cent soixante-treize livres sept sous sept deniers de chevaux perdus. En 1403, le duc, pour indemniser Amé, lui remit soixante écus, au moyen de quoi celui-ci quitta le surplus.

La France avait aussi retenu Amé dans ses intérêts; il n'était pas indifférent pour elle de continuer avec un seigneur, si bien placé en sentinelle avancée au milieu de puissances ennemies, une alliance qui, d'un instant à l'autre, pouvait devenir très utile. Amé avait le titre de *chambellan du roi*, dignité probablement accompagnée de quelque subside d'argent, auquel les seigneurs de tous les temps n'ont jamais été insensibles; aussi agissait-il en faveur de la France, et selon les exigences de la politique de celle-ci.

Au nombre des puissances rivales du roi, la Lorraine jouait un grand rôle, et il était essentiel que son influence ne s'accrût pas aux dépens du voisinage. La ville de Toul, entraînée en ce temps-là par les récriminations de son évêque, contre le duc de Lorraine, ennemi habituel de la cité, avait, en haine de ce dernier, fait des démarches pour être placée sous la garde du roi. Au nom de ce monarque, tous les châtiments désirés contre le duc avaient été promis; Amé, gardien lui-même de Toul, avait grandement encouragé les bourgeois dans cette démarche, ne cessant de flatter adroitement leur

désir immodéré de vengeance. Après quelque temps d'hostilité, la ville inconstante, ou vendue, ou craintive, n'était pas éloignée de se rapprocher du duc; mais soit que cette détermination ait été connue d'Amé, et qu'il ait voulu y apporter obstacle, soit qu'il l'ait ignorée, il courut à l'improviste sur les terres de Lorraine, notamment à Gondreville, qu'il châtia, au nom de la cité, en représailles d'entreprises presque oubliées.

Cette expédition intempestive ne pouvait manquer de jeter les Toulois en un extrême embarras; car dans le temps même qu'elle avait lieu, leurs députés étaient à Nancy pour traiter avec le Duc. Leur démarche prenant, par cette circonstance, l'air d'une trahison, ils couraient risque de subir de tout près la colère du Duc qui, heureusement, apprit trop tard la course faite sur ses terres, mais leur en demanda aussitôt impérieusement l'explication. Fort embarrassés de leur politique malhabile, ils écrivirent à Amé, comme pour lui demander conseil, mais plutôt pour s'excuser d'une détermination à laquelle il ne devait pas s'attendre. Voici la réponse du malin damoiseau, monument précieux à plusieurs égards, et qui témoigne de son habileté en diplomatie[1].

[1] Cette lettre, conservée dans le cabinet de M. Dufresne, avocat à Metz, n'est pas de la main d'Amé, mais dictée par lui, et revêtue de son sceau. Nous la donnons ici textuellement; les légers changements que nous y avons faits ne portent que sur l'orthographe de quelques mots indifférents et sur la ponctuation. Le lecteur a pu, par d'autres copies, rapportées plus haut,

A mes très chers et grands amis les maître Echevin, justice et gouverneurs de la cité de Toul.

Mes très chers et grands amis.

Plaise vous à savoir que j'ai reçu les lettres que vous a plu à my écrire et vu le conteuu d'icelles et ai vu les copies des requêtes que le lieutenant du bailli de Mr de Lorraine vous fait.

Et quant est à ce que vous m'écrivez que il y avait de vos gens au lieu de Nancy, le jour que je corrus devant Gondreville, en ma lealtey ne par tant que je tiens de Dieu, je ne savais ren, si comme je me suis fait excuser par mon Prevot Jacomin de Bellecourt et se je l'eusse su, je n'y eusse point corru, tant qu'ils fussent été retournés et à malaise ; l'eusse su que vous ne me n'aviez ren dit, et ne sus oncques ren en iusques à tant que je fuis au retour que on le me dit en passant pardevant Toul.

Et quant à ce que vous m'avez écrit que je n'avais point eu appointement à vous que je dusse faire, si faites course ne si faites gaigière, sans votre su, de quoi je suis moult abais[1] comment que vous pouvez dire telles paroles, car vous même savez et m'avez dit par plusieurs fois et fait dire, tant à Jacomin de Bellecourt, comme à messire Demenge et à messire Nichole que le Roi et ses gens n'ovraient que de paroles et que on ne faisait ren de fait. Et aussi quand les sergens du Roi allaient faire leurs exploits encontre ledit Mr de Lorraine vous ne leur faisiez que dire pareillement et que vous ne teniez compte de tels exploits et que vous même mavez par plusieurs fois dit que le bailli de Chalmont ne my ne vous serviens que de paroles et ren de

se faire une juste idée du langage de ce temps ; nous pouvions donc, sans inconvénient, essayer de rendre celle-ci moins pénible à déchiffrer.

La qualification d'*Evêque des Prêcheurs*, donnée au prélat qui occupait alors le siége de Metz, avait fait penser à quelques personnes que cette lettre était écrite après 1417, époque où les *frères Baudes* ameutèrent le peuple par leurs prédications. Cette circonstance s'accordait encore avec les courses du seigneur de Commercy à Gondreville, lors de la guerre des enfants de prêtres, que nous verrons plus tard ; mais Amé étant mort en 1414, il faut de toute nécessité que sa lettre ait une date antérieure. Il y eut à Metz, avant les frères Baudes, d'autres prêcheurs en possession d'émouvoir le menu peuple, et le *chastoy* de ceux de Metz qu'Amé donne pour exemple aux Toulois, fait penser que ce dut être vers 1407 ou 1408, lorsque la punition des auteurs de la *jacquerie* était encore toute récente.

[1] Ebahi.

fait. Et encore plus avant vous m'avez dit plusieurs fois que se on avait ferru un bon coup sur ledit Mr de Lorraine et que ce fut ben tôt et mêmement sur ceux de Gondreville, que tout le peuple et bonnes gens de la cité s'en tenroient très ben pour contens et seroient tous rapassiés et que le Roi ferait son honneur.

Et quand je fus dariénement à Toul, je dis à Mtre Mille, à Bertin, à Gerard Baxet et à Joffroy Regnaldin, en l'hôtel de la ville, en la chambrette de l'artillerie que avant qu'il fut Pâques les gens du Roi en feraient tellement que la ville s'en tenrait ben pour content; Et fut quand ils me demandèrent du fait de Mr de Lorraine, qu'est-ce que je en ferais. Et se ils me eussent dit que vous fussiez sur aucun apointement et que vous voulsesiez aller à Nancy, je ne l'eusse my fait.

Et quant au fait que vous m'écrivez le péril où que vos gens étaient, (qui étaient à Nancy, quand je fis ladite course,) le péril n'y est point si grand comme vous pensez, car Mr de Lorraine est ben si noble seigneur que ce qu'il averait assuré, il ne vourait point aller à l'encontre et qu'il ne tenit ben son assurement, et pour ce n'y avait point de doute.

Et quant à ce que vous m'écrivez que vos dites gens étaient à Nancy, ou vous, pour la doute de vos gens, et pour eux sauver, pouvez avoir dit, que de ladite course ne saviez aucune chose ne qu'elle ne partit point de votre su, il me semble que votre réponse était bonne et souffisante, car je ne vous en avais ren dit, ne ne dis oncques mot à personne du monde tant que je voul monter à cheval; car vous savez que je suis un pouvre homme et Mr de Lorraine est un grand seigneur et a grand foison de gens et je ne n'ai que un pou et par ainsi je n'avais mi besoin de le faire savoir à un chacun, car je il eusse ben pu avoir très gros dommages et vous ne les me eussiez mi rendus. Combien que le Roi a assez puissance que quand y li plaira de faire une gaigiere sur Mr de Lorraine qu'il ne la fasse ben, qui que le veule voir et tout en haut.

Et quant à ce que vous m'écrivez que je vous veuille conseiller quelle réponse vous devez faire, je vous remercie bel coup de fois de ce qu'il vous plait à my porter cet honeur sans cause, car vous savez qu'il en y a plusieurs en la cité, qui sont plus saiges que je ne suis, qui eussent ben su faire cette réponse à l'honneur et au profit de la ville, se vous les eussiez voulu croire. Et pour ce que vous me chargez

que je vous en veuille rescrire, selon mon conseil, je vous en récris selon mon opinion et avis et non mie que je soie si saige que je veuille que vous en teniez du tout à ce que je vous en récris, mais pour cause du serment que j'ai à la ville et que je l'ai aussi ben au petit comme au grand.

Il me semblé que vous pouvez ben récrire au lieutenant du bailly, car Mr de Lorraine et ceux de son pays sevient assez comment que vous êtes en la garde du Roi et que Mr de Lorraine et plusieurs de ses hommes et sujets de son pays et par espécial ceux de Gondreville vous ont fait à vous et à plusieurs et de ceux de la ville plusieurs gros et griefs dommages et injures et vilonies dont plusieurs fois vous les en avez sommé et requis et aussi en ont été sommés et requis par le bailli de Chalmont et de par my, comme vos gardiens de par le Roi. Et de quoi vous ne pouvez oncques avoir rendue, ne recreance, ne retablissement, ne amendisse.

Et pour ce vous en a convenu aler plaintis par devers le Roi et ses gens et impétrer certaines lettres de commandement royal à moi adressant comme votre gardien, desquelles Renault Poivre a la copie et aussi du darrien exploit dont la copie est demeurée au Neufchastel par devers les gens de M. de Lorraine et encore depuis que pourtant que un chacun jour ceux de Gondreville ne cessoient point de perseverer de porter dommage à plusieurs de ladite cité tant qu'il les a convenu et qu'ils ont fait requête à my, comme leur gardien de par le Roi, je voulsisse tant faire qu'ils en fussent rétablis. Pourquoi à la requête de ceux à qui avoient été faits lesdits dommaiges, j'ai fait ladite course et gaigière sans ceu que vous en ayez ren su, ne que ce soit été de votre consentement et se savez vous même que en votre presence je ne me pus excuser pardevers les plaintis et qu'il fallut que je leur demeurasse et que je les fisse rétablir ou retablirais du mien propre, tellement qu'il s'en tenroit ben pour comptant. Et de fait ai rétabli Jehan de Velleroy, qui avait perdu ses chastious. Et pour quelconque défense, ordonnance ne requête que vous me fassiez, je ne cesserai point jusques à tant qu'il soit très bien rétabli et que l'amendise en soit faite au roi, par la manière qu'il appartient, se je ne n'ai autre defense ou mandement du Roi.

Et pour ce bels seigneurs ne faites mie tant pour avoir l'amour de M. de Lorraine pour que vous en deperdiez le Roi et ses alliés, car le

Roi et ses alliés ont assez puissance encontre M. de Lorraine et que vous verrez que le Roi et ses gens en feront tant que vous le panrez ben en gré et que vous verrez qu'il en font assez et que vous vous en tenrez ben pour comptant.

Et pouvez ben voir votre chastoy devant vous par ceux de Metz et si vous me croyiez vous attendriez encore un pou pour savoir comment qu'ils se gouverneront et se vaut mieux chastoier par autrui ne par lui.

Et ne le dit mie pour l'evêque des prêcheurs de Metz ne pour votre evêque qui vous aident à bouter en ceci, car votre evêque verrait voulentiers que la cour refut en la ville et ne ly en chauiroit quel dommaige que vous ils eussent masqué son profit.

Et quant à l'evêque des prêcheurs de Metz, comme il vous avera mis en un tel tribou comme ceux de Metz, il vous dira une messe de Notre Dame et quand vous serez morts il vous dira une messe de requiem et autre confort ne aide ne pouvez vous avoir de lui.

Et pour Dieu ne faites mie ainsi comme ceux de Rome firent; car tant comme ils furent d'un commun accord et qu'ils voulsent ouvrer par le conseil commun, ils furent sires et maîtres de tous leurs voisins et quand ils voulsent être l'un plus grand maître que l'autre, ils se tuèrent et decopèrent l'un l'autre et gâtèrent la ville et sont à présent en subjection d'autrui et ils étaient sires et maîtres. Et pour ce prenez consideration en vous et ne faites mie ainsi et ce que vous ferez que vous le faites par bon conseil et ne vous hâtez mie d'asservir vous ne la ville. Car encore n'est-il point de besoin; car j'ai bien vu que vous étiez tout réconfortés d'avoir à faire à un duc de Bar et à un duc de Lorraine, et se n'aviez point d'aide ne de confort et vous n'avez maintenant à faire que à un et se avez l'aide et le confort du Roi et se voulez asservir vous et la cité qui à toujours a été franche, jusques à cy.

Et se vous voulez faire le contraire que on m'a dit que vous voulez faire que de recepter M. de Lorraine en votre cité, envers tous et contre tous ceux à qui il avera à faire parmi son argent, prenez les clefs des portes de la ville et l'y portez et vous mettez à lui comme sont ceux de Nancy et de Gondreville et vous ne pouvez mieux faire.

Et ce que je vous écris ce n'est que pour my en acquitter de mon serment vous en pouvez faire votre bon plaisir.

Au surplus saulcune chose vous plait que je puisse faire, je le ferai volontiers.

Notre Seigneur soit garde de vous. Escrit à Commercy le 9[e] jour d'avril.

AME DE SARREBRUCHE,
Votre gardien.

Amé, que son dévoûment pour le service de la France rendait digne de nouvelles faveurs, fut promu au commandement supérieur du Luxembourg. L'Allemagne était alors divisée entre Vinceslas, son empereur, qui venait d'être détrôné, et Robert de Bavière, élu à sa place. Le duc de Lorraine tenait pour ce dernier, qui était son beau-père; la France, au contraire, protégeait Vinceslas et ne négligeait aucune occasion de lui grossir son parti. Elle y rallia les ducs de Bar[1], de Mons, de Juliers, les comtes de Salm, Nassau, Sawerden, etc.; la Lorraine devint le théâtre destiné à vider cette querelle.

Après bien des hostilités, on se détermina à en venir sérieusement aux mains, et, en 1407, près de Champigneulles, fut livré un combat acharné où le duc de Lorraine triompha.

Amé fut pris avec un grand nombre de seigneurs et jeté en prison. La paix se fit; mais comme il était entré

[1] Le duc de Bar occupait le château de Foug et de là faisait appel à ses aidants; Amé lui procura de l'argent et des denrées, il lui envoya entre autres quarante muids d'avoine et lui prêta quatre-vingts francs.

On voit, dans un compte de cette époque, que Roger de Gille, aidant d'Amé, ayant pour écuyer Simon de Chonville, dépensa à son passage à Foug quatre gros pour deux poules; qu'il donna à la demoiselle un gros, au queux qui avait apprêté à manger, trois gros, et au clerc qui avait fait les lits, un sou.

dans la coalition, à ses risques et périls, il fallut qu'il traitât séparément ; aussi fut-il rançonné et contraint d'acheter sa liberté trente mille écus. Son frère, l'évêque de Verdun, se hâta de lui venir en aide et mit généreusement en gage une partie de ses biens pour trouver de suite la somme promise. Amé fut forcé de prêter, en outre, foi et hommage à son vainqueur, rachetable, toutefois, pour neuf mille francs d'or, de jurer de ne plus prendre les armes contre lui, sous peine de perdre *sa noblesse, sa loyauté, son honneur et de passer pour un traître*. Il ne sortit de prison que le 27 juillet 1408.

Ce compte onéreux n'était pas le seul qu'il eût à régler, il lui fallait encore indemniser et payer les gentilshommes qu'il avait engagés sous ses ordres. Wassebourg rapporte une quittance donnée par l'un d'eux, ainsi conçue :

« Nous Pierre et Andreu de Lendrescourt faisons sa-
» voir, etc., que à la requête et instance de notre très
» cher seigneur Amé de Sarrebruche, seigneur de Com-
» mercy et Venisy, avons défié nos chers seigneurs
» Raoul de Coucy etc en la guerre que leur ont faite
» nos très redoutés seigneurs feu Mr le duc d'Orléans,
» Mr Philippe comte de Nassau et de Sarrebruche etc
» et en icelle guerre avons servi ledit Messire Amé
» et été prins et rué jus avec par ledit Mr le duc de
» Lorraine lequel nous a tenus longuement prisonnier
» en ses prisons, de quoi nous avons eu et soutenu de
» gros dommages.

« Savoir faisons que pour tous dommages soutenus
» enquittons le dit seigr Amé parmi une certaine somme
» d'argent, qu'avons de lui reçue. En tesmoing de
» vérité etc. »

Plus tard, Amé reçut en indemnité de la veuve du duc d'Orléans cent vingt livres de rente à prendre sur ce que la ville de Toul payait pour son droit de garde.

L'année suivante, Amé fut choisi pour arbitre par Guillaume de Saint-Georges et Thiébaut de Blamont, à l'occasion d'un grave différend qui les divisait.

On concevra facilement que dans un temps où le vaincu n'aspirait qu'à prendre sa revanche, Amé ne put facilement oublier sa défaite de Champigneulles, et surtout l'énorme rançon qu'il avait été contraint de payer. Sous un prétexte qui ne nous est pas connu, et qui ne fut peut-être que cette soif de vengeance, il alla attaquer le comte de Sawerden, naguères son allié, et le battit le 25 juin 1409. Ce ne fut pas une de ces escarmouches qui se bornait à quelques hommes tués, à quelques vassaux molestés, mais une grande et rude bataille où de braves combattants étaient en grand nombre. Amé eut le bonheur d'y faire beaucoup de prisonniers, et notamment, parmi ses plus illustres adversaires, soixante-quinze seigneurs allemands, tels que Frédéric de Bitche, comte de Deux-Ponts, Lieudenent de Lichtemberg, etc., qui furent tous amenés à Commercy, où la ville, fermée de murs, leur servit de prison.

L'occasion de s'indemniser était trop belle ; Amé s'empressa de la mettre à profit, en leur imposant de rudes conditions. Le cardinal de Bar, le marquis du Pont et le seigneur de Puisoye intercédèrent pour les prisonniers. Le 25 mai 1411, on s'assembla au château de Kœurs, où il fut convenu que l'on paierait à Amé une indemnité de vingt-cinq mille écus ; qu'en outre, on lui remettrait quatre mille huit cents francs pour les frais de la guerre, cent francs pour les commis et gardes, cent francs pour la poudre à canon, employée ou perdue en se sauvant ; le tout faisant trente mille écus. Le duc de Bar, pour aider les vaincus, se chargea de trois mille cinq cents écus, et le surplus fut déclaré payable à Pont-à-Mousson, par les prisonniers, en bons écus d'or, et à charge encore, par eux, de payer leurs dépens chez leurs hôtes à Commercy ; car, nous venons de le dire, les noirs cachots du château ne s'étaient pas fermés sur eux.

Amé exigea, en outre, qu'ils lui fissent hommage et s'engageassent à ne rien faire contre lui, ni les siens, non plus que contre l'évêque de Verdun ni son évêché, du vivant de l'évêque, son frère. Cette clause parut une des plus rigoureuses et faillit faire tout rompre, mais le cardinal et le seigneur de Puisoye, qui avaient à cœur d'en terminer, s'y engagèrent pour les prisonniers.

Pour sûreté de ces conventions, les seigneurs ci-après

se constituèrent pleiges, les princes par *parole de prince*, les autres par la foi de leur corps. Ils devaient envoyer pour ôtages, savoir :

Le duc de Bavière, le marquis de Bade, l'évêque de Strasbourg, le comte de Nassau, le prévôt de Strasbourg et le damoiseau Daguerre, *chacun* deux gentilshommes et cinq chevaux.

Le damoiseau de Recicourt, le comte de Saverne et le seigneur de Boulay, *chacun* un gentilhomme et trois chevaux.

Henry de Fénétrange et Gillequin de Rodemack, *chacun* un gentilhomme et deux chevaux.

Le damoiseau de Lichtemberg, en personne, et, en outre, un gentilhomme et deux chevaux.

Hazelin Xamer, sans doute trop pauvre, passa par-dessus le marché, sauf à lui à payer sa rançon aux autres.

Chaque cheval était estimé vingt-cinq écus.

La mort du duc d'Orléans, causée, comme on sait, par un assassinat, rendit le repos à Amé, qui resta fidèle à la mémoire de ce prince et attaché à sa famille, avec laquelle il aspirait à venger sa mort. On le voit se rendre à divers mandements de son successeur qui, en 1412, lui fit l'honneur de sa visite, au château de Ville-sur-Tombe. De là, ils partirent ensemble pour marcher contre l'ennemi commun, Jean-sans-Peur, assassin du duc; Amé, indépendamment de sa suite

domestique, avait à son compte cinquante chevaux [1]. Dunois, bâtard d'Orléans, alors très jeune, resta près de Marie de Châteauvillain, épouse d'Amé. Sans doute que la mort du duc fut souvent le sujet de leur entretien, afin de fortifier dans ce jeune guerrier le désir de vengeance, pour laquelle Valentine de Milan le trouvait *mieux taillé* que les enfants légitimes de ce prince.

Pendant ce séjour de la femme d'Amé à Ville-sur-Tombe, le château ne désemplit pas de gentilshommes, de nobles dames, tous escortés d'écuyers, de pages, de varlets, etc. Ce fut là une école de luxe, de bravoure et de galanterie pour le *beau Dunois*, confié à Marie, dont il faut, pour notre histoire, regretter de ne connaître ni l'esprit, ni le caractère, qui influèrent peut-être sur la destinée de ce paladin célèbre.

A la fin de l'année on revint à Commercy, où l'on voit qu'Amé envoya pour provisions soixante-douze bêtes blanches, dont la conduite coûta quarante sous; huit carpes ayant coûté soixante sous; une queue de vin vieux pour lui, une pour Jacques de Balecourt, et, ce qui était fort gracieux de sa part, deux queues de vin d'Ambonnay, pour offrir à *ceulx* de l'Hôtel-de-Ville.

Ce fut pendant ce séjour qu'il gratifia le couvent de

1 Amé, en partant, avait recommandé de traiter sans parcimonie les gens de sa suite, ainsi qu'en fait mention le compte de son receveur en cette année. On peut croire qu'ils ne se firent pas scrupule d'accepter ses politesses; en peu de temps il fut consommé, entre autres choses, 638 gelines, 60 queues et demie de vin, 850 septiers d'avoine, etc.

Breuil de l'amortissement de ses bâtiments présents et à venir.

Le duc de Bar, appelé par le roi de France pour *grosses besognes*, nomma Amé gouverneur de son duché; ce poste éminent paraît l'avoir occupé jusqu'à la fin de sa vie qui malheureusement arriva trop tôt; ayant suivi le Roi au siége d'Arras, en 1414, il y eut la tête emportée par un boulet.

Ce gouvernement du Barrois lui fut funeste à d'autres égards. La proximité de sa seigneurie l'avait porté à prendre chez lui et dans sa propre bourse ce qui manquait au duc; quand la veuve d'Amé voulut compter avec ce dernier, elle ne recueillit qu'ingratitude et se vit réduite à emprunter sur gage. Elle eut recours à des *lombards* de Verdun, qui lui prêtèrent à si gros intérêts que plus tard elle préféra leur laisser le gage qu'elle leur avait confié.

Les aidants d'Amé se souciant fort peu de sa mauvaise fortune n'en réclamèrent pas moins à sa veuve le salaire de leur aide. Gérard d'Apremont, ayant servi pendant dix-neuf semaines, reçut trente-huit francs pour lui et ses deux varlets; Jehan Martin en reçut autant. En général, chaque compagnon à deux chevaux gagnait quatre francs par mois, et chaque varlet deux francs. Ces diverses dépenses, toutes faibles qu'elles paraissent, ne s'élevaient pas moins, pour le reliquat seulement, déduction faite des à-comptes versés, y compris quatre

mille francs d'or perdus dans la mêlée, à quatre-vingt-sept mille quatre cent cinquante francs. On conçoit que cette somme, considérable pour l'époque, pouvait obérer la veuve d'Amé; mais il était réservé à son fils de s'en indemniser, selon la mode du temps, ainsi que nous le verrons.

Le corps d'Amé fut ramené à Commercy, où il fut inhumé dans l'église des Chanoines. Il avait fait un testament par lequel il nommait pour exécuteurs sa veuve, l'évêque de Verdun, son frère, qu'il déchargea du rachat de Dieulouard, Jacquemin de Balecourt, Richard d'Apremont, écuyers, Gérard Toignel et Jean de Trivery. De ce testament, qui n'est connu qu'en extrait, il résulte un legs de dix francs à chacun des ordres mendiants des diocèses de Toul et Verdun. C'est à peu près tout ce qu'il fit pour les églises, contrairement à l'esprit de l'époque; il n'avait sans doute pas compté que sa dernière heure sonnerait si tôt.

Voici les noms de quelques-uns de ses serviteurs :

Prévôt, Jacquemin de Balecourt ou Bellecourt.

Ecuyer, Ferri de Wise.

Receveurs, { Jean le Paynot.
Aubertin de Ville.

Charton de l'hôtel, Jaquardel, qui avait quarante-une livres de gages, une cotte et un housels.

Messager, Jean de Dampre.

Fauconnier, Josselin.

Portier, Demanget le boiteux.

Meunier, Jean le Porcelet de St-Aubin.

Une Baisselle de la basse-cour, à sept livres dix sous de gage.

La nièce de celle-ci avait pour gages une cotte et un chaperon, coûtant, avec la façon, 35 sous.

La veuve d'Amé lui survécut encore quelque temps, s'occupant de l'éducation de ses enfants et de la conservation de leurs biens. Elle eut avec le comte Philippe, relativement à l'hommage de Malaumont et Lérouville, une contestation qui fut soumise aux assises du pays, mais qu'ils terminèrent par arbitrage.

Il lui fallut aussi soutenir de grands démêlés avec le cardinal de Bar, au sujet de la forteresse de Pierrepont, que, pour trancher la difficulté, le rusé prélat avait fait démolir.

Elle termina aussi, en 1415, un procès avec Laneuveville-au-Rupt au sujet de la contrée des Blouses.

Amé n'eut pas d'enfant de son mariage avec Marie de la Bove; il en eut deux avec Marie de Château-Villain, qui furent :

1° ROBERT Ier, qui suit.

2° *Marie*, mariée deux fois : la première à Jean de Hangest, seigneur de Genlis, capitaine de Chauny, et tenant le parti de Philippe, duc de Bourgogne. De ce mariage elle eut un fils, portant le même nom que son père, Jean de Hangest, qui fut un vaillant

guerrier, dévoué à la cause de Charles VII qu'il aida au recouvrement de la Normandie, et ensuite s'attacha au service de Charles-le-Téméraire, après la mort duquel il s'acquit les bonnes grâces de Louis XI. On rapporte qu'il était d'une force si extraordinaire qu'étant à cheval sous un gros arbre dont il pouvait empoigner une branche, il se soulevait avec sa monture, à laquelle il faisait perdre terre de la hauteur d'une palme.

Le second mari de Marie de Sarrebruck fut Gaucher de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon, de Pont-Avenne, de Flavy-le-Martel, d'Estouilly, de Coudun, vicomte de Clastres et de Ham. Il avait été élevé près de Jean de Bourgogne, qui le fit son chambellan, en 1416, ce qui n'empêcha pas que Charles VI ne lui donnât aussi la même place à sa cour, et, en 1418, le commandement du château de Riblemont. Il le servit contre les Anglais, et se signala plusieurs fois, notamment à Mons en Vimeux.

Gaucher de Rouvroy avait été compagnon d'armes de Jean de Hangest, et s'était trouvé avec lui en diverses affaires importantes, ce qui lui donna peut-être occasion de connaître sa veuve. Il était lui-même veuf de Jeanne de Waurin, fille de Robert, chambellan du duc de Bourgogne, et époux de Jeanne de Gaucourt.

De son mariage avec Marie de Sarrebruck, Gaucher eut plusieurs enfants, entre autres Jeanne de Rouvroy,

surnommée la Belle Blanche, qui fut l'une des douze dames à haquenées, ornées de drap d'or, qui accompagnèrent la duchesse de Bourgogne, en 1442, à son entrée à Bezançon, pour y recevoir l'empereur Frédérick.









Jeanne de Roucy

Robert de Sarrebruche

Nancy

ROBERT I[er] DE SARREBRUCK,

COMTE DE ROUCY ET DE BRAINE.

CHATEAU-HAUT.

Robert, fils de guerrier, destiné à vivre dans un temps de troubles et de querelles, appelé à régner sur un pays entouré de voisins turbulents, devait penser à maintenir ses droits, et à garder ses vassaux par la force des armes. A défaut de vocation, la nécessité lui eût imposé la vie militaire; aussi accepta-t-il de bonne heure, et probablement de bonne grâce, cette voie périlleuse, dont il ne tarda pas, néanmoins, à dépasser les limites tracées par la prudence et la justice.

Damoiseau, chevalier, seigneur-souverain, il avait déjà, vis-à-vis de ses voisins, peu à redouter de la rivalité des titres; mais, par son mariage, il ajouta

bientôt encore à son pouvoir et à son influence, en épousant, en 1417, Jeanne, comtesse de Roucy et de Braine, qui lui apporta ces deux comtés, et par conséquent le droit d'en prendre le titre. Cette nouvelle source de prétentions, ajoutant peut-être aux occasions que cherchait son caractère belliqueux, sa vie ne devint qu'une longue suite d'actions hardies, dont notre siècle policé aura droit de s'étonner. Elles ne sont pas toutes d'une importance digne d'intéresser également le lecteur; mais leur ensemble est inséparable de la peinture historique de ce seigneur et de celle de son époque, en même temps que leur relation fidèle et naïve est une nécessité de l'histoire.

En 1416, les principaux seigneurs de notre province, justement alarmés des petites guerres que la plupart d'entre eux ne cessaient de se susciter, au grand détriment d'eux-mêmes et de leurs vassaux, imaginèrent de signer une trêve de cinq ans, pendant laquelle chacun d'eux, lié envers les autres par une sorte de confraternité, devait porter secours à celui qui serait troublé dans sa paix intérieure. La devise : *tout ung*, prise par l'association, témoignait des bonnes intentions de tous; si quelques-uns y faillirent, Robert ne peut pas passer pour y avoir été le plus fidèle.

Un de ses premiers exploits fut de s'attaquer à un des chevaliers de l'association, le sire Erard du Châtelet; l'ayant eu en rencontre à la Rochotte, près de

Toul, il le fit prisonnier, lui et son escorte. Heureusement les gens du duc de Bar étant survenus, ceux du Damoiseau furent à leur tour assaillis, faits prisonniers, et emmenés à Foug. Cette hostilité se termina par une négociation.

En 1419, Robert assista aux Etats du Barrois, assemblés à Saint-Mihiel, pour ratifier le mariage de René avec Isabelle. Heureux le pays si ce seigneur eût borné sa gloire à briller dans des circonstances aussi inoffensives; mais une guerre allait éclater, et lui donner l'occasion de signaler son esprit remuant.

En 1420, Charles II, duc de Lorraine, s'avisa de prétendre que, par concession des empereurs, les successions des enfants bâtards des prêtres lorrains, résidants à Toul, devaient lui appartenir. Les bourgeois, intéressés pour la plupart dans cette querelle qui les eût fait changer de maître, se mirent en mesure de résister, et dans ce but appelèrent à leur aide Robert, qui ne se fit pas attendre. Sous sa conduite, ils s'emparèrent de Gondreville, et mirent le feu aux faubourgs de Nancy. Le duc, ayant reçu du renfort, fit ravager à son tour les environs de Toul, dont il ruina les métairies et maisons de campagne appartenant aux bourgeois. Cette guerre, appelée *guerre des enfants de prêtres*, dura une année, après laquelle la paix fut conclue au désavantage des Toulois, forcés de reconnaître les droits singuliers du duc.

Mais tout n'était pas fini pour Robert; le duc n'avait pu voir sa conduite envers lui sans un vif mécontentement, et sans doute qu'il eût cherché l'occasion de s'en venger, si le Damoiseau lui en eût laissé le temps. Celui-ci prenant prétexte d'une rente de cent livres à toucher sur la prévôté de Saint-Mihiel, payable pour le rachat de Gauthier de Ruppes, son prisonnier, en demanda le paiement. Il n'en fallut pas davantage pour en venir aux mains, et se faire réciproquement beaucoup de mal. Après s'être bien battu, on s'assembla à Apremont, le 9 juin 1422, où il fut arrêté que le différend serait jugé par six arbitres qui seraient : de la part de Robert, le seigneur de Château-Villain, le damoiseau de Rodemack et messire Eustache de Conflans; de la part du duc : le maréchal de Haussonville, Ferry de Ludres et Erard du Châtelet.

Pendant que les arbitres délibéraient, Robert mettait le temps à profit, enrôlait huit cents hommes du seigneur de Château-Villain, l'un des arbitres, et avec eux ravageait le Barrois, pour s'indemniser, en attendant, de la rente en question. A cette nouvelle, le duc revint en hâte de Metz, où il guerroyait, marcha sur Commercy, et en prépara le siége. Mais Robert, prévenu à temps, s'échappa, et courut appeler à son aide le duc de Bourgogne, sous le patronage duquel une nouvelle conciliation fut tentée. Le 25 janvier 1423, on se réunit au château de Foug, et les envoyés des deux

ducs y signèrent la paix[1]; Robert y jura de ne jamais servir contre les ducs de Lorraine et de Bar, mais au contraire de les aider en toutes occasions, excepté contre le duc de Bourgogne, qu'il aiderait de préférence contre tous autres, si ce n'était le roi de France, dont il était le vassal. Un dédit de vingt mille écus d'or fut stipulé, et Robert donna pour pleige son oncle Guillaume de Château-Villain. Des arbitres pour l'avenir furent aussi désignés : le duc en chargea Jean de Haussonville et Antoine de Ville; Robert choisit Guillaume de Vienne-Saint-Georges, son oncle, avec Jacques Courtemble, seigneur de Camarien; Antoine de Vergy, seigneur de Champlette, fut nommé arbitre souverain en cas d'égalité des voix.

[2] Malgré cet accommodement, Robert insistant toujours sur l'objet de sa réclamation (le rachat de Gauthier de Rupes), le cardinal de Bar, dans la crainte de nouveaux excès, préféra traiter avec lui. Ils se réunirent à Verdun le 24 septembre. Le cardinal prétendit qu'il n'était engagé qu'au nom et dans l'intérêt du duc, que c'était à ce dernier à payer; il fit si bien que

1 L. 1. 126.

2 Louis de Châlons, prince d'Orange, qui avait envoyé cent dix-neuf de ses aidants pour amener en sûreté Robert au duc de Bourgogne, en fut pour sa peine, et eut bien du mal d'obtenir ses hommes du duc de Lorraine qui les avait faits prisonniers. Ils ne lui furent rendus qu'à la même condition de ne jamais porter les armes contre lui.

A cette époque, les habitants de Dommartin-les-Toul se mirent sous la protection et sauve-garde de Robert, moyennant un gros par chaque ménage; cette contribution forcée était probablement un fruit de la terreur qu'il inspirait déjà.

Robert consentit à recevoir le duc pour débiteur, mais pour le temps où il serait majeur; après quoi le cardinal, pour être agréable à Robert et se le rendre favorable, lui donna deux cents francs de rente en usufruit, à prendre sur la prévôté de Foug. Robert promit, en retour, son aide en cas de nécessité. Robert, en traitant avec lui, se félicite d'être du lignage du cardinal[1].

Les assurances d'amitié et les serments de Robert furent bientôt loin de sa pensée, et il ne tarda pas à les enfreindre. La garnison qu'il entretenait à Commercy fut lancée par lui dans le Barrois, qui, en un instant, fut saccagé. On y voit notamment la maison de Collin de Levoncourt *ars* et détruite. Le duc, justement irrité, se mit en marche et arriva jusques Sampigny, où il établit le centre de ses opérations; de là il s'avança sur les Commerciens, les tailla en pièces et en fit une grande quantité prisonniers. Il se disposait à les traiter avec toute la rigueur que lui inspirait son mécontentement; mais Louis de Châlons, prince d'Orange, s'interposa et le détourna de ce projet en lui représentant surtout que ces malheureux, presque tous vassaux ou bourgeois de Commercy, avaient été contraints de marcher et d'obéir. Le duc, plus indulgent qu'on ne s'y attendait, les fit mettre en liberté, se contentant de leur imposer pour condition de ne jamais porter les

[1] L. 1. 126

armes contre lui, ni contre le Barrois : le traité en fut signé le 8 novembre 1424.

Robert sembla un peu corrigé par cet échec, et pendant quelque temps il demeura paisible ; mais son premier réveil fut encore pour quereller le duc de Bar. Un accord devint de nouveau indispensable, et les parties s'étant rendues à Hattonchâtel, un traité fut consenti à la médiation du cardinal et signé le 16 novembre 1427, en présence d'un grand nombre de seigneurs. Robert y quitta le duc de sa rente sur Saint-Mihiel, à charge d'un équivalent, et s'engagea à fermer son château à tout ennemi du duc, excepté au roi de France, sauf à le signifier au duc un mois auparavant [1].

Robert se voyait contraint, au moins pour quelque temps, de respecter le Barrois, mais il n'en demeura pas pour cela plus tranquille ; il se tourna vers le Toulois et y lança ses troupes. Se trouvant un jour près de la capitale des Leuques, avec une vingtaine de cavaliers, il lui sembla faire acte de bravoure en portant un défi aux bourgeois. Ceux-ci, lui rendant la pareille, l'amusèrent par quelques rodomontades, qui leur donnèrent le temps de faire sortir des troupes par une autre porte, lesquelles ayant couru sus au Damoiseau, le firent prisonnier, avant qu'il ait eu le temps de se reconnaître.

Il semblait humiliant à un aussi grand seigneur d'être

[1] L. 1. 133.

ainsi vaincu, sans coup férir, par des bourgeois qu'il regardait comme peu dignes de se mesurer avec lui; toutefois, il ne s'attendait pas aux affronts qui peuvent émaner d'une populace qui n'a plus peur. Sans respect pour sa noblesse et sa valeur, l'illustre prisonnier fut placé sur un cheval, la figure tournée vers la queue de cet animal, et promené ainsi dans tous les carrefours, aux grands applaudissements de la canaille, qui ne lui épargnait pas les injures. Après cet humiliant supplice, ses bourreaux le contraignirent à payer sa liberté quinze cents francs; mais ils ne purent lui arracher du cœur le violent désir de vengeance qui en débordait.

Pour se mettre à l'abri d'un échec, il fallait des hommes aguerris et capables surtout, après la victoire, d'écraser les vaincus sans miséricorde. Des bandits redoutés parcouraient alors le pays, sous le commandement de trois chefs dignes de pareilles troupes : Estrac, Pierre et le célèbre Lahire. Robert fut bientôt d'accord avec eux, et, moyennant trois cents livres et l'appât du butin, il les enrôla et les joignit à cinq cents de ses plus vieux guerriers, espérant bien, en cet état, pouvoir châtier la ville maudite. Son projet arrêté fut de surprendre les habitants pendant qu'ils seraient hors de la ville, occupés à leurs vendanges, d'enlever ceux qui tomberaient entre ses mains, et de leur faire chèrement payer le cruel affront qu'il en avait reçu. A cet effet, le capitaine Pierre, déguisé en vendangeur,

s'introduisit, dès la veille, dans la ville pour en examiner l'état, afin d'y pénétrer, s'il était possible, avec son monde. Mais sa physionomie ayant éveillé l'attention, et son accent allemand ayant donné aux soupçons plus de poids, il fut traité en espion et condamné à être noyé dans les fossés de la ville.

Si ce hardi guerrier eût eu le courage que l'amour de la patrie, ou la conscience d'une juste cause, peuvent seuls donner, il eût enduré la mort sans montrer de faiblesse; mais servant pour de l'argent, n'ayant pas plus de préférence pour Robert que pour les Toulois, désirant avant tout conserver une vie qu'il embellissait à sa manière, aux dépens de tous, sans distinction comme sans scrupule, il viola le secret et trahit Robert. Alors les bourgeois, qui n'avaient pas oublié leur premier triomphe, comptant sur un succès aussi facile, sortirent armés en grand nombre et se précipitèrent sur l'ennemi, qui n'était encore qu'aux portes de Foug. Surpris par cette attaque imprévue, les soldats de Robert se laissèrent émouvoir et furent bientôt en déroute; cent cinquante furent tués, le reste ne dut son salut qu'à la fuite ou en se cachant dans les maisons du village. Pendant ce temps les alliés de Robert, placés en embuscade en un lieu appelé *escalade*, entre Ecrouves et Grandménil, restaient inactifs, ne se doutant pas de ce qui se passait; ils furent bientôt chassés à leur tour, et les Toulois restèrent encore maîtres du champ de bataille, au grand désespoir de Robert.

Une contestation d'une autre nature surgit entre Robert et Jehan de Luxembourg. Le sujet n'en est pas connu, si ce n'est qu'il ne s'agissait pas de mettre les armes à la main, mais de plaider devant la justice. Il est assez probable que le voisinage de la seigneurie de Ligny en était la cause, car plusieurs fois celle de Commercy eut des discussions pour réclamations de droits en dépendants, notamment pour Saulx et Saint-Aubin où Robert et Jehan avaient tous deux des vassaux. Ceci se passait en 1429, époque où le duc de Lorraine était en guerre avec la ville de Metz; cette ville, qui comptait Robert au nombre de ses aidants, lui fit aussitôt un appel; mais soit qu'il ne voulût pas s'exposer pour elle, ou par tout autre motif, il prétexta les soins que réclamait son procès avec Jehan de Luxembourg, et refusa. Pour donner plus de poids à son refus, il allégua qu'il était exposé à perdre cent mille francs, sans compter dix mille écus qu'il avait déjà donnés [1].

C'est en ce temps que Charles VII, mené à Reims par l'héroïne de Domremi, se fit sacrer. Robert s'y rendit avec une suite nombreuse; il y reçut un accueil d'autant plus distingué que son oncle, l'évêque Jean de Sarrebruck, venait d'ouvrir au roi les portes de Châlons.

Mais une grande querelle va s'élever, pour laquelle

[1] Histoire de Metz.

Robert ne pensera pas à chercher d'excuse. Antoine de Vaudémont venait de déclarer ses prétentions à la couronne ducale contre René d'Anjou, que Charles II, son beau-père, y avait appelé à défaut d'héritier mâle. Une contestation de ce genre est toujours un beau prétexte pour cacher des ambitions qui n'oseraient se montrer sans être couvertes du manteau respectable de la légitimité; l'un et l'autre partis ne manquèrent pas d'adhérents. René s'assura du concours de Robert qui avait tout à gagner dans une cause soutenue par le roi de France, et qui, d'ailleurs, se débattait en pays ennemi. Le corps d'armée du duc pouvait s'élever à douze cents cavaliers, parmi lesquels se trouvait la plus haute noblesse du pays, et à douze mille fantassins porteurs d'arcs, d'arbalètres et de maillets de plomb.

Antoine comptait au nombre de ses alliés le duc de Bourgogne, le duc de Savoie, le prince d'Orange et le comte de Saint-Pol; mais ses troupes étaient moins nombreuses que celles de son adversaire. Le 4 juillet 1431, les deux armées se trouvèrent en présence près du village de Bulgnéville. Les deux rivaux eurent une entrevue qui ne fit que les aigrir l'un contre l'autre. Antoine, inférieur en nombre, jugea prudent de se retrancher dans son camp, où il se prépara à une résistance vigoureuse, encourageant les siens par des promesses que, de son côté, René n'épargnait pas non plus.

La jeunesse bouillante demandait à grands cris, à ce dernier, le signal du combat; les anciens ne jugeaient pas que le moment fût venu. Robert et ses jeunes compagnons le prenaient sur un ton fort élevé, prétendant, avec forfanterie, qu'il n'y *en avait pas pour leurs pages*. Le capitaine des Français, Barbazan, guerrier habile et courageux, résistant à leurs railleries, s'obstinait à soutenir que la prudence ne voulait pas qu'on risquât un échec, que son expérience lui démontrait possible. *Qui a peur se retire*, s'écria d'Haussonville, *l'usage des gentilshommes de Lorraine est de combattre avant de faire la paix*. A quoi Barbazan répondit gravement qu'il n'était point *si timide qu'il n'eût la hardiesse de se mettre où les plus jeunes tourneraient leurs épaules*, ajoutant : « J'ai vécu soixante-quinze ans sans reproche, à Dieu » ne plaise qu'il soit dit aujourd'hui que, par ma lâ- » cheté, la maison de Lorraine ait été mise à dés- » honneur[1] ! »

René, jeune encore, ne put que céder au généreux élan des téméraires chevaliers de son âge; cette impatience lui paraissait une garantie de la victoire, que sa supériorité numérique lui assurait déjà. Le signal du combat fut donc donné : Barbazan dirigeait l'avant-garde, l'évêque de Metz et René tenaient le centre, Robert commandait la réserve, poste honorable, qui

[1] Msc. du P. Donat.

plaçait dans ses mains le salut du trône chancelant de la Lorraine.

Le choc se fit, il fut terrible : les troupes de René, accueillies par un feu meurtrier et une attaque soutenue, s'ébranlèrent; quelque hésitation s'étant manifestée, l'ennemi en profita, et le désordre facilita la victoire qu'une mêlée d'un quart-d'heure suffit pour assurer. Mais l'arrière-garde est là, prête sans doute à mourir en défendant le poste d'honneur qui lui est confié; son général, si impatient de combattre, va décider par son dévoûment du sort de la couronne!... Non, Robert avec son monde a pris la fuite! *Le cœur se voit au combat, la prudence au conseil*, avait dit Barbazan, sentence éloquente qui condamne le Damoiseau dont la conduite ne serait pas seulement d'un lâche, mais d'un traître.

L'écrivain Chevrier met dans la bouche de Robert ces paroles : *Tort ay, ains l'avais promis à ma mye;* le président Duplessis, beaucoup plus croyable, en dit autant. Bournon ajoute : « Se trouvait en l'armée de » René Ier, le Damoiseau de Commercy, qui ne fit son » devoir, mais bien fut à val de route sans coup férir, » dont fut à lui grand reproche par Monsieur Bar- » bazan qu'estoit bien valeureux; mais devoit le Damoi- » seau passer la nuitée avec certaine Agathe qu'estoit » sienne et que avoit, se disait on, promesse de lui que » quitteroit et que viendroit à tout mesui en sa cham- » brette et sa couchette, que valoit mieux, se disait

» elle, que champ où n'estoient que horions et piques.
» Et de ce n'en doutez, fut grand risée, d'où advint
» que disait-on de certains qu'estoient peu soucieux de
» meslée, qu'estoient *braves comme le Damoiseau de Commercy.* »

Cette interprétation de la conduite de Robert est peut-être juste; mais il est à croire qu'elle est plutôt une licence de ces écrivains, inspirés par leur zèle pour les intérêts du duc de Lorraine. Il est peu vraisemblable que Robert, à qui l'histoire ne reproche pas la galanterie, s'en soit mêlé dans un moment si grave, lui dont la politique et la guerre étaient la seule passion. Quant à sa bravoure, il exposa trop souvent sa vie pour en faire douter; s'il prit la fuite, ce fut peut-être parce qu'il sentit que ses efforts seraient impuissants, ou peut-être aussi, ce qui toutefois ne serait pas moins indigne, parce qu'il n'était pas fâché de voir s'affaiblir la puissance du duc. Ce qui le ferait croire, c'est qu'aussitôt la première terreur passée, il sortit de son château avec les échappés de Bulgnéville qu'il y avait recueillis, et acheva par ses courses le ravage de la Lorraine que son duc, fait prisonnier, ne pouvait plus défendre.

Il fut distrait un moment de cette occupation par l'évêque de Verdun qui, étant venu à se brouiller avec son chapitre, invoqua le secours de Robert pour châtier celui-ci. Le Damoiseau y accourut avec Vincelin de La Tour, le bâtard de Boureuilles, Jacques d'Ornes, et

plusieurs autres *méchants garçons*, qui eurent bientôt puni les chanoines au-delà du désir de l'évêque. Après cette expédition, Robert revint, avec Robert de Baudricourt, sur la Lorraine et le Barrois, qui furent livrés à un véritable brigandage. En un seul jour ils enlevèrent trente chariots de butin, évalués soixante mille francs.

Non content de ruiner le duché, Robert adressait encore des réclamations au duc, tant de son chef que de celui d'Amé, ne lui faisant grâce d'aucune prétention. La régente et son conseil lui opposèrent une résistance, légitimée au moins par les circonstances; il y eut un compromis par lequel les parties soumirent leur différend à des arbitres, faisant choix de Robert de Baudricourt pour surarbitre. Le résultat de cette négociation fut sans doute favorable à Robert, car on voit qu'Isabelle écrivit à la cité de Toul de payer à son *très cher et bien amé* cousin, trois cents florins sur ce que la cité devait au duc pour sa garde, et ce jusqu'à ce que Robert fût soldé de trois mille florins qu'elle lui devait. Certes, si Robert se fût conduit avec la lâcheté que les écrivains lui supposent, il est probable qu'Isabelle ne l'eût pas si bien traité, si accablée qu'elle fût.

A travers toutes les courses et pilleries auxquelles se livraient les aventuriers de tous pays, il est facile de se faire une idée du peu de sécurité dont pouvaient jouir

les voyageurs. Pour aller d'une ville à une autre, il fallait une forte escorte sous peine de perdre son bagage et même la vie, et encore souvent était-on rançonné par ceux dont on avait payé la protection. Le 1er avril 1432, le chevalier Regnauld le Gournais, revenant du Barrois d'où il rapportait de grosses sommes d'argent, fut attaqué par les gens de Robert, qui le prirent lui et dix-neuf hommes de son escorte, tous de Metz. En vain, ils se réclamèrent de Robert, pensionné de leur ville, ils furent tous traînés en prison à Commercy.

Dans le même temps, le duc de Brunswick, revenant de France et allant à Metz, ne crut pouvoir mieux faire pour sa sûreté que de se faire escorter par Robert et messire Vanchelin de Brabant, ce qu'il n'obtint qu'à grand prix d'argent. Le péril qu'ils lui firent courir fut, dit-il, si grand, que quand il fut arrivé à Metz, il se crut chez lui, quoique ce fût pays ennemi.

Mais ces expéditions, sans périls et toutes de profit, ne suffisaient pas à un homme qui avait toujours à cœur de laver dans le sang l'affront qu'il avait reçu des Toulois. Il ne rêvait contre eux que massacre, pillage, incendie, et toutes les horreurs de la vengeance d'un homme exaspéré. Par hasard, il reçut la visite d'un gentilhomme poitevin, nommé Jean de Botte, qu'il avait jadis connu, et dont il avait pu apprécier la valeur. Il eut bientôt réussi à l'intéresser à ses sinistres projets, et tous deux, secondés par Robert de Baudricourt, se

mirent en marche avec toutes leurs forces contre la ville de Toul.

Ils s'étaient munis de petits bateaux en cuir qu'ils lancèrent dans les fossés vers la *Porte-au-Guet*. L'intrépide Jean de Botte s'y embarqua avec cinquante des plus hardis, se dirigeant vers la porte pour l'enfoncer à coups de haches. Ces téméraires assaillants, surpris dans cette attaque, n'attendirent pas longtemps le châtiment du vainqueur : Jean de Botte et ses cinquante compagnons furent noyés à l'instant, au lieu même de leur descente.

Robert, irrité de cette résistance et dévorant son chagrin, courut se venger sur d'autres de cet échec. Il arriva devant Ligny, tenu par Jean de Luxembourg, contre lequel il avait plusieurs griefs. Escalader la ville et s'en emparer fut l'affaire d'un instant; mais les bourgeois, qui s'étaient retirés dans le château, se défendirent avec une vigueur qu'augmentait leur juste frayeur. Jean de Luxembourg, apprenant le danger de ses vassaux, se hâta d'appeler ses voisins à leur secours, et Robert se vit bientôt menacé au-dehors. Celui-ci, n'ayant pas amené d'engins de siége, et les bourgeois tenant ferme, jugea prudent de faire retraite; mais auparavant il mit le feu à la ville, l'abandonna au pillage, et revint vers Toul dans l'espoir de se venger de sa double défaite.

Comme il ne pouvait prendre la ville, il se mit à

désoler les alentours, pillant tout ce qu'il trouvait, tuant tout ce qui résistait, espérant par là lui causer tous les maux que rêvait son implacable vengeance. Il eut enfin la joie de s'emparer de trente bourgeois, qu'il fit conduire à Commercy, où il les traita avec une extrême rigueur. Ce fut pour les prisonniers, pour leurs familles et leurs compatriotes une grande désolation; la ville adressa ses doléances à l'empereur Sigismond, qui écrivit à Robert et le menaça, mais vainement, de son indignation [1].

Bientôt les Toulois, prisonniers, ne furent plus les seules victimes qui se récrièrent; le pays tout entier éleva la voix et demanda vengeance. « *Tant de dommage* » *était fait que c'était chose piteuse à ouïr, tels que ports-* » *d'armes, violences, larçins, rapines, sacriléges, force-* » *ment de femmes, destruction et ruine des églises, des* » *villages et de leurs pauvres sujets.* » Notre Damoiseau n'était pas le seul auteur de ces désastres, mais il en causait sa bonne part : aussi la réprobation générale lui était-elle d'abord acquise? La Lorraine, le Barrois et autres pays voisins se voyaient menacés de la ruine la plus complète, si ce système d'extermination n'était promptement arrêté; le duc et son rival, Antoine, le sentirent si bien qu'ils firent trêve à toute hostilité pour se liguer contre l'ennemi commun.

[1] D. Calmet. 3e vol. pr. ccxx.

A cet effet, ils se réunirent le 18 septembre à Vezelise où ils jurèrent de démolir et ruiner, *à l'aide de Dieu*, le châtel et la ville de Commercy, et autres places en la possession de Robert, de ses aidants, servants et *complices*, de manière à délivrer leurs sujets de ses *pilleries*, *voleries*, *griefs*, *dommages et oppressions*[1].

Un pacte si redoutable était bien de nature à alarmer Robert, qui ne s'en émut que médiocrement, rassuré qu'il était par l'intérêt des deux partis à le ménager secrètement. En effet, dès l'abord, une trêve fut consentie, et les princes menaçants se contentèrent de promesses que le Damoiseau n'avait guère envie de tenir; car pendant la trêve il se jeta sur le voisinage de Vignot qu'il désola. Le duc, outré de mécontentement, lui députa aussitôt Gérard Harancourt, bailli de Saint-Mihiel; mais l'incorrigible Damoiseau ne lui fit pas même la faveur de l'entendre, et l'adressa à son clerc, Husson Perdriet; de sorte que le duc, à qui toute réparation était refusée, ne put que lâcher ses gens, qui usèrent, à leur tour, de telles représailles qu'il se vit contraint de les désavouer et d'en offrir satisfaction. Comment René eût-il pu se venger de Robert à qui il empruntait dans le même moment mille vieux florins? En attendant, les vassaux succombaient, écrasés sous ces jeux de princes.

[1] L. 1. 130.

1434. Enfin le repos public sembla trouver quelque possibilité de se réaliser ; un événement grave en était l'heureux présage. René venait d'être confirmé dans la possession de son duché, le peuple avait accueilli avec joie cet espoir de paix. Une grande fête eut lieu à Pont-à-Mousson, où le duc avait convoqué les pays voisins. On y représenta des joûtes et des tournois dans lesquels les Messins, surtout, rivalisèrent de force et d'adresse. La nuit put seule mettre fin à cette solennité, qui laissait dans les cœurs un enivrement bien doux après tant de calamités. Chacun se retirait paisiblement, lorsque, tout-à-coup, apparaît Robert au milieu de cette foule heureuse, sur laquelle il se rue avec impétuosité. La déroute des innocents chevaliers du tournois est bientôt complète, dix-huit d'entre eux sont faits prisonniers avec vingt-deux chevaux de selle, et emmenés de force avec les bagages à Commercy.

Cet événement ne fut pas plus tôt connu qu'un cri d'indignation s'éleva de toutes parts. Une armée de mécontents surgit tout-à-coup : René lui-même vint se joindre aux Messins, puis l'abbé de Gorze, l'évêque de Metz, le comte de Salin, les troupes du Toulois, de Ligny, du Luxembourg et de tous les pays voisins. Le chapitre de Verdun y aida de cent rez de blé.

Les Messins, qui faisaient les frais du siége, étaient commandés par leurs principaux seigneurs : sire Nicole Xappel, Jean Bataille, Jean de Wairixe, et Jean

Baudoche le jeune. Jacob de Bernestrof portait l'étendard de l'illustre cité. Ils avaient, pour leur part, deux cent soixante-dix hommes armés de toutes pièces, cinq cent vingt-cinq arbalétriers, sans compter les mineurs, maçons, charpentiers, et trente-cinq chariots chargés de bombardes et engins de guerre.

Le Damoiseau, retranché dans son château, se prépara à faire bonne contenance jusqu'au 18 septembre jour où la place, entièrement investie, fut attaquée avec toute la vigueur dont peuvent être capables des soldats personnellement irrités. Robert leur opposa une résistance égale, et, pendant six semaines, se défendit avec autant de succès que de courage. La famine seule, dans un pays ruiné, pouvait arrêter les assiégeants; déjà ils avaient deux fois renouvelé leurs munitions [1]; mais Robert ne jugea pas prudent de l'attendre, et députa secrètement, en grande hâte, vers le connétable de Richemont, qui s'avançait en Champagne avec une armée. Celui-ci manda aussitôt au duc qu'il eût à lever le siége; René qui espérait que la relation des griefs de Robert désarmerait ce protecteur inattendu, courut vers lui avec le sire Xappel.

[1] « Le 19[e] jour de septembre, les seigneurs de Metz envoyont à leurs gens » 15 cherts chairgiés où il y avait deux tonnes de pouldre, deux chiers chairgiés » de traits et les autres étoient vivres pour gouverneir ceux de Mets qui es» toient audit camp. »

« Le 1[er] jour d'octobre, lesdits seigneurs de Mets renvoyont encor à leurs » gens qui estoient audit siége, douze cherts chairgiés, où il y avoit deux » tonnes de pouldre et le reste vivres. » CHRONIQUES *Huguenin*.

Pendant ce temps les hostilités furent suspendues, et des deux parts on attendait le résultat de l'entrevue. Mais Robert, qui avait peu de patience, fit à l'improviste une sortie avec deux cents hommes, coupa les cordes des machines, encloua deux bombardes, et tailla en pièces tout ce qui tomba sous sa main. Les assiégeants épouvantés furent quelque temps à se remettre, puis enfin, furieux de cette attaque, ils se lancèrent à sa poursuite, et lui laissèrent à peine le temps de rentrer dans la place avec son monde.

Cette manière de préluder à une conciliation n'était pas propre à lui assurer la protection qu'il sollicitait; cependant le connétable s'avança jusqu'à Bar pour y traiter des conditions de la paix. Robert s'y présenta sous la garde d'un sauf-conduit. Il fut contraint d'y implorer son pardon, d'offrir une caution de deux cent mille écus couronnés, et de jurer de ne jamais causer le moindre dégât dans les terres de Lorraine, de Bar, du Luxembourg, de Metz, des évêchés, de Hue d'Autel, du comte de Saint-Pol et autres. La remise gratuite des prisonniers fut stipulée, entre autres du prieur de Belval et du doyen de Verdun; il fut aussi convenu qu'il ne tirerait aucune vengeance d'Evrard de la Marche, qui était venu en aide aux assiégeants. Le connétable et l'archevêque de Reims, nommés arbitres, devaient prononcer avant Pâques, sinon le roi en déciderait. Robert donna caution de cent mille écus

d'or, pourquoi Jeanne de Roucy engagea Roucy, Braines et Louvois pour moitié de la somme.

Ces arrangements ainsi bien arrêtés, le siége fut levé; mais les soldats, en quittant la ville, ayant mis le feu à leurs logements, Robert trouva dans cette méchante action prétexte à se dégager de son serment. Il se mit donc incontinent en campagne avec quinze cents hommes, et ravagea sans pitié, dans la Lorraine, tout ce que trop de précipitation y avait jadis laissé.

René, impuissant contre tant d'audace, courut de nouveau jusqu'à Vitry implorer à son tour l'intervention du connétable. Robert y fut appelé et s'y rendit; mais ayant probablement écouté à la porte du conseil, il se sauva pendant qu'on délibérait, abandonnant même ses gens, dont vingt-cinq furent pris et conduits à Bar. Sans perdre de temps, René marcha sur Commercy, cerna la place et appela du renfort de tous côtés. Soit lassitude, soit crainte de représailles, personne ne répondit à son appel; de sorte qu'il fit seul le siége, qu'il poussa vigoureusement jusqu'au 13 décembre; enfin, la mauvaise saison ou les négociations y mirent un terme. Un nouveau traité fut signé : Robert fut contraint de donner les cent mille écus et de remettre son fils Amé pour ôtage. Ce jeune homme fut conduit au château de Sorcy, sous la garde de Thomas de Dugny, pour y rester jusqu'à l'exécution des conventions,

rendues encore plus onéreuses par l'exigence de vingt mille salus[1] pour le connétable.

Ainsi rançonné, Robert se trouva un moment découragé de troubler ses voisins ; ne pouvant rester en repos, ce fut au loin qu'il résolut de tenter la fortune. Pour obéir peut-être à la mode du temps, il partit pour Jérusalem, dans le but de visiter le Saint-Sépulcre. Il avait paisiblement et sans accident fait ce voyage, lorsqu'à son retour, passant à Bâle, où se tenait le concile, les sires de Loupes, Haraucourt, père et fils, furent informés de sa présence. Ils avaient été prisonniers d'Amé : leur rancune n'était pas éteinte, et ils trouvaient doux de se venger sur le fils des rigueurs du père. C'était le 18 octobre 1435 ; le pélerin, attaqué, fut saisi avec quatre de ses compagnons et jeté en *fers, ceps et fosse*, où il demeura jusqu'au mois d'août 1436, maugréant à son tour, et mal à l'aise, contre les rigueurs des châtelains impitoyables.

René saisit cette occasion de tenir en respect son éternel ennemi, promit cent mille écus pour qu'on le lui livrât, l'emmena à Sierk, puis à Dieuze et enfin à Nancy, où il le retint jusqu'en mars 1437. René le mit alors en liberté[2] à la recommandation de Charles VII, et après lui avoir fait restituer, en échange du jeune Amé, le fils du chancelier de Bourgogne, qu'il tenait

[1] Le salus valait vingt-cinq sous tournois ou quinze sous de Metz.
[2] L. 2. 93.

prisonnier à Commercy, et dont il avait déjà obtenu près de seize mille salus d'or.

L'acte de cet accommodement fut signé à Vaucouleurs; Robert et la comtesse, sa femme, y reconnaissant : qu'à la prière du connétable et de ses amis, le roi de Sicile, de sa *gente libéralité et courtoisie*, l'a mis en liberté et acquitté de toutes créances; pourquoi, en reconnaissance, il le quitte de toutes réclamations tant de son chef que de celui de ses père et mère, abandonne ses droits sur Pierrepont et Conflans, ainsi que la créance sur Jean Aubertin de Toul, son prisonnier; renonce à se venger de ceux qui sont venus avec le roi au siége de Commercy; promet de laisser tous les passages libres, de ne plus inquiéter les voyageurs, marchands ou pélerins, et enfin hypothèque ses biens et ceux de la comtesse pour sûreté des cent mille écus d'or de sa rançon [1].

Rentré à Commercy, Robert n'y jouit pas longtemps du repos que cette nouvelle correction devait lui faire sérieusement désirer. Charles VII, assiégeant Montereau, venait de faire un appel à ses aidants; Robert était alors à Metz, assistant aux fêtes du jeu de la passion; il se décida aussitôt à se rendre près du roi, entraînant avec lui les messins Jeoffroy Dex, Jean de Verixe et Jean Baudoche. Ils ne furent pas plus tôt

[1] L. 1. 172.

arrivés qu'il les y laissa et revint à Commercy, sans que le motif en soit connu. Ses compagnons, ébahis de cet abandon, se réfugièrent sous la protection du bailli de Vitry, qui les prit en sa compagnie au siége, d'où ils revinrent comblés de présents, ce à quoi le Damoiseau ne s'attendait sans doute pas.

René se trouvait alors en Italie, ayant laissé son duché à une régence. Le comte de Vaudémont, mécontent de ce que son fils n'avait pas été choisi pour régent, ne songeait qu'au moyen de s'en venger. N'osant pas se charger lui-même de l'exécution de ses projets, il s'en confia à Robert, qui en prit volontiers le soin. Des soldats redoutables, appelés *Ecorcheurs*, ne demandaient qu'à tomber sur le pays, Robert les appela et les lâcha sur la Lorraine, où ils brigandèrent pendant un mois, à la satisfaction de leurs instigateurs.

En se retirant, ils traversèrent le diocèse de Verdun, où ils commirent tant de dégâts, que l'évêque se vit obligé d'imposer une taille sur ses sujets, sans en excepter ceux du chapitre. Celui-ci cria au scandale et s'y refusa; l'évêque saisit cette occasion de faire payer aux chanoines d'autres résistances, il appela contre eux Robert, qui ne se le fit pas dire deux fois. Pendant qu'il *travaillait* avec zèle de son côté, selon le gré de l'évêque, le capitaine Robert de la Roche, commandant pour le Damoiseau à Chauvency, en faisait autant; il rançonna le village de Warc de deux cent cinquante

florins d'or. Les chanoines, pillés et *mangés* de toutes parts, essayèrent de parlementer et députèrent au Damoiseau, Mathieu de la Triboille, l'un d'eux, qui n'en fut quitte qu'en payant une grosse somme d'argent.

Cette petite et facile victoire ayant remis Robert en baleine, il eut bientôt oublié les disgrâces récentes du métier et se mit en tête de rendre aux Messins le mal qu'ils lui avaient causé.

A cet effet, il se dirigea vers Metz, et, le 13 décembre, au moment où l'on en fermait les portes, vingt-un de ses soldats s'avancèrent audacieusement jusqu'au Pont-des-Morts, et y enlevèrent un marchand de chevaux, appelé *Fessaut*, qu'ils conduisirent à Commercy. Après trois jours d'emprisonnement, Robert, par réflexion ou par dérision, le renvoya, en protestant ne vouloir rien faire contre une ville qu'il affectionnait.

L'occasion de continuer son entreprise ne tarda pas à s'offrir de nouveau, sans qu'il la cherchât. Une mascarade de paysans de Plappeville, parcourant ce village, s'arrêta devant la maison de Simonin Pichon, riche habitant du lieu, qui s'était marié, selon toute apparence, assez précipitamment. La foule, insolente comme d'habitude, lui réclamait à grands cris le vin des fiançailles. Au lieu de prendre la chose en plaisantant, Pichon se fâcha ; il en résulta un *gros hutin* avec force injures, la multitude criant : Il a épousé sa ribaude! et autres saletés de ce genre. Le marié,

vindicatif, *plus enflammé que devant*, forcé de leur payer ce qu'ils demandaient, courut à Commercy, en ramena les pillards du Damoiseau, et les guida lui-même dans Plappeville, où ils firent dix-neuf prisonniers de tout âge et des deux sexes; ils les rançonnèrent de quinze cents florins, que Pichon prétendait lui être dus, et les emmenèrent à Commercy. Après les avoir gardés quelque temps, Robert les renvoya, disant encore cette fois : qu'il n'en voulait pas à ses bons amis de Metz, mais à l'abbé de Saint-Symphorien.

1438. Dès que la mauvaise saison fut passée, Robert s'empressa de prouver que ses paroles de paix n'étaient que railleries. Le 27 février, il se mit en campagne, et se jeta sur les terres de Metz avec cinq cents chevaux et une grande quantité de gens de pied. Il avait avec lui le bâtard de Vertu, le grand Estrac, le petit Estrac, Charles Gervole, et autres chefs fameux dont le nom seul jetait au loin l'épouvante. Ils firent main basse sur les ouvriers qui travaillaient aux vignes, sur les habitants de Plappeville, Tignomont et Saint-Martin, prirent les chevaux de cette abbaye, et emmenèrent vingt hommes de Longeville. Ils s'avancèrent ainsi en ravageant tout jusqu'à Scicy, où ils n'osèrent pénétrer, coururent à Sainte-Rufine, et hivernèrent la nuit à Ars qu'ils mirent au pillage, après s'être gorgés de porc salé, *nonobstant*, dit ingénument la chronique, *que ce fut carême*.

Les Messins n'osèrent se hasarder à faire une sortie contre ces bandits, la nuit était noire; et puis ils ne pouvaient, malgré ce qu'ils connaissaient de Robert, croire à tant de perfidie de sa part, lui qui était le pensionné de la cité; mais, ajoute l'historien : « *On* » *nourrit bien tel chien qui depuis mord son maître.* » Ne pouvant s'en prendre à l'auteur de ces maux, ils résolurent d'ôter à leurs compatriotes l'envie de lui prêter assistance : Jean Beaudouin et Jean Pichon, frère de Simonin, tous deux des plus riches et des plus considérés du pays, passant pour avoir accueilli Robert et lui avoir servi d'espions, furent pendus sans autre forme de procès.

Après cette expédition juridique, ils avisèrent à un moyen sérieux d'entraver les entreprises de Robert; ce fut d'établir un poste de refuge et de secours, entre Metz et Commercy. Moyennant un loyer de 1200 francs, Hue d'Autel, seigneur d'Apremont, donna son château pour quatre ans; la garnison y fit son entrée le jour de l'Ascension.

Et là mirent ceux de Metz des frise galants,
Qui tindrent bien de rire,
De Commercy le Sire 1.

L'habile Damoiseau vit bientôt tout le danger de ce poste des Messins, il pouvait servir à lui couper la re-

1 Hist. de Metz.

traite ou à le surprendre, aussi s'occupa-t-il de les en faire sortir. Il les attaqua par des négociations, plus fortes que leurs bombardes; il leur dépêcha le comte de Vaudémont, qui obtint d'eux tout ce qu'il désirait. La paix fut donc encore une fois faite, le château d'Apremont évacué et les prisonniers Messins rendus à la li-
« berté. Mais le traistre leur avait tant fait souffrir de
» peines et de mesaises, pour ce que lesdis de Metz ne
» vouloient souffrir de les raicheter qu'il en y eult près
» de la moitié des morts en prison. Et encor de ceulx
» qui revindrent, en molrut plusieurs; car ils estoient
» a demi mangiés de pous et molroient de faim.[1] »

Ce n'était pas sans motif que le comte de Vaudémont s'était employé pour Robert : il avait, en ce moment, le plus grand besoin de se l'attacher, car il méditait quelque entreprise contre la Lorraine. Ce prince était, depuis plusieurs jours, à Commercy, chez le Damoiseau, où se trouvait aussi le capitaine *Fort d'Epice*, célèbre partisan. Ces habiles maîtres conspiraient contre le repos public, selon leur habitude, lorsque le comte apprit que les troupes de la régence assiégeaient son château de Vaudémont. Avec cent hommes choisis de la

[1] En 1444, le 27 mars, les Messins, qui avaient de nouveau besoin de se poster à Apremont, firent sommation au seigneur de leur livrer son château ou de leur rendre leur argent; mais il voulut garder les deux, pourquoi ils renvoyèrent deux cent soixante-dix chevaux, qui attaquèrent Apremont, incendièrent plusieurs maisons et firent grand butin. Probablement que Hue d'Autel, quoique payé d'avance, ne se souciait pas, en ce moment, de se brouiller avec Robert.

troupe de Robert, ils partirent tous trois en grande hâte, tombèrent sur les Lorrains, pendant la nuit, entre Ormes et Charmes, avec tant d'impétuosité qu'un instant leur suffit pour s'assurer la victoire. Soixante-trois hommes tués ou faits prisonniers, et le grand étendard de Lorraine, furent les trophées glorieux de ce hardi coup de main, qu'ils couronnèrent en incendiant les terres des maréchaux lorrains Ferry de Savigny et Jean de Haussonville, en sorte que Robert revint chargé d'un immense butin.

Il était difficile à René d'obtenir satisfaction complète d'un si grand attentat, parce que, pendant qu'il épuiserait ses forces sur Commercy, le comte de Vaudémont et d'autres ennemis l'attaqueraient sur un autre point; il avait aussi besoin de ménager ses ressources pour ses affaires de Naples, en sorte que le parti qui lui sembla le plus sûr, fut de traiter avec Robert et de se l'attacher par de grands sacrifices.

Dans ce but, il se rendit à son tour à Commercy; il y trouva Robert bientôt d'accord sur les bases d'un traité où tout était en faveur de celui-ci : on convint, le 4 novembre, que Robert recevrait du duc une rente de trois cents livres, et qu'il serait quitte de cinq mille florins qu'il lui redevait sur sa rançon. En outre, René en paya trois mille autres pour lui à l'évêque de Metz et à Robert de Baudricourt, le nomma de son conseil et son chambellan, lui restitua la troisième

partie de la terre de Pierrepont, et, pour qu'il s'employât mieux à son service, lui fit compter deux cents vieux florins[1]. A ces conditions, enrichies de la décharge générale de tous serments, promesses et engagements faits à Dijon, Vitry, Saint-Mihiel, Vaucouleurs, etc., Robert se déclara homme féodal et vassal du duc, lui prêta foi et hommage, et porta si loin le zèle que, peu après, il s'engagea à l'accompagner dans son expédition sur Naples; mais ce voyage semble être resté pour lui en projet.

1439. Cette nouvelle paix donna un peu de repos à Robert; soit qu'il ne trouvât pour le moment rien à entreprendre, soit qu'il méditât quelque nouveau et hardi projet, il s'occupa de réparer son château et d'en augmenter les moyens de défense. Ayant remarqué que, du côté de la ville, les fortifications étaient un peu resserrées, il entreprit de les agrandir, et acheta plusieurs maisons et granges pour en avoir les emplacements. Une moitié de grange lui coûta neuf francs; il payait la même somme pour deux jours et demi de terre hors de la ville[2]. Ce prix était élevé pour une époque où les calamités de la guerre dépeuplaient le pays; car alors les campagnes se réfugiaient dans les villes, au point que, malgré la terreur que Robert devait inspirer, Commercy lui-même voyait arriver de nouveaux habitants.

1 L. 2. 1-93-95. L. 14. 7. 2 L. 2. 6-7-8 9.

Cependant, la position de nos aïeux n'était pas digne d'envie alors, ainsi que l'on peut facilement se l'imaginer. Contraints de suivre leur belliqueux seigneur dans ses plus périlleuses entreprises, il y avait, à peu près pour tous, nécessité de partager sa vie aventureuse. La suprême volonté du maître et les caprices de ses hommes d'armes, tenaient lieu de loi dans la cité, où les plus influents étaient ceux qui maniaient le mieux le sabre. La population paisible avait à redouter, au dedans, les contributions, les corvées, les horreurs des siéges et les angoisses de l'assaut; au dehors, l'incendie des fermes, le saccage des récoltes et les attentats sur les personnes. Le titre de bourgeois de Commercy était une mauvaise recommandation à l'étranger; les Messins en ayant saisi un, en 1436, nommé *Barbe*, le pendirent sans autre motif[1].

La guerre étant rallumée entre le comte de Vaudémont et René, Robert, malgré ses promesses, trouva facilement un prétexte pour y prendre part. Ses nounouveaux excès eurent bientôt réveillé les sentiments de haine et de vengeance endormis chez ses voisins. La Lorraine, prise et reprise, était dans la plus complète désolation, lorsque le roi Charles VII vint au secours de René, son beau-frère, espérant mettre fin à tant de maux. Quelques seigneurs, trop faibles pour réprimer

[1] Phil. de Vigneulles.

eux-mêmes les injures qu'ils avaient reçues, profitèrent de sa présence et demandèrent son aide. Errard de la Marche, qui avait à se plaindre de Robert, sollicita le siége de Chauvency que le connétable fit aussitôt, mais sans succès. Dès qu'il fut levé, Robert, pour punir Errard, alla incendier Norrois-le-Franc, ainsi que les terres des autres seigneurs qui lui avaient prêté leur aide, et causa tous les dégâts imaginables.

Le moment était mal choisi; les plus timides, se sentant appuyés, se plaignirent : un haro général s'éleva contre notre Damoiseau qui, disait-on, prenait sur *Roi et sur Roch et ne prisait ni Rois ni Reines*. Trop de griefs étaient accumulés, le roi ne put cacher son mécontentement, et, pour s'attirer des partisans, consentit à écraser son vassal. La position devenait critique; Robert, trop adroit pour se laisser sacrifier, courut au-devant et demanda la paix qu'il n'obtint qu'aux dures conditions que voici[1] :

« Le Roi *veut et demande* que le seigneur de Commercy pour réparer ce qu'il a fait au déplaisir du Roi fasse les choses qui s'ensuivent :

» Il paiera au Roi la somme de 25000 florins vieux du Rhin, aux termes qui suivent, c'est à savoir : A la Pentecôte 8000 florins, à la St-Martin 8000 et à la Chandeleur en suivant 9000, tous rendus auxdits termes en la ville de Rheims.

» Item pour la sureté de ladite somme à payer, aux termes dessusdis, s'obligera lui et tous ses biens, où qu'ils soient et pareillement

1 L. 2. 92.

s'obligera sa femme autorisée de lui elle et tous ses biens où qu'ils soient.

» Item rendra ledit seigneur de Commercy le fils du seigneur de Thy, Edouard de Grand Pré et autres prisonniers qu'il a et, pareillement lui seront rendus les siens prisonniers que Monsieur le Connétable et ledit seigneur de Thy tiennent et aussi ses places que Monsieur le Connétable tient et pareillement toutes ses autres places tenues par les gens du Roi.

» Item auregard des actions et demandes que ledit seigneur de Commercy à l'encontre du seigneur de Thy et pareillement que ledit seigneur de Thy à l'encontre de lui, s'en soumettront au jugement dit et ordonnance de la Cour de Parlement et par ce, cesseront toutes voies de fait et de guerre qu'ils ont l'un contre l'autre, à cause de Châteauvillain et autrement.

» Item, sera obéissant de Commercy au Roi et y enverra le Roi son bailli de Chaumont pour prendre ladite obéissance et en signe d'icelle baillera les clefs de la ville et du châtel dudit Commercy audit bailli, lesquelles icelui bailli lui rendra en lui faisant, par icelui seigneur de Commercy, serment que de ladite place ne de lui ne sera faite guerre ne porté dommage au temps avenir, au Roi ne à nul de ses sujets en son royaume, en quelque manière que ce soit.

» Item au regard dudit seigneur de Commercy, il s'obligera et jurera que s'il est trouvé que lui ou ses prédécesseurs aient fait ou soient tenus de faire par raison au Roi ou à ses prédécesseurs foi et hommage de ladite place de Commercy, il le fera.

» Item et si ainsi était qu'il fut trouvé qu'il ne futtrouvé de faire hommage au Roi, à cause de ladite ville de Commercy, et par raison se soit trouvé qu'il doit être du ressort et souveraineté du royaume, il ressortira là où il appartenait.

» Item et pour les excès et outrages qu'il a faits au Roi et à ses sujets, *criera merci au Roi et lui suppliera qu'il lui veuille pardonner* et pareillement le fera à mondit Sr le Connétable.

» Item promettra que à Chauvancy ne tiendra aucunes gens qui fassent ou portent dommage aux sujets du Roi en son royaume et en estera à droit là où il appartiendra.

» Item, outre plus le Roi *veut et ordonne* qu'il quitte au Roi de Sicile la somme de 300 florins de rente qu'il prend sur certains

villages de la Duché de Bar dont il est son homme et ledit Roi de Sicile lui rendra les lettres de hommage qu'il lui a fait et pareillement ledit de Commercy rendra les lettres qu'il a desdits 300 florins de rente.

» Item ne prendra aucunes gardes sur aucuns des sujets du Roi en son royaume.

» Item au regard de la place de Luppy et de Gobert de Sorbe et autres prisonniers et de la querelle que ledit seigneur de Commercy a à l'encontre de Jehan Gobert à qui est la dite place il s'en soumettra au dit et jugement par droit, de l'Evêque de Toul, Messire Robert de Baudricourt et Messire Erard du Châtelet.

» Item au regard de la place de Pierrepont, il fera son devoir envers le Roi de Sicile.

» Item, en faisant les choses dessus dites, le Roi lui donnera abolition pour lui et ceux qui l'ont suivi en sa querelle et en soi bien gouvernant doresnavant, le Roi l'ara en sa bonne grace.

» Item, jurera et promettra le dit seigneur de Commercy de tenir et accomplir de point en point toutes les choses dessus dites, sur l'obligation de tous ses biens quelconques et sur peine de confiscation, sans jamais venir à l'encontre.

» Et le Roi sera chargié de contenter Mgr le connétable et les autres.

» Fait et passé en la présence du Roi à Vaucoulour le dernier jour de fevrier l'an 1440. »

« Au regard du 4e article le seigneur de Commercy a requis que s'il y a aucuns qui par voie de fait feissent aucuns exploits de guerre sur lui ou les siens, qu'il les puisse prendre et aller ou envoyer devers le Roi pour lui signifier l'arrêt qu'il a fait de ceux qui lui auraient porté dommaige afin que par le Roi en soit appointé et ordonné ainsi qu'il verra être à faire. »

Le lendemain, Robert fit sa soumission dont acte fut dressé en ces termes :

« En 1440 le 1er mars jour des cendres, Jean Petit Jacquard et Jean le Gaulmier tabellions du Roi se transportèrent au Châtel de Commercy environ l'heure de None, en la chambre de notre seigneur Mr Robert de Sarrebruche, sieur du dit Comarcey, comte de Roucy et de Braine où étaient plusieurs nobles hommes à savoir M. Prépéan de Coëtivy Amiral de france, Louis de Beaumont chevalier, Robert de

Baudricourt Chambellan du Roi et bailly de Chaumont, Jean Bureau trésorier de france, Henry de Villefranche ecuyer, Etienne Fromont secrétaire du Roi et plusieurs autres.

» Où par ordonnance du Roi et suivant le traité et accord par lui fait avec le seigneur de Commercy et pour cause de plusieurs *pilleries*, *roberies*, *boutements de feux*, *meurtres* et *forcements de femmes*, *sacriléges d'Eglise* et autres cas, *crimes*, *excès* et *maléfices* par lui et aucun de ses gens, hommes, sujets et serviteurs commis et perpetrés sur le Roi, ses pays, terres et seigneuries, contenues aux *lettres de pardon* que le Roi lui en aurait accordées, icelui Sr de Commercy fit obéissance au Roi de son châtel et ville de Commercy et en signe d'icelle obéissance bailla audit bailly de Chaumont les clefs du dit châtel et ville de Commercy, lequel les reçut pour et au nom du Roi et icelle clefs les rendit et rebailla audit Sr de Commercy en faisant par lui serment en la main dudit bailli que de ladite place, chastel et ville ne de lui aussi ne sera fait esgard ne porté dommage en temps avenir au Roi et à nuls de ses hommes sujets et servans pays terres et seigneuries ne a leurs biens et chastels a quelconque et quelque manière que ce soit, et que s'il yavait quel ques uns qui lui fissent guerre par voie de fait sur lui ou les siens il pourrait le faire savoir et signifier au Roi pour en avoir raison et retablissement du dommage ou autrement appointer comme bon lui semblerait dont fut dressé acte authentique et en bonne forme.

» Au même instant Jeanne de Roucy par la licence et autorité de son mari a promis et juré par la foi et serment de son corps et sous l'obligation et hypothèque de tous ses biens et de ses hoirs meubles et immeubles en quelque lieu qu'ils soient situés, de rendre et payer au Roi notre sire ou son certain commandement en ladite ville de Rheims la somme de 25000 florins d'or de Rhin aux termes et en la manière qui contenue est en l'article dessusdit et comme pour dette Royale [1]. »

1441. — Le roi l'avait pris sur un ton si haut, il était appuyé de tant de bras, qu'il n'y avait pas eu, pour Robert, possibilité d'espérer son salut autrement

[1] L. 1. 67.

que dans la soumission; obéissant donc à cette prudente politique, il avait cédé. Mais il se promettait bien, une fois l'orage passé, de relever la tête et de rabaisser la fierté de ses ennemis. Soupçonnant que les Messins n'avaient pas été en retard pour l'accabler, il se mit en campagne, et ce fut vers eux qu'il dirigea ses coups. Les ayant attaqués à l'improviste, il pilla et saccagea Longeville, l'abbaye de St-Arnould, Clemery, St-Symphorien, Raulecourt, Ste-Ruffine et tout le ban de Vaux. La nouvelle de cette expédition ne trouvait que des incrédules : on ne pouvait croire que Robert oubliât sitôt les menaces du roi; mais il fallut bien y ajouter foi quand on reçut, après ces hostilités, une déclaration de guerre ainsi conçue [1] :

« *Nous Robert etc. A vous les maitre-eschevin, treize » jurés, sept de la guerre et toute la communauté de la cité » de Metz, nous laissons savoir, que pour certaines causes » que nous declairerons ou ferons déclairer en temps et » lieux, nous voulons être vostre ennemi et de guerre à » vous et aux vôtres et vous pourterons et ferons pourter » à vous et aux vôtres, dommaiges par toutes les ma- » nières que nous poulrons et saverons. Et dès maintenant » si aucunes choses en entrepreniens, nous y volriens » avoir saulve notre honneur parmey ces présentes, etc.* »

La cité regardant cette déclaration tardive, et après

[1] Hist. de Metz.

tout le mal possible opéré, comme une moquerie, se souleva de colère et d'indignation. Six compagnies d'hommes dévoués partirent aussitôt et accoururent à Commercy, où leurs efforts n'aboutirent qu'à s'emparer de Maheu de Perney ou de Servay, capitaine de Château-Thiéry, du bâtard d'Arentières et de trois autres. Mais le Damoiseau les en fit bientôt repentir; aidé de deux cents Bourguignons que Philibert du Châtelet[1] avait à sa solde, il arriva à Ancy avec toutes ses forces, celles de Jehan de Brixey et de Jehan de Goncourt, passa le gué à Ars, attaqua et pilla Pouilly et Magny, porta partout le fer et la flamme, et revint chargé d'un butin estimé plus de trois mille cinquante florins d'or[2].

Les Messins et autres voisins n'étaient pas les seuls qui eussent à gémir du voisinage de ce terrible châtelain; sa renommée était un épouvantail même pour les pays éloignés. La forteresse de Montagu, près de Laon, lui appartenait, il ne cessait de la réclamer au duc de Bourgogne, qui ne voulait pas la lui rendre. En effet, Laon, Rheims, Saint-Quentin et les environs, redoutant la garnison d'un seigneur tel que le Damoiseau, suppliaient le duc de résister. Mais le roi ayant

[1] La chronique porte : « Et estoit accompeignie de Phillebert du Chaistellet qui avait juré sa foid ausdits de Metz, comme gentil homme, laquelle foid et noblesse il avoit mis à *nonchalloir*.

[2] Phil. de Vig.

interposé son vouloir, dans l'intérêt de son vassal, les capitaines du duc promirent de la rendre, comme il plairait à leur maître, c'est-à-dire entière ou détruite, selon qu'il aviserait. Celui-ci donna secrètement l'ordre de la raser de fond en comble; on y mit tant de diligence qu'à l'époque convenue pour la reddition, il n'y eut plus que des ruines à restituer.

Robert eut bien avis de ce qui se passait, mais trop tard; ses officieux correspondants en furent pour le châtiment qui suivit la découverte de leur message. Pour se dédommager, il s'en prit à la forteresse de Soleuvre, dans le Luxembourg, près Mont-Saint-Jean. A l'aide d'un moine, nommé Geoffroy d'Apremont, prieur du sire d'Apremont, et beau-frère du sire de Soleuvre lui-même, il se rendit maître de la place sans coup férir, ce bon religieux ayant obligeamment tué, de sa propre main, le chapelain et le portier.

Les gens du Luxembourg prirent en pitié le seigneur inoffensif de ce château, et vinrent à son secours, résolus d'en faire le siége pour en chasser l'usurpateur. Ils appelèrent à leur aide la ville de Metz, qui envoya, la veille de la Toussaint, le chevalier Gournai, sire Nicole Roussel, échevin, et l'écuyer Philippin Dex, avec cent quarante chevaux. Les Allemands ayant négligé de faire le guet, comme ils s'en étaient chargés, et les Messins ayant voulu célébrer l'Octave des Morts, Robert mit ce temps à profit, et réussit à introduire des

vivres dans la place [1]. Depuis trois jours le siége durait sans succès, lorsque les assiégés, par une sortie habile, mirent les assaillants en déroute, et les poussèrent jusque dans Triffetanges, ou ils n'eurent pas crainte de les attaquer avec cinquante hommes. Robert fit cinq prisonniers, savoir : Barte, Jacomin de Sparreback, les valets de Jean de Vy, de Poinsignon Baudoche et de Jean Baudoche ; de là il gagna Longeville qu'il fourragea, et poussa la témérité jusqu'à s'avancer sur le Pont-des-Morts, où il attaqua tous ceux qu'il eut en rencontre.

On lit, dans l'histoire de Metz, que l'un des écuyers de Robert s'appélait Jehan de Toulon, prenant le titre de voué de Commercy ; il perdit, dans cette affaire, une partie de ses bagages qu'il réclama aux Messins, on y trouve : « *un page, un gris cheval, un fardel de drap,* » *onquel fardel avait 24 aunes de sanguvie et 16 aunes de* » *velours noir ; un manteau gris doublé de blanchet ; un* » *chapel d'estrain et une lance.* » Pour se les rendre favorables, il leur dit que : « *à eulx et aux leurs ne voulroie* » *querir que toute aimableté.* »

1443. Tant que Robert n'avait pas été vaincu, il ne lâchait pas prise, si complète que parut sa vengeance ; les Messins en firent la rude épreuve. Ne pouvant espérer de les réduire avec ses troupes ordinaires, il appela trois mille écorcheurs et les dirigea sur le ban de Vaux,

[1] Chron. de Metz.

qu'il ravagea pendant huit jours, enlevant et tuant hommes, moines, femmes, enfants et animaux. Le butin et les prisonniers étaient achetés par lui, à ces bandits, et dirigés aussitôt sur Commercy, où il les entassait pour en faire une indigne spéculation. Une de ces caravanes, escortée par quatre-vingts hommes, ayant eu le bonheur d'avoir en rencontre Vautrin de Tuillieres et le bâtard de Vergy, fut délivrée, toutefois après un combat sanglant.

En quittant le ban de Vaux, ces forcenés logèrent à Ars et à Ancy, et portèrent l'audace jusqu'à abattre le gibet de Metz, où étaient pendus trente-deux hommes; de là ils se rendirent à Saint-Privé, mirent les lépreux au pillage, ensuite à l'abbaye de Saint-Clément, où ils saccagèrent les dortoirs des moines, enlevèrent leur trésor, brulèrent les récoltes, le village de Jouys-aux-Arches, celui d'Auvigny, puis revinrent à Ars qu'ils attaquèrent, assiégèrent l'église de Vandières, tuèrent autant de monde qu'ils purent, et enfin s'en allèrent à *tous les diables d'enfer*, après avoir eu la précaution de brûler leurs morts.

Ce n'était là que le prélude de plus grandes scènes de désolation où Robert devait prendre une part si active. Le duc de Bourgogne, allant attaquer le Luxembourg, mit le siége devant Villey, retraite de bandits, soutenus par les gens de Robert, et commandés par Jacomin de Belmont, ancien prévôt d'Amé. A cette

nouvelle, Robert se hâta d'accourir avec mille hommes, et en arrivant jeta le trouble et le désordre dans le camp ennemi. Les Bourguignons, s'étant remis de leur épouvante, le poursuivirent à leur tour, et les troupes de Robert furent forcées de céder; quant à lui, il parvint à se jeter dans la forteresse avec Jacomin; puis, peu après, profitant du tumulte de l'assaut, il s'échappa en abandonnant la place qui fut rasée. La garnison allait être pendue, lorsque de Belmont, qui tenait encore dans les environs, fit prisonnier un noble Bourguignon. Il s'empressa de l'emmener à Commercy, où des négociations furent entamées pour sa rançon, si bien que la précieuse vie du gentilhomme sauva celle de tous les larrons de Villey.

De là les gens de Robert s'emparèrent du château de Montmédy, tenu par le sire de Rodemack, qui était loin de s'attendre à cet échec; mais, selon la chronique, ils n'y réussirent que furtivement et à la faveur de la nuit[1].

Les aidants de Robert, dans cette importante affaire, étaient Poton de Xaintraille, Guyot, Roussin, Doriot, Demange Decourt et autres partisans faisant métier du vol, du sacrilége et du meurtre. Au retour du siége, Robert les fit passer dans le Barrois et les pays voisins, où ils mirent tout en combustion. Les

[1] Chroniques de Metz. — Huguenin.

enquêtes[1] faites à ce sujet, dans les prévôtés de Souilly et de Varennes, présentent un tableau affligeant des pillages, rançons, meurtres, incendies, etc., qui eurent lieu principalement dans les villages de Cheppy, Flirey, Avocourt, Romagne, Betincourt, Montzeville, Elne, Chatencourt, Malencourt, Denevoux, Forge, Malre, Souilly, Oche, Saint-Adrien, Mondrecourt, Duponcourt, Senoncourt, etc.

Le Damoiseau, sans doute rassasié, revenait triomphant à petites journées, ne se pressant pas de ramener ses troupes qui étaient ainsi nourries aux dépens d'autrui, lorsqu'à Verdun, où il s'était arrêté, accoururent les députés de Lorraine, Jehan de Chambley et Jehan de Woy, demandant secours pour Vautrin de Tuillière, assiégé dans son château. Robert s'y rendit aussitôt, et, après l'affaire finie, profitant d'une aussi bonne rencontre, il prit à son service les troupes réunies sur ce point, et se mit avec elles en campagne, mais heureusement pour notre pays, *au-delà des monts oultre les rivières*. Après quelques courses fructueuses, ces pillards revenaient à Commercy chargés de butin, de bétail, de prisonniers, et autres biens, ils touchaient déjà à Vignot, lorsque des troupes lorraines leur coururent sus, les battirent, et s'emparèrent à leur tour du butin.

Ce fut là un coup sensible à Robert, qui perdait,

[1] Trésor des Ch.

par ce fait, plus de quinze mille florins; aussi son désir de vengance ne connaissait plus de bornes. Il résolut d'abord de s'attaquer aux châtelains qui avaient aidé à l'entreprise; mais ceux-ci s'excusant sur leur maître, le duc de Lorraine, il ne vit rien de mieux, dans sa fureur, que de s'en prendre à tout le monde. Il se mit donc incontinent en mesure de faire les dispositions les plus redoutables; profitant d'une trêve que les préparatifs, l'avaient forcé de consentir, il porta ses doléances jusqu'au roi de France, et envoya, par écrit, ses griefs au duc et à son conseil, qui, alarmés à l'idée des calamités prochaines, invoquaient bien haut le droit des gens. Après leur avoir rappelé que la coutume du pays était que : « *Chacun y quierit et demandat son droit par querelle et* EN DÉFAUT DE RAISON *par voie de fait*; il ajoutait avec fierté : « *On m'a voulu tenir et presser que je ne dusse requerir mes droits et querelles par la manière que font les sujets du pays, ce qui serait bien étrange chose,* A MOI, NON SUJET! . . . .

Ces plaintes ne paraissant point émouvoir le duc, Robert essaya de les lui faire mieux comprendre, en les appuyant d'une vigoureuse démonstration; et la province fut donc de nouveau parcourue et saccagée. Sortant de la Lorraine, il se jeta dans le pays Messin où il se renforça des troupes de Colard de Fléville, désireux, comme lui, de prendre une éclatante revanche d'anciens échecs. Pour préluder, ils incendièrent

trois villages : Tignaumont, Lorry et Wappy ; de là, ils se portèrent jusqu'à Metz où, ne rencontrant pas d'adversaires, ils se bornèrent bravement à enlever le linge de quelques blanchisseuses, puis se retirèrent à Mars-la-Tour. En représailles, les Messins scièrent les blés de Fléville, Lexire et Aixerailles, ne trouvant, comme leurs ennemis, d'autre moyen de punir les seigneurs qu'en ruinant et massacrant leurs vassaux.

Robert revint aussitôt à la charge avec deux mille écorcheurs, parcourut les bords de la Seille, portant partout le fer et la flamme, jusqu'à ce que apprenant, par Liebaut d'Aboncourt, que les Lorrains, alliés aux Messins, marchaient en force contre lui, il se retira précipitamment avec son monde pendant la nuit, après avoir causé tous les maux que la guerre peut engendrer.

Alors une clameur imposante s'éleva de toutes parts, et la ruine et la mort du Damoiseau furent de nouveau jurées par les seigneurs désolés et leurs peuples aux abois. Le jeune Louis, marquis du Pont, fils de René, réclama l'honneur de marcher contre un ennemi si renommé, dont le nom, dès son enfance, était, dans sa pensée, inséparable de toutes les malédictions. Son père lui confia le commandement de ses troupes, et les alliés marchèrent sur Commercy. Là se trouva l'évêque de Toul, le damoiseau de la Marche, Jean de Fénétrange et une infinité d'autres seigneurs, accompagnés des vœux de tous les honnêtes gens. La ville de Metz y

était commandée par Jean Baudoche. Déjà le siége durait depuis quatorze jours, sans aucun succès, lorsque ceux de Metz et le sire de la Marche, apprenant que la Lorraine et l'évêque de Toul avaient traité secrètement, se retirèrent sans vouloir tenir plus longtemps. En effet, la diplomatie avait remplacé le canon.

Si Robert ne reçut pas pour cette fois des conditions aussi dures que celles que l'on pouvait attendre, il fut forcé de subir un arrangement qui ne devait pas médiocrement le contrarier. Le Château-Bas allait désormais appartenir à la Lorraine qui l'achetait à Jean de Nassau. Ce voisinage lui donnait un surveillant incommode, qui ne lui laissait aucune sécurité dans une expédition lointaine. Il sera parlé de cette vente à l'histoire de Jean de Nassau.

En ce qui concerne directement Robert, il y eut entre lui et le prince un traité [1] qui fut porté à l'approbation du roi de Sicile; mais celui-ci, plus sévère, se montra plus exigeant. Il voulut, en outre des conventions, que les fortifications nouvellement construites, vers le Château-Bas, fussent détruites; que l'ancienne entrée du château dans la ville fût rétablie; que Robert réduisît sa garnison; que des indemnités fussent accordées aux propriétaires des maisons abattues pendant le siége, notamment celle de Gérard de Valmeix, et que les biens pris à Jacques

[1] L. 2. 20.

de Vignot, doyen des chanoines, lui fussent rendus. Il fut aussi stipulé que les gens du marquis sortiraient de Commercy sans rien endommager, et que ses aidants seraient à l'abri des représailles de Robert. Mathelin, bâtard de Beaujeu, Anthoine de Toussaignes, Pierre Aubert, Pierrot de Colombiers, et autres écuyers, capitaines de gens d'armes et de trait, au service de Robert, firent serment, en leurs noms et celui de leurs aidants, de respecter et de maintenir cet accord[1].

La ratification officielle du roi de Sicile devait être présentée à Robert, qui n'était pas disposé à lui en faciliter les moyens. René, lassé de ses subterfuges, chargea enfin de cette mission le capitaine Jacques de Savigny, commandant du Château-Bas, qui, en l'absence de Robert, ne put que s'adresser à ses représentants. A cet effet, furent solennellement appelés le 9 juin, dans l'église des Chanoines, Simonnet de Bohain, gouverneur du Château-Haut, le prévôt Durand Aubert, les officiers de la mairie et les notables de la ville, en présence de qui Savigny fit la présentation de ses lettres. Simonnet de Bohain répondit cavalièrement, en se retirant, qu'il était là pour garder le château, et non pour recevoir des communications diplomatiques; les autres en usèrent de même. Force fut donc d'attendre le retour de Robert qui, ne pouvant plus différer, se rendit

[1] L. 2. 24-25.

au-devant de la Halle, où Jacques de Savigny, assisté du chanoine Jean Millet et des officiers du Château-Bas, renouvela la présentation de ses lettres, en lui rappelant que, déjà, elles avaient été offertes à Simonnet de Bohain. Robert objecta la nécessité de leur concordance avec l'original qui ne lui était pas inconnu; les ambassadeurs répliquèrent aussitôt, affirmèrent sous serment, qu'elles y étaient conformes, et en demandèrent récépissé; mais le fier Damoiseau s'y refusa encore, disant qu'il ne nierait jamais cette présentation; que d'ailleurs il y avait assez de témoins qui pourraient l'attester[1].

1445. Comme on le voit, la paix n'était pas tellement bien cimentée que rien ne pût la troubler; aussi l'année était à peine écoulée, que de nouveaux sujets de discussion, plus ou moins graves, avaient surgi entre Robert et René. Prêts à en venir aux mains, ils convinrent cependant de soumettre leurs réclamations respectives au roi de France, qui était sur le point d'arriver dans la province. Quand ce monarque fut à Nancy, René lui eut bientôt fait partager son mécontentement en peignant, sous les couleurs les plus sombres, la conduite du Damoiseau, qui fut aussitôt mandé à Nancy pour s'expliquer. A cet appel gênant pour lui, Robert fit la sourde oreille, et le 8 janvier, jour fixé pour sa com-

L. 2. 25.

parution, se passa sans qu'on le vit arriver. Charles VII, comptant qu'il aurait plus de déférence pour ses ordres que pour la demande de René, lui députa Etienne Richard, sergent du roi de Sicile, pour l'ajourner de nouveau. Ce second envoyé se présenta le 13 à la principale porte du château, et fit part de l'objet de sa mission. Robert, sans plus de cérémonie, ordonna de baisser la herse, et d'adresser l'huissier aux gens de son conseil. Richard se rendit devant Jean le Chartreux, bailli de Châlons, conseiller de Robert, qui lui répondit, d'un air insouciant, qu'il ferait la commission. Mécontent de cette réception, le sergent revint devant le châtel, et là, de la part de son maître, à haute voix, et avec tout l'appareil usité, il somma le châtelain récalcitrant de comparaître [1].

La présence du roi ne permettait pas à Robert de différer plus longtemps sa réponse; il se décida donc à la faire, ensuite de quoi des arbitres furent nommés pour terminer toute discussion entre le duc et lui. De la part du premier, les arbitres furent Jacques de Haraucourt et Thiery de Lenonçourt; de la part de Robert, Jean de Gratereuil, licencié-ès-lois, bailli; Simonnet de Bohain, écuyer; Jean Bertin, procureur; Drouyn Hocquel et Durand Aubert [2].

Le roi mit à profit cette circonstance pour réclamer

1 2. 27. 2 L. L. 2. 28.

de Robert l'hommage qu'il lui devait; il donna au bailli de Sens et à Jean le Picart, maître des comptes, commission de le recevoir; Robert ne pouvant, dit-il, *bonnement ni sûrement venir présentement en sa personne par devant lui*. On lit dans l'acte qui en fut dressé [1] :

« Que s'étant presenté plusieurs fois en plusieurs *marches* et contrées de son royaume pour conserver et remettre son royaume en ses droits, saisines et possessions anciennes et mêmement présentement ès marches et contrées de la rivière de Meuse, il aurait par ses officiers desdites marches demandé de lui faire la foi hommage et devoirs *par eux dus d'ancienneté à la couronne* et à lui et entrautres à son cher et feal cousin Robert de Sarrebruck chevalier, des ville et chastel de Commercy sur ladite rivière de Meuse, Cte de Roucy et de Braine, pour sadite terre et seigneurie de Commercy et les appartenances, sur lesquelles sommations et commandemens icelui de Sarrebruck, pour lesdits devoirs de foi et hommage, desdites ville et châtel de Commercy, ou pour les portions qui lui appartiennent, lui aurait fait dire et remontrer que sesdites ville et châtel de Commercy ont été et sont d'ancienneté tenues et possédées par ses prédécesseurs et lui en franc aleu, sans en avoir fait ne deu faire aucun devoir de foi et hommage autre à ses prédécesseurs Rois de France.

» Et que nonobstant tant pour l'affection singulière que sesdits predecesseurs ont toujours eue gardée et continuée à la couronne, comme pour le singulier desir qu'il a de en cela eu suivre et d'être et demeurer mieux conservé en ses droits franchises et possessions, sous la seigneurie et justice du Roi, et de tant plus y être preservé et defendu de toutes violences et oppressions indues, sous et en sa protection et sauvegarde spéciale ait voulu et consenti, veuille et consente, pour lui et ses hoirs et successeurs, au temps à venir, reconnaître et advouer tenir de la couronne et du Roi, sesdites ville et châtel de Commercy, ou les portions qu'il en tient et qui lui en appartiennent et les appartenances d'iceux, lesquelles il n'avait reprises du Roi et d'icelles ne lui a fait les foi et hommage, les reprendre de lui et de la

[1] Miss. étrang. L. 2. 29-3-18.

couronne en entier, en hommage lige, envers lui et eu devenir son homme; requerant pour lui et ses successeurs être conservé par le Roi et ses successeurs ès droits et libertés, franchises, usages et coutumes anciennes de sesdites ville et châtel de Commercy et de ses dépendances dessusdites.

» Savoir faisons que voulant conserver tous vassaux, feaux et sujets de notre royaume en leurs droits, libertés et franchises sous main de bonne justiçe, avons sur les choses dessusdites ordonné et ordonnons et audit Robert de Sarrebruche *notre cousin*, pour ses hoirs et successeurs en ladite seigneurie de Commercy, au temps avenir, octroyé lesdites reconnaissances de foi et hommage lige desdites ville et châtel de Commercy ou des portions qui lui en appartiennent, c'est à savoir :

» De la moitié par indivis ou d'autre telle portion qui lui en compète et esdites appartenances, d'iceux dont il ne nous a fait les foi et hommage lige, ni icelles reprises de nous comme dit est, soient et doient être faits par ledit de Sarrebruche et sesdits hoirs et successeurs à nous et aux nôtres, ligement, nûment à cause de notre couronne et que dorennavant lesdites ville et chastel dudit Commercy et appartenances dessusdites, soient tenues et possédées comme mouvant en fief nûment et sans moyen de notredite couronne, ressortissant pour ressort et souveraineté seulement et sans moyen de notre cour de Parlement et non ailleurs, et que par nous ou nos dits successeurs, icelui hommage desdite ville et chastel de Commercy et desdites appartenances ne sera et pourra être aliéné transporté ou mis hors de notre dite couronne en quelque manière que ce soit, ni que pour raison ou à cause du dit hommage lige desdites ville et chastel et appartenances dessusdites ores et pour le temps aveuir ne sera par nous nosdits successeurs Rois de France ni par nos officiers ou les leurs à notre dit cousin de Sarrebruche ni a ses dits hoirs et successeurs pour quelque mutation de la seigneurie de Commercy, hoirie, don, succession, transport, échange, vendition ou par autre titre ou manière d'aliénation que ce soit, requis ou demandé aucun droit ou devoir de relief rachat, quint denier ou requint denier ou autre redevance quelconque et que lesdites ville et châtel de Commercy, justice et juridiction d'iceux et des dites appartenances et leurs habitants, hommes et sujets d'icelle ville, châtel et appartenances seront et demeureront en leurs droits priviléges, prerogatives, libertés, franchises et usages, coutumes

anciennes et en telles et semblables comme de présent sont et qu'ils seront trouvés être au temps et jour que il entrera envers nous desdites foi et hommage, *sans ce que aucunes charges de tailles, aides, gabelles, subsides, impôts ou tributs quelconques y soient ou doivent être mises, baillées ou imposées de nouvel ne que par nous ou nosdits successeurs nosdits officiers ou les leurs y soit ou doive être demandé et réclamé droits ou devoirs aucuns autres que desdites foi et hommage lige, ressort et souveraineté.*

» Si donnons en mandement, etc. »

Le 7 mai suivant, Robert rendit l'hommage désiré avec toutes les réserves consenties, ce qui mit, en quelque sorte, fin à toutes ses autres contestations dans le pays. Cependant son traité avec René ne lui avait pas enlevé toutes prétentions résultant des anciennes guerres, notamment vis-à-vis des Messins, car, le 19 juin, on voit encore Claussequin Wyer, capitaine des souldoyeurs de Metz, qui supplie le comte d'Evreux d'intercéder près de Robert, pour obtenir la remise d'Antoine Wyer, son fils, lequel était tenu plus *grief-ment* et *doloreusement* qu'avant la guerre. Robert s'y refusait, prétextant qu'ils avaient un vieux compte à régler, à l'occasion de la guerre avec le duc de Bourgogne.

Cette rencontre de Charles VII et de son vassal fut pour notre Damoiseau une occasion de s'employer au service du roi, service non moins dangereux mais plus profitable que des querelles avec des voisins rancuniers et ruinés. Il accompagna le dauphin au siége de Dieppe, contre les Anglais, et à celui de Montbelliard.

Ils avaient, avec eux, une armée de soixante mille hommes, recrutés parmi les anciens écorcheurs, sur lesquels Robert avait conservé son influence. Les historiens, qui font mention de son concours aux opérations de ces campagnes importantes, le placent presque toujours en tête des plus fameux capitaines d'alors, ainsi que des plus grands seigneurs [1].

Ici s'arrête, à peu près, la vie militaire connue de Robert; l'histoire ne fournit plus rien qui soit particulier à ce terrible seigneur. Les excès, presque incroyables, auxquels il se livra, ne furent qu'un défaut commun à ses contemporains; peut-être, cependant, y mit-il un peu d'exagération. On doit néanmoins remarquer que sa vie nous est rapportée par des historiens intéressés à se plaindre de lui; tous les pays voisins avaient des griefs à lui reprocher : il en avait causé la ruine; il ne serait pas étonnant que l'on eût exagéré ses torts. On lui a surtout donné la physionomie d'un parjure, méprisant la foi jurée, se jouant de ses serments les plus sacrés, se faisant presque un plaisir de les violer. Philippe de Vigneulles nous dit que ses paroles étaient des paroles de p....; mais il n'affirme pas que ses voisins eussent plus de conscience. Aurait-il résisté si longtemps à l'animadversion générale s'il eût été si différent des seigneurs, ses contemporains, et les populations

[1] Rosier historial. Philippe de Vigneulles.

n'eussent-elles pas été empressées de seconder ceux-ci dans l'entreprise de sa destruction ?

On ne prenait pas, vis-à-vis d'autres, tant de ménagements. Ainsi, le prévôt de Laon s'étant emparé de la forteresse de Passavant, dont il faisait le centre de ses pilleries, René alla l'y assiéger, le prit, le conduisit à Bar, et deux jours après il était pendu. Le château de Grand-Pré étant pareillement devenu le repaire de dévastateurs, le siége en fut fait et la garnison passée, sans pitié, au fil de l'épée, sans excepter un seul homme.

Si Robert ne fut pas tour à tour secrètement soutenu et poussé dans ses courses perturbatrices par le roi de France, le duc de Bourgogne, le comte de Vaudémont, ou enfin par quelque gouvernement puissant, intéressé à la confusion générale, il faut s'étonner de son obstination à suivre une voie aussi périlleuse et le regarder comme un habile capitaine, sinon comme un fou. Il fallait beaucoup de politique ou une grande audace pour se risquer, comme il le fit, avec des ressources, en apparence, si restreintes. Combien, dans l'intérêt de la gloire de ce Damoiseau, nous devons regretter qu'il n'ait pas eu son historien particulier, étranger aux sentiments de haine et de prévention qui durent animer ses ennemis, les seuls écrivains qui aient parlé de lui; il est probable qu'il eût apparu à la postérité, couvert de tout l'éclat d'un illustre guerrier. Peut-on montrer tant de bravoure ou de témérité

sans laisser aussi quelques belles actions! Telle est la fatalité de l'histoire, ce héros qui affronta mille fois la mort, ce nom qui fut la terreur des provinces, ce gentilhomme dont l'alliance fut enviée, ne sera regardé par la postérité que comme un chevalier félon, un voleur de grands chemins, et peut-être croira-t-on que sa vie a inspiré, de nos jours, l'auteur de ROBERT, CHEF DE BRIGANDS.

Ce fut pourtant là, hâtons-nous de le dire, l'aïeul du grand Condé, du cardinal de Retz, et peu s'en fallut qu'il ne le fût de Turenne!

Les actes connus de l'administration intérieure de Robert sont peu nombreux : en 1447, il transigea avec le couvent de Riéval, au sujet de redevances sur Laneuveville, et sur un pré de vingt fauchées sous les noyers de Vignot. La même année, il racheta de Haynes de Marchainville la moitié des seigneuries d'Euville et de Pont, engagées pour cinquante vieux florins du Rhin.

En 1449, moyennant mille écus d'or, il racheta Chonville de sa sœur Marie, épouse de Gauthier de Rouvroy, chevalier, sieur de Saint-Simon, qui avait besoin d'argent; deux mois après, il ascensa aux habitants de ce village le bois de la Belle-Côte.

En 1455, il confirma aux habitants de Ville-Issey l'ascensement qu'il leur avait fait, en 1427, du bois de la Vaux-de-Bure; (j'en rapporterai le titre à l'histoire de Ville-Issey.)

Après avoir tant méconnu les principes du juste et de l'injuste, Robert devint plus exigeant qu'un autre sur leur application, et se montra aussi obstiné dans les négociations de ses affaires particulières qu'il l'avait été dans les affaires politiques. Ne pouvant plus combattre le duc de Lorraine, il plaida contre lui [1]. En 1461, le procès entamé dès longtemps pour la terre de Château-Villain, dont il s'était emparé en 1439, durait encore, quoique par l'accord de 1441 le roi lui eût imposé d'en opérer la restitution.

La même année, le parlement de Paris, jugeant par appel, le maintint dans ses droits seigneuriaux sur les habitants de Ménil-la-Horgne, qui les lui avaient mal à propos contestés.

L'administration de la justice à Commercy était aussi l'objet de sa sollicitude; les officiers du duc de Lorraine, tenant le Château-Bas, s'entendaient peu avec les siens, il se joignit au duc pour les faire marcher avec plus d'accord entre eux [2]. Cependant il n'avait pas toujours montré une impartialité absolue dans l'application de la loi. En 1442, un orfèvre, nommé Marquis, ayant été accusé de fabriquer de la fausse monnaie, fut poursuivi, jugé, condamné, puis aussitôt étranglé. Avant de mourir, il accusa de complicité Jacques de Hurlu, maître d'hôtel de Robert, qui, en

L. 2. 94. – L. 7. [2] L. 2. 41.

prenant la fuite, s'avouait en quelque sorte coupable; malgré cela, celui-ci obtint sa grâce, tandis que le pauvre orfèvre, qui avait peut-être au moins l'excuse de sa misère, paya tout seul pour les deux.

Pendant les troubles causés par les guerres de Robert, ses officiers, aussi expéditifs que leur maître, tenaient peu de cas du bourgeois ou du manant; la sévérité de leur devoir ne connaissait guères de limites. Cependant on en cite une exception : Un nommé Jean le Bossu, ayant été accusé d'un vol *en l'hôtel la Bougresse*, se fit un jeu de la justice en changeant de système de défense chaque fois qu'il était interrogé; cette malice, assez habile pour embarrasser les prévôts, eût pu les exciter à user de la plus extrême rigueur; ils se contentèrent de le faire fouetter et de le bannir de la seigneurie. Ses biens confisqués produisirent douze francs six gros; le procès coûta six francs sept gros.

En 1455, Robert eut avec ses sujets une discussion qui eût sans doute reçu une solution différente et surtout plus prompte, si elle eût eu lieu quinze ans plus tôt. Ayant une réclamation à adresser aux habitants, il les fit convoquer devant l'église, où il se présenta le 26 juin, à une heure de l'après-midi, lui se tenant sous le portail et eux dans le cimetière. Là, il leur exposa qu'ils étaient obligés à la réparation des digues (crêches) de la rivière au-dessus des moulins; que, selon l'antique usage, il suffisait qu'un de ses officiers

en prévint le mayeur pour que celui-ci fit faire ces réparations par la fabrique, qui y était obligée comme *détentrice d'un certain pâquis*; qu'au mépris de ces obligations on l'avait laissé depuis six ans faire ces réparations à ses frais, sous prétexte d'une défense de la part du prévôt du roi de Sicile; qu'il ne voulait plus souffrir cette résistance, et demandait qu'ils fissent les travaux.

Les habitants présents le prièrent de leur accorder un instant pour en conférer, ce à quoi il consentit. Après en avoir délibéré, ils demandèrent que l'un d'eux fût admis à s'expliquer avec liberté. Jehan Durant, l'un des échevins, ayant été choisi, porta la parole et insista sur la défense faite à ses concitoyens par le roi de Sicile, s'excusant, au surplus, sur ce que la majorité des habitants n'étant pas présente, l'assemblée ne pouvait prendre d'engagement sans s'exposer à un désaveu.

Robert regardant cette réponse comme un honnête refus, en appela en vain à leur propre témoignage; puis, ne pouvant rien obtenir, il les menaça de la justice, les engageant toutefois à consulter à Paris, à Troyes, à Verdun, partout où ils voudraient, leur offrant même de leur faire l'avance des fonds nécessaires; mais l'assemblée se sépara sans résultat.

A quelque temps de là, il les fit de nouveau, et à grand bruit, convoquer *sur son pont, devant le châtel*, où ils se rendirent, lorsque Gérard d'Essey, prévôt du

Château-Bas, y accourut et menaça les habitants de soixante livres d'amende s'ils parlaient à Robert. Ainsi pressés, ils prirent le parti assez prudent de s'abstenir, ce dont Robert gémit très fort, se prétendant « *aussi grand seigneur que le roi de Sicile, et ayant » d'ailleurs à Commercy autant de droits que lui.* »

On ne connaît pas l'issue de cette affaire, qui démontre assez qu'en présence des déterminations de la communauté le pouvoir du seigneur n'était pas, à cette époque, aussi absolu qu'on aurait pu le croire.

Jeanne de Roucy mourut le 4 septembre 1459, et fut inhumée en l'église de Saint-Etienne de Dreux. Par son testament elle donna quatre mille livres de rente à Robert, qui, trois jours après, transigea avec ses enfants.

Robert ne lui survécut pas longtemps, car il mourut vers 1464 ou 1465, en son château de Louvois; selon son intention, son corps fut rapporté à Commercy et inhumé en l'église des Chanoines, auprès de celui de son père. Plusieurs auteurs rapportent qu'il mourut en 1461; mais des actes incontestables démontrent que ce ne fut tout au plus qu'en 1464, puisque l'un est du 18 août 1463 et l'autre du 24 juillet 1464, tous deux relatifs à l'hommage que Thiebault de Nieuffwil lui rendit pour Ville-Issey.

Du mariage de Robert et de Jeanne de Roucy, sont issus :

1° *Michel*, qui ne vécut que peu de temps;

2° *Jean*[1], qui fut doté par sa mère du comté de Roucy, à condition d'en porter le nom et les armes, suivant la donation qu'elle lui en fit à Vaucouleurs, le 11 mars 1439. Il en fit foi et hommage au Roi le 10 octobre 1459, et le réitéra en 1484.

Jean, comte de Roucy, fut un militaire distingué; il suivit Dunois à la reddition de la Guienne et prit part à la bataille de Fronzac, où il fut fait chevalier. Il assista au sacre de Louis XI et jouissait de la faveur royale, lorsque, sur un soupçon d'infidélité, il fut enfermé au château de Loches, en 1477. En 1483, il assistait aux états de Tours, sous Charles VIII.

Il transigea avec Graville pour Marcoussis et Montagu, et les lui céda pour le vidamé de Laon et les quatre sergenteries de Rouen. Le 22 mai 1491, il traita avec les religieux de St-Vincent de Laon, touchant le droit qu'ils prétendaient sur les moulins de Pierrepont.

Jean de Roucy avait épousé, le 16 mars 1468, Catherine d'Orléans, fille cadette de Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois et de Longueville; ils n'eurent pas d'enfants, mais Jean de Roucy en eut deux naturels : le premier fut *Louis, bâtard de Roucy*, seigneur de Sissonne, qui eut lui-même beaucoup d'enfants, tous élevés en dignité. Ce fut lui qui donna l'origine à la branche de Sissonne.

1 Anselme.

Son second enfant fut *Marguerite*, mariée à Jacques de l'Espine, seigneur de Nesle.

Jean de Roucy mourut à Montagu, le 19 juin 1497; il fut enterré en l'église du prieuré de Montmirail.

3° Amé II, qui suit;

4° *Marie*, dame de Bailleul, qui épousa Jean de Melun, seigneur d'Antoing et d'Espinoy, chevalier de l'ordre du Roi. Ils eurent dix enfants qui furent des personnages importants, et dont la postérité s'allia aux premières familles de l'Europe;

5° *Jeanne*, qui épousa Christophe de Barbançon, seigneur de Cany, et qui fut aïeule de la fameuse Marie de Barbançon, veuve de Jean de Barret, seigneur de Neuvy qui, en 1569, défendit, presque seule, contre les troupes de Charles IX, son château de Benegon, en Berry, et y montra une telle intrépidité au milieu des débris fumants de ses tours et crénaux, qu'après sa reddition par la famine, le Roi refusa la rançon stipulée et la renvoya avec honneur. C'était là une digne descendante de Robert.

En terminant cette histoire intéressante, il nous reste le regret, que partageront nos lecteurs, de ne pouvoir donner la composition de la maison de Robert, qui eût, sans doute, été fort curieuse, en ce que beaucoup de puissantes familles du pays y eussent probablement trouvé leurs nobles ancêtres, se façonnant au métier de la guerre, honorés du titre et de l'emploi d'écuyers.

On en a vu déjà plusieurs dans le cours de l'histoire de Robert; il en fut encore un qu'il ne faut pas oublier et qui était son filleul : il se nommait Robert de Soissons, baron de Nogent.

Dom Pelletier[1] rapporte que ce seigneur se trouvant à jouer aux échecs avec le neveu de l'évêque de Langres, celui-ci lui ayant reproché le massacre de ses deux oncles et la mort de son père, il en résulta une querelle. Le baron de Nogent, voulant quitter un hôte si peu courtois, se vit attaqué par deux dogues anglais, lâchés contre lui, et obligé d'engager avec eux une horrible lutte, où cependant il finit par être vainqueur. Mais l'évêque prenant le parti de son neveu, le baron de Nogent fut forcé de fuir. C'est alors qu'il vint se réfugier, avec Marguerite de Grand-Pré, sa femme, chez son parrain, à Commercy, où il était appelé le *seigneur champenois*.

Il eut un fils appelé Dominique, qui épousa *Beatrix de Breuil*, fut gouverneur de Commercy; ses descendants s'allièrent aux familles du Châtelet, Ligneville, de Gourcy, du Buchet, de Mauléon, etc.

---

[1] Nobiliaire de Lorraine.

JEAN, COMTE DE NASSAU.

CHATEAU-BAS.

Pendant que Robert occupait si bruyamment le Château-Haut, Jean, son cousin, fils de Philippe de Nassau, régnait au Château-Bas. Il serait difficile de rapporter les exploits de ce seigneur, l'histoire n'en ayant rien conservé. On peut croire qu'il fut militaire, dans un temps où tout se décidait par les armes; s'il en eût été autrement, Robert eût trop facilement profité de ses avantages sur lui.

Ce fut Jean de Nassau qui vendit la seigneurie du Château-Bas au marquis du Pont; il serait difficile de dire s'il le fit comme condition de la paix, et s'il s'y prêta volontiers pour aider Robert, ou si ce fut contre le gré de ce dernier. Cette vente eut lieu le 3 février 1444, moyennant la somme de quarante-deux mille florins

d'or du Rhin [1]. Jean de Nassau promit au marquis toute garantie contre l'hommage que pourrait réclamer l'évêque de Metz; mais celui-ci ne voulut jamais se relâcher de son exigence à cet égard.

C'est ainsi que *la part de Sarrebruche* sortit de la maison de Sarrebruck pour devenir un apanage de la maison de Lorraine.

Après cette vente de Commercy, Jean de Nassau n'a plus guère laissé de trace de son existence que pour quelques accords avec René, en 1463 et 1470, lesquels étaient la conséquence du premier.

Peut-être que ce fut lui qui, en 1396, qualifié écuyer, se reconnut l'homme du duc de Lorraine, à cause de la tour de Saint-Léonard, au val de Saint-Dié, et de *trois menanteries* à Corcieux, Rermegoutte et la Houssière, dans la prévôté de Gruyère, qui lui étaient échues par succession de Jacques Bagadour, de Saint-Leonard, son oncle.

L'époque de la mort de Jean de Nassau est inconnue; sa postérité fut celle des illustres membres des familles de Nassau-Weilbourg, Visbaden, d'Orange, etc., toutes princières et souveraines.

1 L'acte de vente énonce que le tout venait, à Jean de Nassau, de son père, après partage avec son frère. En effet, il a été facile pour le lecteur de suivre la mouvance de cette seigneurie dans la famille de Sarrebruck. Dans l'ignorance de l'histoire du pays, le Domaine a, de nos jours, revendiqué à la famille de Raigecourt la terre de Spincourt donnée en échange de cette seigneurie de Commercy. Un jugement de 1808, rendu par le tribunal de Montmédy, reconnut la patrimonialité de Commercy; il fallut un arrêt de la Cour royale et un de la Cour de Cassation pour que le Domaine consentit enfin à lâcher prise. On peut juger maintenant s'il avait raison.

LOUIS DE LORRAINE, MARQUIS DU PONT.

CHATEAU-BAS.

Louis était fils de René d'Anjou et d'Isabelle de Lorraine. Destiné à régner quelque part, ce prince avait embrassé la profession des armes, la seule qui convînt alors au chef d'une province. On a vu que, pour faire son début, il avait désiré se signaler contre Robert; que la vente de Commercy mit fin à toute hostilité, et que ce fut, par cette acquisition, qu'il devint seigneur de *la part de Sarrebruche*.

En cette qualité il devait jurer la Bourgfridt, ainsi que d'ailleurs il s'y était engagé; cette promesse ne tarda pas à recevoir son exécution. La cérémonie eut lieu à Saint-Mihiel, dix jours après, en présence d'un grand nombre d'évêques et de seigneurs du pays convoqués à cet effet.

Louis ne jouit pas longtemps de sa seigneurie; il mourut la même année, et fut enterré dans l'église Saint-Antoine de Pont-à-Mousson. La date précise de sa mort n'est indiquée nulle part; elle était déjà arrivée en janvier 1445, époque à laquelle son père remboursa à Jean de Nassau neuf cents vieux florins du Rhin, pour les meubles du Château-Bas et les provisions qu'il avait cédées à *feu son fils*[1].

Les moines de Breuil ne négligeant aucune occasion d'attirer sur leur couvent les faveurs séculières, profitèrent de l'apparition du marquis, au Château-Bas, pour obtenir un affranchissement général du droit de terrage sur toutes leurs propriétés; dans la suite ils eurent toujours l'habileté de se faire maintenir dans cet important privilége.

---

[1] L. 2 31.

RENÉ D'ANJOU,

DUC DE LORRAINE, ROI DE SICILE.

CHATEAU-BAS.

A la mort de Louis, marquis du Pont, René, son père, reprit la seigneurie, qu'il fit régir par un gouverneur, après y avoir longtemps entretenu un simple receveur. Le 12 avril 1466, étant à Angers, il nomma Jehan de Sevigny gouverneur, avec titre de *châtelain*, *prévôt*, *receveur* et *gruyer*. Cet officier avait soixante-quinze francs de gage, le gagnage, les corvées et la moitié des prés, plus vingt-cinq francs pour les offices de prévot et gruyer; mais il était chargé d'entretenir deux portiers et deux arbalétriers.

Le règne de René ne fut remarquable en rien pour Commercy, dont ce prince se contenta de percevoir les revenus; en 1449, il ajouta une tour au château, qu'il maintint, du reste, dans le même état.

A cette époque fut fait le recensement qui suit, des bourgeois habitants de Commercy, appartenant à Robert et à René; on pourra voir combien de familles ont disparu depuis :

Jehan Proffit.
Veuve Thevenin.
Thevenin Malette.
Jean La Ratte.
Alix, Ve de Mtre Etienne.
Thiebaut Janson.
Jean Choppelu.
Philippe Chrétien.
Gérard Warmer.
Henry Barbier.
Hannus Drappier.
Pernet Joffroy.
Pierre Peltier.
Catherine Corvisier.
Ve Gillet la Beguette.
Jean de Vignoy.
Guiot-Lesculier.
Jean Chrétien.
Veuve Brulefer.
Jean le Conreux.
Jolycorps.
Ve Guillaume Chopin.
Guillaume Dauville.
Fe Jean Xitel.
Jean Dieudenant.
Nicolas Le Potier.
Ve Mtre Thiery.
Humbert, son fils.
Michel le Brier.
Aubert le Revier.
Colin Clement.

Jean Thomas.
Jean Pelletier.
Petitjean, son fils.
Hugo Chevaillon.
Jean Wiart.
Le bâtard le Bouge.
Simon Menestrel.
Didier Charton.
Jean Watrasse.
Henry la Digue, boulanger.
Ve Simon Picquet.
Didier Chaucetier.
Le petit Bertrand.
Rougelin, boulanger.
Ve le Castellier.
Gerard Pillerel.
Jean le Riche.
Nicolas Picquart.
Jean Massey.
Ve Jean Durat.
Arnould Tixerant.
Didier Mahuet.
Husson Cordier.
Robin Tixerant.
Ve Adrien Pietremann.
Henry de Fame.
Maroche.
Didier Labbé.
Didier de la Heville.
Jean Troisyeux.
Didier Pelletier.

François Homo.
Vᵉ Tumeloup.
Vᵉ Perin Aubert.
Vautrin Goubert.
Didier le Gardeur.
Jean Pigon.
Aubert Hocquelle, boulanger.
Simon Mantue.
Guillaume Guerin
Colin Troussetout.
Didier Lorent.
Etienne Masson.
Le petit Hallot.
Pierre, son gendre.
Pantaléon Boucher.
Jean Mayeur.
Le grand Colart.
Didier Bellechar.
François Cordier.
François Jacquot.
Jacquemin Choppelu.
Vᵉ Clement Guilley.
Jacquot la Ronce.
Etienne de la Neuville.
Baltazar.
Lenfant.
Mengin Champenois.
Vᵉ Gillet Tavernier.
Jean Gillet.
Colinet Tavernier.
Roxin.
Colin Crenechelier.
Maury Corvisier.
Le petit Richard.
Henry Richard.
Jean Richard.
Thiery Tixerant.
Philippe Pongendu.
Jean Lolie.
Girard Gilbert.
Colart-Martin.
Jean-Milet.
Demengeot-Hazin.
Jean de Dieppe.
Didier Isembart.
Didier de Verdun.
Husson Charton.
Jean Demenget Sarrazin.
Jean Parmentier.
Le grand Pierre.
La Liegeoise.
Le bel Jehan.
Didier Bosselin.
Jean De fer.
Gerard Parmentier.
Jean Liebry.
Demange Artileur.
Mengin Brenot.
Vᵉ Jeannin de Condé.
Joffroy Bertrand.
Didier Roxin, boulanger.
Guichard Parmentier.
Pierrefort.
Simon Piquet.
Jean, fils, Jean Vachie.
Gilbert, gendre Maulry.
Antoine Corvisier.
Esselin de la besogne.
Colette, fille Brulefert.
Le Hurely.
Le Pelu.
Aubert Durant.
Didier Karesme.
Jean de Lyon.

Mengin Chappelin.
Simonin de Verdun.
Jean Ganeil.
Fe Jean Prodon.
Fe François Cristat.
Etienne Hier.
Ve Mtre Didier.
Jean Rambault.
Jean de la grand terre.
Pasquette.
Alizon Huande mestre Victoire.
Alizon Dupont.
Jean du Pilant.
George Lombart.
Husson Gillet.
Gillet Lhermite.

BOUCHERS.

.... Ferry.
Jeamin le Curey.
Demanget Bastard.
Le Bourguignon.
Harmant Boucher.
(Qui doit être le mayeur.)
Jean de Paris.
Le bâtard le Bouge.
Jean Watresse.
Le petit Bertrand.

Il est facile de voir que la plupart de ces noms ont pour origine la profession de ceux qui les portaient ou celle de leurs aïeux ; il est assez probable que plusieurs ne signifient que cette profession, ajoutée au *prénom*, comme Etienne Masson, Thiery Tixerant, Demange Artileur, etc. J'ai dû les donner comme ils étaient écrits, parce qu'il est possible que ces qualifications soient même déjà devenues, à cette époque, les noms de famille de ces habitants, comme je suis, du reste, porté à le croire, par d'autres indications trouvées ailleurs.

René conserva Commercy jusqu'en 1472, époque où il le donna au comte de Campobasso, ainsi qu'on le verra; mais auparavant il nous faut revenir au Château-Haut.

AMÉ II DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

A la mort de Robert Ier, Amé II, son second fils, lui succéda dans la seigneurie de Commercy et le comté de Braine. Jean, l'aîné, eut, comme nous l'avons rapporté, le comté de Roucy, probablement plus considérable.

Ils avaient tous deux, en 1461, assisté au sacre de Louis XI.

Soit qu'il préférât le séjour de Braine, soit qu'il fût retenu en France par son service, Amé II ne paraît pas avoir souvent résidé à Commercy, où son règne n'a rien laissé qui le rappelle. Il est assez probable que la conduite de Robert Ier l'en détourna ; car celui-ci avait dû y laisser bien des vassaux obérés, des invalides à pensionner, des exigences à satisfaire. La peste

de 1466, qui fit de grands ravages dans le pays, dut encore augmenter la misère des habitants, et contribuer à l'éloigner. Combien de rancunes aussi n'avait-il pas à craindre de la part des seigneurs du voisinage? et lui-même, pour honorer la mémoire paternelle, ne devait-il pas se méfier du désir qui naîtrait en lui de prendre bien des revanches, que le temps et les événements rendaient plus difficiles à exécuter?

Ce passage de trente ans de guerre à une paix complète, ces vieux soudars forcés de renoncer à leurs habitudes féroces, une population toute guerrière obligée de quitter la lance pour la charrue, d'abandonner la vie la plus libre, et peut-être la plus licencieuse, pour se courber sous la régularité des lois de police et des mœurs bourgeoises, présenteraient le tableau le plus digne d'intérêt pour nous. Malheureusement il ne serait possible d'en rapporter que des conjectures; les registres de la commune et les autres actes écrits, confidents de ces secousses sociales, ont été anéantis pendant les guerres qui ont suivi. Cette situation de nos aïeux doit donc rester pour nous sans détails spéciaux.

Au surplus, ces habitudes, de déplorable mémoire, où toute une ville était contrainte à prendre les armes au premier cri de guerre de son seigneur, pour saccager les campagnes et les cités voisines, allaient disparaître sans retour. L'épuisement du pays et la politique de Louis XI devaient amener d'autres événements et

d'autres besoins; les grands châtelains de la province, subjugués par la force ou par les caresses, allaient renoncer à la fière indépendance de leurs aïeux, délaisser des vassaux épuisés pour obtenir en France des places et des honneurs, dans lesquels la plupart d'entre eux ne devaient trouver que l'asservissement de leur personne et la ruine de leur maison. Avant que l'héritage germanique des Damoiseaux ne passât, comme nous le verrons, dans une maison française, les Sarrebruck cédaient déjà eux-mêmes aux entraînements des faveurs de cour. Les enfants courageux des intrépides soldats de Robert, prenant la valeur de leurs pères pour le sentiment patriotique, et brûlant peut-être du désir de les imiter, quelque dure que leur parût cette vie agitée, devaient gémir de voir la cité, leur seule patrie, livrée aux caprices d'une puissance étrangère. Ils ne pouvaient pas assurément voir sans chagrin leur individualité nationale disparaître, sans rien dans l'avenir qui les rassurât contre les envahissements d'une politique grande et forte, trop capable d'écraser leur patrie si faible et si limitée.

Cependant, malgré l'éloignement plus ou moins complet de la seigneurie, où les damoiseaux vont vivre désormais, leur histoire ne cessera pas d'être digne de tout notre intérêt.

Amé II, réalisant déjà cette émigration seigneuriale, vivait en France, comme nous venons de le dire. Il y

avait épousé, en 1462, Guillemette de Luxembourg, fille de Thiebaut, seigneur de Fienne, lequel devenu veuf, se fit prêtre et faillit devenir cardinal.

Amé II ne vécut pas longtemps, car il mourut vers 1476, et fut enterré à Braine, circonstance qui fait penser qu'il avait quelque préférence pour cet antique domaine, séjour favori de Clother et de sa *truste* royale [1].

Il laissa un fils qui fut ROBERT II, qui suit.

Sa veuve épousa Gille de Belleville, chevalier, seigneur de Belleville et de Montagu.

Le gouverneur établi à Commercy, par Amé II, était Pierre de Loupvois.

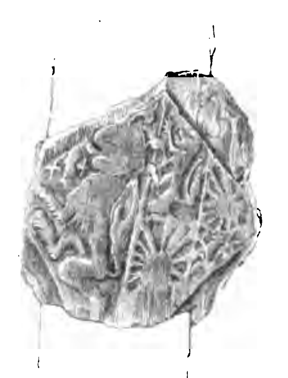
---

[1] « C'était là qu'il faisait garder, au fond d'un appartement secret, les grands coffres à triple serrures qui contenaient ses richesses en or monnayé, en vases et en bijoux précieux; là aussi qu'il accomplissait les principaux actes de sa puissance royale. Il y convoquait en synode les évêques des villes gauloises, recevait les ambassadeurs des rois étrangers, et présidait les grandes assemblées de la nation franke, suivies de ces festins traditionnels parmi la race teutonique, où des sangliers et des daims entiers étaient servis tout embrochés, et où des tonneaux défoncés occupaient les quatre coins de la salle. »

(Augustin THIERRY, *Premier récit des temps mérovingiens*.)



Scel de Jean Cte de Nassau.



S. de Gtte de Luxembourg.
Femme d'Amé II.

Femme de Robert II.

Lith. Rame Rolin, à Bar.

ROBERT II DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

Robert II, qualifié, comme son père, seigneur de Commercy et comte de Braine, devint encore comte de Roucy par la mort de son oncle Jean, qui ne laissa pas d'enfants légitimes.

Le 4 décembre 1478, il rendit hommage de Commercy à Louis XI, et, le 8 mai 1482, il en fit autant envers le comte de Linanges, seigneur d'Apremont, pour ce qu'il possédait à Euville.

Le 5 février 1487, Robert II épousa Marie d'Amboise, fille de Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, gouverneur de Champagne et de Bourgogne. A l'occasion de ce mariage, il imposa sur les sujets de la seigneurie la taille d'usage, dans laquelle les habitants de Ville-Issey furent compris pour vingt-cinq florins d'or. Le prieur de Breuil, Pierre de Montreuil, pré-

tendit que ceux de ces habitants qui étaient sujets de son monastère devaient en être exempts, et les engagea à la résistance. Cinq d'entre eux, nommés Lucas, Joseph Vignot, Colin le Mareschal, le petit Demangeot et Colin Chardot, refusèrent leur part, qui, pour les cinq, ne s'élevait en tout qu'à soixante-un gros.

Un refus si éclatant, sur lequel le reste de la seigneurie avait les regards fixés, avec autant de sympathie que de curiosité, pouvait, en cas d'impunité, avoir de graves conséquences, dont la plus naturelle était de créer des imitateurs; Robert le comprit, et ordonna de passer outre. Alors la scène qui avait eu lieu à Ménil-la-Horgne, un siècle auparavant, se renouvela. Jean Dumont, gouverneur et capitaine du château, accompagné des écuyers Etienne et Colin Pintenos, et de Jean Paris, procureur de Robert, se rendit à Ville-Issey, où il fit appeler les récalcitrants en présence des officiers municipaux. Les remontrances et la menace n'ayant rien produit, les cinq opposants furent saisis, garottés et traînés à Commercy, où on les jeta dans un cachot.

Cette expédition rigoureuse fit grand bruit; les moines tentèrent vainement d'y apporter remède. Les prisonniers, las d'attendre leur délivrance, furent contraints de capituler, et payèrent, en outre de la taille, le 14 février 1490, soixante-quatorze francs et demi de frais. Le prieur obstiné, qui était représenté à cette transaction par Jean Braconnier, essaya encore de prolonger

sa résistance, désavoua son mandataire, et en appela au parlement de Paris; mais il fut débouté de son appel, et ses sujets continuèrent à demeurer taillables au mariage du seigneur.

Hanus Bone de Vachenheim possédait alors le fief de Ville-Issey; il s'en défit, le 10 juillet de l'année suivante, au profit de Robert, moyennant six cents florins d'or du Rhin. Gérard d'Avillers représenta Robert à cette vente, en qualité de mandataire.

Dom Calmet rapporte, l'ayant puisé on ne sait où, qu'en 1490, René, qui était en guerre avec les Messins, après avoir pris Ancy, vint assiéger Commercy; que la garnison fut traitée avec la dernière rigueur, et le feu mis au château; qu'ensuite René alla assiéger Louvigny.

Il dit avec raison que ce devrait être le Château-Haut, puisque le Château-Bas lui appartenait. Mais cette assertion de Dom Calmet, relativement à un siége, n'est appuyée d'aucune preuve, et elle n'a, pour elle, aucune vraisemblance. René n'en voulait qu'aux Messins, pourquoi aurait-il attaqué une ville qui lui était alliée et qui ne l'était pas avec ses ennemis? Les chroniques de Metz, qui relatent avec soin les siéges et les courses que René fit à cette époque, ne parlent pas de Commercy; elles n'eussent pas manqué de le faire et surtout d'en donner le motif, puisque Commercy n'était pas en guerre avec lui, et qu'en y venant,

René se serait dangereusement et inutilement détourné du centre de ses opérations. Aucune pièce, aucun acte, aucun vestige de ce siége, qui aurait été fort désastreux, n'est demeuré jusqu'à nous, pour nous transmettre ce fait que, jusqu'à plus ample preuve qu'une assertion, nous sommes autorisés à révoquer en doute.

Robert II, à l'exemple d'Amé, son père, ne séjourna pas souvent à Commercy, mais dans ses comtés de Braine et de Roucy. En 1494, le 6 janvier, il permit aux habitants de Ville-Issey d'essarter les bois que Robert Ier, son aïeul, leur avait donnés.

En 1500, il fit à ceux de Commercy une libéralité beaucoup plus grande, en leur cédant les bois qui, aujourd'hui, sont les bois communaux.

Voici cet acte, tel qu'il existe en original aux archives de l'Hôtel-de-Ville, et en copie au trésor des Chartes :

Robert de sarrebruches conte de braine et de Roucy seigneur de Comarcy

A tous ceulx qui ces pntes lres verront ou orront salut Savoir faisons que de certain propos et grande délibe-ration de nous et de nos officiers audit Comarcy et de nre conseil pour le proffit de nous et de nos successeurs seigneurs dud Comarcy avons cede quitte et transporte des maintenant et pour tousiours à nos bourgoys et

VENTE DES BOIS D'USAGE

AUX HABITANTS DE COMMERCY.

TRADUCTION.

Robert de Sarrebruck, comte de Braine et de Roucy, seigneur de Commercy,

A tous ceux qui verront et entendront ces présentes lettres, salut :

Savoir faisons que de certain propos, et après grande délibération avec nos officiers de Commercy et notre conseil, pour notre profit et celui de nos successeurs, seigneurs de Commercy, *nous avons cédé, abandonné et transporté*

habitans de nre ville dudit Comarcy faulxbourgs et breuil par indiuis avec nre coopersonnier preneurs pour eulx leurs hoirs et aians cause a tous jamais

Les bois declaires es limites bornes et arratures leurs appten et appen qui sens[t]

Cest a sauoir des la crouee des rabeux tirant ainsy que le chemin va droit a la borne des sablons et dillec retirant au loing des basses des vsaiges de Lerouuille a la borne dessus la fonteine en bouche et dillec tirant au loing des basses de pons jusques a la marque des usaiges dudit pons qui est devers Chonuille et dillec tirant droit au chemin de St-Aulbin entre boys et accrues selon les basses et marques des accrues dudit Chonuille et dillec dudit chemin de saint Aulbin et selon icelluy en tirant droit a Comarcy et selon la ferree de Chonuille jusques a la vallee des rouuillers ou la borne du crochet est assisse et tout au loing de ladite vallee jusques aux 'champs du coste de breuil

Davantage auront seze arpens de boys qui se prendront des le chemin de saint Aulbin a la vieille Challetre et a Vadimere tirant droit a la borne du dit crochet

Et tout ce qui est enclos es dictes limites sera ausdits preneurs leurs hoirs et aians cause pour lesdits boys pasturer et copper gros et menus et en faire leurs proffits a leurs volentez come de leurs propre chose.

dès maintenant et pour toujours, à nos bourgeois et habitants de notre ville dudit Commercy, faubourgs et Breuil indivis avec notre comparsonnier, preneurs pour eux, leurs héritiers et ayants-cause à tout jamais,

Les bois désignés dans les limites et contrées qui suivent, avec leurs appartenances et dépendances;

Savoir : Depuis la corvée du Rébu en allant, comme le chemin, droit à la borne des Sablons, et de là revenant près des usages de Lérouville à la borne au-dessus de la fontaine à Bouche, et de là encore le long des basses de Pont jusqu'à la borne indicative des bois d'usage dudit lieu, laquelle est vers Chonville, et de là tirant droit au chemin de Saint-Aubin, entre le bois et les accrues, selon les marques des accrues dudit Chonville, et ensuite jusqu'au chemin de Saint-Aubin, et en le suivant tirant droit à Commercy, et selon le chemin ferré de Chonville, jusqu'à la vallée de Rauviller, où est placée la borne du Crochet, et tout le long de ladite vallée, jusqu'aux champs, du côté de Breuil.

En outre, seize arpents qui se prendront depuis le chemin de Saint-Aubin, à la vieille Chalêtre et à Vadimere, en allant droit à la borne du Crochet.

Tout ce qui est renfermé dans lesdites limites sera auxdits cessionnaires, leurs héritiers ou ayants-cause pour profiter de la pâture desdits bois, y couper le gros et le menu bois, et en disposer à leur volonté comme de chose à eux appartenant.

Et prendront en icellui tous les chaptez proffits et emolumens qui y sont et seront pour ladvenir tant en paissons paturaige a bestes quelles quelles soient ne en quelque façon que ce soit excepte tant seulement en temps de grenier, Lequel grenier nous y retenons pour en faire notre proffit des le premier jour doctobre jusque au jour Saint-Andry par chun an durant lequel temps lesdits bourgois et habitants ne pourront mener ne faire mener grosses bestes ne menues sous peine de lamende et confiscation telles quelles seroient a nos autres boys et forets

Mais le dit temps passe lesd habitants y pourront mener pasturer leurs bestes grosses et menues et en iceux boys lesdis habitans pourront commettre gardes messiers forestiers pour prendre lamende sur ceulx qui y seront trouvez forfaisans en coppant boys ou autrement contre la volentez diceulx achapteurs et feront les rapports des delinquans et malvsans a nous ou a notre gruier.

Et es amendes de leursd rapports qui seront de quinze sols sur lesdits vsaigrs prendront le tiers et nous les deux pars sur lesquels vsaigrs nauront nos gruyers ne sergens forestiers aucune puissance de prendre lesd vsaigiers

Et au regard des amendes et reprinses que sy feront sur les forains en iceulx boys elles seront telles et pareilles quelles y estoient du passe et comme en nos autres boys.

Ils y prendront tous les fruits, profits et émoluments qui s'y trouvent et s'y trouveront à l'avenir, tels que paisson, pâturage pour tous animaux, excepté pendant le temps de la glandée, lequel temps nous retenons pour en faire notre profit, depuis le 1er octobre jusqu'au jour de Saint-André de chaque année, pendant lequel nous défendons auxdits bourgeois et habitants d'y mener ou faire mener leurs bestiaux de toute nature, sous peine d'amende et de confiscation, comme pour nos autres bois et forêts.

Mais, ce temps passé, les habitants pourront y mener pâturer leur gros et menu bétail. Ils pourront commettre des gardes champêtres et forestiers pour reprendre les délinquants; les rapports de ces gardes nous seront remis ou à notre gruyer.

Sur les amendes qui seront de quinze sous contre les habitants usagers, ceux-ci auront le tiers, et nous les deux autres tiers; nos gruyers et forestiers n'auront contre lesdits usagers aucun droit de faire des rapports.

Quant aux amendes et reprises qui auront lieu contre les forains, elles seront semblables à ce qu'elles étaient autrefois, et comme en nos autres bois.

Lesquels boys par nous baillez ne pourront vser nuls vsaigrs exceptez les fermiers de nos fours bannaulx dudit Comarcy pour laffouage diceux fours tant seulement. Lesquels fermiers seront assignez et marquez par iceux bourgoys et habitans ou leurs commis.

Aussy aura la mais de hurtebise appten a nre coopsonnier son affouage en iceulx boys sybon lui semble.

Et sy pourront iceulx bourgoys et habitans en tout temps cuiller abattre houer leuer et prendre pomes poires sorbes hallosses et autres menus fruits par tout ou ils les trouveront esd boys es limites.

Et avec ce lesd bourgoys et habitans pourront mener pasturer leurs bestes a cornes et cheualines en tos nos autres boys qui apptiennent a nos reserue le temps de grenier En quel temps ny pourront mener ne faire mener aucun bestial ny aussi es tailles jusques aps quatre ans durant la proye dudit Comarcy estoit trouuee a garde fete en icelles tailles ils paieroit soixante sols damedes. Et huit ou douze bestes eschappees trouuees en icell tailles et no a garde fete paieront cinq sols damede. Le tout a notre profit.

Et auons ordonne et ordonos a nre gruyer a pnt et po laduenir quil meste noz boy en taille cest assauoir de taille en taille et p ann sans aller ne sa ne la et sy tant estoit q fessions copper ung arpent de boys ou deux hors lesd tailles Et le bestial diceulx bourgoys et

Personne n'aura droit d'usage dans lesdits bois présentement cédés, à l'exception des fermiers des fours banaux de Commercy, et seulement pour l'affouage de leurs fours, affouage qui leur sera alloué et marqué par les bourgeois et habitants ou leurs commis.

La maison de Hurtebise, appartenant à notre comparsonnier, y aura également son affouage, s'il lui plaît.

Et lesdits bourgeois et habitants pourront, en tout temps, cueillir, abattre, déterrer, enlever et prendre pommes, poires, sorbes, alises, et autres menus fruits, partout où ils les trouveront, dans lesdits bois, tels qu'ils sont limités.

Et, en outre, ils pourront mener pâturer leurs bêtes à cornes et leurs chevaux en tous nos autres bois, qui nous appartiennent, excepté en temps de glandée, pendant lequel ils n'y pourront mener ni faire mener aucun bétail, non plus que dans les taillis âgés de moins de quatre ans; si des bestiaux de Commercy étaient trouvés dans lesdits taillis, à garde faite, ils paieraient soixante sous d'amende, et si huit ou douze bêtes y étaient trouvées par échappée, et non à garde faite, l'amende serait de cinq sous. Le tout à notre profit.

Nous avons ordonné et ordonnons à notre gruyer, pour le présent et pour l'avenir, qu'il mette nos bois en coupe réglée, c'est-à-dire de coupe en coupe et par année, sans aller par-ci par-là; et s'il arrivait que nous fissions couper un ou deux arpents, hors des coupes ordinaires, et que le

hbtans y estoit trouue ne paierot point damende au moyen de ce quil seroit hors desd tailles ordone p no' dess declaire.

Lesquels bail cession et transport auons fait et passe moiennat et parmy la somme de vingt francs barroys que eulx et leurs success^rs seront tenus de nous paier a nous et a nos hoirs successeurs par chun an a deux termes et paiemens cest assauoir au jour de Pasques dix frans et au jo^r de saint Remy dix frans monoye barroys dont le premier terme et paimet comencera le jo^r de pasques comuniat que lon dira mil cinq cens et ung En cotinuat de terme en terme a tout jamais Dont pour ce faire seront tenus nous en passer pour nous et nosd hoirs lres de recognoissance

Et a tant quils deffauldroiet de paiemet ausd t^rmes et a chun diceulx lesd hbtans paieroiet dix sols damede Et aussy par chun jour quils seroiet deffaillans apres iceulx t^rmes pareillement amende Le to^t au proffit de no^s et de nre coopsonnier en tant que touche seulemet ladit amede

Et seront et sont tenus iceulx bourgoys et hbtans no' bailler pour vne foys et content la somme de deux cens frans barroys dont no^s en tenons po^r content des maintenat et pour laduenir et a pasques proch ven cinquante frans

Et par led bail cession et transport est entendu et accorde que nos sgens forestiers pourront reprendre

bétail desdits bourgeois et habitants y fût trouvé, ils ne paieraient pas d'amende, parce qu'il ne serait pas dans les coupes comme nous les règlons ici.

Lesquels donation, cession et transport nous avons fait et passé, moyennant vingt francs barrois, que lesdits habitants et leurs successeurs seront tenus de nous payer, ainsi qu'à nos héritiers successeurs, chaque année, en deux termes et paiements, savoir : à Pâques dix francs, et à la Saint-Remy dix francs, monnaie barrois, dont le premier terme et paiement commencera le jour de Pâques 1501, *en continuant de terme en terme à perpétuité, de quoi ils seront tenus de nous passer pour nous et nosdits héritiers acte d'engagement.*

Et s'ils manquaient de payer à l'échéance, ils nous paieraient dix sous d'amende par chaque terme, et ensuite autant par chaque jour de retard, laquelle amende serait à notre profit et celui de notre comparsonnier.

Lesdits bourgeois sont et seront tenus de nous payer, pour une fois et comptant, deux cents francs barrois, et à Pâques prochain cinquante francs.

Et par lesdits donation, cession et transport, il est entendu que nos sergents forestiers pourront reprendre tous

tous estrangers mesvsans en iceulx boys et pareillement lesd forestiers et gardes

Lesquelles reprises fetes sur lesd estrangrs par nosd sergens lesd hbtans naurot aucun proffit damende Et iceulx que par leursd forestrs et gardes y seront pris auront pareille portion aux amendes come nos autres sergens.

Et ne pourront iceulx pneurs vendre ne transporter aucuns desd boys sur les lieux desd limites a nuls forains sur peine damende de soixante sols mais iceulx amenes et charries aud Comarcy lesd pneurs en pourrot faire leurs proffits a qui bon leur semblera.

En iceulx boys auons reteuu et retenons le pasturaige de nos grosses bestes et menues en tous iceulx boys avec nos hayes justice et souverainete en tous les crismes et delicts lesquelles hayes sy elles estoiet abatues et desrompues par lesd habitans ils seroiet tenus de les refaire a leurs despens

Et tout sans piudice aux droits desd habitans que pentet auoir par les chartres et partaiges dud Comarcy

Toutes lesquelles choses ainsy fetes nous pour nous nos successeurs hoirs et aians cause auons promis et prometons par cesd pntes auoir tenir et maintenir fermes aggreables et estables pour tout jamais Aussy guarder et maintenir led vendaige et icelluy deffendre cotre tous et enuers tous sous lobligation de tous nos biens et des biens de nos hoirs pns et aduenir sans jamais y contreuenir en maniere que ce soit

étrangers qui se trouveraient en délit, même les gardes forestiers des habitants.

Lesdits habitants n'auront aucun profit dans les amendes résultant des reprises faites par nos gardes sur les étrangers; mais leurs gardes auront, sur les reprises qu'ils auront faites des étrangers, les mêmes remises que celle faites à nos gardes.

Lesdits habitants ne pourront vendre ni délivrer, sur les lieux, aux étrangers, sous peine de soixante sous d'amende, aucuns desdits bois; mais une fois amenés et charroyés à Commercy, ils en feront ce que bon leur semblera.

Nous avons retenu et retenons le pâturage de nos grosses et menues bêtes dans lesdits bois avec tous droits de haie, de justice et souveraineté sur tous crimes et délits, et si lesdites haies étaient abattues par les habitants, ils seraient tenus de les refaire à leurs frais.

Le tout sans préjudice aux droits desdits habitants qui peuvent leur résulter des chartes et partages de Commercy.

Toutes lesquelles choses ainsi faites pour nous et nos successeurs, héritiers et ayants-causes, nous avons promis et promettons par ces présentes, avoir, tenir et maintenir fermes, agréables et stables à jamais, et aussi de garder et maintenir ladite vente, et la défendre contre tous et envers tous, sous l'obligation de tous nos biens et des biens de nos hoirs, présents et à venir, sans jamais y contrevenir en quelque manière que ce soit.

En tesmoing de ce nous auons signe ces pntes du seing de nre main et fait sceller de nre scel armoye de nos armes le 15me jour de may lan mil cinq cens

ROBERT DE SARREBRUCHE.

Au dos est écrit : Par commandement de Monseigneur le Conte PETIT.

Puis en forme de titre : *Acquest* pour les bourgeois et habitans de Commarcy touchant les bois.

A la mort de Robert II, il y eut contestation avec sa veuve, qui prétendait que les abeilles ne faisaient pas partie de l'aliénation. On ne sait si elle eut gain de cause.

Pour exécuter la clause que les habitants seraient tenus d'en passer reconnaissance, ceux dont les noms suivent, comme en faisant la *plus saine* partie, lui souscrivirent l'engagement de payer les vingt francs. On verra qu'en un demi-siècle les noms avaient déjà bien changé.

Jehan le Mareschal.
Huvet, cordonnier.
Mengin de Condé.
...... Jeoffroy.
Le grand Henry le bourrelier.
Philippe Chreties.
Jacquemin Berthier.
Jean Le Parmentier.
Le grand Gerard.
..... Lallemand.
Jean d'Epinal.
Jean Vincenot.
Wyart, le maçon.
Mahuet de Beaugrand.
Claude Lefevre.
Raulin le Conreux.
Christophe Soutain.
Didier Choppin.

En témoignage de quoi nous avons signé ces présentes de notre main et fait sceller de notre scel, armoyé de nos armes, le 15 *mai* 1500.

Jean le Roy.
Jean le Lardet.
Mengin Bolyer.
Colot le maçon.
Didier Le Masson.
Didier Mousseaux.
Guichard Parmentier.
Didier son fils.
Antoine idem.
Toussaint le Charton.
... Ranxin.
Jehan fils du braconer Guillaume
... Semille.
Pantaleon Guillot.
Jean de Paris.
Jean de Dieppe.
Jean Clément.
Jean Thomas.
Claude Vagner.
Pierre Oudet.
Jean Maitre homme.
Jacquemot Maroche.
Mtre Hue Berthier.
Michiel le Castellan.
Jean Bertrand.
Oudet Raimbault.
Jean Lallemand le Je.
Jean Marie.
Nas Lecharton.
Watrin Raimbault.
Jean Hayotte.
Le petit Mangin.
... Hussenot.
Jean le Marecher.
Nicolas idem.
Jean Wyart.
Joseph de Harville.
Arnould le Drapier.
Florentin Lemasson.
Aubert Hocquelle.
Jean Collignon.
... Tumbeloux.
Jean Huvet.
... Grosbois.
Husson le Charton.
Humblot Prudhomme.

Jean Dieudenant.
Pierre le Huillier.
Jean Lolyet, le jeune.
Harmant le Cordier.
Claude Wyart.
La Ve Jean Wyart.
Jean le Cordier.
Nicolas idem.
Jean le riche.
Jacquemin le maçon.
François Jacquot.
.... Maroche.
Jacquot la Rousse.
Hanus Maroche.
Thiery Pernet.
Didot Barrotte.
Jean de la Besongne.
Thomas Dieudenant.
Didier Bonnetier.
Humbert Jolycorps.
Gerard le Parmentier.
La veuve Vathier Poincet.
Andry le bonnetier.
Dominique Ferry.
Guillaume Garcin.
Jean Cabus.
Watrin Gobert.
Henri Meignier.
.... de Rembervillers.
.... La Castillère.
Jean de Blamont.
Jean la Rousse.
Le prevôt Gerard.
Henry le Bourguignon.
Henry Wyart.
Didier Maulry.
Jean Vary.
François Lefebvre.
Raphael, son fils.
Christophe Braye.
Guillemin Beljean.
Demange Lartillier.
Nicolas *idem* son fils.
Didier Bourgogne.
André Lartillier.
Ferry, boucher.
Jean Durant.
Mengin le cordonnier.
Jean le Conreux.
Simon le bourrelier.
Claude Harmant.
Henri le charpentier.
Henri Ladigue.
Jean Delyon.
Didier le chaussetier.
Didier Ranxin.
..... Thouvenin.
Mengin le Clocha.
Humbert le cordonnier.
Collin le cellier.
Jean le Lorrain.
Jean Mace.
Jeoffroy Metier.
Didier le Charton.
Jehamin le coutelier.
Antoine le boulanger.
Gilet Caresme.
Jehannot le maçon.
Le Dauphin.
Jean de Breuil.
Le chatron Maroche.
Jean Lolyer l'aîné.

Robert II eut pour receveur, à Commercy, d'abord Jean Nanel, ensuite Nicolas le Nice, qui lui rendaient annuellement leurs comptes. Le tabellionnage présentait si peu d'importance pour le profit du seigneur, qu'il était abandonné gratis à maître Grimault, procureur [1].

C'est là tout ce que l'on sait du règne de Robert II à Commercy, règne, comme on le voit, bien différent de celui de son aïeul. Ce seigneur mourut à Paris, le 4 septembre 1504, en son hôtel de Roucy; son corps fut porté à Braine, dans l'église de Saint-Ived où il fut enterré au-dessous de son père, Amé II. Les entrailles et le cœur furent déposés à Paris, au petit Saint-Antoine. On lui fit à Commercy deux services dans l'église des Chanoines; ils coutèrent quinze francs cinq gros six deniers. Le catafalque était décoré de douze écussons ornés de ses armes.

Marie d'Amboise, sa veuve, vint à Commercy plusieurs fois, notamment en 1504, pour y prendre soin des intérêts de son fils. En octobre 1505, elle y reçut un M. Ladvocat, accompagnant MMmes de Vendosme et de Ravastain; le légat y était également attendu. De grands préparatifs avaient été faits pour les recevoir : le jeu de paume fut réparé; on leur donna aussi le plaisir

1 On voit dans un des comptes du receveur que Robert fit acheter par Gilles Petit, son valet de chambre, à Mtre Grimault, un cheval de harnois, moyennant vingt francs; que Madame acheta chez Didier le chaussetier, pour la fille Asseline, un cotillon pour vingt-trois gros, et qu'il fut payé à Jeoffroy Panichant, couturier, trois gros pour la façon.

de grandes chasses. On fit venir à Chonville des braconniers de Void, à qui on paya quatre francs quatre gros pour salaire. Ceux de Chonville n'avaient pas, sans doute, en ce temps, la réputation qu'ils ont méritée depuis. Le métier n'était pas aisé à cette époque. Un nommé Colas Ferry, de Jouys, ayant été surpris à l'affût, près du bois de Ville, l'arbalète tendue, fut saisi et pendu.

Du mariage de Robert II étaient nés quatre enfants, un fils et trois filles :

1° AMÉ III, qui suit ;

2° *Philippe ;*

3° *Catherine ;*

4° *Guillemette.*

Il sera parlé plus loin de ces trois damoiselles.

Marie d'Amboise, leur mère, se remaria, en 1509, à Jean, seigneur de Crequy, dont elle n'eut pas d'enfants. Elle mourut en 1519, le 9 janvier, et fut inhumée auprès de Robert, son mari.

A cette époque, on voit des habitants de Braine, Roucy et autres terres du seigneur, venir habiter Commercy.

Pierre de Hermens, écuyer, fut, pour la veuve de Robert, capitaine et gouverneur ; il n'avait avec lui, pour la garde du château, que quatre compagnons.

AMÉ III DE SARREBRUCK.

CHATEAU-HAUT.

Amé III, né le 20 octobre 1495, était comte de Braine, gouverneur de l'Ile de France, capitaine de vingt-cinq lances [1], et fourrier des ordonnances du roi. Il avait été fait chevalier à la bataille de Marignan. Il épousa, le 27 juillet 1520, Renée de la Marck, fille de Guillaume, seigneur d'Ogimont, dont il n'eut qu'un enfant, qu'on appela Robert, mais qui mourut au berceau.

Comme on le voit, le service retenait Amé à Paris; où il tenait en quelque sorte le premier rang. Il ne se souciait probablement de Commercy que pour en tirer

[1] On trouve de lui, à la Bibliothèque royale, une quittance de soixante-quinze livres tournois pour son droit de capitaine pendant trois mois, à raison de vingt sous tournois par chacune lance.

les revenus ; aussi, pendant ce temps, ses vassaux, abandonnés à eux-mêmes, se livraient bataille pour une question de limites[1].

Les habitants de Méligny prétendaient avoir le droit exclusif de labourer dans le val de Rieval ; ceux de Saulx, appartenant au comte de Ligny, avaient pareille prétention. Après plusieurs contestations, et nombre de horions donnés et rendus en particulier, un jour du mois de juin 1515, les habitants de Méligny se rendirent en armes sur le terrain, bien décidés à maintenir leur droit. Ceux de Saulx, les voyant arriver, se retirèrent en haut du Val, et quand leurs adversaires furent tous dans le bas, ils fondirent sur eux, de telle sorte qu'il y en eut un grand nombre de blessés; Christophe Mostée, l'un des combattants, fut tué d'un coup d'arbalète.

Le gouverneur de Ligny, averti de ce qui se passait, accourut en toute hâte avec sa troupe et les officiers de justice; mais le village de Méligny était déjà désert, les habitants s'étant réfugiés dans l'église de Rieval. Deux d'entre eux, Laurent dit Sommard, et Didier Thiebaut, voulant sauver aussi leurs chevaux, se trouvèrent en retard et furent pris; la foule les maltraita eux et leurs bêtes, et enfin on les mit en prison. Déjà on commençait leur procès et, à défaut d'autres cou-

[1] L. 7 7.

pables, on leur imputait la mort de Mostée, lorsque la justice de Commercy vint s'interposer et réclamer la connaissance de l'affaire. Les officiers des deux seigneuries ne voulant pas lâcher prise, informèrent chacun de leur côté, puis enfin les seigneurs s'entendirent probablement, car le résultat n'est pas connu. Il y a lieu de penser que Mostée ne fut pas vengé.

Les officiers d'Amé III, à Commercy, étaient :

Pierre de Hermens, écuyer,
Jean de Dompud'hy, } *Capitaine* et *gouverneur ;*

Pierre Bourdais, *gruyer ;*

Hugues Berthier, *prévôt ;*

Pierre Grimault, *procureur fiscal ;*

Nicolas le Nice, *receveur ;*

Nicolas Lartillier,
Le grand Henry,
Adam Souaulbe,
Jean le laboureur, } *Sergents de justice ;*

Nicolas Marguin, licencié ès-lois, était, pour lui, *président de la cour des Grands-Jours ;*

Jean Bosmard l'était pour le Château-Bas.

Amé, qui était militaire, aurait pu, comme plusieurs de ses prédécesseurs, trouver une mort glorieuse dans les combats ; mais attaqué de la pierre, à Paris, où il était venu de Braine avec plusieurs gentilshommes, il y termina presque bourgeoisement ses jours, dans d'obscures et douloureuses souffrances, le 19 novembre 1525.

Son corps, mis dans un cercueil de plomb, puis dans un cercueil de bois, fut conduit en l'abbaye de Braine, et ensuite inhumé en la chapelle Saint-Denis de Roucy. Ses entrailles furent portées à Paris au petit Saint-Antoine. A l'arrivée à Braine, il fut reçu en grande cérémonie par Jacques de Bachymont, abbé de Prémontrès, assisté des processions de plusieurs paroisses; les funérailles furent célébrées avec magnificence par l'évêque de Soissons et plusieurs autres prélats.

La succession d'Amé, qui était opulente, fut, à défaut de descendants, partagée entre ses trois sœurs.

PHILIPPE eut Commercy; il en sera parlé plus loin.

CATHERINE reçut le comté de Roucy, dont elle prit le titre, et, en outre, Pierrepont, Nisy-le-Comte, Aunoy, Loisy, Brequenay, Coulommiers en Brie, et le vidamé de Laon.

Elle avait épousé, le 4 novembre 1505, Antoine, sire de Roye, seigneur de Muret et de Besancy, qui fut tué dix ans après à la bataille de Marignan, d'où il fut ramené en grande pompe. Quant à elle, elle lui survécut, et ne mourut que le 8 février 1542.

Catherine[1] eut plusieurs enfants. Son fils, Charles de Roye, épousa Madelaine de Mailly, dont il eut Eléonore, qui fut mariée à Louis de Bourbon, d'où descendit en ligne directe le GRAND CONDÉ.

1 Anselme. Moreri.

Charlotte de Roye, autre enfant de Catherine, épousa François III, de Larochefoucault, bisaïeul du célèbre duc de ce nom, auteur des *Maximes*.

De ce mariage sortit la branche des Roucy-Larochefoucault.

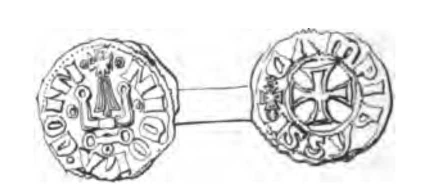
Guillemette eut pour sa part le comté de Braine, Pontarcy, etc. Elle épousa Robert de la Marck, seigneur de Fleuranges et de Sedan, duc de Bouillon. Elle mourut le 20 septembre 1571.

Sa postérité nombreuse et illustre s'allia aux Montmorency, aux Luxembourg, aux Montpensier, et sa petite fille *Charlotte* fut la première femme du père de Turenne dont elle n'eut pas d'enfant, mais auquel elle laissa ses grands biens qui contribuèrent à l'élévation de cette maison célèbre.





MARMORA MESSALA FINDIT CAPRIFICUS.



le Conte de Campobasso
[illegible]

NICOLAS DE MONTFORT,

COMTE DE CAMPOBASSO.

CHATEAU-BAS.

Ce seigneur italien était fils de Charles de Campobasso, qui, «*par ses vertus, vaillance, hardiesse, beauté* » *de corps, bonne grâce et autres excellentes qualités, fut* » *en grand crédit et réputation auprès d'Alphonse d'Aragon,* » *roi de Naples, qui avait admiration de sa prudence et* » *dextérité au maniement des armes.* » Quand le duc René voulut faire valoir ses droits au royaume de Naples, plusieurs seigneurs italiens, ambitieux ou mécontents, s'étaient jetés dans son parti. Le comte de Campobasso avait été du nombre, et non seulement il lui avait ouvert le chemin de la Pouille, en lui donnant passage sur ses terres, mais il avait pris à la guerre, qui avait suivi, la part la plus active, montrant partout un zèle

sans bornes, qu'il poussait jusqu'à l'inhumanité. Ainsi en avait-il usé envers la ville de Torille, un instant rebelle : douze des plus notables bourgeois avaient été, par ses ordres, pendus aux toits de leurs propres maisons.

Banni de son pays pour ce dévoûment aux princes Lorrains, Campobasso n'avait plus eu qu'à suivre leur fortune et à se confier à leur reconnaissance. Nommé conseiller et chambellan de René, gratifié de terres considérables parmi lesquelles était Commercy, en usufruit, il devint ainsi seigneur de cette ville, *pour la part de Sarrebruche*, dont la nue-propriété fut bientôt ajoutée à ses dotations. Voici l'acte qui rappelle cette récompense et les services qui l'avaient méritée :

René par la grace de Dieu roi de Jerusalem, de Sicile, d'Arragon, de l'île de Sicile, de Valence, Maillorques, Sardaigne et Corseque, Duc d'Anjou, de Bar et Comte de Barcelonne, de Provence, de Forcalquier, de Piemont

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut :

Comme par autres nos lettres patentes et pour les causes contenues en icelles nous ayons donné et octroyé à notre très cher et feal conseiller et chambellan Nicolas de Montfort *comte de* CAMPBAS, en notre royaume d'Italie, nos ville, châtel, terre et seigneurie de Commercy, en notre dit duchié de Bar, à sa vie durant, tant seulement et au moyen d'icelui don le dit comte de Campbas en ait depuis joï et usé paisiblement et en ait prins et perçu les fruits, revenus et emoluments; en soit ainsi que depuis ledit don ains par nous à lui fait non mis vat ne desconnaissant, mais perséverant de bien en mieux, on grand zèle et affection que de tout temps il a eu à nous et à nos affaires et au recouvrement de nos royaumes et seigneurie se soit continuellement occupé et exploité en notre service et mêmement en l'entreprinse de nos seigneuries de Catalogne où il a servi non seulement de sa per-

sonne, mais aussi des personnes de ceux de ses enfans qui ont été et sont en âge de servir et porter armes, en toutes vaillances et vertus sans y epargner corps ne biens et tellement se y est porté et gouverné qu'il en est digne de grande et bonne recommandation ja soit ce que ladite emprinse ne soit encore du tout mise à fin.

Savoir faisons que nous dument acertenez de ce que dit est, considerant que pour notre service et augmenter sa loyauté envers nous, aussi pour soutenir et maintenir le bon et juste droit que nous avons en notredit royaume d'Italie, ledit comte de Campbas a laissé et abandonné sondit comté de Campbas et ses autres terres, seigneuries et revenus et en notre dite emprinse de Catalogne a frayé et dependu tout ce qu'il avait au temps que l'encommençâmes avec tout ce que depuis il a pu avoir tant de nous que du sien propre et ne lui est rien ou que très peu demeuré, dont il se puisse entretenir.

Voulant des choses dessusdites aucunement le remunérer et recompenser et pourvoir à l'entretenement de la vie et état de lui et de ses enfants à ce que, a l'exemple de lui, nos autres vassaux et serviteurs, et mêmement ses dits enfants, par imitation et suite des vertueux faits et gestes de leurdit père, soient de plus en plus enclins à notre service.

A icelui Comte de Campbas et a sesdits enfans mâles descendus et à descendre de son corps en leal mariage et a leur postérité et lignée en ligne masculine, Avons pour les causes dessusdites et autres a ce nous mouvans donné et ordonné, donnons et ordonnons de grace espécial par ces présentes a toujours mais perpetuellement par héritaige Notredit chatel, ville, terre et seigneurie de Commarcy avec toutes et chacunes ses appartenances et dépendances, ainsi que nous les avons eus et perçus depuis le temps que ladite seigneurie a été en nos mains et que l'avons tenue et possédée.

En leur en transportant, baillant, quittant, cessant et delaissant dès maintenant et à présent à toujours mais la possession et saisine avec tous et chacuns les droits noms, raisons, actions, prétentions et demandes et droits d'avoir, d'avouer et de demander que nous pouvons et pourrons avoir par avant cette présente donation ; sans rien y retenir ne reserver pour nous, nos hoirs ou ayans cause d'aucun droit commun ou espécial, la vie durant toutefois du dit comte de Campbas, et de ses enfans mâles ou de leurdite postérité en ligne masculine, fors seulement le droit de souveraineté que nous y avons reservé

et reservons par ces présentes pour reconnaissance duquel droit de souveraineté ledit comte de Campbas nous a aujourd'hui fait le serment de fidélité de foi et hommage-lige, à quoi nous l'avons reçu; et après son trepas l'ainé de sesdits enfans mâles ou de leurdite postérité en ligne masculine, le seront tenus faire à nous et à nos hoirs successeurs et ayans cause Ducs de Bar, pour raison desdits châtel, ville, terre et seigneurie de Commercy et de le reprendre de nous ou de nos dits hoirs successivement l'un après l'autre, ainsi qu'ils iront de vie à trépassement, sans hoirs mâles de son corps ou sesdits hoirs mâles sans autres hoirs mâles de leurs corps, ladite seigneurie de Commercy ainsi qu'elle leur est de présent par nous baillée retournera à nous ou à nos hoirs et successeurs Ducs de Bar incontinent après ladite ligne masculine faillie.

Si donnons en mandement, etc.

A Marseilles le 5e jour de Juillet 1472.

Cette donation ne satisfit pas longtemps Campobasso, ou du moins ne suffit pas pour le retenir fidèle à René; car, dès l'année suivante, l'étendart de Bourgogne le comptait au nombre de ses hardis défenseurs. Une si prompte défection n'est expliquée nulle part; les trésors et les entreprises de Charles-le-Téméraire avaient sans doute plus d'attrait pour lui que la vie paisible et retirée que le bon René lui avait si généreusement ménagée. Le duc de Bourgogne agit à son égard d'une façon bien séduisante; à l'accueil le plus gracieux, il joignit cent mille livres et le commandement de quatre cents lances que Campobasso devait recruter en Italie[1]. Peu après, satisfait de son zèle, il lui fit encore présent d'un diamant de la valeur de cent quatre-vingt florins.

Si le service de ce nouveau maître n'avait pas dû

[1] Paradin.

nuire à René, Campobasso n'eût pas été blâmable de chercher l'occasion d'utiliser ses talents militaires; mais les entreprises de la Bourgogne contre la Lorraine jetaient de l'odieux sur cette conduite, et René dut retirer à son ancien chambellan les faveurs dont il l'avait comblé. Commercy lui fut donc enlevé pour rentrer dans les mains du duc mécontent [1].

Suivons, pendant quelques années d'interrègne, le seigneur italien, devenu général bourguignon, jusqu'à ce que le destin replace Commercy dans ses mains peu dignes.

1475. Déjà il envahissait la Lorraine et prenait les villes de son ancien maître. Soit qu'il le commandât, soit seulement qu'il le tolérât, ses troupes y commettaient les plus grands excès, assommaient les habitants, brûlaient les maisons, pillaient les couvents et les églises. Dans la prévôté de Vicherey, elles causèrent de la sorte pour deux mille huit cents francs neuf gros de dégâts, et enlevèrent deux cent cinquante réseaux de grain.

Un échec avait cependant signalé les essais de Campobasso : la ville de Conflans en Jarnisy, secourue à temps par René II, n'avait pu être prise. Pour faire oublier cette défaite, Campobasso demanda et obtint de faire le siége de Briey, défendu par le brave Gérard d'Avillers, grand écuyer de Lorraine, qui n'avait à sa disposition qu'une garnison de quatre-vingts Allemands.

[1] Jean de Troyes.

Campobasso qui avait, au contraire, des forces considérables, eut bientôt envahi la ville pour se poster au pied du château dans lequel Gérard s'était précipitamment retranché, décidé à s'y défendre vigoureusement. En vain Campobasso essayait l'escalade par tous les côtés à la fois, les braves Allemands lui opposaient la plus courageuse et la plus heureuse résistance. Parvenu à faire brêche, il se précipita dans la place avec une ardeur sans égale; mais la garnison, redoublant ses efforts, le repoussa dans les fossés. Déjà elle criait victoire, lorsqu'un boulet vint frapper Gérard et lui enlever le poignet. Sa troupe, se trouvant sans chef, ne put que demander à capituler.

Le dur Campobasso, irrité d'une résistance que tout autre eût admirée, ne voulut entendre à rien, et force fut à la garnison, exténuée, de se rendre à discrétion, comme il l'exigeait. Les portes s'ouvrirent donc au vainqueur impitoyable. La garnison, qui avait mérité des lauriers, fut indignement traitée : quatre-vingts potences, commandées par Campobasso, servirent à infliger une mort ignominieuse à ces courageux Allemands qui auraient eu droit à quatre-vingts couronnes.

Ce spectacle horrible avait glacé d'indignation et d'effroi les officiers de ces glorieux martyrs; ils attendaient, dans le plus morne silence, qu'un arrêt, non moins fatal, les frappât peut-être plus cruellement. Mais ils étaient nobles, ils appartenaient à des familles

puissantes; le farouche vainqueur n'osa leur arracher la vie. Le sang de pauvres soldats n'était pas digne de tant d'égards; pourquoi s'avisaient-ils d'être braves? Telle était la morale pratique du bon vieux temps.

Il ne fallut qu'un mois au duc de Bourgogne pour s'emparer d'un pays que de tels excès avaient glacé de terreur; déjà il se trouvait sous les murs de Nancy. Campobasso devenu gouverneur de Rosières, y attendait l'ordre d'avancer, qui ne tarda pas; il débuta par s'emparer des troupeaux de la capitale de la Lorraine. Enfin la ville fut prise; le duc de Bourgogne y fit son entrée le 30 novembre, à huit heures du matin, de la manière la plus brillante et la plus solennelle. Campobasso y figurait, ayant une chaîne d'or au cou, superbement armé, portant sur son armure une manteline d'orfévrerie, et monté sur un cheval bardé de fer.

1476. Le malheureux René, espérant ressaisir son royaume, était parvenu jusque devant la ville, dont la possession semblait seule capable de lui assurer la couronne; la fidélité de son peuple ne tarda pas à lui en ouvrir les portes, et déjà il allait au loin chercher des alliés qui l'aidassent à chasser un ennemi qui désolait le reste de sa province. Mais la ville de Nancy, menacée de nouveau et serrée de près, ne pouvait tarder à succomber, vaincue par la famine et les assauts. Il devenait utile que les assiégés fussent instruits de son arrivée pour persévérer dans une héroïque résistance,

prête à leur échapper par l'épuisement. Chiffron de Vachières, maître d'hôtel de René, se dévoua pour cette mission périlleuse; il fut pris, et dut se préparer à mourir.

Quelques seigneurs bourguignons, émus de pitié, parlèrent en faveur du gentilhomme à leur maître implacable; Campobasso, dit-on, prit chaudement le parti de Chiffron, et osa blâmer une sévérité qu'il disait inutile, et propre seulement à exciter des représailles. Le duc irrité, lassé de ses instances et de la liberté de ses paroles, lui donna, dit-on encore, un soufflet du revers de sa main armée de son gantelet de fer. Ce fut le signal de la mort de Chiffron, qui, pour y échapper, offrit, selon une autre chronique, de révéler un grand secret qu'il importait au duc de connaître. Campobasso, dans la crainte que ce ne fût son projet de trahison, aurait empêché de communiquer cette proposition au duc, et hâté en son nom l'exécution. Quoi qu'il en soit, Chiffron fut pendu.

Cependant les deux armées en présence ne doivent pas tarder à en venir aux mains; de part et d'autre règne une agitation qui en est le présage. Pendant que le duc de Bourgogne fait ses dispositions, Campobasso, revêtu de l'uniforme lorrain, arrive au camp de René, fort surpris de cette visite inattendue. Mettant le genou en terre, il présente son épée au duc, et lui déclare qu'il ne veut plus servir un prince ingrat qui lui a fait

un cruel affront. René ne le reçoit qu'avec défiance; Campobasso redouble ses promesses et ses protestations, et, pour témoignage irrécusable de ses intentions, lui offre de lui livrer son maître mort ou vif.

René, devenant encore plus soupçonneux en entendant un langage si nouveau, lui réplique qu'il ne peut accepter ses services qu'avec l'assentiment de ses alliés; mais les fiers Suisses repoussent le transfuge, dont la conduite ne leur paraît propre qu'à attirer sur leur cause le courroux céleste. Campobasso ne pouvant reculer, demande, malgré cet affront, la grâce de combattre à l'écart et dans un poste où, quoique isolé, il puisse être utile, c'est-à-dire où il puisse assouvir sa vengeance.

On connaît la célèbre bataille de Nancy et la triste fin du duc de Bourgogne. Son armée en fuite croyait, en s'éloignant du champ de bataille, échapper au sort de son chef; mais l'Italien, placé au pont de Bouxières, en fit une boucherie d'autant plus facile que, trompée par l'uniforme de Bourgogne, elle se précipitait d'elle-même, sans défense, au milieu des bataillons du traître.

Commercy devint la récompense de ce parjure; Campobasso en prit possession, en y conduisant les prisonniers tombés sous sa main. Quand René, tout étourdi de son triomphe, ignorait encore ce qu'était devenu son ennemi, ce fut Campobasso qui eut le plaisir de lui en annoncer la mort, en lui amenant un page dont il

venait de s'emparer, lequel s'était trouvé aux côtés de son maître, lorsqu'il fut abattu.

Le motif de la trahison de Campobasso a été diversement expliqué par les auteurs contemporains : les uns n'y ont vu qu'un acte de cupidité, qu'ils prétendent avoir été conçu de longue date ; les autres l'attribuent au soufflet et se refusent à admettre que Campobasso ait eu auparavant l'idée de quitter un maître tout à la fois vainqueur et généreux. Nicolas Remi et le président Du Plessis sont de ce dernier avis, qu'ils n'ont pas dû adopter légèrement. Pierre Mathieu, historien de Louis XI, dit dans le même sens : « Le soufflet que » Campobasse avait reçu soufflait dans son cœur le feu » de la vengeance. »

On prétend que le comte outragé avait pris pour emblème un figuier fendant le marbre d'un monument antique ; ce symbole, de son ardent désir, justifierait l'opinion des auteurs qui précèdent.

Pour lui donner Commercy, qui appartenait à René d'Anjou, René II l'avait acheté à celui-ci moyennant, croit-on, onze mille écus. On trouve encore un acte, daté du 8 octobre 1478, qui mande, de la part du roi de Sicile, à Thomas de Serras, son maître-d'hôtel, de toucher quatre mille cinq cent quarante-un écus restant de cette cession [1].

[1] L. 2. 50.

Cependant, déjà à cette époque de 1478, Campobasso ne devait plus posséder la seigneurie de Commercy, car on voit que les comptes de cette année sont rendus au duc de Lorraine.

La vie de Campobasso, en Lorraine, et surtout à Commercy, est aussi inconnue pour la période qui a précédé la bataille de Nancy, que pour celle qui l'a suivie. Sans doute il ne s'y plut que médiocrement. Il ne pouvait pas jouir d'une grande considération dans un pays où la droiture des cœurs a toujours repoussé la trahison. Quelques flatteries, attirées par la fortune ou la faveur, ne peuvent, en aucun temps, remplacer l'estime des honnêtes gens.

Il existe à la bibliothèque royale un volume manuscrit qui paraît avoir appartenu à Campobasso, et avoir été le code des lois de sa seigneurie, destiné à son usage particulier. Après la transcription des coutumes de Champagne, utiles peut-être pour lui à cause du ressort de Vitry, son intendant, nommé Jean Fagotel, y avait copié soigneusement, en 1473, les actes les plus importants passés entre les seigneurs de Commercy, notamment les partages et la bourgfridt; il y qualifie son maître de *magnifique* seigneur. Sans doute que ce n'était là qu'une flatterie italienne.

Campobasso vécut jusqu'en 1487 ou environ, sans que l'on dise où il se retira; il laissa deux fils, qui furent :

1° *Angel*, qui eut un fils du même nom que lui et qui était mort avant 1520 [1];

2° *Jean*, qui eut *Octavien*, comte de Montagnon; celui-ci étant resté le seul descendant, s'avisa, en 1520, de réclamer Commercy, et chargea François de Château de Vicé d'en rendre pour lui foi et hommage. Le procureur-général du duc de Lorraine s'y opposa; mais il paraît que ses droits avaient encore quelque valeur, puisque le duc préféra transiger, ce qui eut lieu moyennant deux mille livres tournois.

La pièce de monnaie dont nous donnons le dessin fait partie du cabinet de feu M. le baron de Vincent; on y lit d'un côté : NICOLA DONI ; de l'autre : CAMPIBASSI. Il est inutile de dire qu'elle a pu être d'usage en Italie ; mais rien ne prouve qu'elle ait eu cours à Commercy.

---

1 Bib. Noël.

RÉNÉ II, DUC DE LORRAINE.

Après l'acquisition faite à René d'Anjou et l'arrangement probable avec Campobasso, René II, duc de Lorraine, prit possession de Commercy, au moins dès l'année 1478. Il en nomma gouverneur Waltrin de Nettancourt, aux appointements de quatre cents livres de Lorraine. Jean Ricquechier était prévôt et en même temps receveur; ce fut lui que le gouverneur envoya à Bar, en 1480, pour ouïr ce que les ambassadeurs de France avaient à déclarer aux Etats du Barrois.

Les officiers de René rendaient la justice comme d'habitude; mais la coopération de la Lorraine semblait apporter quelque modification aux anciens usages locaux. En 1480, Demangeot Loys s'étant pendu dans sa maison, il fallut envoyer prévenir la justice de Bar, celle de Commercy, pour le duc de Lorraine, ne pou-

vant probablement connaître d'un cas criminel. Le corps du suicidé fut attaché à une sorte de gibet; il en coûta trois sous quatre deniers donnés à un charpentier, qui avait été au bois préparer l'*estot*. Le commissionnaire envoyé à Bar reçut cinq sous cinq deniers. On peut comparer ces sommes avec le prix du grain : le muid de blé, contenant trente-deux bichets, coûtait dix francs, celui d'avoine quatre francs.

En 1482, René fit sceller tous les actes passés du temps de Campobasso; cette mesure n'était sans doute pas simplement fiscale, car elle ne rapporta que vingt francs quatre gros; il est probable que, par suite des calamités de la guerre, cette formalité avait été négligée.

La même année, René envoya à Commercy son receveur général de Lorraine et son secrétaire pour inspecter l'administration de la seigneurie; ils ordonnèrent plusieurs améliorations qui furent exécutées. Il y eut aussi des réparations faites, notamment à la potence, *cheute depuis longtemps* [1].

A cette époque, un soldat, nommé Lhermite, qui avait déserté, vint chercher un asile dans le cloître des Chanoines; au lieu d'y implorer protection par une humble politesse, il se mit à vociférer dans l'espoir d'inspirer quelque terreur. Après une assez longue résistance, il fut emprisonné au châtel commandé par Nettancourt;

[1] Le charpentier-couvreur le plus renommé alors dans le pays, était Pierre Lescallion, de Girauvoisin.

Ce qu'il en advint, on ne le dit pas, mais il fallut aller à Toul, à l'évêché, demander que l'on rebénît le cloître *dépolu* par ce profane.

En 1487, René, qui avait à récompenser ses anciens serviteurs, et à qui Commercy ne profitait pas beaucoup, se résolut à le donner à son grand écuyer. Voici l'acte de cette libéralité :

René, etc.

Comme après la victorieuse journée que Dieu nous donna à l'encontre de feu notre cousin le Duc Charles de Bourgogne tenant son siége à puissance d'armes et grand ost devant notre ville de Nancy, eussions donné, cédé et transporté pour toujours mais et en héritage à notre très cher et feal Conseiller et Grand Ecuyerd'Ecurie, Gerard d'Avillers, nos Ville, Chastel, Prevôté, Chatellenie, Gruerie, Terre et seigneurie de Chatenoy, pour les causes mentionnées et modifications déclarées bien au long en nos lettres sur ce faites et passées.

Et il soit que presentement ayons fait remontrer audit Gerard d'Aviller que notre intention et vouloir était de retirer et joindre à nous et au Domaine de notre Duché de Lorraine icelles nos villes et Chastel, Terre et seigneurie dudit Chastenoy et le recompenser de notre don en une seigneurie à lui plus sortissable et à nous moins dommageable.

A quoi libéralement et d'un bon et loyal courage il a volontiers acquiescé.

Savoir faisons que nous ayant eu égard à ses très grands fructueux, notables services qu'il nous a faits en nosdites guerres qu'avons eues à l'endroit de notre dit cousin le Duc de Bourgongne esquelles il a été *démembré* et adommagé de son corps et ne cesse encore continuellement s'employer en tout ce qu'il peut, connaissant être agréable, utile et profitable à nous et à nos pays.

Pour ces causes et autres nous mouvans, nous aujourd'hui de notre certaine science, propos délibéré et par l'avis, opinion et meure délibération de notre conseil, avons donné, cédé, délaissé, échangé, audit Gerard d'Aviller pour lui et ses hoirs nés et procréés de son corps en loyal mariage et les hoirs d'iceux descendans en ligne directe,

en lieu et récompense de notredite seigneurie de Chatenoy, laquelle nous avons reprise et rejointe à notre domaine comme dit est, notre Chastel, ville, terre et seigneurie de Commercy autrement dite et appelée *la seigneurie de Sarrebruche*, avec toutes et quelconques ses appartenances et dépendances, c'est à savoir :

La moitié par indivis de la ville de Commercy, partissant à notre cousin le Comte de Braine pour l'autre moitié; le chastel entierement dit le chastel de Sarrebruche assis à l'un des bouts d'icelle ville, ensemble tous les villages qui y appartiennent, tant en la terre de Hay, comme à Vignot et ailleurs.

Pour doresnavant les avoir, tenir, posséder, jouir exploiter et user comme de son loyal héritage tout ainsi et en telle hauteur, domination, justice, etc.

Sans quelconques choses reserver ni retenir seulement que ledit Gerard et ses hoirs nés et procréés de son corps en loyal mariage et les descendans d'iceux en ligne directe, seront tenus à toujours le reconnaître et tenir de nous et de nos hoirs et successeurs Ducs de Lorraine en fief et hommage, aussi faire ouverture desdites ville et chatel de Commercy, à grande force et à petite, toute et quantes fois que mestier sera et qu'ils en seront requis de nous ou des gens de notre conseil et officiers principaux, ensemble de nosdits hoirs, toutefois aux dépens, frais et missions de nous et de nosdits hoirs et sans en rien fouler ni grever lui et sesdits hoirs ni les sujets de ladite terre.

Et pour ce que comme il appert par le contenu desdites lettres ci-attachées en faisant audit Gerard d'Aviller ledit don de Chatenoy, avons consenti qu'il put douer sa femme et épouse et lui assigner par manière de douaire prefixe ou coutumier telle somme qu'il lui plairait, avons de rechef consenti qu'il puisse lui donner et assigner pareil douaire qu'il avait fait audit Chatenoy.

Et avec ce si cas était que ledit Gerard n'eut aucuns hoirs de son corps en loyal mariage et que par ce icelle terre et seigneurie de Commercy retournat à nous et à nosdits hoirs Ducs de Lorraine, avons consenti qu'il puisse en ce cas tester et donner pour le salut de son âme jusqu'à la somme de quarante francs douze gros de notre monnaie pour franc de terre, de rente annuelle et perpétuelle sur lesdites villes, chastel, terre et seigneurie de Commercy, sauf toutefois que nous nosdits hoirs pourront icelle rente racheter pour la somme de 800 francs.

Et outre comme si de ce que ladite place a mestier de reparations, si cas était qu'elle nous retournat par défaut de hoirs, procréés de son corps en loyal mariage ainsi qu'il est dit ci-dessus et qu'il eut mis quelques sommes de deniers en la reparation des tours, bâtimens et autres choses nécessaires, en ce cas serons nous et nosdits hoirs tenus rembourser ses hoirs de ses lignes collatérales jusques à la somme de mille florins d'or du Rhin, si cas était qu'il apparut dûment que lesdites reparations montassent à tant.

Et outre plus, pour ce que Chatenoy vaut mieux en revenus et profits que ne fait ladite terre de Commercy nous avons audit Gerard pour lui et tous ses hoirs donné par vrai don irrévocable la moitié du village de Puixieux devant Mars la Tour, lequel il tenait par manière de gage à rachat de 150 écus, en renonçant dès à présent pour nous et tous nos hoirs Ducs de Bar audit rachapt et voulons que lui et sesdits hoirs puisse icelle moitié de ville avec ses appartenances déclarés ès dites lettres de gaigere tenir à toujours mais perpétuellement comme les vrais heritaiges et que les lettres de rachapt qui sont en notre chambre des comptes de Bar lui soit rendue par les President et gens des comptes du dit Bar auquel mandons ainsi de faire moyennant ce que ledit Gerard et ses hoirs seront tenus a en faire reconnoissance fief et hommage a nosdits hoirs Ducs de Bar toutes et quantes fois que le cas y eschoyras.

Item pour ce que les lettres de dons que auons fait au dit Gerard dudit Chatenoy et lesquels sont icy attachees et font mention de l'assignation des 300 escus de rente par an sur nos salines de Chastel-Salins, ainsy que plus amplement il est declarez esdites lettres, n'entendons point par cette presante eschange ou reassignation quant à ce prejudicier aucunement audit Gerard ne deroger au contenu desdites lettres demeurant touchant ce present en leurs forces et valleurs et soit le paiement de ladite rente toujours continué à luy et sesdits hoirs tout ainsy qu'il est contenus en icelles.

Toutes lesquelles choses dessusdites et unes chacunes d'icelles nous avons promis et jurés et par ces présentes promettons et jurons et par notre foy et par parole de prince pour nous et tous nos hoirs, avoir, tenir et entretenir à toujours bonnes, valables, fermes et stables sans y contrevenir à nul jour mais, en manière que ce soit ou puisse être aussy les garantir à toujours à luy et a sesdits hoirs franches et des-

chargées quant aux obligations qu'auons faites a notre très cher et feal Chambellan Messire Jean de Chevalier.

Si donnons en mandement par cesdites présentes à tous nos sénéchaux, maréchaux, gens de nos comptes, baillys, Procureurs, Receveurs, prevots, Doyens, justiciers et officiers, hommes et sujets que doresnavant y fasse souffrent et laissent ledit Gerard sesdits hoirs, aussy aduenans le cas de douaire prefix ou coustumier sa femme qu'il a de présent ou en l'aduenir pourroit auoir en loyal mariage, jouyr et user pleinement de nos present don, cession eschangement reassignation, transport, renonciations, consentement et tous autres choses dessus dites, sans les sur ce faire ou donner ne souffrir être fait mis ou donné aucuns troubles ou empeschement, car ainsy le voulons et auons accordé passé et promis pour nous et tous nosdits hoirs.

En tesmoing de ce nous avons cesdites présentes signées de notre main fait appandre notre scel qui furent faites et données à Nancy le 15e jour de juillet 1487.

GÉRARD D'AVILLERS,

GRAND ÉCUYER DE LORRAINE.

CHATEAU-BAS.

Gérard d'Avillers descendait de la famille ancienne et puissante des d'Avillers du Barrois, noble de nom et d'armes, et depuis longtemps éteinte. Il s'était attaché au duc de Lorraine, dont il était conseiller et grand écuyer; dans toutes les guerres de son époque, il montra le plus constant dévoûment et la plus grande bravoure: les siéges de Briey, de Conflans et de Nancy en furent principalement témoins. Ce fut lui qui introduisit Guillaume de Haraucourt, évêque de Verdun, dans sa forterresse de Hattonchâtel, en le faisant passer, de nuit, à travers les troupes lorraines; et préserva le château de l'entrée des Français qui déjà étaient au bas de la montagne [1].

[1] Wassebourg.

On vient de voir comment Gérard fut gratifié de Commercy. Au moment de cette donation, le Château-Bas était en fort mauvais état; il ne consistait guères, pour la partie forte et habitable, qu'en une grosse tour ronde. Pour se caser convenablement et se donner toute l'attitude d'un châtelain, Gérard d'Avillers fit d'importantes constructions, éleva une nouvelle tour, de forme carrée, augmenta les fortifications à l'aide de murailles flanquées de tourelles, avec corps-de-garde, pont-levis, etc., de telle sorte que le Château-Bas prit entièrement l'aspect d'une forteresse [1]. Il fit aussi l'acquisition d'une assez grande quantité de terrains, qui enrichissaient encore la seigneurie.

Gérard d'Avillers, qui fut aussi bailli de Saint-Mihiel, était seigneur de Mars-la-Tour, dont il passe pour avoir rebâti le château et fondé la collégiale; il donna à celle-ci, pour le salut de son âme, la rente de quarante francs, dont il pouvait disposer sur Commercy. La maison de ces chanoines a été détruite à la Révolution, ainsi que leur église, dont on voit encore des vestiges dans ce village.

Dom Calmet dit quelque part que Gérard était neveu

[1] Le dessin que nous en donnons est tiré du cabinet de M. Noël, où il se trouve tracé à la plume, sur un plan des bords de la Meuse, dressé à l'occasion d'un procès qui se débattait en ce temps-là. Les autres dessins qu'il renferme ont assez de ressemblance avec ce qui existe encore, pour que l'on ajoute foi à celui du Château-Bas.

Cette bonne fortune ne nous empêche pas de regretter de n'avoir pu donner, pour le Château-Haut, un dessin ayant la même authenticité.

de Campobasso; cela ne paraît justifié par aucun acte parvenu jusqu'à nous; comment cet étranger, qui ne s'est pas marié en Lorraine, aurait-il pu devenir le parent ou l'allié de Gérard, qui épousa une femme de famille lorraine, Marguerite d'Haraucourt? Il est assez probable qu'embarrassé d'expliquer la transmission de Commercy entre les mains de Gérard, Dom Calmet a cru tout concilier en faisant naître une parenté sur laquelle, par son habitude de s'en rapporter à des collaborateurs, il aura été trompé lui-même.

Gérard d'Avillers eut une petite difficulté avec les habitants de Commercy et les officiers d'Amé. Ceux-ci prétendaient que la justice de la gruerie devait être rendue dans le château d'Amé, ce qui paraissait à Gérard, à ses sujets particuliers et à ceux communs, une prétention fort pernicieuse à l'indépendance des justiciables. On ne pouvait se croire libre dans une forteresse où l'on savait exister à quelques pieds sous terre des oubliettes introuvables. Après maints débats sur cette contestation, il fut convenu que le gruyer de chacun des seigneurs jugerait les sujets particuliers et communs, dans la ville, et que chaque seigneur resterait maître de juger, dans son château, ses propres sujets et les étrangers.

Les officiers de Gérard d'Avillers, à Commercy, étaient :

Humbert de......., *capitaine;*

Nicolas Ricquechier, *prévôt*, *gruyer* et *receveur ;*
Mengin de Rembervillers, *procureur fiscal ;*
Jean Bosmars, licencié ès-lois, *président des grands jours ;*
Charles Châlons, *greffier ;*

Gillet Karesme, Vatrin Rambault, Thomas Dieudenant, Odier Bourgongne,	*Sergents de justice.*

Gérard d'Avillers mourut en 1526, sans enfants de son union avec Marguerite d'Haraucourt, en sorte que la seigneurie retourna encore au duc de Lorraine, mais grevée d'usufruit en faveur de cette dame. Le duc, désirant en disposer, transigea avec elle l'année suivante, moyennant une rente de dix-huit cents livres sur les salines de Château-Salins. Marguerite d'Haraucourt vécut jusqu'en 1558.

ANTOINE, DUC DE LORRAINE.

CHATEAU-BAS.

La seigneurie de Commercy, ainsi rentrée en la possession du duc de Lorraine, après la mort de Gérard d'Avillers, et après transaction avec sa veuve, resta sous sa domination jusqu'en 1530, époque où le duc Antoine en disposa en faveur de Jacques de Larban.

Il la lui donna en échange de la terre de Kœurs, dont le séjour paraissait à la duchesse Renée plus *solacieux et récréant* que celui du Château-Bas de Commercy, où d'ailleurs la seigneurie, partagée, ne devait pas leur paraître un état digne de leur position élevée.

Dans cet espace de trois années on ne sera pas étonné qu'il ne soit rien resté de remarquable du gouvernement de la Lorraine, à Commercy; tout dut s'y borner à quelques mutations d'officiers.

JACQUES DE LARBAN.

Jacques de Larban, dit *de Villeneuve*, chevalier, seigneur de Beauvoisin, en Languedoc, était un gentilhomme au service du bon duc Antoine, qui lui avait confié l'éducation de son fils, lequel fut le duc François Ier. Les hautes et rares qualités du disciple font le plus juste éloge du maître.

En reconnaissance de son zèle, le duc lui fit épouser Philippe d'Anneville, fille de Jean d'Anneville, bailli de Bar, et leur donna en mariage la terre de Kœurs. Cette terre avait déjà été donnée à Jean d'Anneville, de qui la veuve en était restée usufruitière; Jacques de Larban, son gendre, devait en jouir à la mort de celle-ci, à charge de donner mille francs à sa belle-sœur, Anthoinette d'Anneville. Mais le duc voulant augmenter sa

libéralité, et désirant reprendre la terre de Kœurs, lui donna Commercy en échange.

Voici l'acte[1] qui en fut dressé; il est parfaitement explicatif :

« Antoine par la grace de Dieu Duc de Lorraine et de Bar Marquis du Pont, Comte de Provence, de Vaudemont et Nous Renée par la même grace, Duchesse, Marquise et Comtesse desdits Duchés, Marquisat et Comté, sa leale eponse et compaigne.

» Savoir faisons à tous présens et à venir comme puis naguère en considération des bons, grands, notables, fructueux, agréables et recommandables services que notre très cher et feal Chambellan et gouverneur de notre très cher et très amé fils le M[is] du Pont, Messire Jacques de Villeneufve, Chevalier, Seigneur de Beauvoisin en Languedoc a par cidevant fait à nous que de tout le temps de sa jeunesse tant on royaume de France, de là les monts en autres pays comme autre part en temps de paix et de guerres sans jamais nous avoir abandonné, fait encore chaque jour non seulement à nous mais aussi à l'entour de la personne de notredit fils ayant et prenant journellement grosse peine souci et travail de le bien instruire et gouverner mêmement en faveur et contemplation du mariage que par le moyen de nous a été fait de lui et de Damoiselle Philippe de Danneville fille de feu notre Bailly de Bar, Jehan de Danneville, et de Damoiselle Mahaut d'Aspremont, eussions audit Messire Jacques de Villeneufve pour lui ses enfans nés et procréés de son corps en leal mariage et les descendans d'eux donné et octroié nos place, maison forte, terre et seigneurie de Kœurs avec toutes leurs appartenances et dépendances à plein déclarées ès lettres par nous à lui sur ce octroyées pour en jouir incontinent après la mort et trépas de ladite Damoiselle Mahaut d'Aspremont qui la devait tenir sa vie durant et en donnant la somme de 1000 francs à Damoiselle Anthoinette de Danneville sœur germaine de ladite D[lle] Philippe.

» Avec ce eussions par autres nos lettres patentes donné et octroyé à icelui Messire Jacques de Villeneuve sa vie durant la somme de 300 francs par nous assignée sur nos salines de Chatel-Salins avec faculté de pouvoir douer sadite femme D[lle] Philippe sur icelle somme.

1 L. 2. 64.

» Et il soit que depuis nosdits dons et octrois ayons par expérience de plus en plus longue la grande et affectueuse continuation en quoi se démontre et est affecté ledit Messire Jacques de Villeneufve à nous faire service signament à notredit fils et pour tant mieux lui donner courage, exhorter et lui faire croître le cœur de continuer et persévérer es dits services de bien en mieux à l'avenir qu'il sera meilleur temps que jamais à l'entour de notredit fils qui s'en va être grand et en âge, ayons desir et affection de faire audit Messire Jacques de Villeneufve plus grande reconnaissance et remunération comme raison veut de sesdits services en considération mêmement que nous Renée Duchesse, desirons ravoir et avons affection à ladite maison de Kœurs pour notre état, comme lieu à nous, *plus agréable*, *délectable*, *plus solacieux et récréant* A NOTRE ÉTAT *que ladite seigneurie de Commercy.*

» Par ces causes et autres raisonnables à ce nous mouvans avons de nos propres mouvemens, certaines science et libérales voulentés avec mure délibération donné, octroyé, cédé, quitté, renoncé, délaissé et transporté et par la teneur de ces présentes donnons, octroyons, cédons, quittons, renonçons, délaissons et transportons par toutes les meilleures voies, formes et manière que donation et transport entre lesdits se peut et doit faire, A icelui Messire Jacques de Villeneufve, Chevalier, pour tenir, jouir et posséder et après lui ses enfans procréés de son corps en léal mariage et les descendans d'eux tant mâles que femelles tant et si longuement que la ligne droite durera.

» La seigneurie entièrement de Sarrebruche dudit Commercy en château, forte maison, Justice, Juridiction haute, moyenne et basse, terres, seigneuries, maisonnemens, revenus, villes, villages, hommes, femmes, attrahières, confiscations, forfuiances, formariages, corvées, affouages, colombiers, pressoirs, mairies, rentes, censes et revenus de blé, d'or, d'argent, chapons, gelines, cire, poys, gaignaiges, terres arables et non arables, bois, rivières, étangs, fours, moulins, dîmes, gerbaiges, prés, jardins, meix, chenevières et tous autres profits et émolumens quelconques qui y appartiennent et dépendent et tout ce qu'y possédait en son vivant feu Gerar Daviller, jadis bailli de St-Mihiel et Catherine de Haraucourt, sa femme, de ladite seigneurie, sans aucune chose hors mettre ni retenir en manière que ce soit.

» Sauf toutefois que nous avons pour nous, nos hoirs et successeurs Ducs et Duchesses de Lorraine, duquel Duché ladite seigneurie est

mouvante, reservé et retenu, reservons et retenons la souveraineté, fief et ressort dudit Commercy, ouverture forte et faible dudit lieu, ensemble l'autorité d'avoir et lever les aides, Cour d'Etats généraux et tous autres droits régaliens à cause de notre Duché de Lorraine avec les collations, présentation et institution des prébendes, chanoineries, chapelles et autres bénéfices dépendans de ladite seigneurie de Sarrebruche de Commercy, toutes et quantefois que les cas écherront pour d'icelles seigneuries, maison forte, terres, rentes, revenus, profits et émolumens quelconques qui y appartiennent et dépendent, en jouir et user pleinement et paisiblement par lui ledit Messire Jacques de Villeneufve, sesdits enfans et leurs descendans comme dit est tout ainsi que ledit feu Gerard Daviller et sadite femme Catherine de Harancourt sous nos prédécesseurs et nous, sauf les reserves ci-dessus déclarées, ont joui et usé par ci-devant et nous Duchesse depuis, en payant par lui et sesdits enfans et les descendans d'eux les fiefs, aumônes, gaiges d'officiers et toutes autres charges anciennes que peut devoir icelle seigneurie, si aucuns il y a et de entretenir et maintenir lesdites places et tous autres maisonnemens et usines en bon et suffisant état.

» Et au moyen du présent don et octroi que ladite terre et seigneurie est de gros revenu seigneurie et autorité et que desirons retirer la prénommée seigneurie de Kœurs pour nous Duchesse, ledit Messire Jacques de Villeneufve soi faisant et portant fort de ladite Damoiselle Philippe Danneville et ladite D^lle^ Mahaut d'Apremont connaissant être ainsi et de plus grand profit en consideration de ce nous ont cejourd'hui pour eux, leurs hoirs et ayans cause, franchement et librement remis et quitté tout, tel droit, cause, raison, action, part, portion, jouissance et possession qu'ils lesdites Damoiselle Mahaut et Messire Jacques de Villeneufve et sadite femme ladite Damoiselle Philippe avaient et pouvaient avoir respectivement à toute ladite seigneurie de Kœurs tant en maison forte, terre et seigneurie, maisonnement, grange, usuaires et pourpris, ensemble toutes rentes, revenus et émolumens quelconques qui appartiennent et dépendent de la Châtellenie et Mairie dudit Kœurs, ainsi que du passé elles étaient et soulaient être et appartenir à nos prédécesseurs Ducs de Bar et que ledit feu Jean d'Anneville, ladite D^lle^ Mahaut d'Apremont et icelui Messire Jacques de Villeneufve ont tenu et possédé jusqu'à présent, selon et en vertu des lettres de constitution et donation sur ce faites tant par feu d'heureuse

recordation le Roi de Sicile notre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, que de nous.

» Lesquelles lettres lesdites Dames Mahaut et Messire Jacques de Villeneufve au moyen de ces présentes nous ont cejourd'hui rendues et délivrées saines et entières en sceaux et écritures et lesquelles comme cassées et nulles et n'ont plus d'effet avons fait casser et canceller comme non plus valables en leurs présences en renonçant par eux à tout le contenu en effet d'icelles lettres, comme plus amplement appert par les lettres de renonciation et contre lettres que pour ce ils nous en ont fait et passé sous leurs sceaux qu'avons par devers nous.

» Et avec ce nous ont transporté pour nous, nos hoirs et successeurs, une maison séant au village dudit Kœurs en la rue Colot Bertier, avec ce les jardins, terres et autres heritages par eux ci devant acquetés audit lieu à plusieurs personnes pour être joints et unis à ladite seigneurie de Kœurs comme autres terres et héritages à toujours.

» Et encore au moyen de cedit présent don et octroi ledit Messire Jacques de Villeneufve a pareillement renoncé et quitté lesdits dessus 300 francs, monnaie de nos pays, que sa vie durant lui avions assignés sur nosdites salines de Château-Salins avec faculté d'en pouvoir douer sadite femme, les lettres de laquelle constitution il nous a semblablement rendues cejourd'hui et lesquelles en sa présence ont été cassées et cancellées comme de nul effet.

» Et en consideration que ladite Dam[lle] Mahaut par lesdites lettres ainsi cassées avait et devait avoir et tenir de la seigneurie de Kœurs sa vie durant et qu'après son trépas en donnant 2000 fr. à leurs hoirs qui sont lesdites D[lles] Philippe et Antoinette de Danneville sœurs, ses filles, ladite seigneurie de Kœurs nous devait retourner et que eussions fait ledit don audit Messire Jacques de Villeneufve en satisfaisant à ladite D[lle] Anthoinette de la moitié desdits 2000 francs et laisser ladite D[lle] Mahaut jouir sa vie durant de ladite seigneurie de Kœurs ;

» Avons accordé et consenti, voulons et accordons à cette cause au moyen que ladite seigneurie de Kœurs est et soit de tout ce présentement déchargée, que ladite D[lle] Mahaut a et aura sa demeurance en ladite maison et Château dudit Commercy, sa vie durant, comme elle avait du passé ou dit Château de Kœurs avec ce la somme de 800 fr. monnaie de Lorraine par chacun an sur la recette dudit Commercy sans être tenue de faire aucune réparation ni de payer aucunes charges

étant dues sur ladite maison et seigneurie, en payant toutefois sur elle en avallant et rabattant audit Messire Jacques de Villeneufve et sadite femme pour l'assignation de leur mariage la somme de 200 fr., monnaie que dessus, par an la vie durant de ladite D^lle^ Philippe.

» Et si de ce advenait que ledit Messire Jacques de Villeneufve allât de vie à trépas premier et avant que ladite D^lle^ Philippe sa femme, voulons et entendons qu'elle ait et prenne en usufruit sa vie durant tant seulement, soit qu'il ait enfant ou non enfant d'eux procréés de leur mariage, les dessusdites maison forte, terre et seigneuries dudit Commercy aux charges des rentes entièrement.

» Aussi voulons et entendons et ainsi nous l'avons promis et s'est obligé ledit Messire Jacques par ses dites contre-lettres de tantôt après le décès de ladite Damoiselle Mahaut, cas d'icelui avenant, rendre payer et délivrer par lui sadite femme ou le survivant d'eux à ladite Damoiselle Anthoinette Danneville la somme de mille francs dite monnaie pour ladite moitié de 2000 francs tel que dessus dont lesdites place, terre et seigneurie de Kœurs étaient chargées pour le rachat d'icelles envers ledit Jehan Danneville et D^lle^ Mahaut dès lors qu'elles leur avaient été données par notre feu Seigneur et père et le semblable seront tenus faire les enfans ou enfant desdits Messire Jacques et D^lle^ Philippe, on cas qu'ils lesdits consentis allassent de vie à trépas avant ladite D^lle^ Mahaut.

» Avons en outre consenti et accordé, consentons et accordons audit Messire Jacques qu'il puisse douer toutes et chacunes les femmes qu'il pourra prendre et avoir en leal mariage ci-après et à l'avenir si tant est que ladite D^lle^ Philippe avant lui de vie à trépas du tout ou partie de ladite seigneurie de Commercy.

» Desquelles place, terre et seigneurie dudit Commercy, leurs appartenances et dépendances l'avons mis et mettons par vertu de ces présentes en vraie, actuelle et réelle possession et saisine sous et au moyen des réserves ci-devant écrites, renonciation et quittance de ladite seigneurie de Kœurs et autres charges ci-devant déclarées et quittement desdits 300 fr. pour d'icelle dite seigneurie de Commercy, ainsi que dit est, jouir et user.

» Et où lesdits messire Jacques de Villeneuve et D^lle^ Philippe Danneville sa femme iraient de vie à trépas *sans délaisser aucuns enfants procréés d'eux ou lesdits enfans sans hoirs et que leur ligne*

droite deffaudrait, Nous ledit cas advenant et advenu, voulons et entendons que les susdites place, maison-forte et toute ladite seigneurie de Sarrebruche de Commercy, avec leursdites appartenances et dépendances retournent lors franchement quittement et de plein droit à nous et à nosdits successeurs Ducs et Duchesses de Lorraine, deschargées desdits 2000 fr. ci devant déclarés pour être *rejointes et réunies à notre Domaine* [1], sans que les parens ou lignagers desdits deux conjoints Messire Jacques de Villeneuve et D[lle] Philippe ni autres y puissent demander ou quereller aucune chose mettre ou donner aucun empêchement.

» Et au surplus avons promis et promettons, en parole de Prince de Princesse, pour nous et nosdits successeurs Ducs et Duchesses de Lorraine d'avoir et tenir ces présens don, octroi, transport et choses dessusdites pour valables et pour agréables à toujours mais selon leur forme et teneur sans y contrevenir en aucune manière.

» Si donnons en mandement etc.

» Mandons en outre aux Prévôts, Mayeurs, Gens de Justice, Officiers et tous les sujets de ladite terre et seigneurie de Commercy que doresnavant ils entendent et obéissent audit Messire Jacques de Villeneuve, sesdits enfans et hoirs, comme dit est, comme ils ont fait à nous et audit feu Gerard Daviller et sadite veuve Catherine d'Haraucourt et à cet effet les avons absous et déchargés de leurs sermens qu'ils nous étaient astreins et tenues, sauf les réserves déclarées en cesdites présentes.

» Nous entendons aussi que ledit Messire Jacques de Villeneufve et D[lle] Mahaut d'Apremont bailleront contre-lettres, promesses et obligations pour observation du contenu en cesdites présentes pour mettre en nos trésor et Chambre des comptes de Lorraine et Barrois.

» En tesmoing de ce, nous Duc et Duchesse avons à ces mêmes présentes signées de nos mains fait appendre nos grands sceaux en nos villes de S[t] Mihiel l'an 1530 le 19[e] d'Août. »

Philippe d'Anneville était parente et héritière pour un sixième de Gerard d'Avillers; elle eut dans son lot les

[1] Ces expressions ont servi de prétexte au fisc pour inquiéter, en 1785, un de leurs descendans, M. de Raigecourt, seigneur de Vignot; l'argumentation du Procureur général de la Chambre des comptes n'avait pas d'autre base.

mille florins d'or qui avaient été stipulés pour les constructions à faire au Château-Bas.

Jacques de Larban, son mari, sur lequel nous n'avons pas d'autres détails, ne vécut pas longtemps après cette donation; il laissa une fille, qui fut appelée *Anthoinette*, que le duc, qui en était sans doute parrain, prit aussi en affection; il la maria à un de ses gentilshommes, de même qu'il avait agi pour sa mère. L'époque de la mort de Jacques de Larban n'est pas connue; elle dut avoir lieu avant 1542, car sa fille, qui se maria cette année, apporta Commercy en dot, en ayant déjà hérité.

Quant à Philippe d'Anneville, elle épousa Claude de Beauveau de Sandaucourt.

DAMOISELLE PHILIPPE DE SARREBRUCK,

FEMME DE CHARLES DE SILLY,

SEIGNEUR DE LA ROCHE-GUYON.

CHATEAU-HAUT.

Philippe de Sarrebruck, fille de Robert II, avait épousé, en 1504, à l'âge de quatorze ans, Charles de Silly, seigneur de la Roche-Guyon, Aulnéau, Rochefort, etc., gentilhomme jouissant, en France, des priviléges attachés à la naissance et à la fortune [1]. Ce mariage, qui fit passer Commercy de la maison de Sarrebruck dans celle de Silly, ne fut pas de longue durée; Charles de Silly mourut le 4 août 1516, à la Roche-Guyon, où il fut enterré dans l'église du prieuré. Philippe continuait d'habiter le château de la

1 Le 8 juillet 1499, il avait fait hommage de la chambellenie de St-Quentin, et après la mort de son frère aîné, des terres d'Aunéau, Voile, Franconville et Adonville, le 12 juillet 1511. L'hommage de La Roche-Guyon eut lieu le 30 mars 1513.

Roche-Guyon, où elle s'occupait de l'éducation de ses enfants, lorsqu'en 1525, Amé III, son frère, décéda sans postérité, lui laissant son opulente succession à partager avec ses sœurs. Nous avons dit qu'entre autres biens, elle eut Commercy; elle se qualifia dès lors *Damoiselle* de Commercy, *seigneur* de Montmirail et de Souldron, *baronne* et *vicomtesse* de Loupvois, *dame* de Germenes et de Cocey.

La prise de possession de Commercy eut lieu pour elle le 17 novembre 1526; Guillaume du Bouchet, son écuyer, se présenta, en son nom, au château, assisté d'un notaire apostolique, de Hugues Berthier, bourgeois de Commercy, et de plusieurs autres témoins. Jean de Dommartin, écuyer, seigneur de Dommartin, gouverneur du château, fut mandé et interpellé, en grande cérémonie, de déclarer s'il consentait à accepter ses fonctions de Damoiselle Philippe, et à lui jurer obéissance et fidélité. Sa réponse ayant été affirmative, du Bouchet le proclama gouverneur, et le serment fut solennellement prêté. Le même cérémonial fut observé à l'égard des autres serviteurs du château, y compris même les portiers, après quoi le commissaire se rendit dans les villages, où chacun s'empressa de se conformer au désir du nouveau maître.

L'année suivante, Philippe rendit hommage, pour Euville, au comte de Linange.

En 1528, la peste, qui avait déjà fait, en 1522,

de grands ravages, recommença de sévir. Ce ne fut pas le seul malheur qui affligea Commercy; le couvent de Breuil devint le théâtre de vexations aussi scandaleuses qu'inattendues. Jusqu'alors les religieux y avaient vécu en communauté sans que le prieur fût autre chose parmi eux que le *primus inter pares*; jamais son titre et ses droits de prieur n'avaient été considérés comme un bénéfice séparé de la mense conventuelle.

L'évêque de Châlons, qui était abbé de Molesme, et qui, probablement, s'entendait mieux à dépenser ses revenus qu'à les mériter par une bonne administration, trafiqua du titre de prieur, sans s'inquiéter s'il avait le droit d'en disposer. Un nommé Jacques de Balaire, porteur de cette concession, vint à Breuil pour se faire installer au préjudice de François de Cartula, prieur élu selon l'antique coutume. La communauté prit parti pour ce dernier, que le prévôt, saisi légalement de l'affaire, maintint en possession. Jacques de Balaire, ainsi évincé, interjeta aussitôt appel devant la cour des Grands-Jours, qui allait prononcer, lorsque son père, surnommé le *Gueux au Bois*, militaire brutal et impatient, las des lenteurs de la justice, trouva plus expédient de trancher la difficulté en assassinant François de Cartula, et en menaçant ses confrères d'un sort pareil s'ils n'étaient favorables à son fils. Mais ceux-ci n'attendirent pas l'effet de la menace; ils s'enfuirent épouvantés, abandonnant leur monastère au prieur intrus, qui n'en jouit que trop longtemps.

Le silence de la Damoiselle, seigneur voué du couvent, ne peut s'expliquer que par son absence au moment de cet attentat, qui eut lieu vers 1534; quoique femme, elle n'eût pas moins pu disposer d'une force militaire suffisante pour faire rendre justice à ses moines. Mais elle n'habitait pas Commercy où elle ne faisait que de courtes et rares apparitions. Sa demeure habituelle et préférée était la Roche-Guyon et Montmirail; ses serviteurs et ses officiers de Commercy allaient même jusque là pour lui rendre leurs comptes [1].

Sa maison, à Commercy, était composée comme il suit :

Guillaume du Bouchet, ou du Porchet, *gouverneur;*

Nicolas Ricquechier, en 1530, Nicolas le Nice, en 1531, Jehan de Sevigny, en 1536, Philippe le Bergier, en ....,	*Prévôt, gruyer; receveur;*
Jacques Fomenteau, Gilles de Rembervillers,	*Lieutenant de prévôt;*
Didier Beguignois, Jean de Rembervillers,	*Procureur, clerc juré;*

[1] Les communications n'étaient cependant pas très faciles; il fallait, pour une simple lettre, envoyer un commissionnaire qui coûtait, pour l'aller et le retour, sept à huit francs barrois. On voit dans les compter des receveurs de Philippe qu'elle faisait une grande consommation de coriandre, de pain d'épice, d'anis, de cigognes, d'épingles, etc., qui lui étaient envoyés de Commercy, ainsi que des autours pris dans nos forêts. Les dragées venaient de Verdun, qui avait déjà, pour cette production, une grande réputation; on les achetait chez le sieur Louis, apothicaire. On lui expédiait aussi des choux cabus confits achetés à Saint-Mihiel.

Antoine Rollot et Georges, 1526,		
Alexandre Volant et Claude Wyart, 1545,		*Portiers.*

En 1542, la Lorraine fut envahie par les troupes françaises et par celles de l'empereur Charles-Quint, fortes de quarante-cinq à cinquante mille hommes; Commercy, qui ne faisait pas partie de cette province, pouvait espérer une entière neutralité, du moins quant aux hostilités, mais non quant aux froissements inséparables de troupes aussi nombreuses. Pour obtenir quelque respect, le gouverneur s'occupa de mettre son château en état de défense. Il y possédait un *pilan à battre* de la poudre; Didier Maulry en fit deux cents livres pour les canons, et vingt-cinq livres pour les arquebuses; les tours furent rétablies et les pièces d'artillerie remises sur leurs trains.

La garnison, proportionnée à ces munitions, qui seraient bien exiguës aujourd'hui, se composait de sept à huit hommes payés à raison de sept francs par mois. C'étaient des habitants de la seigneurie qui, sans doute, en faisaient métier ou que l'on choisissait parmi les anciens militaires. Voici les noms de ceux qui furent employés à cette époque :

De Commercy. Jean Semille; Jean Cordier; Damien Maulry.

De Laneuveville-au-Rupt. Nicolas Tabourin; Aubin Glory; Claudin Mercier.

De Chonville. Claude Masselin; Vincent Rollot; Nicolas Jacquemin.

De Mesnil-la-Horgne. Jean Thiebaut; Gérard Foucault.

De Ville-Issey. Mansui Florentin; Jean Guillemin; Nicolas Liouville; Nicolas Royer; Mansui Charpentier.

De Lérouville. Claude Lecossois; Antoine Hutin.

Cependant le duc de Guise, commandant pour la France, s'approcha de Commercy, qui lui parut un poste convenable surtout pour défendre le passage de la Meuse; soit qu'il invoquât le droit de recept accordé, en 1335, par Jean Ier, aux rois de France, soit qu'il fît valoir quelque puissante considération, telle que la nécessité ou le droit du plus fort, les portes de la ville lui furent ouvertes, après un long pourparler avec le gouverneur. La garnison fut bientôt éclipsée, et les droits de la Damoiselle si bien oubliés, qu'un M. de Parois, lieutenant du duc, voulut faire prêter, aux officiers de la seigneurie, serment au roi de France; toutefois il le tenta vainement.

1544. L'armée de l'empereur ne pouvait manquer d'attaquer une ville où se trouvait l'ennemi, et qui, par cela seul, n'avait plus guère de neutralité à espérer; elle s'approcha donc, et, en peu de jours, investit la place entièrement[1].

L'histoire est presque muette sur ce siége, important pour notre ville; elle ne nous en a pas laissé de détails

[1] C'est à cette occasion que l'ennemi creusa le fossé qui coupe la prairie du côté d'Euville, et qui de là reçut sa dénomination de *Fossé des Allemands*; les chanoines, qui avaient des dîmes sur ces prés, prirent soin, pour les conserver sur les deux rives, de faire mention de cet événement sur leurs registres, où on le trouve consigné, en sorte qu'il n'est pas permis de lui assigner une autre cause.

satisfaisants. Dom Calmet parle d'incendie; des mémoires manuscrits, conservés dans les papiers de la famille de Raigecourt, en font autant; ils vont même jusqu'à dire que les deux châteaux, les deux églises et TOUTE la ville furent brûlés et détruits, que le commandant du Château-Haut fut pendu à la porte....

Il doit y avoir quelque exagération dans ce récit; cependant les registres du temps, que j'ai pu découvrir, signalent l'incendie de la halle, les tours du château démantelées, les digues des *évantaux* détruites, le pont de pierre renversé, le grand puits du donjon comblé, etc. Les chanoines eurent principalement à souffrir; leur église servit de corps-de-garde et d'abri pour les troupes; tout ce qu'elle contenait fut livré au pillage ou saccagé; les maisons du chapitre, situées en haut de la rue des Moulins, furent ruinées si complètement que les chanoines ne purent tirer parti que de l'emplacement.

Que cette destruction ait eu lieu à l'aide du feu, du canon ou du marteau, elle est, en partie, incontestable, aussi bien que l'infortune des habitants. Pour comble de disgrâce, cette armée dévastatrice revint établir garnison et prendre ses quartiers d'hiver dans la ville; elle amena à sa suite une maladie pestilentielle, contre laquelle on voit que le remède le plus efficace était d'allumer un grand feu devant le château.

La Damoiselle ne fut donc pas plus épargnée que ses vasseaux; sa neutralité ne garantit ni son château,

ni ses serviteurs; en outre, ses domaines, restés incultes, ne lui produisirent pas de revenu en cette année. Les habitants eux-mêmes ne payèrent aucun des tributs ordinaires, en sorte que pécuniairement elle éprouva de grandes pertes. Pour obtenir le départ de cette garnison onéreuse, elle envoya son receveur, Jean de Sévigny, au camp de François Ier; il était porteur d'une lettre pour un M. de Longueval, qui promit tout et ne donna rien; il fallut parlementer pendant deux mois, après quoi la force des événements la délivra de ses hôtes.

Dès qu'ils furent partis, on s'occupa de réparer les dégâts de toute espèce et de remettre le château en état de défense; mais il était bien déchu de ce que l'avait fait Robert Ier! La ville, de son côté, rétablit la halle par corvée.

Le fils de la Damoiselle, Jacques de Silly, vint inspecter les travaux et s'assurer de l'état de la seigneurie que son délabrement ne fit pas abandonner. Voulant, au contraire, en accroître l'importance, Philippe y joignit ce qui appartenait au domaine du roi, à Mesnil-la-Horgne, et acheta au comte de Linange la souveraineté d'Euville, qu'elle reprenait de lui. A partir de cette époque (1545), les Damoiseaux se qualifièrent SOUVERAINS D'EUVILLE.

Après la guerre, la justice reprit son cours. Un homme, soupçonné d'avoir servi d'espion, fut empri-

sonné au château où il resta pendant quinze jours; sa seule punition paraît avoir été de ne manger, pendant ce temps, que pour douze gros de pain. Didier Oger, pour avoir volé un cheval, reçut le fouet autour de la place. Grosjean Lahire, de Laneuveville-au-Rupt, pour un vol plus grave, fut mis à mort et ses biens confisqués.

Mais un acte fort déplorable fut l'emprisonnement de Nicolas Peignier le jeune, habitant de Commercy, pour fait de *luthérerie;* il fut conduit à Bar, devant l'official, sans que l'on puisse savoir ce qu'il en advint. A cette époque, la religion réformée avait de grands prosélytes en France ainsi que dans le pays messin, voisin de Commercy; sans doute que les officiers de la Damoiselle craignaient la propagation de ces doctrines dans la seigneurie. Cependant le trésor du seigneur pouvait gagner à tout ce qui sentait l'impiété, puisqu'on affermait jusqu'aux jurements; le produit des amendes qui en provenaient était laissé en adjudication, ce que l'on désignait sous le nom de *ferme des blasphèmes*.

Philippe habitait toujours de préférence la Roche-Guyon où elle tenait un grand état de maison. En 1546, elle y reçut la cour de France; mais les joies de son château y furent grandement troublées par un événement aussi funeste qu'imprévu. Les jeunes gens qui accompagnaient le Dauphin, s'étant avisés de jouer à la guerre avec des pelotes de neige, s'échauffèrent si bien

que le comte d'Enghien, vainqueur de Cerisolles, reçut un coffre sur la tête et fut tué. Ce projectile, bien différent de ceux dont on était convenu, donna lieu aux plus fâcheux commentaires et mit fin aux plaisirs projetés.

Après vingt-cinq ans d'un règne qui ne profita guère à Commercy, Philippe sentant sa fin prochaine, fit son testament à Montmirail, le 7 juin 1551[1]. Elle institua Guillemette, sa sœur, devenue maréchale de la Marck, son exécutrice testamentaire, et choisit Montmirail pour lieu de sépulture, devant la chapelle qu'elle avait fondée.

Les témoins présents à ce testament étaient : Jacques de Silly, son fils; Pierre de Broc, religieux cordelier; Jean d'Avril; Jean de Gosner, écuyer, seigneur de Hartangs; Jean de Marne, écuyer, seigneur de l'Échelle; Julien de Felmes, écuyer, seigneur de Hautelles; Gabriel Lefèvre, écuyer, seigneur de Villers-le-Bon; Simon Nacquart et Pierre Desgroux, chapelains et confesseurs de la damoiselle.

Le lendemain elle mourut; ses officiers de Commercy se rendirent à Montmirail pour assister à ses funérailles, qui se firent avec magnificence [2].

1 Corbinelli.

2 Sa sœur fit chanter deux services à Commercy, l'un au château, l'autre à l'église Saint-Pantaléon; les deux ne coûtèrent que vingt francs six gros. Mengin Vilotte, peintre de Ligny, reçut six livres cinq sous six deniers pour cinquante écussons des armoiries et pour deux ceintures noires faites à l'église des Chanoines. On distribua trente-six francs trois gros et demi aux pauvres des villages de la seigneurie, neuf francs et demi au couvent de Girouet, et il fut brûlé vingt-une livres de cire en *tortils* et cierges.

De son mariage avec Charles de Silly; Philippe avait eu quatre enfants :

1° *Nicolas*, mort à Ast, en Piémont, le 4 octobre 1527, au voyage du comte de Saint-Paul;

2° *Louis*, comte de la Roche-Guyon, qui épousa, le 16 février 1530, Anne de Laval, dame de la Rochepot. Leurs enfans, *Henri* et *Antoine*, devinrent seigneurs de Commercy après la mort de leur oncle Jacques, ainsi qu'on le verra plus loin.

Louis eut aussi une fille, appelée *Catherine*, qui épousa, le 25 décembre 1565, François Chabot, marquis de Mirebeau, comte de Charny, baron de Chaumont et de Charoux, seigneur de Brion, chevalier des Ordres du Roi; il était fils de l'amiral Chabot.

3° Jacques, qui suit;

4° *Catherine*, qui épousa, le 25 mars 1536, François de Rohan, baron du Château-Loire, seigneur de Gié, du Verger, du Mortier-Croulle et de Marigné, ambassadeur à Rome en 1548, chevalier de l'Ordre du Roi, lieutenant au gouvernement de Bretagne. Il était mort avant 1564, et Catherine avant 1551.

Ils laissèrent plusieurs enfans qui composèrent les familles illustres de Rohan d'Entragues et de Guemené.

JACQUES DE SILLY,

COMTE DE ROCHEFORT.

CHATEAU-HAUT.

A la mort de Philippe de Sarrebruck, ses trois enfants, restés vivants, se partagèrent sa succession, en même temps que celle de Nicolas, leur frère aîné. Catherine eut la plus faible part, sans doute en raison de sa qualité de fille. Ses frères se trouvèrent ainsi presque seuls pour partager les opulentes dépouilles de leurs aïeux, qu'ils s'attribuèrent le 14 juillet 1551.

Louis eut la Roche-Guyon, Arthye, Mandestre, La Bretesche, Villiers, Loupvois, Germènes et Sarrebruck.

Jacques eut d'abord Commercy, et c'est à ce titre qu'il nous intéresse, puis Rochefort, la Pommeraye, moitié de la grange des Cotterets, Aulneau, Aulney, Voye, Adonville, Escroues, Fransconville, Montmirail, Nesle,

Tresnay, Molnon, Montbazin, Champlaisant, la rivière de Château-Thiery, Soldron, Corroy, Marigny, le parc de Laschy, Garlande, etc.

Les hôtels de Roucy et de la Roche, situés à Paris, restèrent en commun.

Ces arrangements de famille eurent lieu à Commercy, où Jacques de Silly séjourna depuis le 12 octobre 1550 jusqu'au 30 septembre suivant[1] :

La présence du seigneur rendait la justice, sinon plus sévère, du moins plus vigilante; dans le seul mois de septembre on y étrangla quatre voleurs. Dans le même temps, on voit encore deux autres criminels, Henry de Granives et Jean de Villiers, exécutés par le *prévôt des maréchaux* de Jacques de Silly, puis un nommé Gérard Depardieux, de Montiers-sur-Saulx, fustigé, marqué et chassé de la ville. A cet effet, on fit venir l'exécuteur de Bar, qui reçut trois francs pour salaire de son office.

Jacques de Silly s'occupa aussi de la mise en état de son château; on voit, entre autres munitions de guerre, cinq livres et demie de poudre de *haquebute*, payée trois francs à Claude Lécossais, *soudart* de Commercy; cent quatre-vingt-seize livres de plomb pour douze francs et demi; vingt livres de salpêtre pour trente gros.

[1] Il y fit faire, pour ses ancêtres, trois services aux chanoines, dont un coûta seize francs neuf gros douze deniers. Pendant ce séjour de onze mois, on mangea au château vingt-cinq chapons et trois cent vingt-huit poules. Drouilly, maître d'hôtel de Jacques de Silly, le représenta comme parrain chez la meunière, à qui il fit donner, en cadeau, trois francs cinq gros et demi.

En 1552, il acheta au prieur de Breuil, moyennant une rente de quatre-vingts francs, ce que le couvent possédait à Ville-Issey, à titre seigneurial.

Jacques de Silly, connu à Commercy sous le nom de *Monseigneur le comte de Rochefort,* avait épousé Madeleine d'Annebaut, fille de l'amiral de ce nom, et veuve du marquis de Saluce. Il servait en France, où il était en grande considération. On sait que ce fut lui qui, en 1561, prononça, pour la noblesse, la harangue[1] aux Etats-Généraux, assemblés à Orléans, en présence de Charles IX.

L'administration des Guise pesait alors sur la France; elle était le point de mire de toutes les oppositions. En vain le cardinal de Lorraine, pour étouffer adroitement les plaintes avait-il essayé de se faire choisir pour être l'organe des trois ordres, la noblesse et le peuple s'étaient empressés de se soustraire à ce dangereux artifice. Jacques de Silly, élu pour remplir cette mission délicate et glorieuse, s'en acquitta avec indépendance et fermeté. La lutte avait lieu, de la part de la noblesse et du Tiers-Etat, contre le clergé d'alors, que son ignorance, ses mauvaises mœurs, son intolérance et ses envahissements rendaient menaçant pour le salut de l'Etat. Par ses travers et l'oubli de ses devoirs, il donnait vie à la *religion réformée* et lui créait ces partisans illustres qui

1 Bib. R.

poussèrent jusqu'au martyre et au fanatisme la pratique de la morale et la confession de la foi.

Jacques de Silly l'attaqua sans détour, reprochant hardiment à la noblesse de l'avoir ainsi élevé à ses dépens, *d'avoir bâti trop d'églises, de s'être appauvrie pour les doter* et surtout *de s'être dépouillée de la justice en leur faveur*. « Qu'est-il besoin, s'écria-t-il, de bailler » l'exercice de la justice à l'Eglise, puisqu'elle n'ayant » les mains sanglantes ne peut faire l'exécution ?... Il » faut que le prêtre regarde à son état, qui est de prier » Dieu et non de courir le long des rues pour solliciter, » s'embrouiller et s'entremêler des affaires temporelles » et du monde, et qu'il ne soit scandale ou fable » au peuple; et se doit contenter du revenu pour son » entretenement et faire son devoir de la charge qu'il » a prise de prier Dieu. »

A ce langage qui, de toute éternité, sera celui de la raison, l'orateur du clergé opposa malicieusement : « En la noblesse, pour le regard d'aucuns, les *anciens* » ont observé qu'il y en a qui constituent noblesse en » une nonchalance, qu'il semble, à une telle manière » de nobles, que c'est en eux grand avantage de » compter des vaillances de leurs majeurs, d'être riche- » ment vêtus, assis ès-lieux éminents et plus hono- » rables, avoir des châteaux somptueusement bâtis et » toutes autres choses qui ont en elles plus d'admi- » ration que de noblesse. »

Malheureusement le clergé ne se borna pas à cette critique charitable, il y ajouta des paroles de fureur qui justifient le langage sévère du Damoiseau, et qui ne trouvèrent que trop d'accès dans le cœur de Charles IX. Après s'être assuré l'impunité en disant : « Nos per» sonnes sont *en spécialité* vouées à Dieu seul, qui » défend expressément de nous toucher, ni faire aucune » injure soit de main, soit de parole, » l'orateur des ministres de paix et de miséricorde s'écria : « C'est à » nous qu'il faut croire et non à eux (les huguenots), » qui sont sans aucuns vieils fondemens ni approbation » de l'antiquité. Ne faut hanter, converser, parler et » marchander plus avec eux, faut suivre la loi de » Dieu : Garde-toi qu'ils n'habitent en la terre, n'aie » aucune compassion d'eux, *bats-les*, *frappe-les*, *jus-» qu'à internécion* QUI EST LA MORT, afin qu'ils ne te fas» sent pècher en adoptant leurs opinions. »

Cette assemblée ne porta pas plus de fruits que beaucoup d'autres; le public s'en consola, comme d'habitude, par des épigrammes.

Un éditeur de l'époque, Bernard de Poy Monclar de Luc, demandant à Jacques de Silly son discours pour l'imprimer, lui adressa une épitre louangeuse qui, malgré son exagération, contient de précieux renseignements sur notre Damoiseau et ses penchants. L'auteur y célèbre l'alliance des lettres et des armes, et ajoute : « Tellement » que feu M. de la Roche-Guyon, votre frère, ni vous,

» n'avez été mieux connus et honorés entre les Français,
» admirés des étrangers, pour être issus des plus an-
» ciennes maisons des ducs et comtes d'Allemagne, An-
» gleterre, Bretagne, Champagne et Bourgogne, avoir
» de grands biens, à être des premiers en France, avoir
» toujours bien fait en plusieurs batailles, assauts de
» villes, et en plusieurs rencontres à la guerre, que
» pour avoir devancé maints autres par les lettres, et
» avoir bien su joindre et marier les armes au savoir.

» Y a-t-il en France gentilhomme pour avoir bien les
» armes en mains, pour être bien à cheval, pour bien
» faire le devoir de son état, qui ait acquis plus grand
» bruit et honneur que vous? Pouvaient-ils, les députés
» de par la noblesse de toute la France, nommer gentil-
» homme plus capable pour porter paroles au roi de
» leurs doléances? Certainement, vous êtes en réputa-
» tion de très vertueux, affectionné aux lettres et aux
» studieux des entreprises louables. Plusieurs ont reçu
» de vos bienfaits; vous êtes des premiers, entre quel
» que nombre, qui faites du bien à ceux qui ont volonté
» de suivre les arts et disciplines, qui faites secours à
» ceux qui ont quelque adresse pour parvenir à la con-
» naissance de la perfection des causes recommandables,
» et avez tant en tout avancé que difficilement les nobles
» eussent pu élire seigneur qui mieux eut su instruire
» un jeune roi de se bien maintenir avec ses sujets, po-
» licer un royaume et le garder en paix, que vous par

» votre harangue avez fait, laquelle a été de tous
» désirée. »

La vie de Jacques de Silly se passa, comme celle de sa mère, loin de Commercy; entre les nombreux châteaux qu'il possédait, ce ne fut pas le nôtre qu'il préfera. Il y entretenait néanmoins de fréquentes relations, et, comme sa mère, il en tirait une grande quantité de produits indigènes. Saint-Mihiel [1] lui fournissait ses choux cabus confits, Toul ses hacquebutes, fabriquées par Pierre Lemaigier, au prix d'environ trente-huit francs. Il entretenait à Commercy une grande quantité d'oiseaux de chasse, et faisait garder soigneusement, dans les bois, les nids des oiseaux de proie. On lui envoyait quelquefois des bêtes fauves vivantes dans les pans de rets où elles étaient prises. Il paraissait fort passionné pour la chasse, aussi les braconniers étaient-ils impitoyablement traqués. Des gens de Chonville ayant été soupçonnés d'avoir pris des oiseaux de proie, furent soumis à de sévères investigations, qui, heureusement pour eux, n'amenèrent aucun résultat.

Jacques de Silly, faisant la guerre pour le roi de France, avait jadis été fait prisonnier, et contraint de payer une forte rançon. En 1564, Antoine Goz, gouverneur de Saint-Nicolas-de-Port, lui prêta, pour y subve-

1 On voit, dans les comptes de son receveur, qu'il fit payer deux mille quatre cents francs à Ligier Richier, sculpteur à Saint-Mihiel; ils étaient peut-être le prix d'un chef-d'œuvre de son immortel ciseau.

nir, trois mille deux cents écus d'or sols, du coin du roi, valant douze mille huit cents francs barrois. Cette rançon fut accordée à Arnould Wpfelen, lieutenant-général du maréchal de Hesse. Pour sûreté, Jacques de Silly donna en hypothèque à Goz les seigneuries d'Euville et de Ville-Issey, et pour caution Jean de Sevigny, son receveur.

Éloigné de Commercy, le Damoiseau ne put, avant l'année 1564, jurer la Charte, selon l'usage; cependant y a lieu de s'étonner qu'il ne l'ait pas fait la première fois qu'il y séjourna. Voici l'acte qui fut dressé à cette occasion, lequel a encore le mérite de faire connaître les noms des habitants de cette époque[1] :

Cejourd'hui 28 novembre 1564;

Haut et puissant seigneur Messire Jacques de Silly, chevalier de l'ordre du Roi Cte de Rochefort et d'Aulneau, baron de Montmirail, Soldron, seigneur souverain d'Euville, Damoiseau de Commercy;

Etant en l'église paroissiale de St-Pantaléon de Commercy, prêt à faire le serment comme appartient à l'entrée et venue de tous seigneurs nouveaux audit Commercy, selon la Charte et lois municipales dudit lieu, assisté de M. de l'Epinay la Bordonnière du Borset, capitaine et gouverneur de mondit seigneur, Maître J. Garnier, lieutenant au bailliage de Châlons, Me Philippe Franche licencié ès lois et M. Didier Beguignois prévôt et procureur audit Commercy pour mondit seigneur, Laurent Lemercier substitut dudit procureur, M. du Vignan secrétaire de mondit seigneur et plusieurs autres de ses gens.

Où sont aussi comparus les Mayeur, Echevins, Doyen en la justice dudit Commercy, Mengin Maulry greffier en icelle, ensemble tous les manans et habitans dudit Commercy par ajournement et ordonnance de ladite justice, desquels la déclaration s'ensuit :

[1] L. 3. 26.

Jean Macelin, mayeur; Claude Ferry, lieutenant; Christophe Herville, Jean Martin, Robert Giron, échevins; Thomas Dieudenant, doyen ou sergent; Morisot, de Fer échevin-banal.

Gérard Jobelin le jeune.
Claude Mochée.
Jean de Lyon.
Didier Isambart.
Nicolas de Dieppe.
Christophe Wyart.
Adrian Maulry.
Jacques Grouzelles.
Jean Castel.
Gerard Bellersan.
Claude Liebaut, l'ainé.
Pantaleon Lartillier.
Claude Castel.
Jean Maury.
Didier Magot.
Perot Hebelot.
J. Rondellot.
Humbert Mochée.
Ferry le bouchier.
Nicolas Richier.
Didier Brenecourt.
Nicolas Vouton.
Waultrin Gerard.
Paul Wyart, boucher.
André Castel.
Gillot Lartillier.
Pierron le Liegey.
Pantaleon Liegeoy.
Michel Marcoul.
Berthelemin Comon.
Pierron Melignon.
Colignon Michiel.
Richier Martin.
Nicolas Cordier.
J. Masson.
Thomas Gontaud.
Nicolas Musnier.
Claudin Abraham.
Nicolas Marlier.
Noel Rambault.
Pierre Germain.
Vivien Lemoine.
Jacques le jeune.
Thomas Tonnelier.
Gillot Hazion.
Jeannin La Ratte.
Thomas de Dung.
Aulbert Hocquelle.
Jacques Friry.
Claude Jacquemin.
Jean Hocquelle.
J. Rombellot, pelletier.
Pantaléon Petard.
Humbert Jolycorps.
Claude de Bar.
Didier Remy.
J. Cunot.
Robert Gaucher.
Guillaume Tribolin, boulanger.
Nicolas, serrurier.
Didier Chretien.
François Ferry, couturier.
Claude Guoguel.
Thiery Larchier.
Bastien Dufresne.
Blaise Quoyel.
Pernot Thiery.
Pantaléon Isambart.

Perin Hocquelle.
Jacques Erard.
Nicolas Jolicorps.
Mengin Geoffroy.
Jehannin Ferry.
J. Labille.
Pantal Lallemant.
Claudin Richard.
Demange Portier.
Bastien Ferry.
François Thouvenin.
Nicolas de Lachambre.
Pierrot Larcher.
Didier Gilleson.
Claude Dieudenant.
François Robert.
Mengin Cordier.
Jacquard de Dieppe.
Damien Gartan.
Toussaint Labille.
Bastien Maury.
Nicolas De Fer.
Nicolas de Duny.
Thomas Dieudenant.
Marcoul.
Didier Watheau.
Pierrot Lorrin.
Demange Jacquinot.
J. Evrart.
Pant. Brigant.
Gerard Rogier.
Guillaume Lequeux.
Didier Warin.
François Guenin.
J. Husson.
Mansuy le Moine.
J. Wyart.
Henrion Abraham.
Claude Henrion.
Didier Macelin.
J. Gauchier.
Pantaléon Gerardin.
Pieron Richard, boulanger.
Nicolas Lartillier.
Humbert Lenfant.
Jude Massey.
Martin Huguin.
Didier Wannesson.
Nicolas de Lignières.
Thiery Cordier.
Nicolas Brion.
Claudin Lacaille.
Toussaint Mochée.
Nicolas Haraucourt.
Etienne Fery.
Nicolas Pantaléon.
Claude Gosniel.
Claude Liebault, le jeune.
Nicolas Vautrin.
Didier Richier.
Jacquot le Beuf.
Humbert Cristol.
Mensui Lartin.
Arnoult Dieudenant.
Gerard Sommart.
Lucas Dieudenant.
Jacquemin Cordier.
Claude Lapaillotte.
J. Dauphin.
Didier Geoffrin, chapelier.
Paul Wyart, cordonnier.
Guillemin Enguerrand.
Nicolas Poirson.
Pierrot Boucher.

Nicolas Huart. Gerard Lallemant.
J. Conreux. J. Claude.
Toussaint Vinot. Claudin Vinot.
J. Vinot. Claude Dieudenant, retondeur.
Nicolas Hocquelle. Pierre Ferry.

» Tous habitans desdits lieux faisans et représentans la plus grande et saine partie d'iceulx habitans d'autre part.

» Disans les habitans comme par les Chartres et affranchissemens à eux faits par feus de bonne mémoire les seigneurs et Dames dudit Commercy, entr'autres par M. Jean Comte de Sarrebruche, jadis seigneur dudit Commercy et Mahaut d'Apremont son épouse dès l'an 1324 et confirmés par leurs successeurs seigneurs dudit Commercy, même par Jean Comte de Sarrebruches et sire de Commercy et Gille de Bar sa femme et épouse dès le 20e jour de mai 1552, tous progéniteurs, parens et majeurs dudit sr Comte de Rochefort et desquels il est médiatement héritier et successeur en ladite terre et seigneurie de Commercy.

» Doit entr'autres choses prêter le serment que ledit seigneur Damoiseau de Commercy est tenu faire et jurer sur l'entretenement des chartes et que à cette fin lesdits habitans eussent naguères présenté requête audit seigneur Comte, inclinant à laquelle requête il eut volontairement offert comme encore offrait prêter ledit serment en faisant le pareil par lesdits habitans, ainsi que tenus étaient et sont par les chartes, *sauf et sans préjudice à ce qui a été depuis fait entreux.*

» A quoi lesdits habitans se seraient promptement accordé et offert prêter ledit serment, pourquoi pour avoir plus ample intelligence des chartes savoir et entendre le serment que les parties et chacune d'icelles respectivement étaient et sont tenues faire l'une à l'autre, auraient mutuellement accordé lecture être faite de tout le contenu ès chartes, ce qui avait été fait de mot à mot, bien intelligiblement, et à haute voix, par M. J. Garnier, écuyer, licencié ès lois, bailly de Chalons et de Soldron à ce présent et commis par le dit Sr Comte de Rochefort, du consentement desdits habitans, après laquelle lecture auraient icelles parties aussi accordé et consenti le serment d'un chacun d'eux respectivement pris et reçu par ledit Garnier, commis du Sr Comte et lequel Garnier aurait pris et reçu le serment tant dudit Sr Comte que des Mayeur et Echevins, habitans et communauté desdits lieux de

Commercy et de Breuil, touchant les mains sur le grand autel de la dite église St-Pantaléon.

» Et a été juré par ledit Sr Comte tenir fermement lesdites Chartes et franchises y déclarées, sans les enfreindre ni venir ni faire venir par lui ni autres au contraire, *sauf* comme dessus et *sans préjudice aux accords, conventions, contrats ou transactions depuis intervenues entre lui et lesdits habitans* et par le Sr Mayeur et Echevins ensemble par lesdits habitans et communauté desdits lieux, comparans comme dessus, été aussi juré de bien et loyalement garder en tous cas les honneurs et les droits dudit S^r comte et Damoiseau de Commercy, maintenir et continuer tous les points prêtés par lesdites chartes franchises et ainsi que plus à plein est déclarée par icelle.

» Ainsi fait etc. »

1568. Les protestants du pays messin s'étant mis en état de rébellion, nos environs furent parcourus par des soldats tantôt huguenots, tantôt catholiques, tous pillards et tous à craindre. Les officiers du château ne voulurent prendre parti pour personne dans cette querelle; ils se mirent en état de résister, au moins contre les rôdeurs. Les soldats de circonstance, dispersés dans l'étendue de la seigneurie, vinrent, tour à tour, faire le service du château à raison de quatre sous de solde par jour. Ceux domiciliés dans la ville étaient alors : Jean Mengeot, Bastien Ragache, Thevenin Michelot et Gerard Brice.

Le Château-Bas se tenait également sur la défensive et dans l'état le plus respectable; les armoiries de Lorraine avaient été placardées dans les endroits les plus visibles. Celles du Damoiseau, peintes par Mengin Villotte, de Ligny, sur des écussons de fer blanc, pour le prix de

quatorze francs, furent placées *à la halle, auprès de la croix, aux portes de la ville, au pont des moulins et à celui de Pont-sur-Meuse.* Mais ces signes, destinés à attirer le respect, ne servaient le plus souvent qu'à désigner à l'ennemi les lieux où il pouvait le plus efficacement assouvir sa vengeance.

Le château de Jacques de Silly s'ouvrit néanmoins pour un chef illustre; l'amiral de Coligny fut reçu avec empressement et distinction par M. de Percy, qui lui fit tous les honneurs imaginables. Il avait, sans doute avec lui, une suite nombreuse, car on voit que le gouverneur, en cette occasion, fit tuer un bœuf aux frais du Damoiseau.

La maison de Jacques de Silly était, à Commercy, composée comme il suit :

De l'Épinay de la Bourdonnière du Borset,
De Percy (un peu plus tard), 450 fr. de gages.
} *Gouverneurs;*

Du Boucher, *maître-d'hôtel*, 200 francs de gages;
Du Vignan, *secrétaire;*
Jean de Sévigny, *receveur;*
Philippe franche, licencié ès-lois, mayeur d'Euville, *Lieutenant de prévôt*, 30 francs de gages;
Didier Béguinois, *procureur fiscal*, 75 francs de gages;
Laurent Lemercier,
Claude Fleury, 15 francs de gages,
} *Substituts;*

Nicolas Châlons, *substitut* à Vitry, 7 francs six gros de gages;

Didier Lenfant, *hacquebutier;*

Jean Corda, } *Portiers;*
Alexandre Vocade, dit le Chapelier, }

Nicolas Froissard, *sommelier*, 45 francs de gages;

Regnault, *fauconnier;*

Denis Ferron, *valet de limier;*

Jean d'Aulnois, *valet de chiens;*

Philippe Legrand, *palefrenier;*

Charles Denis et Hanibal, *veneurs.*

La milice habituelle qui, dispersée dans les villages. se rendait à Commercy quand elle y était appelée, était :

Euville. Colas Sybille, Jean Fournier, Jean Moussart.

Ville-Issey. Claude Antoine, Colas Lyouville, Jean Louys.

Lérouville. Jean Lambert, Jean Noël, Claude Gerard et Jean Xubret.

Chonville. Colas Lemaire, Colas Lapaillotte, Jean Lemaire.

Saint-Aubin. Nicolas Vauthier, Aubin Ragache.

Ménil-la-Horgne. Gerard Somma, Colas Gruyer.

Laneuveville-au-Rupt. Le grand Claudin.

Jacques de Silly n'eut pas d'enfants de son mariage avec Claude d'Annebaut, qui mourut en 1568; libre dès lors de disposer de sa fortune comme il l'entendit, il fait son testament bientôt après. Dans cet acte, qui est du

10 juillet 1571, daté de Hubécourt, l'une de ses seigneuries, il institua pour héritiers ses neveux, MM. de la Roche-Guyon et de la Roche-Pot, dont nous allons parler. Il leur donna Commercy avec défense expresse de l'aliéner, sous peine d'en être dépossédés.

M. de la Bourdonnière eut un legs de douze cents écus.

JEAN D'URRE,

SIEUR DE THESSIÈRES.

CHATEAU-BAS.

On a vu qu'Antoinette de Larban avait, par les soins du duc de Lorraine, épousé un gentilhomme de la cour de ce dernier ; ce fut Jean d'Urre, sieur de Thessières, en Dauphiné, maître-d'hôtel ordinaire du duc, jouissant de l'estime et de la confiance de ce dernier. Antoinette lui apporta en dot la seigneurie de Commercy avec un douaire sur la recette de Saint-Mihiel, ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage daté du 3 octobre 1542.

Le 12 novembre 1545, Christine de Danemarck, duchesse douairière de Lorraine, promut Jean d'Urre au poste de capitaine des château, ville et châtellenie de Foug, faveur qui lui devenait un précieux dédommagement des pertes qu'il éprouvait. En effet, la peste

et la guerre avaient mis en fuite une partie des habitants de Commercy, de sorte que la culture et les récoltes se trouvant abandonnées, ses revenus avaient été presque complètement nuls.

Le 27 août 1546, Jean d'Urre donna le dénombrement de la seigneurie de Commercy, que l'on y voit se composer comme il suit :

PAR INDIVIS AVEC LE SEIGNEUR DU CHATEAU-HAUT.

Moitié de la ville de Commercy, la Halle aux Champs et le village de Breuil.

Moitié de la haute, moyenne et basse justice.

Moitié du droit de bourgeoisie, de quatre sous, payable à deux termes, pouvant monter, pour cette moitié, à vingt francs par an [1].

Moitié du droit d'afforage sur le vin qui se vend en gros et en détail, valant annuellement vingt-quatre francs et vingt-quatre livres de cire (une livre de cire par franc).

Moitié de la menue vente du marché de Commercy, valant vingt-cinq à trente francs (la cire aux chanoines).

Moitié de la vente de l'aune du marché de Commercy, valant vingt francs par an (la cire aux chanoines).

Moitie de la vente des bêtes, valant vingt francs (la cire aux chanoines).

Moitié des fours banaux, valant trente à quarante francs, y compris quinze gros par livre (la cire aux chanoines).

Moitié du droit sur chaque boulanger, valant six à sept francs.

Moitié du droit de six deniers sur chaque fauchée de pré, valant de quatre à cinq francs.

Moitié du droit de tabellionnage, valant environ deux francs.

Moitié des amendes prononcées par les prévôts et les mayeurs, valant quatre à cinq francs.

1 A cette époque la monnaie avait presque dix fois plus de valeur relative qu'aujourd'hui.

Moitié des chapons valant, pour sa part, cent-un ou cent deux chapons.

Moitié du droit de suif, établi sur les bouchers, valant cinquante francs.

Moitie du droit sur les huiles vendues au marché, valant environ cinq cents livres d'huile.

SEUL ET SANS PARTAGE.

La rivière de dessous la fontaine, valant de seize à cinquante-huit francs, avec une livre de cire par franc.

Les censives, valant six francs dix gros et demi.

La rivière de Wauldonnes, valant vingt francs.

La pêche des anguilles du moulin, valant quatre francs.

La pâture et surpoil de Brassieux, valant vingt-quatre francs.

Le paquis barrois, valant deux francs;

Celui de Freillonsart, valant dix francs;

Celui de la Fontaine de la Soulcière, valant sept à huit francs.

La prairie de Commercy en propriété, tant dessus le Sart que Salagne, valant en revenu cent quatorze francs et demi et un huitième.

Hurtebise, cent six jours de terre qui se louent trois bichets par jour.

Le droit de terrage, valant huit muids, moitié froment, moitié avoine.

Les terrages de Ville, valant un demi-bichet.

La recette de cire, valant quarante-cinq francs.

Le petit bois le Comte et celui de la Soulcière, contenant cent vingt arpents, avec la justice haute, moyenne et basse sur icelui.

Le bois du Crochet, contenant deux cents arpents, également avec toute justice.

Le petit étang situé près des murailles de la ville.

A LÉROUVILLE.

Moitié du village avec toute justice, haute, moyenne et basse.

Le droit de guet aux deux châteaux, admodié à quatre sons, aisant trois francs pour le Château-Bas.

Les droits de trois sous six deniers par chaque cheval, de six deniers par chaque bœuf, six deniers par vache, un par bête à laine, treize par ouvrier de bras, le tout valant, pour la moitié avenant au Château-Bas, environ trois francs.

Moitié de la corvée, imposée sur chaque habitant, de faire, deux fois l'an, les charraiges ès-terres et corvées des seigneurs.

Moitié du droit des langniers à exercer trois fois l'an.

Moitié de la corvée dont les habitants sont tenus de faner les foins et sciller les blés des seigneurs, et chaque faucheur pour lui ou pour autrui de faucher une fauchée au seigneur.

Moitié des censives, valant environ deux francs.

Moitié du droit de trois septiers de grain, moitié froment, moitié avoine, par chaque cheval; deux septiers par chaque bœuf tirant; un septier par ouvrier, faisant dix septiers pour ladite moitié.

Moitié des deux gélines par chaque habitant, faisant trente-une gelines.

Moitié des bois de Magnemont, contenant soixante arpents, avec toute justice.

Le bois de Charmoís, contenant deux cents arpents, avec toute justice.

Le four banal, valant seize à dix-huit francs.

A CHONVILLE.

Les héritages dits des Chevaliers des Vaux, valant en reveuu sept à huit francs.

A SAINT-AUBIN.

Une maison rapportant deux gros.

A VIGNOT.

Le village entier avec toute justice.

Le four banal, valant cinquante à soixante francs.

Le pressoir, valant six à sept queues de vin.

Le droit de passage, valant dix francs.

Le moulin haut, valant soixante francs.

Le moulin bas, valant vingt francs.

Le colombier près dudit moulin.

Le bois de Saint-Phelin, contenant environ soixante arpents, avec toute justice.

La petite Garenne qui est auprès, également avec toute justice.

Les droits de trois sous six deniers par cheval trayant, deux sous six deniers par bœuf, treize deniers par ouvrier, six deniers par vache, un denier par menue bête, le tout valant trente à trente-six francs.

Les censives, valant trois francs.

Les droits sur chaque habitant de trois fois la charrue ès-corvées du seigneur.

Trois jours de scillage, trois jours de fauage, deux fois charroyer les foins, deux fois charroyer les blés, trois fois les langniers.

Le fauchage d'une fauchée par chaque faucheur, et douze deniers par chacun de ceux qui ne fauchent pas.

Deux hommes de guet et garde au château de Commercy, toutes les nuits.

La taille ordinaire le jour de Saint-Remy, valant cinquante francs.

Le droit de trois septiers par cheval de labeur, faisant vingt muids, moitié froment, moitié avoine.

Les gelines, montant à cent soixante francs.

Le droit sur trois boulangers, valant trois francs.

Les amendes, valant trois à quatre francs.

A MALAUMONT.

Le village avec toute justice.

Les droits de trois sous six deniers par cheval, douze deniers par ouvrier, deux sous six deniers par bœuf, un denier par menue bête, valant ensemble de quatre à cinq francs.

Le charriage par trois fois, de même pour le blé et pour le foin.

Le droit des langniers à exercer trois fois l'an.

Pour les offices des mayeurs et doyens, deux francs.

La taille, évaluée quinze francs.

Le droit de guet, admodié à quatre gros par habitant, trente gros;

Celui de deux gelines par habitant, valant cinquante gelines.

Le droit de trois septiers de froment et autant d'avoine, par chaque cheval de labeur, valant trois muids.

A Hey, Flirey, Limey, Remenonville et Fay, avec le ban de Balaincourt.

Le droit de haute, moyenne et basse justice.

Une assise d'argent, ou un gros messin par chaque habitant, valant cinq à six francs.

Un gros par chaque habitant, non laboureur, valant trois francs et demi.

Les fours, valant dix francs.

Les amendes, montant à cinq francs.

Les censives, montant à douze francs.

Les gelines, montant à cent soixante et cent quatre-vingts gelines.

Quatre muids de blé et autant d'avoine.

Le droit de guet et garde à un bichet d'avoine, valant deux muids.

Le moulin Joyard, dit Balaincourt, avec toute justice, valant cinquante à soixante francs.

Quantité de terres à Balaincourt avec le pré le Saunoy.

La taille, valant cent francs.

Le bois de Moema, contenant cinq cents arpents;

Celui de la Petite-Frière, contenant trente arpents, et toute justice;

Celui de la Grande-Frière, indivis avec l'abbé de Sainte-Marie-aux-Bois, contenant deux cent cinquante arpents.

Le quart de la mairie de Daule et le ban de Saint-Pierre, valant trente à trente-cinq francs.

A MONTAUVILLE.

Le quart du pressoir, valant trois à quatre queues de vin.

Enfin, la maison de Sommières et dépendances, justice moyenne et basse, avec usage dans les bois du Château-Haut.

Il avait aussi un hôtel à Saint-Mihiel.

Tels étaient alors les droits de cette seigneurie; leur grand nombre, joint aux avantages qui en résultaient, présentait plus d'importance qu'ils ne paraissent en avoir aujourd'hui. On verra, deux siècles plus tard, ce que ces droits étaient estimés; il sera facile d'en inférer qu'ils donnaient une suffisante opulence au titulaire. Ils n'étaient néanmoins pas sans quelques charges; ainsi le seigneur était tenu d'entretenir les bords de la rivière du ban, ce dont il s'acquittait moyennant douze francs qu'il payait, par abonnement, à un sieur Nicolas Liénard. Il entretenait aussi la halle, mais de moitié avec le Château-Haut, et fournissait les stalles et balances; les

fours banaux, le pont des évantaux pour aller à la halle, celui de la ville tirant à la porte à Meuse, celui de la porte de la Halle pour aller à la ville, étaient également à la charge des deux seigneurs.

Jean d'Urre passa paisiblement sa longue vie avec son heureuse compagne, partageant son temps entre les devoirs de l'emploi pacifique qu'il avait à la Cour et les joies de sa petite souveraineté qu'il embellit quelque peu, notamment en réparant au château les dégâts de Charles-Quint. L'absence du seigneur du Château-Haut lui laissait, sans partage, tous les honneurs civils et militaires attribués au châtelain; Madame ne sortait qu'avec l'oiseau sur le poing et accompagnée de nombreux domestiques.

Ils allaient souvent à Sorcy, étant fort liés avec Pierre du Chatelet, évêque de Toul et seigneur de ce village, dont Jean d'Urre signa le dénombrement en 1573. Charles III, qui avait pour ce dernier beaucoup d'affection, créa en sa faveur une prévôté composée de Vignot et Malaumont. C'était un gibet de plus.

Les officiers de cette justice étaient :

Gille de Remberviller, écuyer, *prévôt;*

Mengin le Lorrain, *lieutenant* et *échevin banal;*

François Thouvenin, *idem.* (plus tard.)

Jean Cunot, *gruyer;*

Claude Woictou, *procureur fiscal;*

Pierre Ferry, *substitut;*

Mengin Maury, *greffier*.

Leurs appointements fixes étaient : pour le prévôt, soixante francs ; le gruyer, vingt francs ; le procureur-fiscal, douze francs. Ils avaient en outre les épices.

Durant le règne de Jean d'Urre, sa justice eut occasion de faire, tant seule qu'avec celle du Château-Haut, plusieurs actes de sévérité.

En 1550, un nommé Mathieu, venu de Remeréville, fut exécuté à Vignot.

En 1556, Jacques Erard fut de même pendu à Commercy, pour meurtre, après quatre mois d'emprisonnement ; son frère, accusé de complicité, fut acquitté.[1]

En 1571, Pierson le Petit Gérard, meurtrier, fut également mis à mort, et Florentine, sa concubine, fustigée, après un mois de prison où elle avait été mise avec leur enfant.

On paya pour le geôlier, le confesseur, le bourreau, etc., cinquante francs ; ses biens furent confisqués.

En 1572, Claude Evrot, pour éviter le même sort, s'étrangla dans la prison ; on donna quatre francs huit gros à l'exécuteur pour le traîner aux champs.

En 1574, les nommés Tyaucourt et Janville, fustigés, pour avoir dérobé les bourses des marchands sur le marché.

En 1577, la femme de Christophe Abraham, de St-

[1] On lit dans le compte : douze francs payés à maître Blaise, pour la vidange de la cause d'appel dudit Erard avec le juge du Château-Haut.

Amand, et Alix de Voilterot, furent également fustigées pour vol.

Le 29 octobre 1570, Jean d'Urre avait perdu son épouse, Antoinette de Larban, qui fut inhumée à Ste-Lucie, près de Sampigny. Son cœur fut déposé dans l'église St-Pantaléon, devant l'autel de la Vierge, avec cette inscription :

Ci-gît le cœur d'une femme
Dame de Commercy, qui acquit laus et fame
De subvenir aux pauvres et soigneuse en estoit
Donc prions tous pour que son âme à Dieu soit.

La seigneurie de Commercy dut donc passer à son fils; mais Jean d'Urre paraît avoir conservé le titre de seigneur en même temps que la tutelle. On le voit, en 1578, qualifié seigneur de Commercy, dans l'acte d'abornement des bois du Crochet, ainsi que dans la transaction du 6 juin 1581, avec le Château-Haut.

Cette transaction, dont je vais donner l'analyse, démontrera à combien de tracasseries le voisinage des deux seigneuries pouvait donner lieu. Il faut d'abord connaître les sujets de discussion :

Le Château-Haut prétendait : Que les maisons bâties dans la Corvée, dite derrière la Halle, lui appartenaient comme étant bâties sur ses terres; de là le droit du chapon, les autres redevances, et toute justice.

Le Château-Bas répondait : Qu'encore que la justice de la corvée appartînt à son adversaire, celle sur les habitants était en commun, ainsi que le chapon et les redevances.

Le Château-Haut voulait la justice exclusive des chemins publics

pour les délits commis sur ses terres par les gens allant au marché ou en revenant.

Le Château-Bas prétendait y participer.

Le Château-Haut réclamait moitié des accrues des bois de la haie Raimbault, des Marchands et du bois de Charmois.

Le Château-Bas s'y refusait, les ayant essartés, et aussi parce qu'ils venaient du Crochet, qui lui appartenait.

Le Château-Haut prétendait avoir l'ilotte du Culson de Salagne et celle du Gué des Pourceaux, dont le Château-Bas lui refusait la pêche.

Celui-ci soutenait que l'île du Culson appartenait à M. de Rambervillers, son prévôt; que l'autre faisait partie de la prairie de Morville, au ban de Vignot, et appartenait aux riverains.

Le Château-Haut soutenait avoir le droit de baisser les eaux pour curer, étant propriétaire de la rivière, des moulins et de la forge.

Le Château-Bas prétendait que c'était à lui la rivière en-dessous des moulins, ainsi que la pêche des anguilles dans le bief des moulins, pourquoi on ne pouvait baisser les eaux sans sa permission.

Le Château-Haut réclamait la justice exclusive de Brassieux, de celle des demeurants en la chapelle de dame Agnès; de permettre aux sergents royaux d'exploiter à Commercy la rivière et ses bords.

Le Château-Bas élevait les mêmes prétentions.

Le Château-Haut, ayant seul la justice des bois, voulait celle du bois des Rabieux.

Le Château-Bas en voulait moitié, prétendant que cette justice avait été séparée de celle des bois.

Le Château-Haut voulait moitié de toute justice en général, excepté celle sur les biens particuliers de chacun.

Le Château-Bas la voulait pour lui seul sur certaines portions communes.

Le Château-Haut voulait seul la justice sur ses forgerons ou pillandiers; son adversaire en voulait moitié.

Enfin ils se querellaient sur le droit de juger divers individus, leurs domestiques, tels que François Vauthier, portier; Mengin Mareschal, greffier du Château-Haut, etc.

Les notaires de Chonville étaient encore un sujet de contestation; le Château-Haut soutenait qu'ils venaient passer des actes à Commercy, ce que le Château-Bas niait.

Par transaction, il fut convenu :

Que les seigneurs collateurs des chapelles en auraient seuls la justice pour les actions possessoires; que cette justice serait celle commune pour les actions réelles pendantes entre les habitants et dépendances desdites chapelles.

Que la noue et le culson de Salagne, le greffier, le Parealis, les bois essarts et la rue derrière la Halle seraient en commun.

Que la justice serait aussi en commun sur les forgerons non résidents à la forge, sur la prairie du Sart, tant qu'elle resterait en prairie; sur celle de Brassieux et sur les officiers des seigneurs, excepté pour leurs offices.

Que chacun aurait seul la justice de ses biens particuliers.

Que les tabellions de Vignot et Chonville ne devraient exploiter hors de leur juridiction.

Que les particuliers pourraient rebâtir leurs maisons près de la Hallotte et du Château-Haut, à condition de ne pas gêner.

Que le canal de l'étang, appartenant au Château-Haut, n'était fait que précairement par Jean d'Urre.

Que l'entreprise faite par la Bastide et Claude de Triconville sur le prieuré de Breuil, était désavouée par Jean d'Urre, quoiqu'ils fussent partis de chez lui pour la commettre; qu'elle serait punie.

Que le Château-Haut pourrait, pour nétoyer ou raccommoder, détourner les eaux de la rivière du Château-Bas, au-dessous des moulins, sans pouvoir nuire au quai du Pont-des-Dames, derrière ce dernier château, sur lequel on passe avec charrois.

Que les rabieux et les bois d'usage seraient abornés.

Que les maisons des tanneurs ne pourraient anticiper sur la rivière.

Que le droit des anguilles, dans le bief du moulin, serait converti, pour le Château-Bas, en la moitié du droit des langues sur les bouchers, et qu'il aurait seul la justice de la rivière.

Que le Chaut-Haut paierait au Château-Bas vingt francs par an pour les eaux allant à la forge pendant qu'elle forgerait, et ce jusqu'à décision du procès relatif à l'érection de ladite forge.

Jean d'Urre vécut encore six ans, ne s'occupant plus que du soin de ses enfants et du salut de son âme. En 1576, il donna, par codicile, un tuteur à son

fils, et lui choisit, à cet effet, François de Choiseul, seigneur de Meuse, et Jean des Porcelets, seigneur de Maillanne, priant M. de la Bastide de prendre le plus grand soin de ce fils chéri, et de le conduire aux exercices de son âge et de sa condition.

La même année, il ascensa aux habitants de Lérouville le bois de Montot, contenant quarante-huit arpents de longueur et cinq de largeur, à charge de l'essarter.

En 1584, son grand âge et sa faiblesse le déterminèrent à se démettre de ses fonctions de tuteur de son petit-fils de Fontaine.

Jean d'Urre avait fait une fondation pour sa vie seulement, c'était de faire chanter tous les jours, à l'église St-Pantaléon, par le curé, le maître d'école et les écoliers, un cantique de la Sainte-Vierge; le tout moyennant dix francs par an.

Enfin, âgé de quatre-vingt-dix ans, il mourut le 14 décembre 1587 et fut inhumé près de sa femme, à Ste-Lucie de Sampigny, dont il était un des bienfaiteurs. On y voyait dans l'église un tableau sur l'autel, représentant deux personnages à genoux, et, au bas, cette inscription :

« *Ci-gît Messire Jehan d'Urre, chevalier, seigneur de Thessieres et de Commercy pour la part de Sarrebruches, lequel trépassa le* 14 *décembre* 1587.

» *Et Dame Antoinette de Larban, dite de Villeneuve, laquelle trépassa le* 29 *octobre* 1570.

» *Priez Dieu pour eux.* »

Du mariage de Jean d'Urre et d'Antoinette de Larban sont issus :

1° CHARLES, qui suit ;

2° *Suzanne*, épouse de François, comte de Fontaine, seigneur de Cierge, de la Grange aux Bois, etc., maître d'hôtel ordinaire du duc de Lorraine; ils eurent un enfant appelé Paul Bernard de Fontaine. Suzanne mourut à Remeréville, le 17 décembre 1578;

3° *Marie*, qui épousa Bertrand de Mauleon, seigneur de la Bastide[1];

4° *Jeanne*, dame d'Epinal;

5° *Mahaut*, dame de Ste-Glossinde de Metz.

On verra, dans l'histoire de Charles d'Urre, la vie de ces deux religieuses.

FIN DU PREMIER VOLUME.

[1] Marie, dame de la Bastide, mourut en 1579; elle fut inhumée à Sainte-Lucie. On dépensa à son enterrement : cinquante-trois francs pour les prêtres et le luminaire, cinquante-deux francs pour une chapelle ardente à Commercy, quatre-vingt-trois francs pour des oies et dindes destinés *à l'obit*, et quatre-vingt-un francs pour du gibier.

TABLE ALPHABETIQUE

DES PRINCIPALES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

B.

Pages.

C.

D.

E.

F.

G.

H.

J.

N.

P.

R.

S.

T.

V.

W.

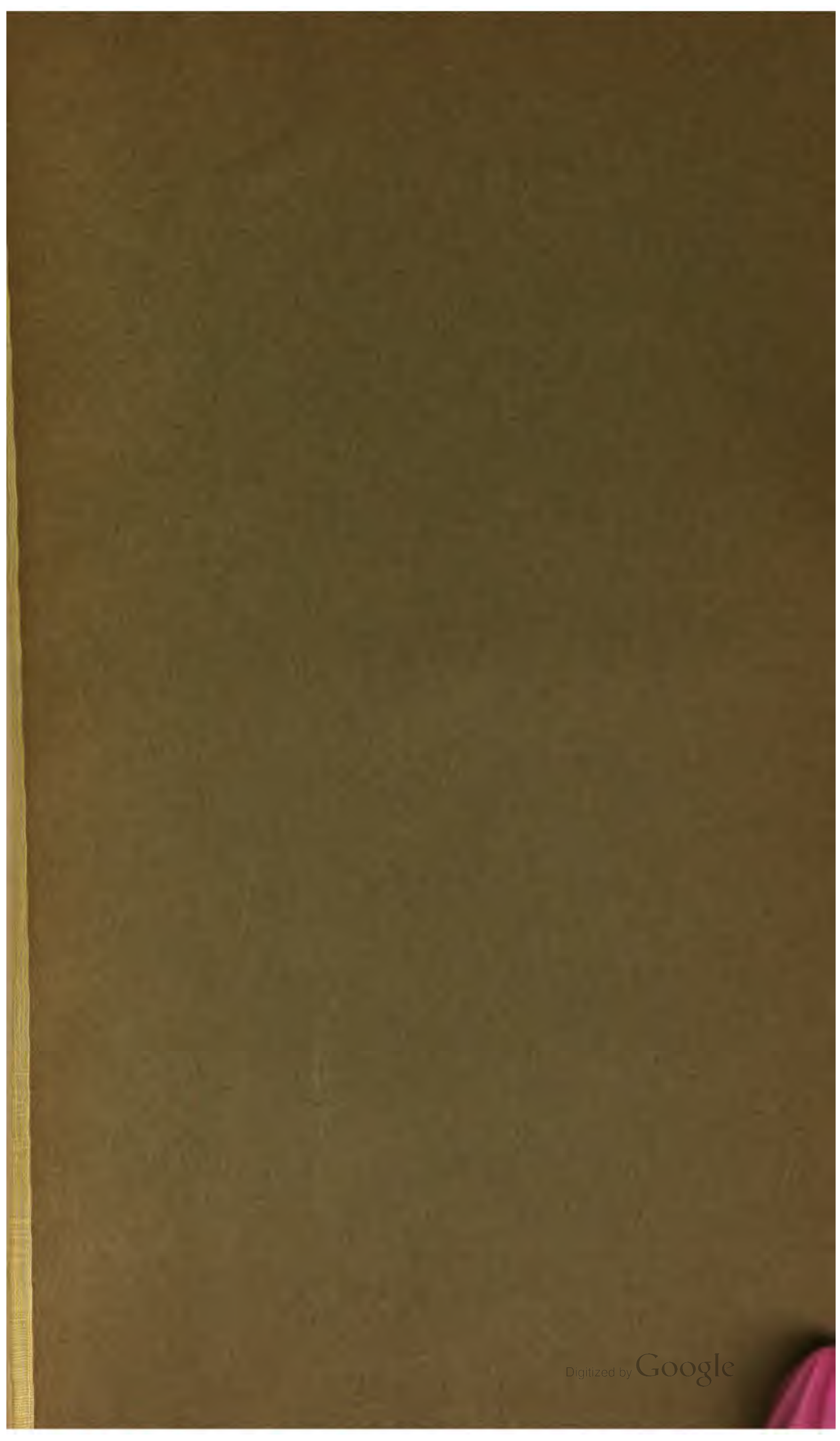
ERRATA.

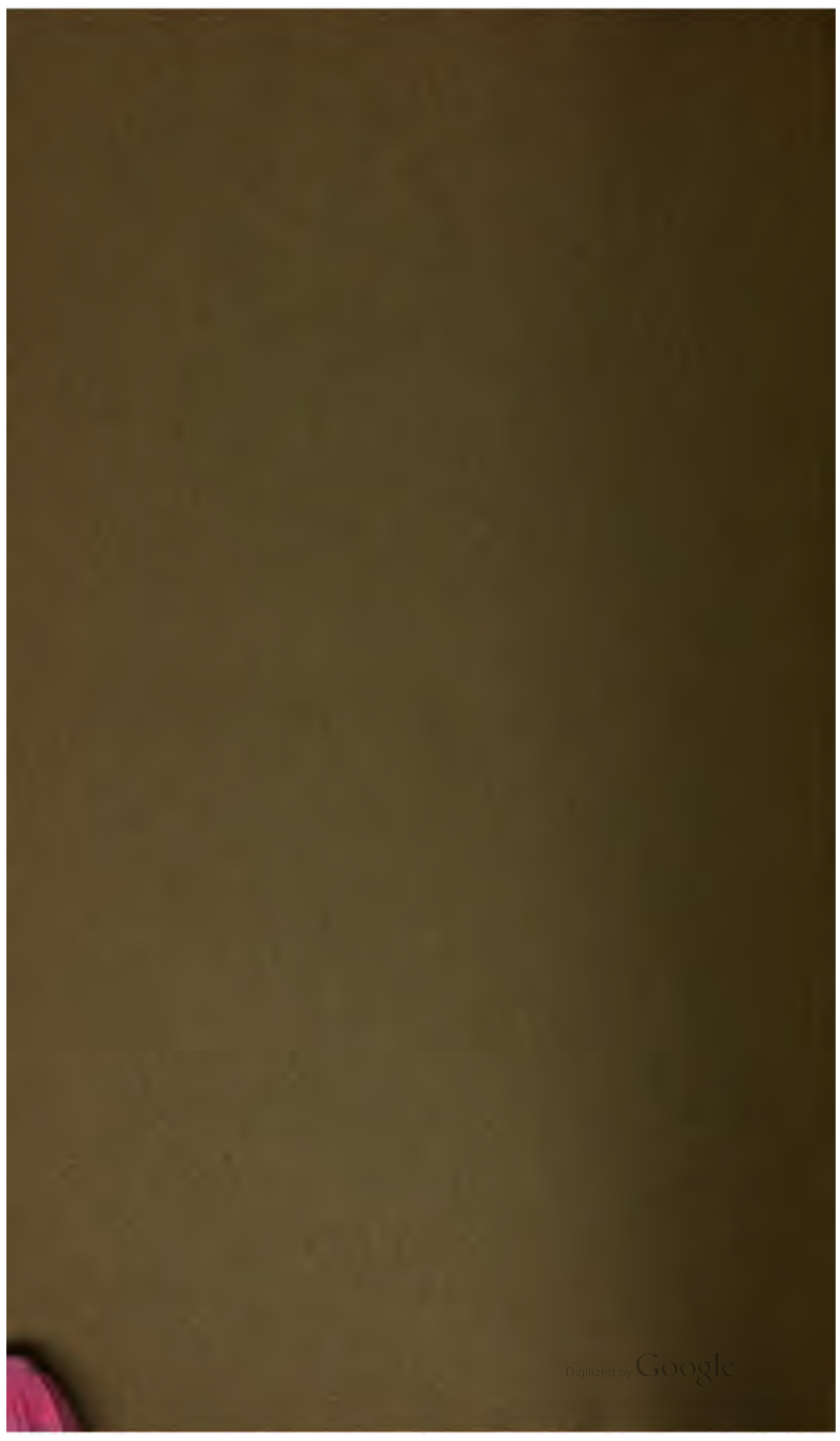
Page 54. — 1re *ligne*, Jean 1er de Montbelliard; *lisez* Jean de Sarrebruck.

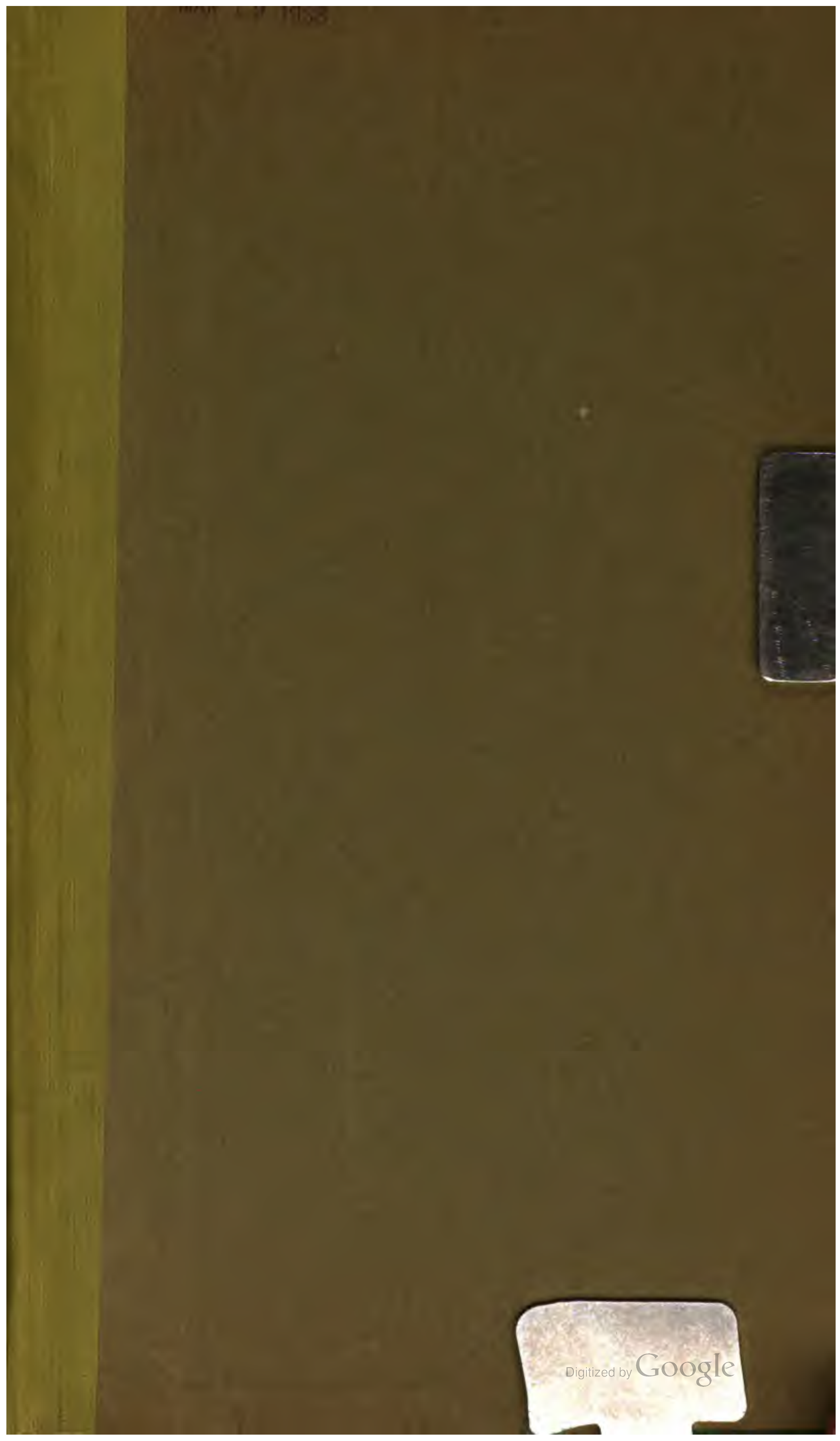
Page 140. — 13e *ligne*, encoer ; *lisez* encore.

Page 296. — 26e *ligne*, Ei ; *lisez* Et.

Page 371. — 5e *ligne*, de ce dernier ; *lisez* de ce prince.






Digitized by Google

